



Département
des Landes

Publié sur le site de la Collectivité le 13/06/2024

SOMMAIRE
Commission Permanente - Séance du vendredi 7 juin 2024

N°s	Titres des rapports	Pages
	A - AUTONOMIE (Personnes âgées et Personnes handicapées) ET PROTECTION DE L'ENFANCE	
A-1/1	LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES	2
	B - INSERTION, FAMILLE, LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS	
B-1/1	SOUTIEN AUX FAMILLES	6
B-2/1	LES ACTIONS EN FAVEUR DE LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS	11
	C - SOLIDARITE TERRITORIALE	
C-1/1	SOLIDARITÉ TERRITORIALE - FAVORISER UN DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ ET ÉQUILIBRÉ DES TERRITOIRES - FONDS D'ÉQUIPEMENT DES COMMUNES (FEC)	15
C-2/1	URGENCE - SÉANCE DU 7 JUIN 2024 - HABITAT ET LOGEMENT - CONTRAT DE MIXITÉ SOCIALE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (2023-2025)	18
C-2/2	HABITAT ET LOGEMENT - CONTRAT DE MIXITÉ SOCIALE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (2023-2025)	21
	D - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
D-1/1	AMÉNAGEMENT DURABLE – DEROGATION AU REGLEMENT DE VOIRIE DEPARTEMENTAL – COMMUNE DE SAINT-GEOURS-D'AURIBAT	53
D-1/2	AMÉNAGEMENT DURABLE – DEROGATION AU REGLEMENT DE VOIRIE DEPARTEMENTAL – COMMUNE DE CANDRESSE	56
D-2/1	GESTION DOMANIALE – ACQUISITION D'IMMEUBLE – SAINT JEAN DE MARSACQ	59
D-3/1	USAGERS ET PATRIMOINE ROUTIER DÉPARTEMENTAL – ACTIONS DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE	64
	E - ENVIRONNEMENT : TRANSITIONS ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE	
E-1/1	EAU : PETIT ET GRAND CYCLES	69
E-2/1	PROTÉGER ET VALORISER LES ESPACES LITTORAUX	83
E-3/1	DÉVELOPPER LA PRATIQUE CYCLABLE	92
	F - AGRICULTURE ET FORET	
F-1/1	AGRICULTURE	118
	G - ATTRACTIVITE, TOURISME ET THERMALISME	
G-1/1	ATTRACTIVITE TERRITORIALE	139

	H - ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	
H-1/1	AGIR POUR L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET SES ACTEURS - STRATEGIE POUR LES LANDES	151
	I - EDUCATION ET SPORTS	
I-1/1	COLLEGES	173
I-2/1	SPORTS	197
	K - CULTURE	
K-1/1	CULTURE	205
K-2/1	PATRIMOINE CULTUREL	241
	M - FINANCES, PERSONNEL, ADMINISTRATION GENERALE	
M-1/1	PERSONNEL DEPARTEMENTAL	267
M-2/1	INFORMATIQUE ET TELECOMMUNICATIONS – PLAN D'INCLUSION NUMERIQUE	275
M-3/1	SUBVENTIONS AUX ORGANISATIONS SYNDICALES LANDAISES REPRESENTATIVES	282
M-4/1	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNTS SOLICITEE PAR LE COMITIE OUVRIER DU LOGEMENT POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 750 547 € (CONSTITUE DE 4 LIGNES DE PRETS) GARANTI A 50% CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 8 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX	285
M-4/2	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNTS SOLICITEE PAR HABITAT SUD ATLANTIC POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 617 443 € (CONSTITUE DE 4 LIGNES DE PRETS) GARANTI A 50% CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 7 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX	342

A. AUTONOMIE (personnes âgées et personnes handicapées) ET PROTECTION DE L'ENFANCE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 07/06/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° A-1/1 Objet : LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE

Absents : M. Paul CARRERE, M. Boris VALLAUD

**Résultat du Vote au scrutin public :**

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° A-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Aide en faveur des EHPAD :

conformément au règlement d'aide en faveur des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes adopté par délibération du Conseil départemental n° A-2/1 du 23 mars 2023,

étant rappelé que le taux de la subvention départementale est de 15 % du coût éligible de l'opération (TTC ou HT selon que le maître d'ouvrage est éligible ou non au Fonds de Compensation de la TVA),

Mise en sécurité urgente :

- d'accorder au **CCAS de Grenade-sur-l'Adour**
pour des travaux au sein de l'EHPAD « de Coujon » à - Grenade-sur-l'Adour
de remplacement du système de sécurité incendie
d'un coût global HT estimé à 5 001,09 €
une subvention départementale au taux 15 %,
soit750,16 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 20415322 Fonction 4238 du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 12/06/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

X-F-V

B. INSERTION, FAMILLE, LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 07/06/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° B-1/1 Objet : SOUTIEN AUX FAMILLES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE

Absents : M. Paul CARRERE, M. Boris VALLAUD

**Résultat du Vote au scrutin public :**

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° B-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Soutenir tous les modes d'accueil :

Modes d'accueil collectifs - Aide au fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) - Aides spécifiques aux projets d'éveil :

considérant que l'Assemblée départementale, par délibération n° B-2/1 du 28 mars 2024, a adopté le règlement départemental des modes d'accueil du jeune enfant afin de soutenir les projets d'éveil et d'animation culturelle menés au sein des EAJE,

compte tenu des dossiers reçus,

- d'accorder une subvention globale de 93 526,26 € aux 9 structures gestionnaires figurant en Annexe.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 (Fonction 4221), Articles 657348 (62 026,26 €), 657381 (21 500 €) et 65748 (10 000 €).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir avec les structures bénéficiaires.

Signé par Xavier FORTINON
Date : 12/06/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF-1



ANNEXE

SOUTIEN AUX PROJETS D'ÉVEIL ET D'ANIMATION CULTURELLE AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE)

Commission Permanente du 7 juin 2024

Le soutien du Département aux projets d'éveil et d'animation culturelle au sein des EAJE se traduit comme suit :

- une aide de 10 000 € maximum par établissement d'accueil collectif et/ou familial, pour le financement d'un projet d'éveil spécifique validé, sur justificatifs, hors établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), gérés par les CCAS de Dax et de Mont-de-Marsan ;
- une aide financière de 3 000 € maximum pour les micro-crèches, en faveur des projets d'éveil sur les mêmes critères que les EAJE ;
- une aide de 12 000 € maximum pour les EAJE gérés par les CCAS de Dax et de Mont-de-Marsan, dans le cadre du projet « éveil et égalité des chances », validé sur justificatifs.

étant précisé que ces aides sont proratisées en fonction des dates d'ouverture des structures dans le courant de l'année, à savoir que la subvention est servie après la division en 12 mois de son montant et le mois d'ouverture des structures est compté entier.

- une aide complémentaire de 1 500 € pour les crèches et de 500 € pour les micro-crèches ne bénéficiant pas de la mise à disposition d'une psychologue petite enfance par le Conseil départemental.

➤ **Etablissements publics**

Structure gestionnaire	Établissement d'accueil de jeunes enfants	
CCAS de Mont-de-Marsan	Micro-crèche du Bourg-neuf (3 000 € + 500 €) Multi-accueil « Câlin-Câline » (11 168,91 € + 1 500 €) Service d'Accueil Familial Nonères (10 857,35 € + 1 500 €)	
TOTAL		28 526,26 €
Commune de Mimizan	Multi-accueil « Les Moussaillons »	
TOTAL		10 000 €
Commune de Moliets-et-Maâ	Maison de la Petite Enfance	
TOTAL		10 000 €
Commune d'Ondres	Multi-accueil « Maison de la Petite Enfance »	
TOTAL		10 000 €
Commune de Josse	Micro-crèche « Yan Petit » (3 000 € + 500 €)	
TOTAL		3 500 €
TOTAL ETS PUBLICS		62 026,26 €



➤ **Autres établissements publics locaux**

Structure gestionnaire	Établissement d'accueil de jeunes enfants
IGESA	Multi-accueil de Mont-de-Marsan « Les Petits Ecureuils »
TOTAL	10 000 €
Centre Hospitalier Layné – Mont-de-Marsan	Multi accueil collectif et familial « Barbe d'Or » (10 000 € + 1 500 €)
TOTAL	11 500 €
TOTAL AUTRES EPL	21 500 €

➤ **Etablissements privés**

Structure gestionnaire	Établissement d'accueil de jeunes enfants
SAS ARIL - Anglet	Micro-crèche « KokooN des Pins » à Capbreton (3 000 € + 500 €) Micro-crèche « KokooN des Lacs » à Saint-Paul-lès-Dax (3 000 € + 500 €)
TOTAL	7 000 €
SARL IXO - Léon	Micro-crèche « Maylou » à Léon
TOTAL	3 000 €
TOTAL ETS PRIVES	10 000 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 07/06/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° B-2/1 Objet : LES ACTIONS EN FAVEUR DE LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE

Absents : M. Paul CARRERE, M. Boris VALLAUD

**Résultat du Vote au scrutin public :**

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° B-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Conseil départemental de l'accès aux droits des Landes (CDAD40) :

considérant :

- la convention constitutive renouvelée et approuvée par délibération n° B-4/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 12 mai 2023,
- l'annexe financière 2022/2024 approuvant un soutien annuel du Département à hauteur de 20 000 € par an,
 - d'accorder une subvention annuelle de 20 000 € au CDAD40.
 - de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 657381 Fonction 424 du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 12/06/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF-L

C. SOLIDARITÉ TERRITORIALE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 07/06/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° C-1/1 Objet : SOLIDARITÉ TERRITORIALE - FAVORISER UN DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ ET ÉQUILIBRÉ DES TERRITOIRES - FONDS D'ÉQUIPEMENT DES COMMUNES (FEC)

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE

Absents : M. Paul CARRERE, M. Boris VALLAUD

**Résultat du Vote au scrutin public :**

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° C-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Fonds d'Équipement des Communes (FEC) - Changement d'affectation :

Commune de Lacrabe :

Considérant l'attribution à la Commune de Lacrabe (délibération de la Commission Permanente n° C-2/1 en date du 30 septembre 2022) sur les crédits du FEC 2022 d'une subvention de 3 919,96 € portant sur un programme de création de toilettes publiques,

compte tenu de la sollicitation de M. le Maire de Lacrabe en date du 27 mars 2024, suite à l'abandon de cette opération, et de l'avis favorable des Conseillers départementaux du canton concerné (Chalosse Tursan),

- de prendre acte de l'abandon par la Commune de Lacrabe des travaux de création de toilettes publiques, pour lesquels une subvention du FEC 2022 lui avait initialement été attribuée.

- d'approuver la nouvelle affectation de la subvention de 3 919,96 €, portant désormais sur l'acquisition d'un tracteur-tondeuse pour un montant de 21 660 € HT.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout document à intervenir dans ce cadre.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 12/06/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF-1

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 07/06/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° C-2/1 Objet : URGENCE - SÉANCE DU 7 JUIN 2024 - HABITAT ET LOGEMENT -
CONTRAT DE MIXITÉ SOCIALE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX
(2023-2025)

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE

Absents : M. Paul CARRERE, M. Boris VALLAUD

**Résultat du Vote au scrutin public :**

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° C-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3121-19 et L 3121-19-1 ;

VU l'article 36 du règlement intérieur du Conseil départemental des Landes ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental transmis aux conseillers départementaux le 5 juin 2024 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

- de valider l'urgence qui s'attache à l'examen par la Commission Permanente du Conseil départemental du dossier suivant, soumis à l'ordre du jour de la séance du 7 juin 2024 :

• rapport n° C-2 - Habitat et Logement - Contrat de Mixité Sociale de la commune de Saint-Martin-de-Seignanx (2023-2025).

- d'approuver l'inscription de ce dossier à l'ordre du jour de ladite séance de la Commission Permanente.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 12/06/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF-V

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 07/06/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° C-2/2 Objet : HABITAT ET LOGEMENT - CONTRAT DE MIXITÉ SOCIALE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (2023-2025)

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE

Absents : M. Paul CARRERE, M. Boris VALLAUD

**Résultat du Vote au scrutin public :**

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° C-2/2**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Vu la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, dite « 3DS », venue adapter le dispositif de l'article 55 de la loi Solidarité et renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000, en pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes encore déficitaires en logements sociaux, tout en favorisant une adaptabilité aux territoires (article L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation),

considérant :

- qu'ainsi la loi 3DS confère dans ce cadre au contrat de mixité sociale (CMS), contrat d'engagement et de moyens qui vise à préciser les outils mobilisés par les acteurs locaux en faveur du développement du logement social, une portée juridique inédite ainsi qu'un champ d'application élargi,
- que dans ce cadre, il est le résultat d'un échange approfondi entre l'Etat, la commune et l'EPCI, le choix ayant été fait dans les Landes d'associer, en outre, l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) « Landes Foncier » au travail de contractualisation,
- que le contrat de mixité sociale est aussi un outil juridique permettant d'aménager les objectifs de rattrapage si la commune le désire,

considérant que :

- la commune de Saint-Martin-de-Seignanx s'est portée volontaire pour entreprendre cette démarche en acceptant d'augmenter son objectif légal de rattrapage en matière de logement social, en contrepartie d'un accompagnement renforcé des services de l'Etat sur les outils fonciers et l'ingénierie financière des projets,
- eu égard à l'implication du Département des Landes dans la politique du logement, l'association de la collectivité départementale à la signature du Contrat est souhaitée, tant par les collectivités que par les services de l'Etat,



l'action du Département des Landes étant en effet valorisée au sein du Contrat de Mixité Sociale, notamment s'agissant :

- de l'étude foncière récemment menée permettant au territoire du Seignanx de disposer d'une étude de gisements fonciers exhaustive,
- de la convention départementale pour favoriser la production de logements sociaux dans les Landes, que la Communauté de Communes du Seignanx a souhaité signer, celle-ci conditionnant l'application de son règlement d'intervention communautaire au respect des règles fixées entre le Département, la promotion privée et les organismes HLM,
étant précisé que :
 - la Commune de Saint-Martin-de-Seignanx et la Communauté de Communes du Seignanx ont délibéré sur l'approbation du Contrat lors de leurs instances respectives des 15 avril et 22 mai 2024,
 - la signature du Contrat, par les représentants de l'État, de la Commune de Saint-Martin-de-Seignanx, de la Communauté de Communes du Seignanx, de l'EPFL « Landes Foncier » et du Département des Landes, est programmée le 13 juin 2024 à Saint Martin-de-Seignanx,
 - la Commission Permanente a délégation (délibération de l'Assemblée départementale n° C-2/1 du 28 mars 2024),

- d'approuver le contrat de mixité sociale de la Commune de Saint-Martin-de-Seignanx pour la période 2023-2025, tel que joint en annexe, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à le signer.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 12/06/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF-1

ANNEXE

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240607-240607H3317H1-DE



Contrat de mixité sociale (2023-2025)

Objectifs, engagements et actions pour la production de logement social sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

Entre

La commune de Saint-Martin-de-Seignanx représentée par Julien FICHOT, Maire, vu la délibération du conseil municipal du 15 avril 2024, approuvant les termes du présent contrat de mixité sociale

La Communauté de communes du Seignanx dont la commune est représentée par Isabelle DUFAU, Présidente, vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Seignanx du 22 mai 2024, approuvant les termes du présent contrat de mixité sociale,

L'Etablissement Public Foncier Local Landes Foncier, représenté par Jean-Marc LESPADE, Président, vu la délibération du conseil d'administration du 21 mars 2024, approuvant les termes du présent contrat de mixité sociale.

Le Département des Landes, représenté par Xavier FORTINON, Président, vu la délibération de l'Assemblée départementale n° en date du 2024, approuvant les termes du présent contrat de mixité sociale.

L'État, représenté par Françoise TAHERI, Préfète des Landes,

Préambule :
Enjeux et ambitions du contrat de mixité sociale

Depuis 2012, la commune de Saint-Martin-de-Seignanx est soumise aux obligations de la loi SRU. Avec au 1^{er} janvier 2022, 17,61 % de logements sociaux au sein de ses résidences principales pour un objectif de 25%, la dynamique de rattrapage déjà engagée sur cette commune reste à consolider.

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite « 3DS » est venue adapter le dispositif de l'article 55 de la loi SRU, en pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes encore déficitaires en logements sociaux, tout en favorisant une adaptabilité aux territoires. Si la loi prévoit la possibilité de conclure pour les communes concernées un contrat de mixité sociale « abaissant », permettant de diminuer les objectifs fixés en matière de rattrapage SRU sur la prochaine triennale 2023-2025, la commune de Saint-Martin-de-Seignanx a souhaité s'engager dans un contrat qui fixe des objectifs plus ambitieux que ceux prévus dans le cadre du rattrapage initial. Cet engagement témoigne d'une ambition forte de production de logements sociaux sur cette commune.

Conformément à l'article L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, ce contrat de mixité sociale constitue un cadre d'engagement de moyens devant permettre à la commune de Saint-Martin-de-Seignanx de poursuivre l'atteinte de leurs objectifs de rattrapage pour la période triennale suivante.

Il se veut à la fois un document permettant de comprendre les principales dynamiques du logement social sur le territoire, d'évaluer l'impact des moyens déjà mobilisés et d'identifier ceux pouvant être actionnés à court et moyen terme. Dans sa mise en œuvre, le contrat de mixité sociale sera également un lieu d'échanges continus entre les différents partenaires tout au long de la période triennale 2023-2025.

Le présent document a été élaboré en concertation avec l'Etat, la commune de Saint-Martin-de-Seignanx, l'EPFL Landes foncier, le Département des Landes et la Communauté de communes du Seignanx lors de réunions de travail.

Le contrat de mixité sociale s'organise autour de 3 volets :

- 1^{er} volet / Points de repères sur le logement social sur la commune
- 2^e volet / Outils et leviers d'action pour le développement du logement social
- 3^e volet / Objectifs, engagements et projets : la feuille de route pour 2023-2025



Présentation de la commune de Saint-Martin-de-Seignanx

La commune de Saint-Martin-de-Seignanx est située au sud du département des Landes et chef-lieu de canton du Seignanx. Elle est située à seulement 10 km de l'aire urbaine Bayonne Anglet Biarritz (BAB) et à 10 km des plages des Landes.

Elle est la première commune de la Communauté de communes du Seignanx par sa superficie de 4 800 ha. Avec sa zone naturelle des Barthes de 800 ha, ses 2 300 ha de forêts et 1 643 h d'espaces agricoles, Saint-Martin-de-Seignanx compte seulement 8% de terres urbanisées et urbanisables.

La commune de Saint-Martin-de-Seignanx est pourvue de nombreux équipements de centralité (3 stades, 1 médiathèque, 2 salles sportives, 1 salle polyvalente, 1 salle culturelle, 4 bâtiments associatifs, 3 écoles, 1 crèche, 1 collège...) et d'un tissu associatif dynamique (62 associations).

Trois zones d'activités économiques sont implantées sur la commune (Souspesse, Saubeyres, Ambroise), une troisième est en cours de réalisation (Northon).

La commune de Saint-Martin-de-Seignanx est desservie par le réseau de bus des Landes, peu structurante en matière d'habitat, mais depuis 2021, elle est adhérente au Syndicat des mobilités Pays Basque Adour. A ce titre, elle bénéficie d'une ligne de bus (17 bus /jour) qui relie le terminus du trambus à Bayonne (Hauts de Bayonne) au stade Goni en desservant 10 arrêts. Une extension future du réseau urbain du SMTC Pays Basque Adour est à l'étude.

Forte de son cadre de vie préservé et qualitatif, ces nombreux atouts en font une ville attractive. Son développement soutenu depuis les années 1980 s'est fortement accéléré dernièrement et questionne son rôle dans l'armature territoriale. Saint-Martin-de-Seignanx est aujourd'hui considérée comme une « petite ville structurante » au sens du SCoT Pays Basque Seignanx.

Elle compte 6 209 habitants au 1er janvier 2024 (source : Insee RP, populations légales 2021).

La structuration urbaine de la commune s'est faite autour de deux zones distinctes : le bourg composé d'un centre ancien et le quartier neuf le long de la RD 817. Une première extension du bourg avait été réalisée dans les années 80 dans le cadre d'une opération publique d'aménagement (ZAC Maisonnave) menée en régie par la commune. Le bourg s'est ensuite étendu majoritairement par une urbanisation de lotissement de maisons individuelles mais aussi, au moment du passage du POS au PLU, par la multiplication des constructions individuelles dans les petites zones de quartier le long des axes. A partir des années 2010/2015, la volonté de renouvellement urbain et de production de logements abordables de la commune s'est traduite par des opérations collectives autour du bourg et d'un nouvel axe principal aménagé (chemin de Grand Jean) pour accueillir ces nouveaux logements.

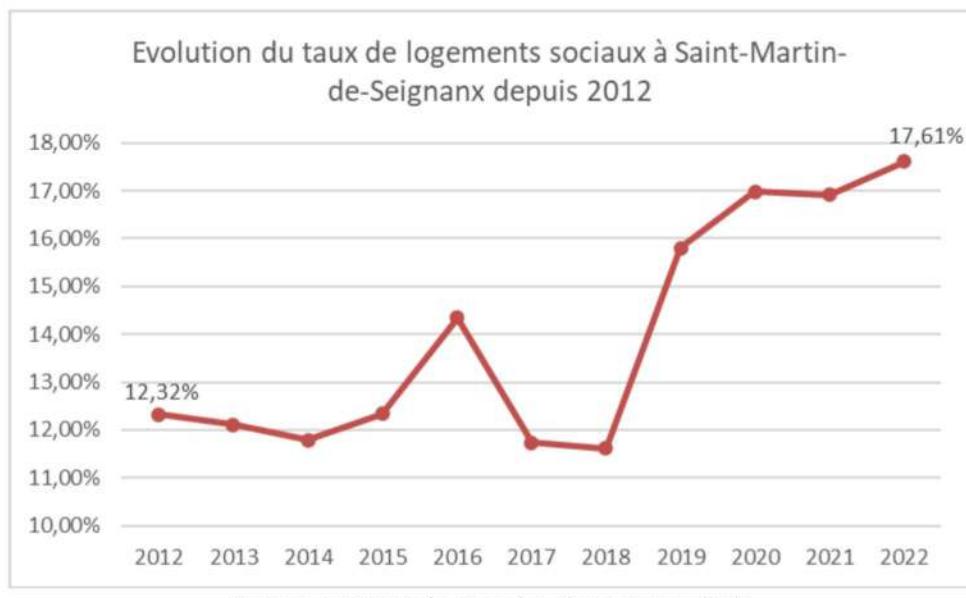
Aujourd'hui, dans ce contexte qui la soumet à une forte pression foncière, la collectivité souhaite garder la maîtrise de son développement. Elle s'est dotée d'un plan de référence urbain qui lui permet de programmer, planifier et anticiper l'évolution de son tissu urbain.



1er volet / Points de repères sur le logement social sur la commune

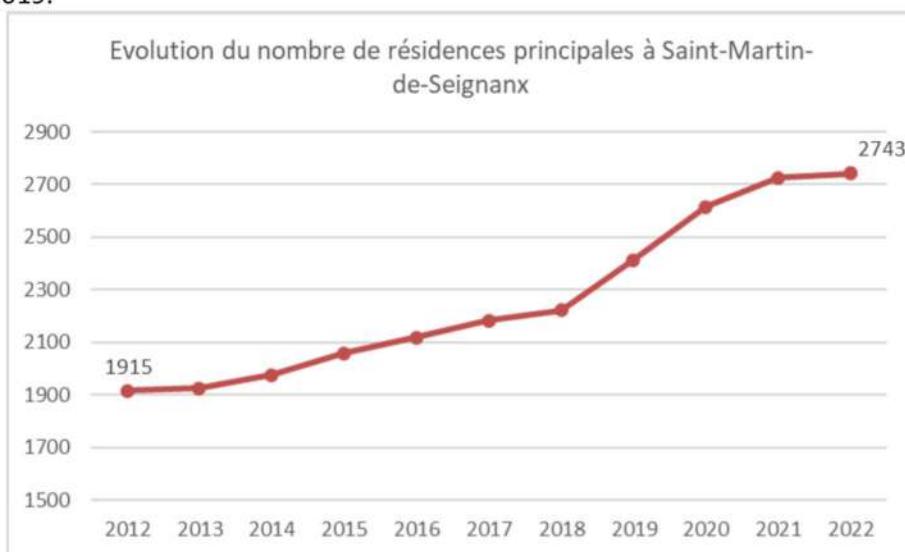
1. Evolution du taux de logement social

Depuis 2012, l'évolution du taux de logement social de la commune s'est établie comme suit :



Durant ces dix dernières années, la commune de Saint-Martin-de-Seignanx a témoigné de sa volonté à produire du logement social comme en témoigne l'évolution du taux de logements sociaux (cf. graphique ci-dessus). Il est important de noter que depuis 2014, la commune de Saint-Martin-de-Seignanx est passée d'un taux légal de logements sociaux exigible de 20% à 25% suite à une évolution réglementaire.

En ce qui concerne, le parc de résidences principales, la commune de Saint-Martin-de-Seignanx a connu une croissance de 43% de ce parc en 10 ans (période 2012-2022), augmentation plus marquée à partir de 2019.





2. Etat des lieux du parc social et de la demande locative sociale

Etat des lieux du parc social

Au 1^{er} janvier 2022, Saint-Martin-de-Seignanx compte 483 logements sociaux (Source : inventaire SRU 2023)

Demande locative sociale et attributions

Le Seignanx compte en stock au 31 décembre 2023, **2 009 demandes actives de logement social** dont 504 demandes de mutations, soit ¼ des demandes en stock. En particulier, les demandes qui concernent la commune de Saint-Martin-de-Seignanx en premier choix se répartissent de la manière suivante :

	Saint-Martin-de-Seignanx ¹	CC Seignanx (dont St Martin de Sx)
Demandes en stock totales au 31/12/2023	267	2 009
<i>Dont demandes de mutations</i>	65	504
Attributions² en 2022	22	165
<i>Dont mutations</i>	1	146
Attributions en 2023	25	132
<i>Dont mutations</i>	1	14

Source : Service National d'Enregistrement (SNE) au 31/12/2023

La Communauté de communes du Seignanx est service enregistreur de la demande de logement social depuis 2012.

La demande sociale sur le territoire du Seignanx a progressé fortement ces dernières années au regard de la tension croissante sur le marché du logement dans le secteur. Au 31 décembre 2023, 2 009 demandes de logements (mutations et hors mutations) sont actives sur le Seignanx (1909 demandes en 2022) soit 336 demandes supplémentaires par rapport à 2017. Parmi celles-ci, environ 75 % sont des demandes nouvelles d'accès au parc social et les 25 % restants sont des demandes liées à des mutations internes au sein du parc. **Au 31 décembre 2023, 267 demandes concernaient la commune de Saint-Martin-de-Seignanx en premier choix.**

Les demandes de petits logements et notamment de T2 représentent 40 % des demandes. Dans le même temps les attributions pour cette typologie ont également augmenté ce qui rejoint la typologie de logements produite récemment qui tend à favoriser les T2.

En 2023, 165 demandes ont été satisfaites dans le Seignanx dont près de 14% sur Saint-Martin-de-Seignanx (22 attributions). Au 31 décembre 2023, les attributions sont relativement stables par rapport à 2022 avec 25 radiations pour attribution enregistrées dans le SNE. Les attributions de logements locatifs sociaux concernent majoritairement des personnes seules et des familles monoparentales.

Les 30-39 ans sont toujours surreprésentés parmi les demandeurs. Par rapport à 2017, les 40-49 ans se retrouvent également surreprésentés tandis que les moins de 30 ans sont sous-représentés dans les attributions.

¹ La répartition des demandes par commune est comptabilisée selon la commune qui apparaît en premier choix dans la demande

² Ce chiffre représente les radiations pour attribution hors mutation recensées sur le SNE.

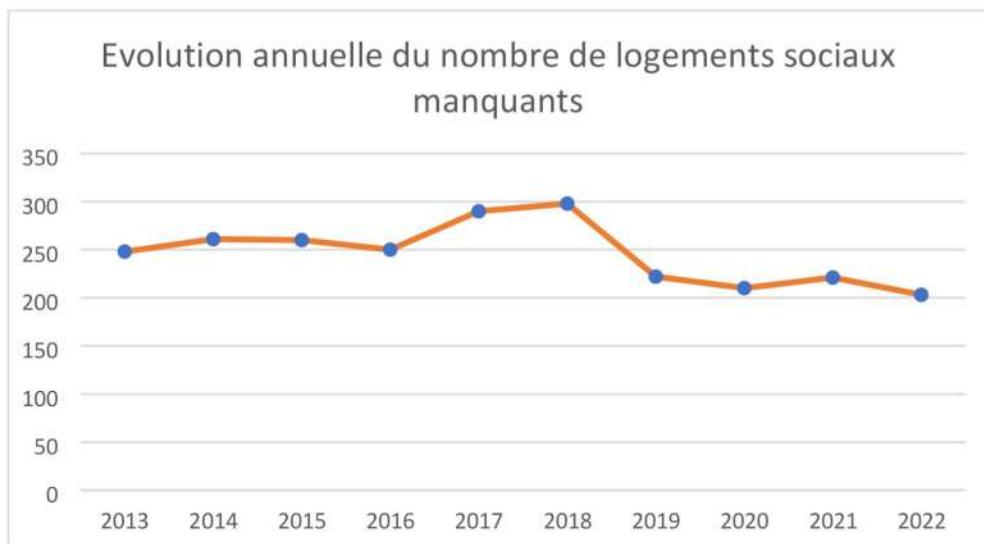


3. Dynamique de rattrapage SRU

Sur les trois dernières périodes triennales, la commune de Saint-Martin-de-Seignanx a atteint les objectifs qui lui étaient assignés :

Commune de Saint-Martin-de-Seignanx

Bilans triennaux SRU		2014-2016		2017-2019		2020-2022	
Objectifs		62		91		111	
Réalisés		229		175		153	
Taux cible		25 %		25 %		25 %	
% de PLAI	% de PLS	30,6 %	0%	30 %	2%	29,7 %	18%
Taux de carence							



Source : DDTM des Landes, inventaires SRU

4. Les modes de production du logement social

Sur la période 2018-2023, ce sont **477 logements locatifs sociaux** qui ont bénéficié d'un agrément de l'Etat dont 182 LLS réalisés en VEFA (soit 38% de la production) à l'échelle du Seignanx. De plus, **291 logements en accession sociale** ont également été engagés sur le Seignanx essentiellement en BRS.

En particulier, depuis 2018, sur la commune de Saint-Martin-de-Seignanx :

- **107 logements locatifs sociaux (dont 16 PLS)** ont été agréés dont 40% réalisés en VEFA et 85% en construction neuve.
- **6 logements en PSLA et 20 logements en bail réel solidaire** ont été livrés ou sont en cours de construction. L'intégralité de ces opérations est réalisée en neuf.



I. 2e volet / Outils et leviers d'action pour le développement du logement social

1. Action foncière

a. Difficultés observées et défis à relever

Le renchérissement du foncier sur le territoire du Seignanx notamment sur la commune de Saint-Martin-de-Seignanx complique l'accès et la mobilisation de foncier en vue de produire une offre abordable de logements sur le territoire, générant des équilibres financiers des opérations de logements pour les organismes Hlm de plus en plus contraints. Il s'agit de définir et mettre en place **une véritable stratégie foncière** portée par les collectivités publiques (EPCI et communes) afin de favoriser la production de logements sociaux sur le territoire du Seignanx notamment sur la commune de Saint-Martin-de-Seignanx.

b. Outils mis en œuvre, leviers mobilisables et points de vigilance

La disponibilité foncière et le coût « acceptable » du foncier constituent des contraintes fortes à intégrer pour produire du logement social sur le territoire du Seignanx. En la matière, la commune de Saint-Martin-de-Seignanx se veut très interventionniste sur la question de la maîtrise foncière publique, moyen le plus efficient pour maîtriser le rythme et les caractéristiques du développement urbain de la Ville.

La CC du Seignanx dédie chaque année une enveloppe financière d'un million d'euros en vue de financer l'acquisition de foncier notamment à vocation d'habitat social et mobilise régulièrement l'EPFL pour le portage foncier.

La commune de Saint-Martin-de-Seignanx est également adhérente à l'EPFL Landes foncier (mobilisation du portage foncier et du fonds de minoration).

Ainsi, la Commune de Saint-Martin-de-Seignanx et la Communauté de communes du Seignanx mobilisent régulièrement l'EPFL Landes Foncier pour des acquisitions foncières. Cependant, les durées de portage sont aujourd'hui considérées comme trop courtes face à l'augmentation des valeurs des fonciers mais également du fait de la nécessité absolue d'intervenir de plus en plus fréquemment pour acquérir des biens jugés stratégiques pour le développement urbain futur du territoire. La Commune et la Communauté de Communes du Seignanx souhaitent que les conditions d'interventions de l'EPFL soient réétudiées : volumétrie financière mobilisable plus importante, échelonnement des paiements et durée de portage plus longs mais aussi actualisation de la stratégie d'intervention en rapport avec le contexte et les enjeux contemporains.

Grâce aux réserves foncières réalisées (acquisitions amiables, préemptions) la commune de Saint-Martin-de-Seignanx favorise également l'intervention des bailleurs sociaux par la mise à disposition de fonciers à des conditions facilitantes, voire à l'euro symbolique.



Acquisitions foncières en vue de la production de logements sociaux portées par l'EPFL pour le compte de la commune de Saint-Martin-de-Seignanx

Bien	Ref Cadastrale	Prix	Portage
Chaigné	AN, 8	240.000€	2018-2022
Petrau	AN 5 &421	300.000€	2018-2022
Bringer-Gévaudan	AN, 9 et 107	320.000€	2018-2022
Dibos	AN 2	390.000€	2015-2019
Les Hirondelles	AN 7	257.500€	2017-2021
Hasler	AS 85, 88 et 99	340.000€	2022-2023
Home Lodge - Pavillon du Midi	AM 17	349.000€	2022-2026

La commune de Saint-Martin-de-Seignanx mène depuis longtemps une politique foncière pro-active. Elle y consacre en moyenne 360 000 € /an.

Acquisitions foncières en vue de la production de logements sociaux avec un portage l'EPFL pour le compte de la Communauté de communes du Seignanx

Commune	Références cadastrales	Prix	Fin de portage	Motif
ST MARTIN DE SX	AS 163	240 000 €	2011	Hébergements temporaires
ST MARTIN DE SX	AR 1 et AR 2	300 800 €	2020	Logement social
ONDRES	BA 186	99 000 €	2021	Hébergements temporaires
ST ANDRE DE SX	D 83	70 000 €	2021	Logement social
ONDRES	AY 254 et 255	225 000 €	2022	Logement social
ONDRES	AR 15, 17, 19	1 050 000 €	2024	Logement social
TARNOS	AB 302,437,711	145 000 €	2024	Logement social

Acquisitions foncières en vue de la production de logements sociaux – acquisitions directes CC du Seignanx

Commune	Références cadastrales	Prix	Motif
TARNOS	AD 1315	200 000 €	Hébergements temporaires
TARNOS	AT 778	179 000 €	Hébergements temporaires
ST MARTIN DE SX	L 2064	200 000 €	Logements jeunes



Le Département des Landes a initié en 2022 la réalisation d'une étude prospective des dynamiques et des stratégies foncières des territoires des Landes afin de soutenir le développement d'une offre d'habitat adaptée aux besoins. Pour ce faire, le Département a mis en place un outil partagé et collaboratif (observatoire) pour repérer les gisements fonciers stratégiques (publics ou privés) sur la base des PLU existants et d'une vérification/validation par les collectivités locales via l'observatoire foncier (outil cartographique en ligne).

2. Urbanisme et aménagement

a. Difficultés observées et défis à relever

Au regard des enjeux de renouvellement urbain (objectifs du ZAN), les futurs projets de logements sociaux seront plus économies en foncier et privilégieront la qualité et l'intégration urbaines ainsi que la mixité sociale, fonctionnelle et intergénérationnelle. Ces nouvelles modalités d'urbanisation sont régulièrement impactées par la difficile acceptabilité de cette densité des opérations de logements, en particulier dans les communes péri-urbaines au tissus pavillonnaires omniprésents.

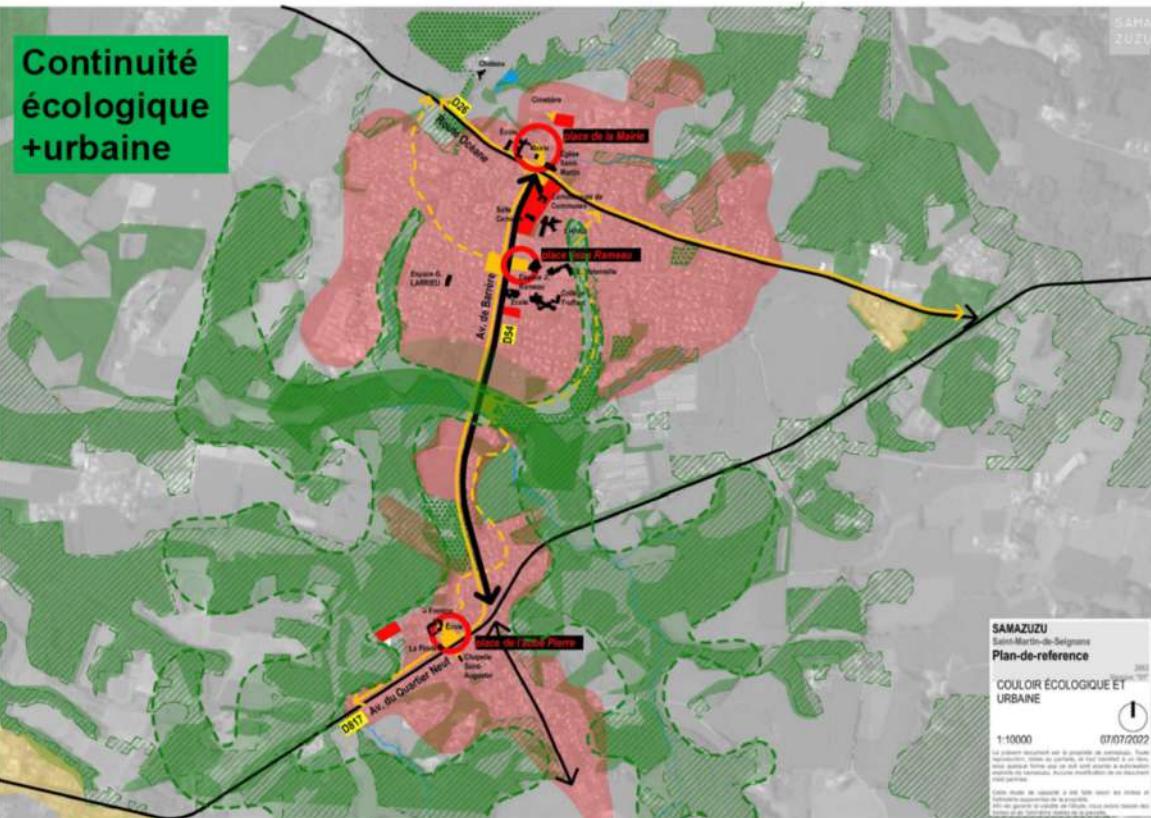
b. Outils mis en œuvre, leviers mobilisables et points de vigilance

Politique publique de planification urbaine

La commune a lancé, dans un périmètre élargi du centre bourg, la réalisation de l'étude urbaine nommée « Un Saint Martin de Cœurs », avec 4 grands objectifs :

- Favoriser, en privilégiant le renouvellement urbain, un développement équilibré de la commune entre habitats, commerces et services, espaces naturels et agricoles ;
- Favoriser la mixité sociale pour répondre aux objectifs de la loi SRU qui l'oblige et du PLH en vigueur ;
- Favoriser les espaces publics, renforcer le bien vivre ensemble, provoquer la rencontre ;
- Préserver, valoriser et renforcer les trames verte & bleue

Réalisée par une équipe pluridisciplinaire pilotée par un architecte urbanisme, elle s'appuie sur une analyse et un diagnostic urbain, architectural et paysager ainsi que sur un processus poussé de participation citoyenne - 7 ateliers participatifs organisés depuis mai 2022 et une réunion publique de synthèse le 7 décembre 2022.



Cette étude largement partagée permet d'affirmer l'objectif de la commune de recentrer son urbanisation autour des axes du transport en commun tout en préservant une continuité écologique. Ce qui implique de modifier fortement la stratégie de développement de la commune inscrite dans le PLU en vigueur et qui nécessite une traduction concrète dans le PLUi.

- Stopper le développement des zones de quartier,
- Renforcer et densifier la tâche urbaine,
- Préserver et renforcer la coulée verte et bleue de la commune

Ainsi au-delà de la contrainte de constructibilité imposée dans les zones de quartier aux propriétaires fonciers, environ 10 ha de réserves foncières publiques passeront de constructibles à non constructibles alors qu'environ 10 ha de foncier en zone agricole devront à terme muter en zone constructible dans la centralité.

L'étude urbaine « Un Saint Martin de coeurs » a donc fixé un cadre de développement en lien avec les enjeux de mobilité, de transition écologique, d'accès aux services et commerces. Elle se concrétise par un plan de référence qui fixe des secteurs de développement, leur programmation et leur temporalité.

De plus, la tache urbaine de la commune étant largement constitué de tissu pavillonnaire, leur mutation constitue un enjeu majeur de la production de logement. La maîtrise de cette évolution attendue est primordiale et nécessitera des moyens règlementaires et opérationnels adaptés (droit de préemption renforcé, OAP...).

PLU et PLUi

En attendant la finalisation du PLUi, la commune de Saint-Martin-de-Seignanx a souhaité faire évoluer son document d'urbanisme et procéder à une modification simplifiée (approuvée en décembre 2023) visant notamment à :

- Mettre en conformité le PLU sur les zones de centralité avec le PLH 2020-2025 qui fixe de nouveaux objectifs de construction de logements social et abordable imposé visant le respect des obligations de la loi SRU : 30% de LLS + 25 % de logements abordables ;
- Ajuster, dans les limites des dispositions prévues par l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, les règles de hauteur et d'emprise au sol, qui permettent de réduire l'imperméabilisation des sols des projets : passage d'une hauteur maximale de 12 à 15 m pour une emprise au sol de 80 à 60%.

La Communauté de communes du Seignanx a relancé en 2020 la démarche d'élaboration du PLUi dont le PADD a été débattu au Conseil communautaire du 31 mai 2023. Ce PADD inscrit plusieurs orientations en matière d'habitat permettant une attractivité maîtrisée au service de la solidarité, de la qualité de vie et de l'environnement :

- Garantir un logement abordable et diversifié répondant aux attentes de qualité de vie de la population
- Développer une offre de logement spécifique pour répondre aux besoins de chacun
- Maintenir des solutions pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage dans le respect du Schéma Départemental
- Privilégier la valorisation du bâti existant plutôt que les constructions nouvelles et les démolitions
- Développer de nouvelles manières d'habiter : habitat participatif, logements modulables, logements intergénérationnels

Dans ce cadre, le PLUi devra initier et accompagner une évolution significative de l'offre de logement social pour répondre aux besoins très importants recensés sur le périmètre de compétence de la Communauté de Communes du Seignanx.

Ainsi, le PLUI entend mobiliser des outils opérationnels pour produire du logement social et répondre ainsi à la demande du territoire :

- Augmentation du pourcentage des servitudes de mixité sociale sur les secteurs prioritaires de développement ;
- Equilibre entre la production de logements locatifs sociaux et de logements en accession sociale à la propriété ;
- Pérennité sur le long terme des logements sociaux créés ;
- Maîtrise publique de la propriété foncière permettant d'agir sur la qualité des logements et sur leur accessibilité aux familles locales du point de vue notamment financier ;
- Emplacements réservés au logement social sur des fonciers stratégiques ;
- Ouverture de zones à urbaniser en secteurs prioritaires de développement (proximité des transports en commun, services, commerces).
- Orientation d'aménagement et de programmation intégrée dans le PLUi sur certains secteurs identifiés.

Actions à mener sur le patrimoine bâti existant

Une attention particulière sera portée sur la rénovation du bâti existant des communes. Les outils mobilisables seront notamment l'OPAH du Seignanx pour accompagner les propriétaires bailleurs dans la rénovation du bâti existant et les inciter à créer du logement locatif social conventionné Anah. De plus, la réhabilitation portée par un organisme Hlm pour la création de logements locatifs sociaux sera également à actionner (portage public du foncier notamment).

La valorisation du bâti existant est un des enjeux fixés dans le PADD du PLUi en cours d'élaboration.

Démocratie participative et sensibilisation à la fabrique de la ville

La commune de Saint-Martin-de-Seignanx s'est engagée depuis 2020 dans un processus ambitieux de démocratie participative qui remet les habitants au cœur de la politique municipale.

Elle a adopté en octobre 2020 une charte de la participation citoyenne qui repose sur les principes suivants :

- Que la participation citoyenne à Saint-Martin de Seignanx est assumée avec détermination par les élus, techniciens et habitants comme méthode de collaboration reconnue. Elle s'engage à dépasser le cadre de l'intérêt particulier pour s'inscrire dans une recherche de l'intérêt général.
- La création d'un espace favorable aux échanges et à la réflexion afin que chacun puisse s'exprimer dans le respect et la bienveillance. La volonté de permettre au citoyen de mieux comprendre les projets, de mobiliser l'intelligence collective pour construire des projets mieux partagés, intégrer la culture de l'écoute et du débat.

Elle a ainsi mis en place des instances de démocratie participative et notamment la commission citoyenne des avant-projets immobiliers pour chaque projet d'investissement supérieur à 300.000 €. Il est composé de 4 élus (3 de la majorité, 1 de la minorité), 4 citoyens (2 femmes et 2 hommes) résidants sur la commune et 4 personnes-ressources. Les 4 citoyens sont nommés pour 2 ans. Ils bénéficient en amont d'une formation d'1/2 journée sur les grands principes de l'urbanisme et l'acte de construire. Lors de ces conseils, les projets sont présentés avant le dépôt du permis de construire et les membres sont invités à émettre des avis, faire des observations. Un relevé de ces observations est fait et envoyé aux porteurs de projet afin qu'ils en tiennent compte pour finaliser leur projet.

Une fois par an, les citoyens de cette commission viennent en conseil municipal pour rendre compte de leur action et présenter les projets.

Si ces commissions permettent de mieux informer, partager les décisions et les choix politiques, en matière d'aménagement urbain, elle permet une vraie sensibilisation aux enjeux du territoire (logement, ZAN) et développe notamment une vraie pédagogie sur le logement social.

3. Programmation et financement du logement social

a. Difficultés observées et défis à relever

Le contexte de tension du marché immobilier (cherté du foncier, hausse des coûts de construction, réforme des APL etc...) rend de plus en plus complexes l'équilibre des opérations de logements locatifs sociaux poussant les organismes Hlm à injecter toujours plus de fonds propres et les collectivités territoriales à revoir leurs modalités d'intervention financière sur les projets (apport de foncier par la collectivité, subvention directe aux opérations, garanties d'emprunts...).

b. Outils mis en œuvre, leviers mobilisables et points de vigilance

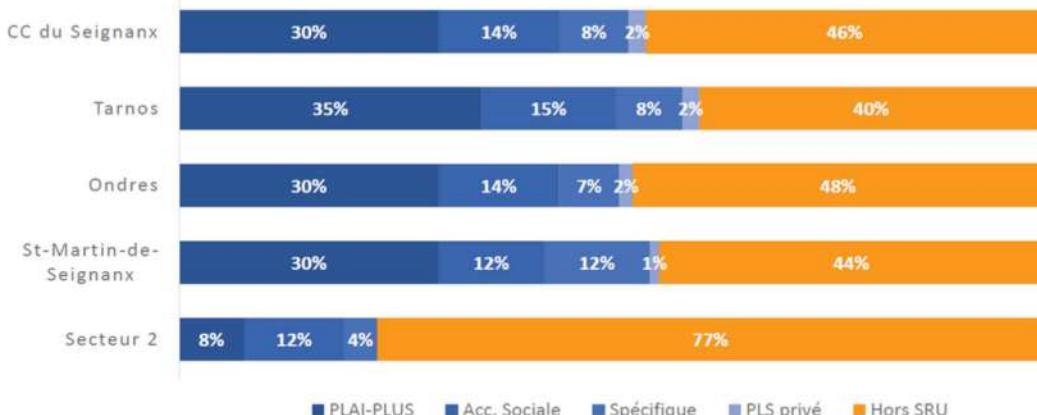
Une politique de l'habitat volontariste à l'échelle du Seignanx

La Communauté de communes du Seignanx a validé le 19 février 2020 son 4^{ème} Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2020-2025.

La programmation de logements prévue dans ce PLH est la suivante :



PLH 2020 - 2025
Répartition des objectifs de production neuve par commune ou secteur



Source : extrait du PLH 2020-2025

Le PLH 2020-2025 fixe 3 orientations majeures :

- Préserver le cadre de vie des habitants actuels et futurs
- Développer du logement abordable et de qualité pour tous
- Animer un réseau d'acteurs capable de mettre en œuvre le PLH.

Plusieurs actions du PLH 2020-2025 fixe notamment des ambitions en matière de développement d'une offre locative sociale, d'une offre en accession sociale et abordable, de garantie de bonne gestion du parc social et de son attractivité.

Des acteurs mobilisés sur la production de logements sociaux

Plusieurs organismes Hlm interviennent sur la commune de Saint-Martin de Seignanx pour la réalisation d'opérations de logements sociaux (locatif et/ou accession) : XL Habitat, Habitat Sud Atlantic, le COL, CDC Habitat. Plusieurs projets de logements sociaux à venir sont identifiés (cf. 3°- Article 3). Au total, ce sont 363 logements locatifs sociaux familiaux à Saint-Martin-de-Seignanx.

Organisme Hlm	Nbre de LLS familiaux
Habitat Sud Atlantic	171
XL Habitat	109
CDC Habitat	33
Le COL	25
SOLIHA	3
Autres	22

Deux organismes fonciers solidaires interviennent également sur la commune, il s'agit de l'OFS Coopérative Foncière Aquitaine et de l'OFS d'Habitat Sud Atlantic. Ces OFS permettent de produire des logements en BRS sur la commune.

Un soutien financier des opérations de logements sociaux

Depuis 2016, la Communauté de communes du Seignanx a accordé 534 000 € de subventions à des opérations de logements locatifs sociaux réalisées sur Saint-Martin-de-Seignanx.

Dans le cadre du PLH 2020-2025 et des ambitions fixées en matière de production d'une offre nouvelle de logements sociaux, la CC du Seignanx a validé en mars 2023 un nouveau règlement d'intervention qui permet de soutenir financièrement les opérations de logements sociaux, notamment en locatif social.

Après une réflexion menée en collaboration avec les organismes Hlm pour mieux appréhender le contexte de production du logement social et un travail réalisé avec les élus de la commission habitat et du bureau communautaire, les principes généraux qui ont été validés et qui ont guidé l'écriture de ce nouveau règlement sont les suivants :

- Conditionner l'octroi des aides de la Communauté de communes au respect des modalités de production et des barèmes de prix fixés dans la convention départementale signée en mars 2022 entre le Département des Landes, les organismes Hlm et les promoteurs privés pour le développement du logement social sur le département ;
- Maintenir et réévaluer le soutien à la production neuve de logements locatifs sociaux en modulant les aides en fonction du secteur PLH eu égard aux difficultés de montage de ces opérations sur le secteur 2 du PLH (communes de l'intérieur) ;
- Garantir les emprunts des opérations en locatif social réalisées par les organismes de logement social dont la Communauté de communes ou les communes membres de l'EPCI participent à la gouvernance, en complémentarité de la quotité garantie par le Département des Landes ;
- Garantir les emprunts des opérations réalisées en Bail Réel Solidaire (BRS) par les Organismes de Foncier Solidaire (OFS) en complémentarité de la quotité garantie par le Département des Landes en la matière ;
- Soutenir les opérations de logements locatifs sociaux en Vente en Etat Futur d'Achèvement (VEFA) avec des subventions minorées par rapport à la maîtrise d'ouvrage directe (MOD) sous condition du respect des prix plafonds fixés par la convention départementale ;
- Majorer les montants des aides aux opérations réalisées sur du bâti existant sur les deux secteurs PLH par rapport au neuf (acquisition-amélioration ou démolition-reconstruction).

La commune de Saint-Martin de Seignanx soutient également les opérations de logements sociaux :

- Apport de foncier public :

Cession à l'euro symbolique d'un terrain en centre bourg pour la réalisation d'un projet de résidence intergénérationnelle (30 logements), bail à réhabilitation pour la réalisation de 4 à 6 logements locatifs sociaux.

- Garantie d'emprunt accordée à des opérations de logements locatifs sociaux

- Initiative et accompagnement d'opérations de logements :

Dans le cadre du projet de loi climat et résilience, du PLH et de l'élaboration en cours du PLUi et de sa charte de l'urbanisme, la commune de Saint-Martin-de-Seignanx doit pouvoir en effet favoriser l'émergence de projets d'habitat durable et accessible au plus grand nombre en régulant la hausse de l'immobilier et promouvoir de nouveaux modes d'habiter.

Elle a ainsi lancé un appel à projet sur 3 terrains publics sur la base d'un cahier des charges qui fixent des exigences en termes de forme urbaine, d'habitabilité des logements et de mixité sociale (% logements sociaux, prix plafond pour de l'accession maîtrisée). Un effort est ainsi consenti sur le prix de vente du foncier communal, établi selon un équilibre d'opération co-construit. L'objectif étant que ces opérations servent de références pour les porteurs de projets privés.

La commune mène également des négociations avec les porteurs de projets privés et les propriétaires fonciers afin que les conditions de réalisation de logements sociaux soient réunies et optimales : nombre de logements, négociation et sensibilisation du prix du foncier, qualité des espaces communs et collectifs, concertation avec les riverains...



Enfin, les rapports et dialogues établis avec les acteurs privés de l'immobilier, et notamment les promoteurs, permettent de mobiliser les bailleurs sociaux locaux qui disposent déjà d'un parc de logements sur la commune ou sur les territoires à proximité immédiate dans les programmes privés.

De plus, la Communauté de communes du Seignanx dans le cadre de son PLH participe aux réunions de programmations annuelles entre l'Etat et les organismes Hlm.

Une réflexion a été engagée avec les promoteurs privés et les organismes Hlm intervenant dans le Seignanx pour le développement d'une offre abordable de logements. La CC du Seignanx a également souhaité signer la convention départementale pour favoriser la production de logements sociaux dans les Landes et a adossé l'application de son règlement d'intervention communautaire à l'application de ces règles fixées entre le Département, la promotion privée et les organismes Hlm.

L'EPFL Landes foncier est également un acteur majeur pour mettre en œuvre les outils permettant de mobiliser du foncier public pour la réalisation de logements sociaux. Le recours au fonds de minoration permet également de soutenir la production sociale.

Le Département des Landes est également un partenaire et un acteur majeur en matière de politique de l'habitat. Un Plan Départemental de l'Habitat a été approuvé en 2021 par l'Etat et le Département pour la période 2021-2027.

Ce PDH fixe plusieurs orientations :

- Accompagner le développement des territoires pour mieux répondre aux besoins en logements des landais
- Maintenir la production de logements sociaux à haut niveau en locatif et en accession
- Améliorer, adapter et qualifier l'habitat existant
- Répondre à la diversité des situations résidentielles pour répondre aux besoins en logements des personnes âgées, des jeunes, des travailleurs saisonniers.

Il fixe des objectifs en matière de production de logements abordables à hauteur de 40% des besoins en logement à l'échelle départementale :

- Plus de 700 logements locatifs PLUS/PLAI par an, soit 25% des besoins en logements ;
- Autour de 350 logements par an en accession sociale à la propriété.

De plus, le Département est à l'initiative de la convention départementale signée avec les opérateurs privés et les organismes Hlm qui a vocation à favoriser le développement d'une offre sociale et à maîtriser les coûts du foncier sur le Département. La convention s'inscrit dans un double objectif général de réponse aux besoins en logements et d'amélioration de la complémentarité entre acteurs publics et privés pour répondre à la diversité des besoins. L'ambition est d'agir sur le coût des logements sociaux, en locatif comme en accession, par l'instauration de bonnes pratiques et d'une collaboration renforcée entre opérateurs et avec les collectivités locales, notamment en matière d'accès au foncier et d'acquisitions en bloc (VEFA).

4. Attribution aux publics prioritaires

Le Seignanx compte 2 009 demandes locatives sociales en stock au 31 décembre 2023. Aussi, dans un contexte de tension du marché immobilier, les demandeurs éprouvent des difficultés croissantes à accéder à un logement adapté à leurs ressources (délai d'attribution moyen dans le parc locatif social d'environ 16 mois sur le secteur).



La Communauté de communes du Seignanx en lien avec la commune de Saint-Martin-de-Seignanx est très attentive aux attributions de logements locatifs sociaux notamment au profit des publics définis comme prioritaires réglementairement et ce, dans le respect de la mixité sociale.

Plusieurs actions sont mises en œuvre dans le cadre du PLH 2020-2025 afin de répondre de manière adaptée aux besoins des publics spécifiques. La Communauté de communes du Seignanx dispose notamment de 6 hébergements temporaires destinés à accueillir temporairement des personnes privées accidentellement de logement via une orientation et une analyse préalable des situations via le SIAO. Cette offre va se renforcer avec la création de 5 logements supplémentaires (dont deux logements déjà livrés) sur la commune de Saint-Martin-de-Seignanx. Ces hébergements sont là encore, une attention particulière est opérée en partenariat avec la commune, la CC du Seignanx, les bailleurs sociaux et les travailleurs sociaux qui accompagnent les situations pour le relogement de ces ménages notamment vers le parc de logements sociaux (mobilisation du SYPLO notamment).

La commune de Saint-Martin-de-Seignanx ne dispose pas de secteurs QPV.

La Communauté de communes du Seignanx n'est pour l'instant pas concernée par l'intégralité de la réforme des attributions en œuvre notamment mise en place d'une Conférence intercommunale du logement (CIL), d'une convention intercommunale d'attribution (CIA), d'un Plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs (PPGDI). Un travail sur le passage à une gestion en flux des contigents de réservation va être initié avec l'Etat, les communes membres et les bailleurs sociaux courant 2023.



II. 3e volet / Objectifs, engagements et projets : la feuille de route pour 2023-2025

1. Les engagements et actions à mener pour la période 2023-2025

Conformément à l'article L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, le contrat de mixité sociale constitue un cadre d'engagement de moyens permettant à une commune d'atteindre ses objectifs de rattrapage. Pour cela il « détermine notamment, pour chacune des périodes triennales qu'il couvre et pour chacune des communes signataires, [...] les engagements pris, notamment en matière d'action foncière, d'urbanisme, de programmation et de financement des logements [comptabilisés à l'inventaire] et d'attributions de logements locatifs aux publics prioritaires [...] ».

Au vu de l'analyse conduite sur les outils et leviers mobilisables, les signataires décident des engagements et actions suivantes à mettre en œuvre sur la période triennale 2023-2025 :

a. Action foncière

➤ Etat

La commune de Saint-Martin-de-Seignanx peut faire valoir utilement l'ensemble des actions foncières et fiscales susceptibles de libérer du foncier et de favoriser le développement du parc social. Il s'agit notamment de prendre en compte la mise en œuvre du droit de préemption urbain, la cession ou la mise à disposition de foncier et de toute politique fiscale permettant de lutter contre la sous-occupation du parc existant.

L'action de la commune peut se traduire également par l'ensemble de ses initiatives permettant de renforcer la connaissance de son territoire pour les bailleurs sociaux, notamment sur les gisements fonciers.

Les services de l'État garantissent un accompagnement de la collectivité et apporteront leur appui technique à la mobilisation des outils fonciers.

➤ Commune de Saint-Martin-de-Seignanx

Au-delà de la fixation d'objectifs de production de logements sociaux ambitieux, qui se traduit par le présent Contrat de Mixité Sociale dit « ascendant », la commune de Saint-Martin-de-Seignanx souhaite ouvrir et faire vivre un dialogue resserré avec les services de l'État, ceux de la Communauté de communes du Seignanx et l'EPFL Landes Foncier. Les enjeux liés aux questions du logement social, à sa production, sa qualité et ses conditions d'accès ne sauraient être réglés par les seules interventions et volontés de la commune et de l'EPCI dont elle dépend. Il s'agit de créer une véritable équipe projet avec l'ensemble des acteurs et décideurs compétents en la matière pour se doter des outils réglementaires adéquats, développer une synergie et expertise adaptées pour projeter de manière collective une feuille de route du logement social sur le territoire communal et en particulier sur le secteur « Un Saint Martin 2 coeurs ».

Dans ce contexte, la recherche d'acquisitions foncières par la collectivité territoriale, sécurisées du point de vue juridique, est une priorité pour constituer dès aujourd'hui des réserves foncières à la bonne échelle et sur les bons secteurs qui permettront d'engager les réalisations de programmes de logements sociaux au plus près des besoins recensés dans le Programme Local de l'Habitat du Seignanx.

Dans ce cadre, la commune de Saint-Martin-de-Seignanx souhaite mettre en œuvre plusieurs outils ou actions en matière foncière :

Outil	Descriptif	Calendrier	Acteurs à mobiliser
Droit de préemption renforcé et ER mixité sociale	Renouveler le DPUR sur les secteurs prioritaires, cibler des fonciers stratégiques pour des opérations 100% sociales	2023-2025	Commune, EPCI, EPFL bailleur social
ZAC (Zone d'Aménagement Concertée)	La commune souhaite mettre en place une ZAC sur un secteur situé entre le centre-ville et le quartier neuf dans le cadre du projet urbain « Un Saint-Martin, deux cœurs »	Début des études en 2025 pour mise en œuvre 2026	Commune, SATEL, CC Seignanx,
Mobilisation financière sur le budget communal pour les acquisitions foncières	La commune entend poursuivre sa mobilisation en matière d'acquisitions foncières avec un budget dédié.	A minima sur 5 ans	Commune, EPFL
Poursuite du partenariat avec l'EPFL	L'EPFL pourra être mobilisé pour le portage de ces fonciers.	2023-2025	EPFL, Commune, CC Seignanx
Création d'un partenariat resserré avec la CC du Seignanx, l'Etat et l'EPFL Landes Foncier	Développer et sécuriser les interventions de la commune dans la maîtrise foncière en vue de la production de logements à caractère social et d'autre part mobiliser les outils facilitant la production de logements sociaux sur le territoire communal.	2023-2025	EPFL, Commune, CC Seignanx, Etat
Partenariat renforcé avec les bailleurs sociaux pour de la VEFA inversée	La commune promeut la réalisation d'opération immobilière dont la mixité est organisée sous forme de VEFA inversée (le bailleur social est maître d'ouvrage et cède une partie de la construction au promoteur privé).	2024-2025 Une opération de ce type est d'ores et déjà fléchée sur la triennale (opération Claverie/ choix d'un aménageur public pour la réalisation du projet).	Commune, EPCI, EPFL bailleur social, promoteur privé

➤ Communauté de communes du Seignanx

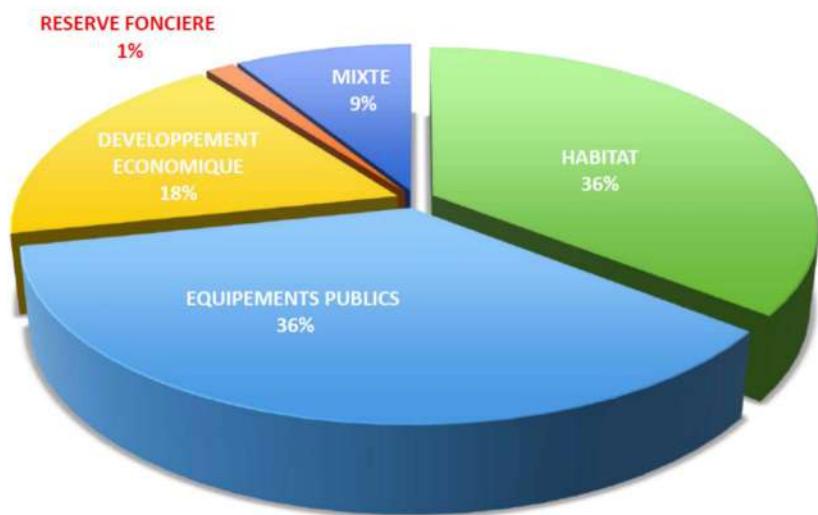
La CC du Seignanx s'engage à poursuivre la politique foncière engagée depuis plusieurs années : enveloppe financière dédiée, partenariat renforcé avec l'EPFL Landes Foncier, réflexion sur une stratégie foncière communautaire. L'objectif affiché dans le PLH en cours est de mobiliser du foncier à un coût adapté pour permettre en priorité la production de logements sociaux notamment dans les communes en rattrapage vis-à-vis de la loi SRU, en favorisant au maximum la maîtrise d'ouvrage directe.



➤ EPFL Landes Foncier

L'EPFL Landes Foncier est un outil au service des territoires, et notamment de la production de logements. Il a vocation à appuyer les collectivités dans la maîtrise foncière de certains biens stratégiques (via négociation amiable, préemption ou expropriation) pour le compte de ces dernières, et le portage temporaire de ces fonciers.

L'acquisition dans le but de production d'habitat social est un volet important de son activité. Depuis sa création en 2007, l'intervention à vocation d'habitat représente environ 45% de l'intervention de l'EPFL (habitat, mixte, et réserve foncière).



Face à l'urgence de production de logements locatifs sociaux, et les enjeux environnementaux relayés par la Loi Climat et Résilience (obligant à la sobriété foncière), l'EPFL se doit d'évoluer afin d'être un acteur puissant dans l'écosystème de la production de cette offre de logements abordables.

La vocation et le rôle de l'EPFL seront réaffirmés dans le cadre de son futur PPI 2024-2028, en cours d'élaboration :

- La défense de l'intérêt général ;
- La lutte globale contre la spéculation sur un territoire de plus en plus attractif ;
- Une intervention sur le territoire landais dans son ensemble, prenant en compte ses spécificités

Le volet Habitat sera un pan essentiel pouvant permettre l'atteinte des objectifs précédemment cités.

Une ambition affichée, exigeante mais légitime, sera que l'EPFL puisse contribuer à la réalisation des objectifs du Programme Départemental de l'Habitat opposable, à hauteur de 160 à 210 logements par an (soit entre 15 et 20% des objectifs du PDH) et du PLH du Seignanx en vigueur.

Le recours à l'emprunt et une contribution complémentaire du Conseil départemental sont envisagés, mais aussi nécessaires, pour parvenir à l'atteinte de ces objectifs.

Sur la commune de Saint-Martin-de-Seignanx, objet du présent contrat, l'EPFL intervient depuis de nombreuses années. Près de 9 M€ d'acquisitions ont été réalisées, avec environ 1/3 des acquisitions effectuées dans la perspective de production d'habitat, notamment locatif social.

L'EPFL s'engage à continuer à répondre favorablement aux sollicitations de la commune de Saint-Martin-de-Seignanx, pour un portage de biens dans une optique de production d'habitat social. Il pourra accompagner la collectivité dans la définition de sa stratégie foncière (réalisation d'étude de gisements fonciers notamment), dans la maîtrise foncière de biens effectuée dans l'optique de produire du logement pour tous (négociations avec les propriétaires privés, préemption ou expropriation), et afin de trouver une sortie opérationnelle correspondant aux attentes initiales (lancement consultation opérateurs, choix du prestataire, contrôle de la bonne réalisation de l'opération).

Une **convention de veille stratégique** est en cours de réflexion entre la commune, la CC du Seignanx et l'EPFL Landes Foncier, avec pour objectif de permettre une vigilance sur des DIA portant sur des fonciers stratégiques repérés préalablement par la collectivité, ou identifiés en cours de route.

Via une délégation partielle du Droit de Préemption Urbain, cette convention permettra d'intervenir à l'opportunité par l'EPFL afin de mobiliser des biens dans une optique de productions de logements locatifs sociaux.

➤ Département des Landes

Le Département des Landes entend poursuivre les réflexions autour de l'anticipation et de la mobilisation foncières en vue de produire du logement social, en lien avec les outils déjà mis en place ou à venir : observatoire du foncier et de l'habitat à l'échelle départementale ; mobilisation de la foncière landaise Vitalandes pour le renouvellement des centres-bourgs et d'un EPFL rénové notamment, qui représente, aux côtés de l'Office Public de l'Habitat des Landes, de véritables outils opérationnels des politiques départementales de l'habitat du foncier.

Rappelons, que l'EPFL « Landes Foncier » gère un fonds de minoration, correspondant à un versement par le Département d'une dotation annuelle de 550 k€, destiné à alléger la charge des communes acquérant du foncier en vue de la réalisation de logements sociaux.

b. Urbanisme

➤ Etat

Pour atteindre ses objectifs triennaux, la commune de Saint-Martin-de-Seignanx doit porter une attention particulière aux outils prévus par les documents d'urbanisme, en particulier l'inscription d'emplacements réservés, d'OAP, la mise en place de servitudes de mixité sociale et l'instauration de dérogations à la densité maximale pour les programmes de logements locatifs sociaux. Par extension, il convient de faire une utilisation optimale des droits à construire du territoire.

Compte tenu de la tension sur le territoire, les outils réglementaires déployés, notamment les servitudes de mixité sociale, nécessitent un travail très fin de déclinaison selon le secteur et selon les typologies attendues (typologies de financement et de logements). En outre, l'efficacité de déclenchement de ces outils doit être garantie, le cas échéant par l'ouverture à des formules de conventionnement autres que les PLUS et PLAI (PLS, conventionnement ANAH...).

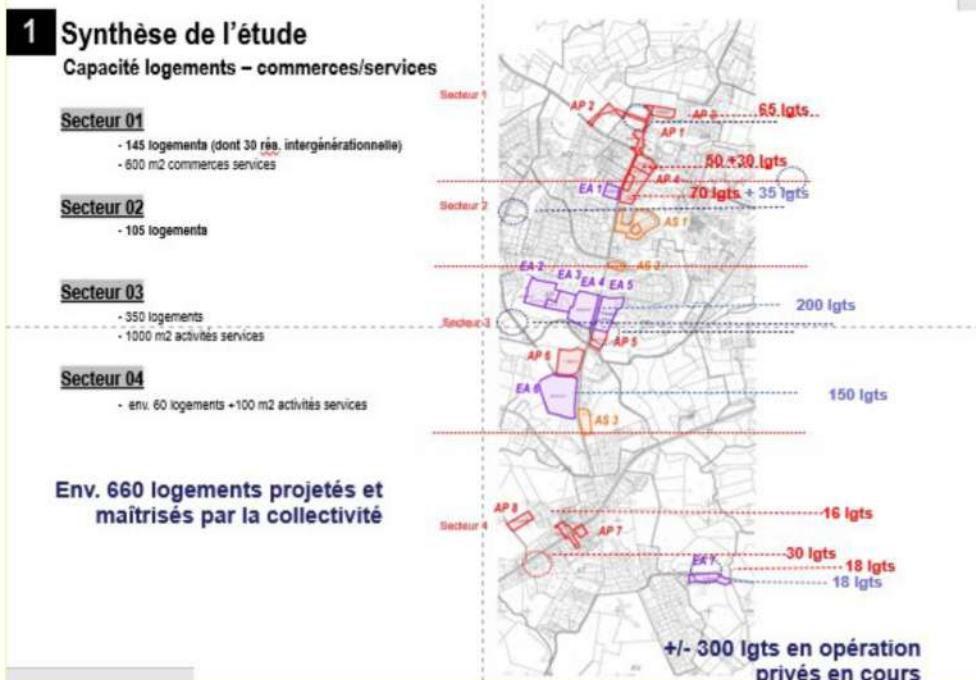
Ce travail est attendu dans le cadre du nouveau règlement du PLUI en cours de rédaction.

➤ Commune de Saint-Martin-de-Seignanx

L'étude urbaine « Un Saint Martin de coeurs » a donc fixé un cadre de développement qui s'appuie sur 4 secteurs d'intervention prioritaires de développement urbain.



Les secteurs 1 & 2, prioritaires, sont des secteurs de développement en renouvellement urbain. La grande majorité des fonciers appartenant entièrement à la commune, les opérations sont ou seront portées en maîtrise publique.



Le secteur 03 est le secteur de développement des 2 prochains PLH de la commune. Les fonciers aujourd’hui sont classés en agricole et privés. La commune envisage dès lors le lancement d’une ZAC (début des études 2025).

➤ Communauté de communes du Seignanx

La CC du Seignanx en lien avec ses communes membres prévoit de finaliser l’élaboration du PLUi à échéance 2025. Le travail engagé avec les communes sur le règlement notamment en matière de mixité sociale prévoit de renforcer les servitudes de mixité sociale (échéance 2024-2025).

La CC du Seignanx accompagnera également la commune sur les procédures qu’elle souhaite initier en matière d’urbanisme.

c. Programmation et financement

➤ Etat

La production de LLS sur la commune de Saint-Martin-de-Seignanx doit poursuivre une trajectoire permettant d’atteindre progressivement, et dans une démarche qualitative, le taux cible de 25 % de logements sociaux. Sur la prochaine période triennale 2023-2025 et au titre des engagements contractualisés dans le présent document, cela doit se traduire par la production de 82 logements sociaux « décomptables » SRU.

Afin de garantir un accès au logement aux populations les plus précaires, il convient de porter une attention à la répartition équilibrée du flux de production de logements sociaux entre les produits les plus sociaux et les produits les moins sociaux. Il est important de veiller à la poursuite d’une dynamique forte de production de PLAI pour préserver un équilibre.

Si la production de logements familiaux doit être poursuivie, il convient de prioriser la production de logements et d’hébergements à destination des publics fragiles, qu'il s'agisse de produits de logement accompagné à destination d'un public très précaire (résidence sociale, pension de famille ...) ou encore



notamment de produits visant les jeunes actifs (résidence habitat jeunes, réservation article 109 de la loi ELAN).

S'agissant de l'accession sociale, et compte tenu de la tension existant sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Seignanx, il y a lieu de recourir désormais au BRS et non plus au PSLA.

De manière complémentaire, le volontarisme de la commune de Saint-Martin-de-Seignanx peut se traduire par l'ensemble de ses engagements auprès d'acteurs susceptibles de développer l'offre sociale (développement de réseaux, intermédiation locative, conventionnement ANAH) ainsi que sur l'ensemble de ses initiatives permettant de renforcer la connaissance de son territoire pour les bailleurs sociaux (étude sur l'adéquation de la production de logement social à la demande, sur le profil des demandeurs...).

Afin de soutenir la production de logements sociaux, les projets sur la commune de Saint-Martin-de-Seignanx rencontrant des difficultés quant à l'équilibre financier seront prioritaires quant à une éventuelle opportunité de déplafonnement du montant moyen de subvention (crédits FNAP) ainsi que s'agissant de l'attribution de subvention du Fond Vert sur l'axe Recyclage Foncier.

➤ Commune de Saint-Martin-de-Seignanx

En 2023 la commune a lancé la première phase opérationnelle de son plan de référence ; à savoir la 1^{ère} phase du secteur 1. La fin de la période triennale marquera le début de la 2^{ème} phase : Ilot CTM

Actions	Descriptif	Calendrier de déploiement
Secteur 1 : Ilot Claverie		
Rond-point Claverie	Aménagement d'un rond-point pour fluidifier le trafic et anticiper les déplacements l'arrivée des nouveaux habitants	2023
Ilot Claverie	Il s'agit d'un projet d'aménagement confié au bailleur social avec principe de VEFA inversé : Aménagement d'une place publique + parking public	2025
Ilot Claverie	Il s'agit d'un projet d'aménagement confié au bailleur social avec principe de VEFA inversé : Construction de 54 logements dont 19 logements sociaux +14 en accession maîtrisé	PC 2024 2025/2026
Res. Intergénérationnelle	Apport foncier pour opération co-maitrise d'ouvrage CCSgx + XL Habitat : 30 logements	PC 2024 2025/2026
Secteur 1 : Ilot CTM		
Voie de désenclavement Cantegrouille négociation foncière en cours (DUP ?)	Il s'agit de désenclaver le quartier afin de pouvoir absorber les futurs logements et sécuriser les abords de l'école.	Lancement étude fin 2024 Travaux 2025

Ilot CTM	Construction d'env. 75 logements dont 60% sociaux	Etude 2025
Secteur 4 : Quartier neuf		
Pavillon du midi	Réhabilitation en 5 logements sociaux	2025/2026
Projet Hasler	Appel à projet commune Projet de maisons individuelles groupées	2024/2025
Projet Niorthe	Appel à projet commune Projet de maisons individuelles groupées	2025/2026
Projet Vulcain (perception)	Sollicitation EPFL pour portage foncier pour réalisation d'une opération de logements sociaux	2026

➤ Communauté de communes du Seignanx

Dans le cadre de sa politique en matière d'habitat, la CC du Seignanx s'engage à poursuivre le soutien financier aux opérations de logements sociaux (subventions directes, garantie d'emprunt, acquisitions foncières) dans le cadre du règlement d'intervention communautaire en vigueur et à mettre en œuvre les actions fixées en la matière dans le PLH.

Au titre de la période 2023-2025, une enveloppe prévisionnelle de 250 000 € par an environ est réservée pour le financement des opérations de logements sociaux à l'échelle du Seignanx.

➤ EPFL Landes Foncier

L'engagement fort dans une politique de développement de l'offre du parc social combinée à une plus grande mixité sociale passe par un accompagnement du volet de la surcharge foncière pesant sur l'équilibre des opérations de construction.

Pour cela, dans le cadre de sa mission d'opérateur au service de ses collectivités adhérentes, le Conseil d'Administration de l'EPFL Landes Foncier a décidé, en 2006, la mise en place d'un dispositif de minoration foncière.

Celui-ci est destiné à prendre en charge une partie des surcoûts fonciers et favoriser ainsi les conditions financières de faisabilité des projets répondant à l'objectif prioritaire qu'il s'est fixé : l'Habitat Social.

Ainsi, après analyse des équilibres financiers d'un projet d'habitat par ses équipes opérationnelles et la constatation d'un déséquilibre/déficit avéré, il pourra être proposé à la validation du Conseil d'Administration de l'EPFL de mobiliser une partie de ce fonds de minoration, dans l'optique où ce projet prévoirait une part significative de logements locatifs sociaux.

Une partie de la surcharge foncière serait dès lors absorbée, et viendrait limiter l'incidence financière sur la collectivité, permettant dès lors la concrétisation de l'opération de production de logements.

Chaque opération sera analysée individuellement, et les fonds dédiés à la collectivité seront fonction de l'ampleur de l'opération (nombre de logements produits, part de logements locatifs sociaux), de sa spécificité, mais également de l'enveloppe de minoration encore disponible, conformément au règlement d'utilisation du fonds de minoration en vigueur.



a. Attributions aux publics prioritaires

La commune et la Communauté de communes du Seignanx s'engagent à poursuivre les attributions de logements locatifs sociaux en faveur des publics prioritaires tels que définis par l'Etat dans le code de la construction et de l'habitation tout en veillant au respect de la mixité sociale au sein des la commune et des opérations.

Un travail partenarial est également à l'œuvre concernant les relogements des personnes accueillies au sein des dispositifs d'hébergements temporaires du Seignanx (profil SYPLO ou DALO).

2. Les objectifs de rattrapage pour la période 2023-2025

Conformément à l'article L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, le contrat de mixité sociale détermine, pour chacune des périodes triennales qu'il couvre et pour chacune des communes signataires, les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux à atteindre. Il facilite la réalisation d'objectifs de répartition équilibrée des logements locatifs sociaux.

Conformément à l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le taux de rattrapage légal de la commune de Saint-Martin-de-Seignanx correspond à 33 % du nombre de logements sociaux manquants, soit 67 logements sociaux à réaliser sur la période triennale 2023-2025.

a. Objectifs quantitatifs de rattrapage pour 2023-2025

Afin de témoigner de son engagement en matière de production de logements sociaux, la commune de Saint-Martin-de-Seignanx a souhaité s'inscrire dans une démarche plus ambitieuse de rattrapage SRU sur la prochaine triennale 2023-2025.

Il est décidé de retenir pour la période 2023-2025 des objectifs correspondant à 40% du nombre de logements sociaux manquants, soit 82 logements sociaux à réaliser sur la période triennale 2023-2025.

Ces objectifs feront l'objet d'une notification par le préfet à l'ensemble des signataires.

Nom de la commune	Nombre de LS manquants au 1er janvier 2022	Taux de rattrapage avant CMS	Objectifs 2023-2025 avant CMS	Taux de rattrapage retenu	Objectifs 2023-2025 retenus
Saint-Martin-de-Seignanx	203	33%	67 logts	40 %	82 logts

b. Objectifs qualitatifs de rattrapage

Les logements réalisés pour concourir à l'atteinte de ces objectifs triennaux devront intégrer au moins 30% de PLAI et un maximum de 30% de PLS et assimilés (notamment BRS), soit un objectif de rattrapage intégrant au moins 25 logements PLAI et un maximum de 25 logements en PLS ou assimilés.

Modalités d'établissement du bilan triennal 2023-2025

Les objectifs quantitatif et qualitatif de réalisation de logements sociaux assignés à la commune de Saint-Martin-de-Seignanx au titre de la période triennale 2023-2025, correspondent nécessairement à l'objectif contractualisé dans le cadre du présent contrat de mixité sociale.

1) Sur le plan quantitatif, le décompte des logements sociaux réalisés sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Seignanx soumise au bilan sur la période 2023-2025 intègre à la fois les réalisations de la période triennale considérée et les logements reportés d'un précédent triennal. En effet, le

mécanisme de report systématique des logements agréés ou conventionnés (voire des logements mis en service et intégrés à l'inventaire) d'un bilan triennal sur l'autre, dès lors qu'une commune soumise à rattrapage dépasse son objectif quantitatif de production, permet d'éviter que les communes concernées diffèrent leur réalisation et ainsi de ne pas freiner les dynamiques locales de production. La commune de Saint-Martin-de-Seignanx bénéficie d'un report de 42 logements.

La réalisation du bilan quantitatif est établie en deux étapes, en commençant par le bilan des réalisations au titre de la période considérée :

- par différence entre l'inventaire SRU des logements au 1^{er} janvier 2025 et celui au 1^{er} janvier 2022 ;
- puis en ajoutant les logements agréés ou conventionnés et « décomptables » SRU, sur les années 2023 à 2025, et ne figurant pas à l'inventaire des logements sociaux SRU au 1^{er} janvier 2025 ;
- en retranchant les logements agréés ou conventionnés et « décomptables » SRU, comptabilisés dans un précédent triennal ;
- en retranchant les logements agréés ou conventionnés et « décomptables » SRU, comptabilisés dans un précédent triennal, et dont les opérations ont été annulées ou abandonnées sur la période 2023-2025.

Il convient ensuite d'ajouter les logements reportés d'une période triennale précédente.

2) Sur le plan qualitatif, pour rappel, une commune soumise à des obligations de rattrapage doit respecter un équilibre de la production de logements sociaux sur son territoire afin d'éviter la surreprésentation des produits les moins sociaux et la sous-représentation des produits les plus sociaux. A cet égard, la commune de Saint-Martin-de-Seignanx doit produire, sur la période 2023-2025, au moins 30 % de logements financés en PLAI ou assimilé et ne produire pas plus de 30 % de logements financés en PLS ou assimilé (inclusif le BRS).

L'appréciation du respect de ces ratios se fait en fonction du flux et non du stock : doit être regardé le volume de logements agréés ou conventionnés sur la période triennale, qu'ils soient entrés ou non dans l'inventaire SRU au cours de la période triennale.

L'établissement du bilan qualitatif consiste, pour l'essentiel, à se référer aux nouveaux agréments octroyés sur le territoire de la commune, afin de déterminer si le financement a été réalisé en PLS, en PLUS ou en PLAI (et assimilés). Lorsqu'un report est possible, une attention particulière doit être portée à la nécessité de ménager un équilibre entre le type de financement des logements reportés, afin que ce report n'aboutisse pas à une mise en échec des objectifs qualitatifs des communes en cause.

3. Les projets de logements sociaux pour 2023-2025

Afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2 du présent contrat de mixité sociale, la liste des projets devant y concourir et déjà identifiés s'établit comme suit :

Nom de l'opération	Adresse	Maître d'ouvrage de l'opération	Nombre de logts projetés	Nbre de logts sociaux projetés au sens de l'inventaire SRU	Année de financement prévisionnelle (entre 2023-2025)	Observations
Sablère	Avenue Quartier neuf			6	2023	6 BRS livrés en 2023



Victoria	Avenue Quartier neuf			9	2023	4 LLS + 5 BRS Livrés en 2023
Honton	Avenue Maisonnave			7	2024	7 LLS Livrés en 2024
L'Arreuililot		HSA	10	4	2024	4 BRS
Lotissement Grand Jean		XL Habitat	10	5	2025	5 LLS
Clos st Martin	Allée du souvenir	Alternative Foncière	55	17	2025	Projet privé, VEFA 17 LLS
Projet Claverie	Place Claverie	HSA	54	19	2025/26	Opération d'aménagement VEFA inversée 16 LLS + 3 BRS
Res. intergénérationnelle	Av. Barrère	XL Habitat	30	30	2025/26	30 LLS dont 17 spécifiques
Projet Hasler	Allée du fronton	LPA/COL	10	3	2025/26	3 BRS
Projet Niorthe	Route de Niorthe	LPA/COL	18	6	2025/26	6 BRS
Pavillon du midi	Allée du souvenir	HSA	4 ou 6	4 ou 6	2025/26	LLS

Cette liste correspond aux projets prioritaires, pour lesquels chaque signataire s'engage à mobiliser l'ensemble de ses champs de compétences afin d'aboutir à une prise en compte dans le bilan triennal 2023-2025.

Dans le cadre du pilotage, du suivi et de l'animation du contrat de mixité sociale, cette liste fera l'objet d'un examen régulier et d'une mise à jour en continu par la commune.

Toute difficulté relative aux projets listés ci-dessus devra être signalée aux autres signataires et faire l'objet, le cas échéant, d'une action spécifique pour y remédier.

4. Pilotage, suivi et animation du contrat de mixité sociale

Le comité de pilotage lié à l'exécution de ce CMS sera composé de :

- L'Etat
- La commune de Saint-Martin-de-Seignanx
- La Communauté de communes du Seignanx
- L'EPFL Landes Foncier
- Le Département des Landes

- Tout autre acteur en lien avec la mise en œuvre des projets de logements sociaux engagés (organismes Hlm, CAUE etc...)

Ce comité de pilotage se réunira au moins une fois par an et si nécessaire à la demande de l'un des co-signataires du présent contrat.

L'EPCI, au titre de sa compétence en matière de politique de l'habitat, en lien avec l'Etat sera chargé d'animer le COPIL du CMS.

Des bilans périodiques d'état d'avancement des engagements et actions décidées dans le contrat seront réalisés en impliquant la commune signataire, l'EPCI et les autres signataires.

Le présent contrat de mixité sociale est conclu pour une durée de trois ans. Il donnera lieu à une réunion annuelle d'évaluation chaque premier semestre de l'année N+1.

Au moins 6 mois avant son terme, le comité de pilotage devra se réunir et se prononcer sur l'opportunité et les modalités d'engager l'élaboration d'un nouveau contrat de mixité sociale pour la période triennale suivante (2026-2028).

Il pourra faire l'objet d'avenants selon la même procédure que celle ayant présidé à son élaboration initiale.

Le

**L'Etat,
La Préfète,**

Françoise TAHERI

**Commune de Saint-Martin-de-
Seignanx
Le Maire,**

Julien FICHOT

**Communauté de communes
du Seignanx,
La Présidente,**

Isabelle DUFAU

**L'EPFL Landes Foncier,
Le Président,**

**Le Département des Landes,
Le Président,**

Jean-Marc LESPADE

Xavier FORTINON

D AMÉNAGEMENT du TERRITOIRE



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 07/06/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-1/1 Objet : AMÉNAGEMENT DURABLE - DÉROGATION AU RÈGLEMENT DE VOIRIE
DÉPARTEMENTAL – COMMUNE DE SAINT-GEOURS-D'AURIBAT

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE

Absents : M. Paul CARRERE, M. Boris VALLAUD

**Résultat du Vote au scrutin public :**

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

N° D-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU les délibérations n° Ea 2, d'une part, et n° Ea 3⁽¹⁾, d'autre part, du 3 février 2009, par lesquelles le Conseil départemental a adopté respectivement le Schéma Directeur Routier Départemental et le Règlement de Voirie Départemental, délégation ayant été donnée à la Commission Permanente pour la mise en œuvre de ce schéma,

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Vu la demande de Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Geours-d'Auribat formulée auprès du Département par courrier du 16 avril 2024, relative à une demande de dérogation au Règlement de Voirie Départemental applicable, concernant la création d'un accès, hors agglomération, sur la parcelle cadastrée section C n° 788, appartenant à l'indivision BERNADET, en bordure de la Route Départementale n° 10, classée en 2^{ème} catégorie, conformément au Schéma Directeur Routier Départemental,

Considérant que la demande porte sur la parcelle cadastrée section C n° 788 afin de permettre à l'indivision BERNADET la construction d'un accès sur leur propriété,

Considérant que, après étude du dossier, la création de cet accès serait possible dans la mesure où :

- le règlement de voirie départemental prévoit que les accès individuels directs sont interdits et que le Département peut déroger à cette règle,
- l'accès, objet de la demande, permet la desserte de la future entreprise de menuiserie désirant s'implanter dans cette zone,
- sur le plan de la sécurité, pour sortir sur la Route Départementale, l'accès projeté profiterait d'une bonne visibilité de part et d'autre,

- de répondre favorablement à la requête de Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Geours-d'Auribat, et d'autoriser la création d'un nouvel accès, afin de faciliter l'implantation par l'indivision Bernadet d'une future entreprise de menuiserie sur la parcelle cadastrée section C n° 788, en bordure de la RD 10, classée en 2^{ème} catégorie, par dérogation au Règlement de Voirie Départemental (chapitre 4 – article 15).

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 07/06/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-1/2 Objet : AMÉNAGEMENT DURABLE - DÉROGATION AU RÈGLEMENT DE VOIRIE
DÉPARTEMENTAL – COMMUNE DE CANDRESSE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE

Absents : M. Paul CARRERE, M. Boris VALLAUD

**Résultat du Vote au scrutin public :**

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° D-1/2

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU les délibérations n° Ea 2, d'une part, et n° Ea 3⁽¹⁾, d'autre part, du 3 février 2009, par lesquelles le Conseil départemental a adopté respectivement le Schéma Directeur Routier Départemental et le Règlement de Voirie Départemental, délégation ayant été donnée à la Commission Permanente pour la mise en œuvre de ce schéma,

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Vu la demande de Madame le Maire de la Commune de Candresse formulée auprès du Département par courrier du 27 mars 2024, relative à une dérogation au Règlement de Voirie Départemental applicable sur sa commune qui prévoit un recul de 35 m des nouvelles constructions, situées hors agglomération, par rapport à l'axe de la Route Départementale n° 32, classée en 2^{ème} catégorie, conformément au Schéma Directeur Routier Départemental,

Considérant que la demande porte sur la parcelle cadastrée section B n°1344 afin de permettre à La SCI ASUN représentée par Monsieur Paul MARTIN de procéder à la construction de deux logements jumelés sur la propriété,

Considérant que, après étude du dossier, un recul de la construction de 15 m serait possible, au lieu de 35 m, par rapport à l'axe de la RD, justifié par le fait que :

- le règlement de voirie départemental prévoit un recul de 35 m auquel le Département peut déroger,
- la construction de ces deux logements jumelés destinés à la location sera réalisée dans l'alignement des constructions existantes du lotissement « Le Clos Matéo », dans un environnement péri-urbain,
- le projet n'impacte pas la sécurité des usagers de la RD 32.

- de permettre à Madame le Maire de la Commune de Candresse d'autoriser un recul de la construction envisagée de 15 m par rapport à l'axe de la RD 32, classée en 2^{ème} catégorie, afin que la SCI ASUN représentée par Monsieur Paul MARTIN puisse construire deux logements jumelés sur la parcelle cadastrée section B n° 1344 par dérogation au Règlement de Voirie Départemental (chapitre 4 – article 15).

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 12/06/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 07/06/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-2/1 Objet : GESTION DOMANIALE - ACQUISITION D'IMMEUBLE - SAINT-JEAN-DE-MARSACQ

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE

Absents : M. Paul CARRERE, M. Boris VALLAUD

**Résultat du Vote au scrutin public :**

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° D-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 1111-1 et L 1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et L.1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le président du Conseil départemental est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

Acquisition foncière d'une parcelle auprès de Monsieur Goulven OMNES et Madame Alice VIGUIER – RD 12 :

Considérant que :

- Monsieur Goulven OMNES et Madame Alice VIGUIER ont été sollicités pour vendre au Département des Landes une emprise en nature de dépendance de domaine public d'une contenance de 82ca cadastrée section F n° 516 leur appartenant, au 104 impasse de Houndouban à Saint-Jean-de-Marsacq, la limite de fait de celle-ci ne correspondant pas à la limite de propriété cadastrale,
- par procès-verbal de délimitation de la propriété établi par le géomètre-expert mandaté par les parties, il a été en effet mis en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage routier départemental (RD12, dénommée « Route de Houndounban »),
- un empiètement de l'ouvrage public routier sur la propriété de Monsieur Goulven OMNES et Madame Alice VIGUIER d'une superficie de 82 ca a ainsi été identifié,
- compte tenu de leur courrier de demande de régularisation foncière en date du 11 mars 2024, Monsieur Goulven OMNES et Madame Alice VIGUIER souhaitant régulariser cet empiètement avec la cession de cette partie à la personne publique, soit le Département des Landes,



- d'approuver cette acquisition (conformément au plan figurant en annexe) moyennant le prix de 1 € (absence d'avis France domaine – instruction 2016-12-3565 du 13 décembre 2016 de la Direction Générale des Finances publiques),
- de prendre acte de l'établissement dans le cadre de cette acquisition de la rédaction d'un acte en la forme administrative.
- de désigner M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental pour représenter le Département dans le cadre de cette vente, et l'autoriser à signer l'acte administratif correspondant.
- de prélever la dépense correspondante et les frais de publication, sur le Chapitre 21 – Article 2111 (Fonction 843) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 12/06/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Commune :
SAINT JEAN DE MARSACQ (264)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 810 G
Document vérifié et numéroté le 28/12/2023
ASDF DAX
Par PINSOLLE Benoit
Géomètre-Cadastreur
Signé

DAX
POLE TOPOGRAPHIQUE
9 AVENUE PAUL DOUMER
BP 303
40107 DAX
Téléphone : 05.58.56.37.48
Fax : 05.58.56.37.11
ptgc.400.dax@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

Feuille(s) :
Qualité du plan :
ID : 040-224000018-20240607-240607H3308H1-DE



CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires susignés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage ; effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage, ou plan de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.

A _____, le _____

Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 28/12/2023
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé

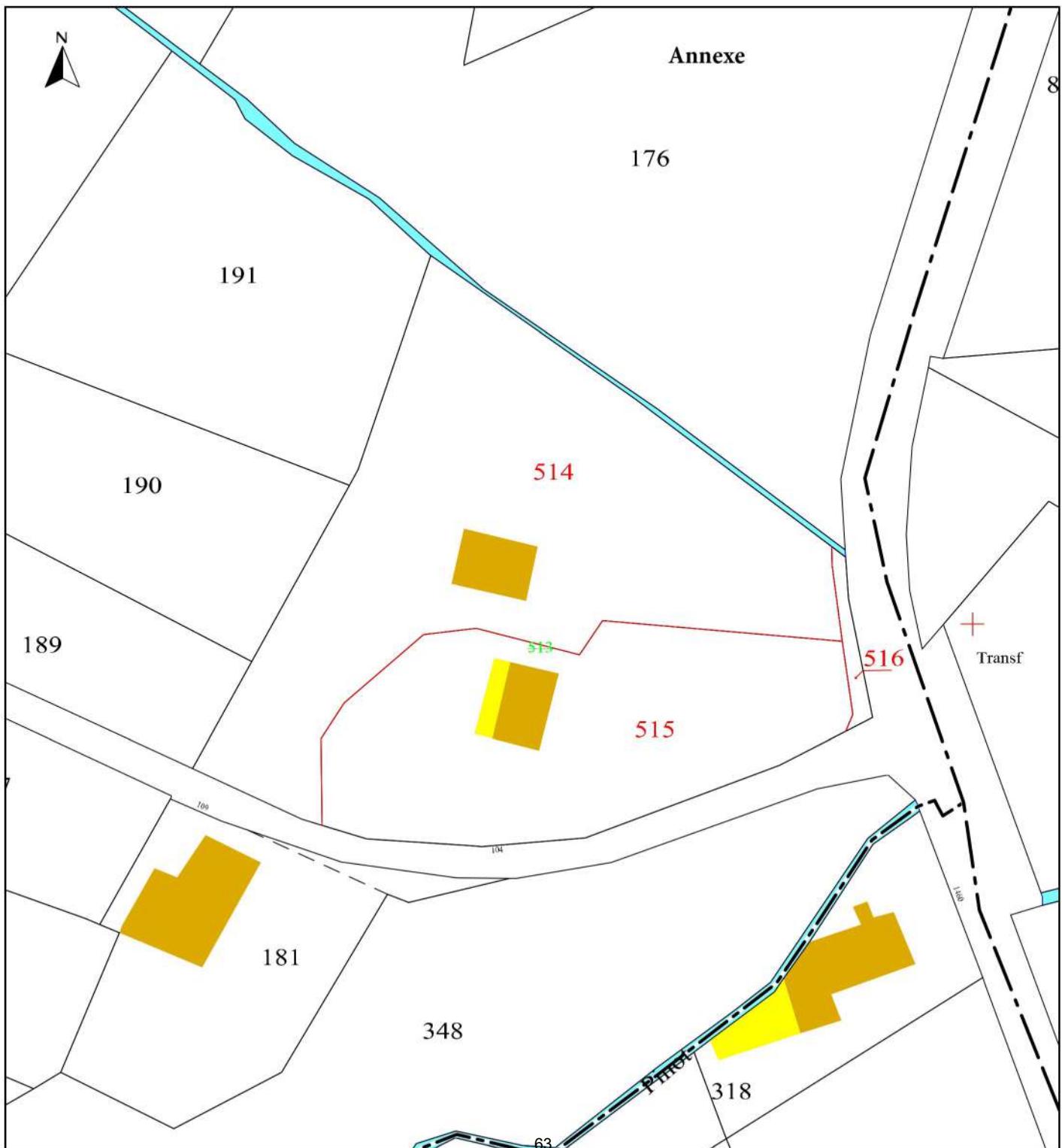
Par SEBASTIEN VILLENAVE (2)

Réf. : 22-0689

Le 08/12/2023

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité exproenant, etc...).

Annexe



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 07/06/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-3/1 Objet : USAGERS ET PATRIMOINE ROUTIER DÉPARTEMENTAL – ACTIONS DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE

Absents : M. Paul CARRERE, M. Boris VALLAUD

**Résultat du Vote au scrutin public :**

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° D-3/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Sécurité routière - Plan départemental d'actions de Sécurité Routière (PDASR) – Programme 2024 :

Considérant la demande effective de six structures dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2024,

compte tenu de l'accompagnement du Département pour les actions à dimension pédagogique associant les enseignants ou les personnes en relation avec la tradition festive locale, en ciblant plus particulièrement les jeunes et les conducteurs de deux-roues motorisés, plus exposés aux risques d'accident,

la Commission Permanente ayant délégation,

- d'approuver le programme du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (P.D.A.S.R.) 2024 ci-annexé.

- d'accorder les subventions départementales correspondant aux différentes associations concernées telles que figurant sur ladite annexe pour un montant global de 20 300 €

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 – Article 65748 (Fonction 18) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer dans ce cadre les documents à intervenir avec ces différents opérateurs.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 12/06/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

X-F-1

TITRE DE L'ACTION	OPERATEUR	DESCRIPTION DE L'ACTION	PUBLIC TOUCHE	2024
Pièce de théâtre	Compagnie de théâtre « <i>Une Compagnie</i> »	<p>Le spectacle de la compagnie de théâtre « <i>Une Compagnie</i> » qui s'intitule « <i>Coquin de Marvin</i> » a été créé en 2004 et offre une approche ludique et pédagogique de la sécurité routière dans le cadre de l'action continue des enseignants dans ce domaine en direction des jeunes.</p> <p>Aborder les règles de sécurité routière pour les grandes sections, CP, CE1, telles que définies dans les programmes de l'éducation nationale.</p> <ul style="list-style-type: none"> - A PIED : S'assurer qu'on a toute la visibilité nécessaire. Regarder gauche/droite/gauche avant de traverser. Utiliser le passage piétons s'il y en a un. Passer au piéton vert s'il y a un feu tricolore. - A VELO : Mettre le casque. - EN VOITURE Monter à l'arrière. Utiliser un rehausseur. Mettre la ceinture 	Jeunes scolaires Grandes sections, CP, CE1	5 000 €
P'tit tour des Landes cycliste	Union sportive de l'enseignement du premier degré (U.S.E.P.)	<p>Initiation et apprentissage à la sécurité routière pour des enfants de 3 à 11 ans. Éducation au savoir rouler à vélo et permettre de maîtriser la pratique du vélo de manière autonome dans les conditions réelles de circulation pour l'entrée au collège.</p> <p>Cette opération est ouverte à tous ; du cycle 1 au cycle 3. Plus de 100 écoles sont inscrites cette année (2000 élèves).</p>	Jeunes scolaires 3 - 11 ans	1 000 €
La fête en bus	Automobile Club côte d'Argent	<p>Mise en place de lignes de bus qui permettront de desservir la ville en fête et ainsi limiter la conduite automobile sous l'effet de l'alcool.</p> <p>Aire-sur-l'Adour ; Saint-Sever; Saint-Vincent-de-Tyrosse ; Mont-de-Marsan ; Hagetmau ; Luxey ; Parentis-en-Born ; Soustons ; Dax ; Mimizan.</p>	Jeunes « festayres »	10 000 €
Sensibilisation au port de la ceinture de sécurité	Automobile Club côte d'Argent	Sensibiliser les jeunes aux risques routiers et plus particulièrement sur la nécessité du port de la ceinture de sécurité. Moyen : voiture tonneau et test choc.	Jeunes scolaires	1 000 €
Éducation Routière de la jeunesse	Fédération Française des Motards en Colère (F.F.M.C. 40)	<p>Sensibiliser à l'aide d'expériences concrètes et de matériels spécifiques les adolescents et jeunes adultes à l'éducation routière par le biais du 2 roues qu'ils commencent à pratiquer.</p> <p>Les actions sont assurées par 3 ou 4 motards bénévoles pour une durée d'une à deux heures par classe et se déroulent sous forme d'échanges et d'écoute.</p> <p>Achat de livrets pédagogiques et de paires de lunettes « <i>simulation LSD - MDMA - Ecstasy - Alcool faible, fort etc, », « simulation drogues dures et médicaments</i> ».</p>	Jeunes scolaires Collégiens et lycéens	600 €
Sessions de perfectionnement à la conduite d'un deux-roues motorisé	Prévention Conduite Moto (P.C.M.)	<p>Réalisation de sessions théoriques en salle pratique puis des sessions de pratique sur un circuit fermé (site EALAT à Dax) avec 6 à 12 participants.</p> <p>Sessions de conduite sur route ouverte avec suivi par camera embarquée.</p> <p>10 sessions planifiées sur 2024. Achat de motos pour la maniabilité.</p>	Motards débutants	2 000 €
Reprise de guidon	Escadron Départemental de Sécurité Routière (E.D.S.R.)	Journée Sécurité Routière à l'attention des motocyclistes destinée à les informer sur les risques de la conduite moto: conduite sur route, maniabilité, exposant, gain de lots. Estimation 120 participants	Motards occasionnels	700 €
TOTAL				20 300 €

Envoyé en préfecture le 12/06/2024
 Reçu en préfecture le 12/06/2024
 ID : 040-224000018-20240607-240607H3309H1-DE





ENVIRONNEMENT : TRANSITION ÉCOLOGIQUE et ÉNERGÉTIQUE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 07/06/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-1/1 Objet : EAU : PETIT ET GRAND CYCLES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE

Absents : M. Paul CARRERE, M. Boris VALLAUD

**Résultat du Vote au scrutin public :**

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° E-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - GRAND CYCLE DE L'EAU :

L'espace Rivières et sa gestion :

Les interventions du Département dans le cadre du Schéma départemental pour la gestion et la valorisation des cours d'eau et milieux humides associés :

Considérant la demande effective de 4 structures en charge de la gestion de l'espace rivière,

compte tenu de l'accompagnement du Département pour la gestion et la valorisation des cours d'eau et des milieux humides associés, conformément au règlement départemental d'aide correspondant (délibération de l'Assemblée départementale n° E-2/1 du 28 mars 2024),

vu le dispositif « *Coefficient de Solidarité Départemental* » reconduit en 2024 par délibération de l'Assemblée départementale n° C-4/1 du 28 mars 2024,

la Commission Permanente ayant délégation,

- d'accorder les subventions départementales suivantes, conformément au détail figurant en annexe I, au :

- **Syndicat Mixte de Rivières Côte Sud (SMRCS)**
d'un montant total de69 122,82 €
- **Syndicat Mixte de Rivières du Marensin et du Born (SMRMB)**
d'un montant total de41 646,90 €
- **Syndicat Adour Midouze (SAM)**
d'un montant total de95 452,00 €
- **Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SGLB)**
d'un montant total de83 199,30 €



soit un montant global d'aide de 289 421,02 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à ces aides.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 2324 (Fonction 731-TA) (AP 2024 n° 919 – Subventions Rivières 2024) du Budget départemental.

II - PETIT CYCLE DE L'EAU :

Les aides à l'investissement en matière d'alimentation en eau potable et assainissement collectif :

Considérant les dossiers présentés par les différents maîtres d'ouvrage et les plans de financement correspondants,

compte tenu du programme départemental d'aide à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement collectif (délibération de l'Assemblée départementale n° E-2/1 du 28 mars 2024),

conformément au soutien du Département en matière d'eau potable et d'assainissement collectif (délibérations de l'Assemblée départementale n° G 3⁽¹⁾ et G 3⁽²⁾ du 7 novembre 2008 validées par la Cour Administrative de Bordeaux dans son arrêt du 3 mars 2014, et n° E 2 du 31 mars 2022),

la Commission Permanente ayant délégation,

1°) Aides à l'Alimentation en Eau Potable :

- d'accorder, conformément au détail figurant en annexe II, des subventions départementales représentant un montant global de ...638 434,75 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à ces aides.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204, Article 2324 (Fonction 732) (AP 2024 n° 920 « Alimentation Eau potable 2024 ») du Budget départemental.

2°) Aides à l'Assainissement Collectif :

- d'accorder, conformément au détail figurant en annexe III, des subventions départementales représentant un montant global de394 375 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à ces aides.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204, Article 2324 (Fonction 733) (AP 2024 n° 921 « Assainissement 2024 ») du Budget départemental, ainsi que sur les crédits « Mines » (redevance des Mines).

ANNEXE I – Gestion et valorisation des cours d'eau et milieux humides associés
Commission Permanente du 7 juin 2024

**Règlement départemental d'aide pour la gestion et la valorisation
 des cours d'eau et milieux humides associés**

Nature des opérations	Montant prévisionnel de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Syndicat Mixte de Rivières Côte Sud (SMRCS)				
Travaux en régie				
<i>Montant total éligible de la régie (coûts salariaux et de carburant) : 280 987,10 € HT</i>				
Travaux en régie – Gestion courante de la ripisylve et du lit mineur				
Travaux réalisés en régie (restauration de cours d'eau, traitement sélectif d'embâcles et gestion sélective de la ripisylve, replantation et régénération naturelle assistée) - programme 2024	205 490,54 € HT	Département des Landes : 24,60 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 50,00 % SMRCS : 25,40 % Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2024 du Syndicat : 0,82 soit un taux définitif, compte tenu de la demande du Syndicat et de l'application du CSD, de 24,60 %	50 550,67 €	AP 2024 n° 919 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 731-TA)
Travaux en régie – Régulation des espèces végétales invasives				
Travaux en régie de régulation des espèces végétales invasives par arrachage mécanique et manuel sur les communes du périmètre du Syndicat - programme 2024	75 496,56 € HT	Département des Landes : 24,60 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 50,00 % SMRCS : 25,40 % Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2024 du Syndicat : 0,82 soit un taux définitif, compte tenu de la demande du Syndicat et de l'application du CSD, de 24,60 %	18 572,15 €	AP 2024 n° 919 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 731-TA)
TOTAL SMRCS			69 122,82 €	

Nature des opérations	Montant prévisionnel de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Syndicat Mixte de Rivières du Marensin et du Born (SMRMB)				
Opération externalisée d'animation				
Création d'outils de communication du Syndicat - programme 2024	5 514,00 € TTC dont un plafond de dépenses éligibles de 2 500,00 €	Département des Landes : 7,89 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 50,00 % des dépenses HT SMRMB : 50,44 % Taux réglementaire maximum : 20 % CSD 2024 du bénéficiaire : 0,87 soit un taux définitif , compte tenu de la demande du Syndicat et de l'application du CSD, de 17,40 % sur les dépenses éligibles, soit 7,89 % des dépenses globales	435,00 €	AP 2024 n° 919 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 731-TA)
Travaux en régie – Gestion courante de la ripisylve et du lit mineur				
Montant éligible de la régie (coûts salariaux et de carburant) : 157 900 € HT pour un coût global de 220 000 € HT				
Travaux réalisés en régie (restauration de cours d'eau, traitement sélectif d'embâcles et gestion sélective de la ripisylve, replantation et régénération naturelle assistée) - programme 2024	157 900,00 € HT	Département des Landes : 26,10 % des dépenses éligibles soit 18,73 % du montant global Agence de l'eau Adour-Garonne : 50,00 % du montant global SMRBM : 31,27 % du montant global Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2024 du Syndicat : 0,87 soit un taux définitif , compte tenu de la demande du Syndicat et de l'application du CSD, de 26,10 %	41 211,90 €	AP 2024 n° 919 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 731-TA)
			TOTAL SMRMB	41 646,90 €

Nature des opérations	Montant prévisionnel de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Syndicat Adour Midouze (SAM)				
Opération externalisée d'animation				
Acquisition de supports pédagogiques d'animation et sensibilisation - programme 2024	3 000,00 € TTC dont un plafond de dépenses éligibles de 2 500,00 €	Département des Landes : 16,33 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 40,00 % des dépenses HT Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % des dépenses HT SAM : 33,67 % Taux réglementaire maximum : 20 % CSD 2024 du bénéficiaire : 0,98 soit un taux définitif , compte tenu de la demande du Syndicat et de l'application du CSD, de 19,60 % sur les dépenses éligibles, soit 16,33 % des dépenses globales	490,00 €	AP 2024 n° 919 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 731-TA)
Gestion courante de la ripisylve et du lit mineur				
Travaux de gestion de la ripisylve sur la Midouze amont, le Retjons amont et le Bès aval - programme 2024	90 000,00 € HT	Département des Landes : 29,40 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 30,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SAM : 20,60 % Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2024 du bénéficiaire : 0,98 soit un taux définitif , compte tenu de la demande du bénéficiaire et de l'application du CSD, de 29,40 %	26 460,00 €	AP 2024 n° 919 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 731-TA)
Travaux de gestion de la ripisylve sur le Bos et les 3A - programme 2024	50 000,00 € HT	Département des Landes : 29,40 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 30,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SAM : 20,60 % Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2024 du bénéficiaire : 0,98 soit un taux définitif , compte tenu de la demande du bénéficiaire et de l'application du CSD, de 29,40 %	14 700,00 €	AP 2024 n° 919 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 731-TA)



Nature des opérations	Montant prévisionnel de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Travaux de gestion des plantations en bord d'Adour à Saint-Jean-de-Lier et Onard - programme 2024	15 000,00 € HT	<p>Département des Landes : 29,40 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 50,00 % SAM : 20,60 %</p> <p>Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2024 du bénéficiaire : 0,98 soit un taux définitif, compte tenu de la demande du bénéficiaire et de l'application du CSD, de 29,40 %</p>	4 410,00 €	AP 2024 n° 919 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 731-TA)
Restauration et renaturation du lit mineur				
Travaux de restauration d'une annexe hydraulique sur la Midouze à Carcen-Ponson - programme 2024	110 000,00 € HT	<p>Département des Landes : 29,40 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 30,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SAM : 20,60 %</p> <p>Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2024 du bénéficiaire : 0,98 soit un taux définitif, compte tenu de la demande du bénéficiaire et de l'application du CSD, de 29,40 %</p>	32 340,00 €	AP 2024 n° 919 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 731-TA)
Travaux de restauration du lit mineur par démantèlement d'un ouvrage sur le ruisseau Moulin de Barris - programme 2024	40 000,00 € TTC	<p>Département des Landes : 29,40 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 30,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SAM : 20,60 %</p> <p>Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2024 du bénéficiaire : 0,98 soit un taux définitif, compte tenu de la demande du bénéficiaire et de l'application du CSD, de 29,40 %</p>	11 760,00 €	AP 2024 n° 919 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 731-TA)

Nature des opérations	Montant prévisionnel de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Protection végétale				
Travaux de protection de berge en technique végétale de la Station d'Epuration des Eaux Usées (STEP) d'Arengosse sur le Bès - programme 2024	15 000,00 € HT	Département des Landes : 29,40 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SAM : 50,60 % Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2024 du bénéficiaire : 0,98 soit un taux définitif, compte tenu de la demande du bénéficiaire et de l'application du CSD, de 29,40 %	4 410,00 €	AP 2024 n° 919 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 731-TA)
Régulation des espèces végétales invasives				
Travaux de gestion de la renouée en bordure de l'Adour et de ses affluents (2ème année du protocole) - programme 2024	3 000,00 € HT	Département des Landes : 29,40 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 50,00 % SAM : 20,60 % Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2024 du bénéficiaire : 0,98 soit un taux définitif, compte tenu de la demande du bénéficiaire et de l'application du CSD, de 29,40 %	882,00 €	AP 2024 n° 919 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 731-TA)
			TOTAL SAM	95 452,00 €



Nature des opérations	Montant prévisionnel de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SGLB)				
Restauration et renaturation de la ripisylve				
Travaux de désencombrement raisonné et gestion différenciée de la ripisylve des cours d'eau des bassins du Gabas, du Louts et du Bahus - programme 2024	92 595,00 € HT	Département des Landes : 30,00 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 30,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SGLB : 20,00 % Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2024 du bénéficiaire : 1,08 soit un taux définitif , compte tenu de la demande du Syndicat et du plafonnement des aides publiques à 80 %, de 30,00 % , le CSD étant ainsi inopérant	27 778,50 €	AP 2024 n° 919 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 731-TA)
Gestion courante de la ripisylve et du lit mineur				
Travaux de gestion ponctuelle des écoulements (enlèvement d'embâcles) suite aux aléas climatiques - programme 2024	12 936,00 € HT	Département des Landes : 30,00 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 30,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SGLB : 20,00 % Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2024 du bénéficiaire : 1,08 soit un taux définitif , compte tenu de la demande du Syndicat et du plafonnement des aides publiques à 80 %, de 30,00 % , le CSD étant ainsi inopérant	3 880,80 €	AP 2024 n° 919 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 731-TA)
Etudes générales				
Révision du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau côté landais (frais d'enquête publique) - programme 2024	8 000,00 € HT	Département des Landes : 27,00 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 30,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SGLB : 23,00 % Taux réglementaire maximum : 25 % CSD 2024 du bénéficiaire : 1,08 soit un taux définitif , compte tenu de la demande du bénéficiaire et de l'application du CSD, de 27,00 %	2 160,00 €	AP 2024 n° 919 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 731-TA)

Nature des opérations	Montant prévisionnel de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Restauration et renaturation du lit mineur				
Travaux de restauration d'une double annexe hydraulique sur le Gabas entre Toulouzette et Montaut - programme 2024	90 000,00 € HT	Département des Landes : 30,00 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 30,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SGLB : 20,00 % Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2024 du bénéficiaire : 1,08 soit un taux définitif , compte tenu de la demande du Syndicat et du plafonnement des aides publiques à 80 %, de 30,00 % , le CSD étant ainsi inopérant	27 000,00 €	AP 2024 n° 919 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 731-TA)
Amélioration du fonctionnement ou de la qualité d'un cours d'eau, travaux de réduction de la vulnérabilité des enjeux				
Travaux d'aménagement d'abreuvoirs sur le Laudon à Sainte-Colombe - programme 2024	35 000,00 € HT	Département des Landes : 30,00 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 30,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SGLB : 20,00 % Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2024 du bénéficiaire : 1,08 soit un taux définitif , compte tenu de la demande du Syndicat et du plafonnement des aides publiques à 80 %, de 30,00 % , le CSD étant ainsi inopérant	10 500,00 €	AP 2024 n° 919 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 731-TA)
Protection végétale				
Travaux de protection de berge en technique végétale sur le Louts à Hagetmau, la Partence à Monfort-en-Chalosse, le Bahus à Montgaillard et Eugénie-les-Bains - programme 2024	35 000,00 € HT	Département des Landes : 32,40 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SGLB : 47,60 % Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2024 du bénéficiaire : 1,08 soit un taux définitif , compte tenu de la demande du bénéficiaire et de l'application du CSD, de 32,40 %	11 340,00 €	AP 2024 n° 919 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 731-TA)

Nature des opérations	Montant prévisionnel de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Opération externalisée d'animation				
Fourniture et pose de six panneaux de communication valorisant les actions du Syndicat - programme 2024	18 000,00 € TTC dont un plafond de dépenses éligibles de 2 500,00 €	Département des Landes : 3,00 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 50,00 % <i>des dépenses HT</i> Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SGLB : 35,33 % Taux réglementaire maximum : 20 % CSD 2024 du bénéficiaire : 1,08 soit un taux définitif , compte tenu de la demande du Syndicat et de l'application du CSD, de 21,60 % des dépenses éligibles, soit 3 % des dépenses globales	540,00 €	AP 2024 n° 919 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 731-TA)
		TOTAL SGLB	83 199,30 €	<u>TOTAL : 289 421,02 €</u>



Crédits départementaux (Chapitre 204 - Article 2324 - Fonction 732)

Bénéficiaire	Nature des travaux	Montant subventionnable	Taux	Subvention	Imputation budgétaire
Commune d'Hagetmau	Hagetmau - Schéma directeur Tranche 2	33 309,00 €	25%	8 327,25 €	AP 2024 n° 920 Chapitre 204 Article 2324 Fonction 732
SYDEC (Syndicat Départemental d'Equipement des Communes des Landes)	Communauté de Communes Pays d'Orthe et Arrigans - Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux + Schéma directeur (N° 2022-4035)	423 000,00 €	25%	105 750,00 €	
	Communautés de Communes Pays Tarusate - Pays Morcenais et Terres de Chalosse Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux + Schéma directeur (N° 2022-4036)	906 000,00 €	25%	226 500,00 €	
	Diagnostic forages 2023 - Diagnostic de 18 forages sur les Communes de Bégaar, Escource (2), Estigarde, Gaillères, Herm, Linxe (2), Ondres, Pouydessaux (2), Roquefort, Saugnac-et-Muret, Solférino, Saint-Paul-lès-Dax (2), Taller et Villenave (N° 2023-055)	90 000,00 €	25%	22 500,00 €	
	Pouillon - Interconnexion Pouillon - Peyrehorade (N°2022-058)	1 161 600,00 €	20%	232 320,00 €	
	Créon-d'Armagnac - Etude Aire Alimentation Captages (N° 2020-001) - Tranche 2	12 150,00 €	25%	3 037,50 €	
	Labouheyre - Equipement et raccordement forage (N° 2021-016)	160 000,00 €	25%	40 000,00 €	
Total		2 786 059,00 €		638 434,75 €	

Aides à l'Assainissement Collectif

Crédits départementaux (Chapitre 204 - Article 2324 - Fonction 733) et crédits Mines

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240607-240607H3300H1-DE



Bénéficiaire	Nature des travaux	Montant subventionnable	Taux	Subvention	Imputation budgétaire
SM EMMA (Syndicat des Eaux Marensin Maremne Adour)	Orist, Pey, Saint-Lon-les-Mines, Bélus - Diagnostic de réseau	110 000,00 €	25%	27 500,00 €	AP 2024 n° 921 Chapitre 204 Article 2324 Fonction 733
Communauté de Communes de Mimizan	Mézos - Extension de réseau route de Dino	58 500,00 €	25%	14 625,00 €	
SYDEC (Syndicat Départemental d'Equipement des Communes des Landes)	Montgaillard - Diagnostic de réseau (N°2022-511)	32 000,00 €	25%	8 000,00 €	Crédit Mines
	Haut-Mauco - Desserte lotissement Bigarre (N°2020-511)	52 500,00 €	25%	13 125,00 €	
	Bas-Mauco - Diagnostic et Schéma directeur (N°2022-510)	27 000,00 €	25%	6 750,00 €	
	Mées - Extension réseau route de Galleben (N°2023-504)	45 000,00 €	25%	11 250,00 €	
	Roquefort - Construction nouvelle station d'épuration (N°2022-531)	1 500 000,00 €	20%	300 000,00 €	
	Roquefort - Extension réseau chemin de Bas de Haut (N°2023-830)	52 500,00 €	25%	13 125,00 €	
Total		1 877 500,00 €		394 375,00 €	

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 07/06/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-2/1 Objet : PROTÉGER ET VALORISER LES ESPACES LITTORAUX

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE

Absents : M. Paul CARRERE, M. Boris VALLAUD

**Résultat du Vote au scrutin public :**

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° E-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS :

1°) Collecte des déchets échoués dans le port de Bayonne :

Considérant la demande effective de subvention de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Bayonne pour la collecte 2024 des déchets échoués dans le port de Bayonne, opération assurée par la CCI de Bayonne depuis 2001 dans le cadre d'un partenariat technique et financier avec le Département des Landes qui cofinance l'opération à hauteur de 15 % environ, le plan de financement mobilisant également la Région Nouvelle-Aquitaine, la Communauté d'Agglomération du Pays Basque et la Commune de Tarnos,

compte tenu de la poursuite, en 2024, de la participation du Département à cette opération de collecte portée par la CCI de Bayonne (délibération de l'Assemblée départementale n° E-3/1 du 28 mars 2024),

la Commission Permanente ayant délégation,

- d'accorder la subvention départementale suivante à :

➤ **la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne**
d'un montant total de 10 000 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout document afférent à cette aide.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 657382 (Fonction 7212) du Budget départemental.



2°) Soutien à la surveillance des eaux de baignades littorales et lacustres :

Considérant :

- la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises (SMGBL) en date du 27 mars 2024 par laquelle le Syndicat se prononce, pour la saison 2024, en faveur de la reconduction de son programme d'autocontrôle de la qualité de l'ensemble des eaux de baignades publiques landaises qui permet, sur la base d'analyses rapides (méthode PCR), d'assurer une gestion active des baignades, pour un coût d'objectif prévisionnel de 100 500 € TTC,
- la demande effective de subvention du SMGBL au Département en date du 28 mars 2024, à hauteur d'environ 50 % du coût d'objectif prévisionnel s'élevant à 100 500 € TTC,

compte tenu de la poursuite, en 2024, de l'accompagnement du Département à hauteur de 50 % du budget prévisionnel en € TTC et pour un montant de subvention d'environ 50 000 €/an depuis 2006 au programme d'autocontrôle de la qualité des eaux de baignade du SMGBL (délibération de l'Assemblée départementale n° E-3/1 du 28 mars 2024),

la Commission Permanente ayant délégation,

- d'accorder la subvention départementale suivante au :
- **Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises**
d'un montant total de50 000 €
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout document afférent à cette aide.
- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 657358 (Fonction 76) du Budget départemental.

II - GESTION INTEGREE DES ESPACES LITTORAUX :

Observatoire de la Côte Nouvelle-Aquitaine :

Considérant la politique départementale en faveur de la protection et la valorisation des espaces littoraux conduite en partenariat avec les acteurs locaux dont fait partie l'Observatoire de la Côte de Nouvelle-Aquitaine (délibération n° E-3/1 de l'Assemblée départementale du 28 mars 2024),

considérant les demandes effectives de subventions du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et de l'Office National des Forêts (ONF),

conformément au renouvellement du partenariat, pour la période 2022-2027, dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région, entre l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine, les Départements de la Gironde, de la Charente-Maritime, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon, le BRGM et l'ONF (délibération n° E-3/1 de la Commission Permanente du 22 juillet 2022),

compte tenu :

- des objectifs de l'Observatoire de la Côte de Nouvelle-Aquitaine en matière de connaissance du littoral (érosion côtière, qualité des milieux et biodiversité du littoral aquitain) et de mise à disposition d'un outil d'aide à la décision pour la gestion intégrée des espaces côtiers aux gestionnaires du littoral aquitain,
- du coût prévisionnel de l'ensemble du programme 2024 de l'Observatoire de la Côte de Nouvelle-Aquitaine, s'élevant à 1 505 425,52 € et réparti entre les deux opérateurs comme suit :
 - ✓ l'ONF pour un montant de 243 236,52 € HT,
 - ✓ le BRGM pour un montant de 1 262 189,00 € HT,

considérant que l'Observatoire repose sur les interventions de l'ONF et du BRGM, maîtres d'ouvrage du programme d'actions, et sur l'engagement conventionnel des partenaires susmentionnés,

la Commission Permanente ayant délégation pour attribuer les subventions départementales au vu des dossiers présentés et dans la limite des crédits inscrits au Budget départemental,

- d'approuver le programme d'actions 2024 de l'Observatoire de la Côte de Nouvelle-Aquitaine mis en œuvre par l'ONF et le BRGM tel que détaillé en annexe I.

- d'attribuer, dans le cadre du programme 2024 de l'Observatoire de la Côte de Nouvelle-Aquitaine, conformément au détail figurant dans le tableau en annexe I, à :

- **I'Office National des Forêts (ONF)**
 une subvention d'un montant de15 000 €
- **au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)**
 une subvention d'un montant de25 000 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes à intervenir et les documents relatifs à ces aides.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 657382 (Fonction 76) du Budget départemental.

III - AMENAGEMENTS PLAN-PLAGE LITTORAUX ET LACUSTRES :

1°) Aménagements plan-plage littoraux et lacustres :

Considérant la politique départementale en faveur de la protection et la valorisation des espaces littoraux conduite en partenariat avec les acteurs locaux (délibération de l'Assemblée départementale n° E-3/1 du 28 mars 2024),

considérant les demandes effectives de subventions des Communes de Soorts-Hossegor et de Vielle-Saint-Girons pour la conduite de projets de réaménagement durable des plages,



compte tenu, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale n° E-3 du 31 mars 2022 :

- de l'accompagnement du Département aux maîtres d'ouvrage concernant les aménagements de type plan-plage qu'il s'agisse d'études préalables ou de phases opérationnelles de travaux,
- du maintien, dans ce cadre, d'un taux d'intervention à hauteur de 15 % du montant HT des dépenses éligibles, tel qu'approuvé par délibérations de l'Assemblée départementale n° F 3⁽¹⁾ du 26 mars 2012,

la Commission Permanente ayant délégation pour attribuer les subventions départementales au vu des dossiers et plans de financements présentés et dans la limite des crédits inscrits au Budget départemental,

- d'accorder, conformément au détail figurant en annexe II, à :

- **la Commune de Soorts-Hossegor**
 pour la conduite d'un projet de réaménagement durable des plages lacustres (lac d'Hossegor)
 d'un montant prévisionnel total de 740 621,30 € HT
 une subvention d'un montant de96 086,87 €
- **la Commune de Vieille-Saint-Girons**
 pour la conduite d'un projet de réaménagement durable des plages océanes
 la Lette Blanche et Saint-Girons Plage (tête de plage)
 d'un montant prévisionnel total de 1 802 661,50 € HT
 une subvention d'un montant de111 414,10 €

soit un montant global d'aide de 207 500,97 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à ces aides.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 2324 Fonction 76-TA (AP n° 922 « Subventions Plans-Plage 2024-2028 ») du Budget départemental.

2°) Subvention à la Fédération des Villes et Conseils des Sages pour l'organisation de la Journée d'adaptation du littoral au changement climatique à Ondres le 17 mai 2024 :

Considérant :

- la demande effective de subvention de la Fédération Française des Villes et Conseils des Sages (FFVCS) pour l'organisation, en partenariat avec l'association Rivages de France, le 17 mai dernier à Ondres, d'une journée sur la thématique de l'adaptation du littoral au changement climatique,
- la mise en lumière, à cette occasion, de la politique départementale en matière de gestion intégrée et d'aménagement durable du littoral,



la Commission Permanente ayant délégation pour attribuer les subventions départementales au vu des dossiers présentés et dans la limite des crédits inscrits au Budget départemental (délibération de l'Assemblée départementale n° E-1/1 du 28 mars 2024),

- d'accorder à :

- **la Fédération Française des Villes et Conseils des Sages**
dans le cadre de l'organisation
d'une journée technique
le 17 mai 2024 à Ondres
une subvention d'un montant total de1 000 €
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à cette aide.
- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 76) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 12/06/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF-1

Protéger et valoriser les espaces littoraux
Observatoire de la Côte de Nouvelle-Aquitaine – Subventions aux Maîtres d’Ouvrage
Commission Permanente du 7 juin 2024

Annexe I

Maître d’Ouvrage	Programme 2024	Demande de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire																				
Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)	<p>Amélioration de la connaissance du littoral (érosion côtière, qualité des milieux et biodiversité du littoral aquitain) et mise à disposition d'un outil d'aide à la décision pour la gestion des espaces côtiers auprès des gestionnaires du littoral, dans le cadre du programme 2024 de l'Observatoire de la Côte de Nouvelle-Aquitaine par les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - suivi et analyse des risques érosion et submersion sur la côte sableuse, - expertise et assistance aux collectivités et services de l'Etat, - coordination technique et scientifique avec les organismes de recherche et d'expertise, administration des données, - animation, valorisation et sensibilisation, - développements, études prospectives, - organisation et fonctionnement du projet. 	<p>Programme 2024 : 1 262 189 € HT</p> <p><u>Financement prévisionnel</u></p> <table> <tbody> <tr><td>Europe (FEDER)</td><td></td></tr> <tr><td> - Fonds Européen de Développement Régional)</td><td>406 619 €</td></tr> <tr><td>Etat</td><td>158 000 €</td></tr> <tr><td>Région Nouvelle-Aquitaine</td><td>158 000 €</td></tr> <tr><td>Département de la Charente-Maritime</td><td>25 000 €</td></tr> <tr><td>Département de la Gironde</td><td>25 000 €</td></tr> <tr><td>Département des Landes</td><td>25 000 €</td></tr> <tr><td>Département des Pyrénées-Atlantiques</td><td>35 000 €</td></tr> <tr><td>Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon</td><td>12 000 €</td></tr> <tr><td>Autofinancement</td><td>417 570 €</td></tr> </tbody> </table>	Europe (FEDER)		- Fonds Européen de Développement Régional)	406 619 €	Etat	158 000 €	Région Nouvelle-Aquitaine	158 000 €	Département de la Charente-Maritime	25 000 €	Département de la Gironde	25 000 €	Département des Landes	25 000 €	Département des Pyrénées-Atlantiques	35 000 €	Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon	12 000 €	Autofinancement	417 570 €	25 000 €	Chapitre 65 Article 657382 (Fonction 76)
Europe (FEDER)																								
- Fonds Européen de Développement Régional)	406 619 €																							
Etat	158 000 €																							
Région Nouvelle-Aquitaine	158 000 €																							
Département de la Charente-Maritime	25 000 €																							
Département de la Gironde	25 000 €																							
Département des Landes	25 000 €																							
Département des Pyrénées-Atlantiques	35 000 €																							
Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon	12 000 €																							
Autofinancement	417 570 €																							
Office National des Forêts (ONF)		<p>Programme 2024 : 243 236,52 € HT</p> <p><u>Financement prévisionnel</u></p> <table> <tbody> <tr><td>Europe (FEDER)</td><td>85 132,78 €</td></tr> <tr><td>Etat</td><td>43 782,57 €</td></tr> <tr><td>Région Nouvelle-Aquitaine</td><td>43 782,57 €</td></tr> <tr><td>Département de la Charente-Maritime</td><td>15 000 €</td></tr> <tr><td>Département de la Gironde</td><td>15 000 €</td></tr> <tr><td>Département des Landes</td><td>15 000 €</td></tr> <tr><td>Autofinancement</td><td>25 538,60 €</td></tr> </tbody> </table>	Europe (FEDER)	85 132,78 €	Etat	43 782,57 €	Région Nouvelle-Aquitaine	43 782,57 €	Département de la Charente-Maritime	15 000 €	Département de la Gironde	15 000 €	Département des Landes	15 000 €	Autofinancement	25 538,60 €	15 000 €							
Europe (FEDER)	85 132,78 €																							
Etat	43 782,57 €																							
Région Nouvelle-Aquitaine	43 782,57 €																							
Département de la Charente-Maritime	15 000 €																							
Département de la Gironde	15 000 €																							
Département des Landes	15 000 €																							
Autofinancement	25 538,60 €																							
TOTAL		40 000 €																						



Aides départementales aux études et travaux plans plages

Commission Permanente du 7 juin 2024

Programme	Maître d'Ouvrage	Montant total HT du projet	Montant total HT des dépenses éligibles	Financement								
				Union Européenne (FEDER)		Etat Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT)		Région Nouvelle-Aquitaine		Département des Landes		
				%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	Imputation budgétaire
Réaménagement durable des plages lacustres (lac d'Hossegor)	Commune de Soorts-Hossegor	740 621,30 €	640 579,12 €	-	-	20,00%	128 115,82 €	30,00%	192 173,73 €	15,00%	96 086,87 €	AP 2024-2028 n° 922 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 76)
Réaménagement durable des plages océanes de la Lette Blanche et Saint-Girons Plage (tête de plage)	Commune de Vielle-Saint-Girons	1 802 661,50 €	1 670 376,43 €	60,00%	1 002 225,86 €	6,67%	111 414,10 €	6,67%	111 414,10 €	6,67%	111 414,10 €	
TOTAL DEPARTEMENT DES LANDES										207 500,97 €		

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 07/06/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-3/1 Objet : DÉVELOPPER LA PRATIQUE CYCLABLE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE

Absents : M. Paul CARRERE, M. Boris VALLAUD

**Résultat du Vote au scrutin public :**

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

N° E-3/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

LE DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE CYCLABLE :

A) La mise en œuvre du Schéma cyclable départemental 2018-2027 :

Subventions aux projets cyclables du territoire :

Dans le cadre du Schéma cyclable 2018-2027 approuvé par délibération n° G 4 de l'Assemblée départementale du 27 mars 2018 et du règlement départemental d'aide pour la réalisation d'aménagements cyclables (délibération n° E-4/1 de l'Assemblée départementale du 28 mars 2024),

compte tenu, s'agissant de subventions d'investissement à des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, de l'application du Coefficient de Solidarité Départemental (CSD) 2024 (délibération n° C-4/1 de l'Assemblée départementale du 28 mars 2024),

la Commission Permanente ayant délégation pour attribuer les subventions départementales aux différents maîtres d'ouvrage au vu des dossiers présentés et ce, dans la limite des crédits inscrits au Budget départemental,

1°) Subventions à Grand Dax Agglomération :

considérant :

- les demandes de subvention de Grand Dax Agglomération des 10 novembre 2023 et 5 mars 2024,
- la programmation de travaux 2024 établie par ladite Communauté d'Agglomération pour assurer la mise en œuvre de son schéma cyclable adopté en 2022,



a) Réalisation d'un aménagement cyclable de type voie verte situé boulevard de Lattre de Tassigny à Saint-Paul-lès-Dax (0,7 km) :

considérant que la création de cet itinéraire permettra une meilleure connexion entre les quartiers résidentiels, la zone commerciale du Grand Mail ainsi que le lycée Haroun Tazieff,

- d'attribuer, conformément au détail figurant en annexe I, à :

- **Grand Dax Agglomération :**

pour la réalisation d'un aménagement cyclable de type voie verte situé boulevard de Lattre de Tassigny à Saint-Paul-lès-Dax (0,7 km)
 pour un montant prévisionnel de travaux subventionnables de 143 210,00 € HT
 une subvention d'un montant de32 222,25 €

b) Réalisation d'un aménagement cyclable reliant Rivièr-Saas-et-Gourby, Angoumé, Méés et Saint-Paul-lès-Dax (14,8 km) :

considérant que la création de cet itinéraire permettra non seulement le développement des déplacements du quotidien (la voie reliera les communes périphériques au cœur d'agglomération) et permettra aussi les déplacements ludiques et touristiques le long de l'Adour en connexion avec la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud,

- d'attribuer, conformément au détail figurant en annexe I, à :

- **Grand Dax Agglomération :**

pour la réalisation d'un aménagement cyclable reliant Rivièr-Saas-et-Gourby, Angoumé, Méés et Saint-Paul-lès-Dax (14,8 km),
 pour un montant prévisionnel de travaux subventionnables de 2 948 843,00 € HT
 une subvention d'un montant de663 489,68 €

c) Réalisation d'un aménagement cyclable de type voie verte situé sur la RD 947E, pont vieux à Dax (0,290 km) :

considérant que la création de cet itinéraire permettra de sécuriser la circulation des cyclistes et autres déplacements doux,

- d'attribuer, conformément au détail figurant en annexe I, à :

- **Grand Dax Agglomération :**

pour la réalisation d'un aménagement cyclable de type voie verte situé sur la RD 947E, pont vieux à Dax (0,290 km),
 pour un montant prévisionnel de travaux subventionnables de 69 600,00 € HT
 (montant total des travaux : 100 000 € HT)
 une subvention d'un montant de15 660,00 €



d) Réalisation d'un aménagement cyclable de type voie verte situé rue Pascal Lafitte à Dax (0,5 km) :

considérant que la création de cet itinéraire permettra la connexion du Village Landais Alzheimer Henri Emmanuelli avec la rue d'Aspremont (RD 129) qui est équipée de bandes cyclables,

- d'attribuer, conformément au détail figurant en annexe I, à :

- **Grand Dax Agglomération :**

pour la réalisation d'un aménagement cyclable de type voie verte situé rue Pascal Lafitte à Dax (0,5 km), pour un montant prévisionnel de travaux subventionnables de 120 000,00 € HT
 (montant total des travaux : 250 000 € HT)
 une subvention d'un montant de27 000,00 €

2°) Subventions à la Communauté de Communes du Pays Morcenais :

considérant :

- les demandes de subvention de la Communauté de Communes du Pays Morcenais du 26 janvier 2024,
- la programmation de travaux 2024 établie par ladite Communauté de Communes pour assurer la mise en œuvre de son schéma cyclable qui sera finalisé en juin 2024,

a) Aménagement d'une voie verte le long de la RD 41 sur la Commune de Lesperon (0,6 km) :

considérant que la création de cet itinéraire permettra une meilleure connexion entre le centre-bourg de Lesperon et le Souquet, ainsi que de relier des voies cyclables existantes,

- d'attribuer, conformément au détail figurant en annexe II, à :

- **la Communauté de Communes du Pays Morcenais :**

pour la réalisation d'un aménagement cyclable de type voie verte le long de la RD 41 sur la Commune de Lesperon (0,6 km) pour un montant prévisionnel de travaux subventionnables de 144 000,00 € HT
 (montant total des travaux : 184 275 € HT)
 une subvention d'un montant de37 440,00 €

b) Aménagement d'une voie verte le long de la RD 325 sur la Commune de Morcenx-la-Nouvelle (0,220 km) :

considérant que la création de cet itinéraire permettra de finaliser la sécurisation de la liaison entre le centre de Morcenx et le lac d'Arjuzanx,

- d'attribuer, conformément au détail figurant en annexe II, à :

- **la Communauté de Communes du Pays Morcenais :**

pour la réalisation d'un aménagement cyclable de type voie verte le long de la RD 325 sur la Commune de Morcenx-la-Nouvelle (0,220 km) pour un montant prévisionnel de travaux subventionnables de 52 800,00 € HT (montant total des travaux : 230 000 € HT)
 une subvention d'un montant de13 728,00 €



3°) Subventions à la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) :

considérant :

- la demande de subvention de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud du 7 mars 2024,
- la programmation de travaux 2024 établie par ladite Communauté de Communes pour assurer la mise en œuvre de son schéma cyclable adopté le 25 mars 2022,

a) Aménagement d'une liaison cyclable le long de la RD 652 (avenue Lartigau) sur la Commune de Capbreton (0,720 km) :

considérant que la création de cet itinéraire permettra la sécurisation des cheminements doux le long de la RD 652, linéaire assurant les cheminements quotidiens des dessertes scolaires et sportives,

- d'attribuer, conformément au détail figurant en annexe III, à :

• la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud :

pour la réalisation d'un aménagement cyclable
le long de la RD 652 (avenue Lartigau)
sur la Commune de Capbreton (0,720 km)
pour un montant prévisionnel de travaux subventionnables
de 172 800,00 € HT (montant total des travaux : 345 882 € HT)
une subvention d'un montant de35 856,00 €

b) Aménagement d'une liaison cyclable rue Amaniou et allée des sports sur la Commune d'Angresse (0,630 km) :

considérant que la création de cet itinéraire permettra de faciliter la circulation piétonne et cyclable entre la RD 33 et le collège d'Angresse,

- d'attribuer, conformément au détail figurant en annexe III, à :

• la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud :

pour la réalisation d'un aménagement cyclable
rue Amaniou et allée des sports
sur la Commune d'Angresse (0,630 km)
pour un montant prévisionnel de travaux subventionnables
de 151 200,00 € HT (montant total des travaux : 455 940 € HT)
une subvention d'un montant de31 374,00 €

* * *

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à ces aides, d'un montant total de 856 769,93 €.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 2324 (Fonction 845) (AP 2024 n° 916 – Subventions Cyclable) du Budget départemental.



B) Partenariat relatif au réseau « EuroVéllos » :

EuroVelo 3 - Convention de partenariat 2024-2027 :

- d'approuver le projet de convention de partenariat 2024-2027 « La Scandibérique - EuroVelo 3 » à conclure entre le Département, Landes Attractivité, le Département de la Charente et l'Agence de Développement Touristique des Charentes (Charentes Tourisme), et désignant le Département de la Charente comme Chef de file du comité d'itinéraire de La Scandibérique-EuroVelo 3, tel que joint en annexe IV, et ayant pour objet (article 1 de la convention) de :

- formaliser l'engagement du Département des Landes et de Landes Attractivités à contribuer au développement de La Scandibérique-EuroVelo 3,
- définir les modalités financières entre le Département des Landes et Charentes Tourisme, pilote de la mise en œuvre opérationnelle,
- définir les modalités de gouvernance et de fonctionnement pour la conduite du projet commun sur La Scandibérique-EuroVelo 3,

le Département des Landes, en adhérant au projet par la présente convention, s'engageant, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants, à verser une contribution annuelle forfaitaire de 10 000 € au Département de la Charente.

- d'approuver le plan d'actions pluriannuel (annexe IV) dont les objectifs majeurs sont :

- viser une certification européenne EuroVélo,
- améliorer la notoriété de l'itinéraire auprès de différentes cibles,
- aider au développement des services et à l'évolution des retombées,
- assurer la mise en œuvre du plan d'action dans le dialogue et l'efficacité.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention ainsi que tout avenant ou document afférent.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 12/06/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF-1



Annexe I

SCHEMA CYCLABLE DEPARTEMENTAL

Règlement d'aide à la réalisation d'aménagements cyclables

Commission Permanente du 7 juin 2024

Sollicitation du Maître d'ouvrage			Décision du Département						Plan de Financement prévisionnel			
Maître d'ouvrage	Désignation de l'opération	Coût total prévisionnel HT	Plafond subventionnable		Taux réglementaire (axe d'intérêt local)	CSD 2024	Taux définitif	Subvention départementale	Observation			
			Linéaire du projet (km)	Montant éligible maximum (seuil 240 000 € / km en site propre)								
Grand Dax Agglomération	Réalisation d'un aménagement cyclable type voie verte situé Boulevard de Lattre de Tassigny à Saint-Paul-lès-Dax	143 210,00 €	0,700	168 000,00 € (plafond réglementaire d'aide)	25%	0,90	22,50%	32 222,25 €	Taux de subvention de 22,50% du montant éligible correspondant à 22,50% du coût total prévisionnel HT des travaux	Département Maître d'ouvrage	22,50% 77,50%	32 222,25 € 110 987,75 €
	Réalisation d'un aménagement cyclable reliant Rivière-Saas-et-Gourby, Angoumè, Mées et Saint-Paul-lès-Dax	2 948 843,00 €	14,800	3 552 000,00 € (plafond réglementaire d'aide)				663 489,68 €	Taux de subvention de 22,50% du montant éligible correspondant à 22,50% du coût total prévisionnel HT des travaux	Département Etat - Fonds mobilités actives Région Nouvelle-Aquitaine Maître d'Ouvrage	22,50% 29,00% 24,00% 24,50%	663 489,68 € 855 164,47 € 707 722,32 € 722 466,53 €
	Réalisation d'un aménagement cyclable type voie verte situé sur la RD947E, pont vieux à Dax	100 000,00 €	0,290	69 600,00 € (plafond réglementaire d'aide)				15 660,00 €	Taux de subvention de 22,50% du montant éligible correspondant à 15,66% du coût total prévisionnel HT des travaux	Département Etat - DETR Maître d'Ouvrage	15,66% 20,00% 64,34%	15 660,00 € 20 000,00 € 64 340,00 €
	Réalisation d'un aménagement cyclable type voie verte situé rue Pascal Lafitte à Dax	250 000,00 €	0,500	120 000,00 € (plafond réglementaire d'aide)				27 000,00 €	Taux de subvention de 22,50% du montant éligible correspondant à 10,80% du coût total prévisionnel HT des travaux	Département Etat - DETR Maître d'Ouvrage	10,80% 20,00% 69,20%	27 000,00 € 50 000,00 € 173 000,00 €
TOTAL		3 442 053,00 €		3 909 600,00 €	25%	0,90	22,50%	738 371,93 €				

Annexe II

SCHEMA CYCLABLE DEPARTEMENTAL

Règlement d'aide à la réalisation d'aménagements cyclables

Commission Permanente du 7 juin 2024

Sollicitation du Maître d'ouvrage			Décision du Département						Plan de Financement prévisionnel			
Maître d'ouvrage	Désignation de l'opération	Coût total prévisionnel HT	Plafond subventionnable		Taux réglementaire (axe d'intérêt local)	CSD 2024	Taux définitif	Subvention départementale	Observation			
Communauté de Communes du Pays Morcenais	Aménagement d'une voie verte le long de la RD41 à Lesperon	184 275,00 €	0,600	144 000,00 € (plafond réglementaire d'aide)	25%	1,04	26,00%	37 440,00 €	Taux de subvention de 26% du montant éligible correspondant à 20,32% du coût total prévisionnel HT des travaux	Département Etat - DETR / DSIL Maître d'ouvrage	20,32% 50% 29,68%	37 440,00 € 92 137,50 € 54 697,50 €
	Aménagement d'une voie verte le long de la RD325 à Morcenx-la-Nouvelle	230 000,00 €	0,220	52 800,00 € (plafond réglementaire d'aide)				13 728,00 €	Taux de subvention de 26% du montant éligible correspondant à 5,97% du coût total prévisionnel HT des travaux			5,97% 50% 44,03%
TOTAL		414 275,00 €		196 800,00 €	25%	1,04	26,00%	51 168,00 €				



SCHEMA CYCLABLE DEPARTEMENTAL

Règlement d'aide à la réalisation d'aménagements cyclables

Commission Permanente du 7 juin 2024

Solicitation du Maître d'Ouvrage				Décision du Département					Plan de financement prévisionnel
Maître d'ouvrage	Désignation de l'opération	Coût total prévisionnel HT	Linéaire du projet (km)	Montant éligible maximum (seuil 240 000 € / km en site propre)	Taux réglementaire (axe d'intérêt local)	CSD 2024	Taux définitif	Subvention départementale	
Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud	Aménagement d'une liaison cyclable le long de la RD652 (avenue Lartigau) sur la Commune de Capbreton	345 882,00 €	0,720	172 800,00 € (plafond réglementaire d'aide)	25%	0,83	20,75%	35 856,00 €	Taux de subvention de 20,75% du montant éligible correspondant à 10,37% du coût total prévisionnel HT des travaux Département 10,37% 35 856,00 € Maître d'Ouvrage 89,63% 310 026,00 €
	Aménagement d'une liaison cyclable rue Amaniou et allée des sports sur la Commune d'Angresse	455 940,00 €	0,630	151 200,00 € (plafond réglementaire d'aide)					
TOTAL		801 822,00 €		324 000,00 €	25,00%	0,83 €	20,75%	67 230,00 €	



La Scandibérique - EuroVelo 3

Convention de partenariat 2024-2027

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DES LANDES, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président, partenaire du projet, faisant élection de domicile au 23, avenue Victor Hugo - 40011 MONT-DE-MARSAN CEDEX, inscrit au répertoire SIRENE sous le numéro de SIRET : 224 000 018 00016,

ET

LANDES ATTRACTIVITÉS, représenté par Monsieur Hervé BOUYRIE, Président, partenaire du projet, faisant élection de domicile au 4 avenue Aristide Briand – 40000 MONT DE MARSAN, dont le numéro de SIRET est 782 099 006 00028,

ET D'AUTRE PART

LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE, représenté par Monsieur Patrick MARDIKIAN, Vice-président en charge de la culture, du tourisme et du patrimoine, agissant en qualité de chef de file de l'itinéraire cyclable La Scandibérique - EuroVelo 3, faisant élection de domicile à Hôtel du Département, 31, Boulevard Émile Roux - 16917 ANGOULÊME Cedex 9, inscrit au répertoire SIRENE sous le numéro de SIRET : 221 600 018 00016,

ET

L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE DES CHARENTES (Charentes Tourisme), représentée par Monsieur Stéphane VILLAIN, Président, agissant en qualité de pilote opérationnel de l'itinéraire cyclable La Scan ibérique - EuroVelo 3, faisant élection de domicile à 21 rue d'Iéna - 16024 ANGOULEME et dont le numéro de SIRET est 830 836 698 00019,

PRÉAMBULE

La Scandibérique, portion française de l'EuroVelo 3, relie Maubeuge à Roncevaux au fil d'un parcours d'environ 1800 km qui en fait le plus long itinéraire cyclable français. Véritable trait d'union entre le Nord et le Sud de la France, La Scandibérique-EuroVelo 3 assure un maillage structurant en provenance de bassins fortement émetteurs de pratiquants (Benelux, Pays-Bas, Allemagne).

En Europe, l'EuroVelo 3 porte le nom de « Véloroute des Pèlerins » et retrace, depuis la Norvège, le chemin de Saint-Jacques de Compostelle, son ultime étape. Long de 5 650 km, l'itinéraire parcourt sept pays européens : la Norvège, la Suède, le Danemark, l'Allemagne, la Belgique, la France et l'Espagne.



Dotée d'une richesse paysagère, patrimoniale et touristique très forte, La Scandibérique-EuroVelo 3 dispose d'un taux de continuité qui s'élève à 100 % et est fortement connectée à d'autres itinéraires cyclables :

- l'EuroVelo 1 – La Vélodyssée
- l'EuroVelo 6 – De l'Atlantique à la Mer Noire
- l'Avenue Verte London-Paris
- la Seine à Vélo
- la Véloscénie
- la Vallée du Loir à Vélo
- l'Indre à Vélo
- la Flow Vélo
- le Tour de Gironde à Vélo
- la Vallée du Lot à vélo
- le Canal des 2 Mers à Vélo
- Paris Strasbourg

Les partenaires de l'itinéraire ont décidé en 2014 de former un comité d'itinéraire composé de collectivités et d'organismes de tourisme pour initier une dynamique partenariale autour de cet itinéraire et développer sa réalisation et sa mise en tourisme dans l'offre nationale et européenne. Il en a résulté une convention de partenariat sur la période 2014-2018. Bénéficiant de cofinancements européens dans le cadre du projet COSME (Programme européen pour la compétitivité des entreprises et des PME), de nombreuses actions ont été réalisées lors de la précédente convention de partenariat, telles que la création de la marque « *La Scandibérique* » et de son identité visuelle, la création d'un site Internet ou encore l'inauguration officielle de l'itinéraire le 1^{er} juin 2018.

Le 1^{er} janvier 2019, le Comité Régional de Tourisme Paris Île-de-France a été désigné comme chef de file de l'itinéraire.

L'année 2019 a permis de faire le diagnostic de la précédente convention de partenariat afin de renforcer la dynamique du projet autour d'une seconde génération de convention pour 2020/2023.

Le 1^{er} janvier 2024, le Département de la Charente a été désigné chef de file et Charentes Tourisme pilote opérationnel pour le compte du Comité d'Itinéraire pour la période couverte par la présente convention.

Le comité d'itinéraire a eu pour principal objectif la mise en œuvre d'un plan d'action concerté pluriannuel autour des dimensions infrastructures et signalisation, promotion et communication, services, intermodalité, observation et coordination, dont les principaux enjeux sont :

- **renforcer** la qualité des infrastructures et des équipements,
- **densifier** l'offre de services touristiques pour mieux répondre aux besoins des clientèles,
- **accroître** la renommée de La Scandibérique-EuroVelo 3 via des actions de promotion et de communication auprès des clientèles cibles identifiées,
- **observer et analyser** la fréquentation de l'itinéraire pour en évaluer le développement, mesurer l'efficacité des actions engagées, connaître et mieux répondre aux besoins des clientèles.

Le bilan qui découle de la convention de partenariat est le suivant :

- un itinéraire réalisé à 96 %, 100 % continu et avec 45 % de site propre. Un taux de jalonnement réalisé à 75 %,
- une augmentation de 214 « Accueil Vélo » sur l'itinéraire et des outils de communication à disposition des partenaires pour accompagner le déploiement de la marque,



- des actions de promotion-communication fortes pour accroître la visibilité de l’itinéraire auprès des cibles :
 - la création d’un guide de marque avec un nouveau positionnement, des cibles et une baseline « *Le chemin qui vous emmène loin* ». La réalisation d’une charte graphique avec un nouveau logo,
 - le lancement d’un site internet en marque blanche,
 - une animation sur les réseaux sociaux (Facebook ; Instagram),
 - un topoguide Le Routard en 2 tomes,
 - la création d’un espace professionnel sur le site dédié aux partenaires de La Scandibérique avec la mise à disposition d’outils de communication.

Désormais, il convient de poursuivre la structuration et le développement de l’itinéraire et à ce titre, le comité de pilotage en date du 29 novembre 2023 a validé, en sus des enjeux précédemment mentionnés, les ambitions suivantes :

- mieux (se) connaître pour améliorer le parcours client
- maintenir la dynamique collective et l’engagement des partenaires.

Pour atteindre ces ambitions, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La convention définit le cadre global d’un partenariat visant à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réussite du projet de La Scandibérique-EuroVelo 3.

La présente convention a pour objet de :

- **formaliser** l’engagement du Département des Landes et de Landes Attractivités à contribuer au développement de La Scandibérique – EuroVelo 3,
- définir les modalités financières entre le Département des Landes et Charentes Tourisme, pilote de la mise en œuvre opérationnelle,
- définir les modalités de gouvernance et de fonctionnement pour la conduite du projet commun sur La Scandibérique-EuroVelo 3.

ARTICLE 2 – DATE ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention engage les parties pour un partenariat établi sur **une durée de 4 ans, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027**, dont les modalités de gestion financière sont explicitées dans la présente. Elle pourra être prolongée ou modifiée par avenant, en cas de nécessité, et par commun accord entre les partenaires.

ARTICLE 3 – ORGANISATION GÉNÉRALE DU PROJET

Le **comité d’itinéraire** est le partenariat global formé autour de la véloroute dans le but de la faire naître et de l’animer. Il élabore, construit et porte le projet. Il détermine les modalités pratiques de sa gouvernance, de son animation et du déroulement des travaux. Il veille à la réalisation des actions prévues et évalue la mise en œuvre de la stratégie commune.

Sa gouvernance s’organise autour de trois pôles :

- **le comité de pilotage**, organe stratégique et décisionnel ;
- **le comité de direction**, organe opérationnel, véritable lien entre le comité de pilotage et la coordination technique de La Scandibérique ;
- **le comité technique transversal**, organe technique opérationnel.



Le comité de pilotage est l'instance stratégique et décisionnelle qui rassemble tous les financeurs (élus et techniciens).

Il valide les grandes orientations et objectifs du comité d'itinéraire, son organisation, le plan d'action et le budget. Le comité de pilotage est composé des membres ayant le droit de vote, élus ou représentants des services ayant délégation de vote, issus des signataires financeurs de la convention. Les élus partenaires sont tenus d'assurer leur présence lors des comités de pilotage de début et de fin de convention. Lors des comités de pilotage intermédiaires, une délégation de pouvoir pourra être attribuée à un représentant technique issu de la structure partenaire. Ce droit de vote peut être exercé en présentiel lors des réunions du Copil ou à distance par vote électronique lorsque cela est possible. Le comité de pilotage peut tenir informé et inviter, s'il le juge utile selon les points à l'ordre du jour, et avec voix consultative, une ou plusieurs structures associées ou extérieures.

Le comité de pilotage est présidé par le **chef de file** du comité d'itinéraire et se réunit une fois par an, plus si besoin sur sollicitation du comité de direction. Les décisions sont prises en séance à la majorité des représentants présents et des votes électroniques lorsque ceux-ci peuvent être mis en place.

Le comité de pilotage est épaulé dans ses travaux par un **comité de direction** auquel il confie la mise en œuvre de la stratégie opérationnelle et du plan d'action, et le respect du planning de réalisation. Ce comité est composé des référents techniques des partenaires volontaires avec au maximum un membre par partenaire régional et départemental. Il constitue le lien privilégié entre le comité de pilotage et la coordination technique. Il veille à la mise en œuvre des décisions stratégiques et financières du comité de pilotage et dans ce cadre peut procéder à des arbitrages opérationnels sur sollicitation de la coordination technique. Il se réunit en visioconférence environ 6 fois par an (sur la base d'une fois tous les 2 mois). Une fois constitué, ce comité de direction sera soumis à l'approbation du comité de pilotage dans le courant de la première année de la présente convention.

En sus du comité de direction, le **comité technique transversal** est composé de l'ensemble des référents techniques des partenaires, issus de la collectivité et de l'organisme de tourisme ou d'attractivité associé. Il a pour objet, en lien avec la coordination technique, d'échanger sur le bilan des actions en cours ou réalisées, de proposer les actions à conduire, de réfléchir aux conditions de mise en œuvre opérationnelle afin d'être force de propositions auprès du comité de pilotage. Il se réunit au moins une fois par an.

Ce comité technique transversal pourra évoluer vers "*La journée des Acteurs de La Scandibérique*" avec pour objet de provoquer la rencontre, l'échange et la dynamique de l'ensemble du collectif au-delà des seuls partenaires financeurs.

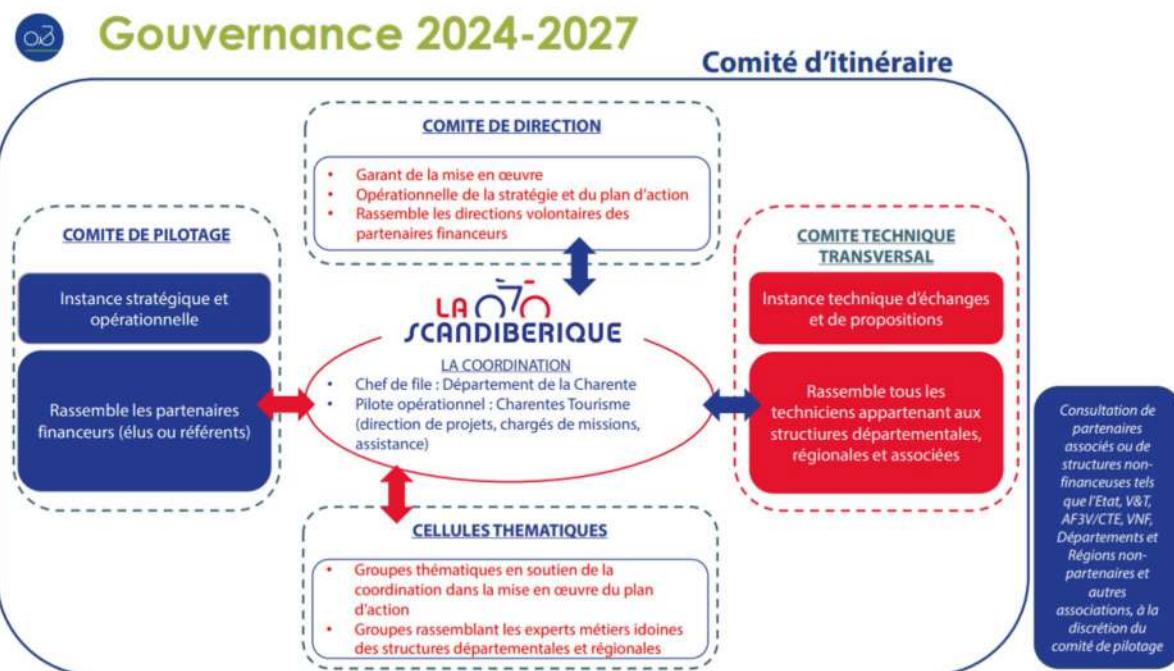
Pour la mise en œuvre technique des actions, des « **cellules thématiques** » ainsi que leurs référents pourront être désignés en appui à la coordination technique de La Scandibérique. Les référents techniques décideront des modalités d'organisation précises de ces cellules thématiques. Selon le plan d'action et les opportunités, elles pourront se structurer autour de thématiques ou d'actions spécifiques.

La **coordination**, indispensable au bon fonctionnement du comité d'itinéraire, est organisée comme suit :

- un **pilote opérationnel**, choisi par le **chef de file**, dont la mission est de porter et d'animer le projet sur les instructions du comité de pilotage de l'itinéraire,
- une **Direction de projet**, intégrée à l'équipe du **pilote opérationnel** en charge de la mise en œuvre de la stratégie validée par le comité de pilotage,
- de toute autre ressource humaine, dédiée au projet, qui pourrait être mobilisée via la convention et constituant, avec la **Direction de projet**, la **coordination technique de La Scandibérique**,
- d'une **gestion administrative** (contractualisation des partenaires, comptabilité) assurée par le **chef de file et le pilote opérationnel**.



Schéma de gouvernance :



ARTICLE 4 – COORDINATION GÉNÉRALE DU PROJET

4.1 – Désignation, rôle et engagement du chef de file

Lors de la réunion du comité de pilotage le 29/11/2023 en visioconférence, le **Département de la Charente** a été désigné comme **chef de file** du comité d'itinéraire de La Scandibérique-EuroVelo 3. A ce titre, le **Département de la Charente** s'engage à :

- présider le comité d'itinéraire, via un représentant élu désigné par ses soins. Il est le représentant, porte-parole et ambassadeur du collectif et du projet. Il sera suppléé par un autre élu du Département de la Charente.
- assurer le pilotage du projet, par l'intermédiaire de son organe opérationnel, Charentes Tourisme.

4.2 – Rôle et engagement du pilote opérationnel

En lien étroit avec le chef de file, le pilote opérationnel garantit, pour le compte de tous les partenaires, la bonne coordination opérationnelle du projet. Il est garant de la mise en œuvre de la stratégie décidée par le comité de pilotage. **Charentes Tourisme**, en tant que pilote opérationnel du comité de pilotage et porteur de l'équipe de coordination technique, s'engage à :

- décliner la stratégie décidée par le comité de pilotage
- assurer la mise en œuvre de la stratégie opérationnelle et du plan d'action afin d'atteindre les objectifs fixés
- rendre compte de l'avancée des opérations au comité de pilotage et aux partenaires
- assurer la coordination financière et la maîtrise d'ouvrage des actions communes
- coordonner la globalité du projet : organisation et suivi des réunions, collecte et traitement des informations fournies par les partenaires, production des documents techniques et comptes rendus de réunions
- gérer administrativement et financièrement le projet dans de bonnes conditions et dans le respect des objectifs fixés en commun.



Afin d'atteindre ces objectifs, **Charentes Tourisme** travaillera en étroite collaboration avec chaque partenaire. Il assurera, en lien avec le Chef de file, les relations avec les instances nationales compétentes : Services de l'Etat, France Vélo Tourisme, ADN Tourisme, Vélo & Territoires, Association Française pour le développement des Véloroutes et des Voies Vertes (AF3V)...

ARTICLE 5 – RÔLE ET ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

5.1 – Rôle et engagement du Département des Landes et du partenaire Landes Attractivités

En adhérant au projet par la présente convention, le Département des Landes en lien avec Landes Attractivités s'engage à, chacun selon ses compétences :

- participer et assurer sa représentation dans les différentes instances.
- contribuer aux travaux mis en œuvre dans le cadre du plan d'action.
- s'assurer de l'avancement des travaux d'infrastructure, de la mise en place de la signalisation et du jalonnement, et de la pérennisation de ceux-ci.
- appliquer et diffuser localement, dans les opérations qu'il réalise ou celles réalisées par ses partenaires, les décisions prises par le comité de pilotage.
- animer le réseau des prestataires (hébergeurs, Offices de Tourisme, sites de visites, restaurateurs, loueurs/réparateurs de vélo) en lien avec l'itinéraire, selon les orientations et moyens propres à chaque structure.
- valoriser La Scandibérique-EuroVelo 3 dans ses supports de promotion et communication en respectant les éléments de la charte graphique et de l'identité visuelle.
- contribuer à alimenter et fournir les données touristiques utiles aux outils de promotion et de commercialisation de l'itinéraire.
- assurer le partage des compteurs dont il est propriétaire sur la PNF (Plateforme Nationale des Fréquentations) et autoriser la Coordination de La Scandibérique à accéder à l'intégralité de ses données pour les besoins des actions validées.
- valoriser les labels et marques retenus par le comité de pilotage, dont Accueil Vélo.
- participer financièrement et/ou techniquement au projet et à l'application du plan d'action via une contribution annuelle selon les modalités définies dans l'article 7.2.

ARTICLE 6 – STRATÉGIE ET PLAN D'ACTION

Les partenaires s'engagent ensemble pour la mise en œuvre d'un plan d'action pluriannuel, dont les enjeux et objectifs majeurs suivants ont été validés lors du comité de pilotage du 29 novembre 2023 et amendés lors du comité de pilotage du 14 février 2024 :

- améliorer la connaissance et la qualité de l'itinéraire, en visant une certification européenne EuroVelo
- intensifier la valorisation et améliorer la notoriété de La Scandibérique-EuroVelo 3 auprès des clientèles cibles prioritaires
- aider au développement des services et animer le réseau d'acteurs
- mieux connaître nos clientèles et évaluer les retombées économiques
- conforter la coordination opérationnelle pour accroître l'efficience du plan d'action pluriannuel 2024-2027
- maintenir la dynamique partenariale en améliorant notamment la communication interne.



Le plan d'action prévisionnel 2024-2027 est présenté en Annexe 1. Un bilan annuel des actions devra être réalisé afin d'évaluer l'avancement dans le plan d'action. Le plan d'action de l'année N+1 sera validé chaque année par le comité de pilotage.

ARTICLE 7 – FINANCEMENT

7.1 – Portage financier

Les participations au titre du financement du plan d'action de La Scandibérique-EuroVelo 3 sont versées à **Charentes Tourisme**, pilote opérationnel pour le compte du comité d'itinéraire.

Charentes Tourisme tient une comptabilité analytique permettant de distinguer les sommes affectées à La Scandibérique – EuroVelo 3 de ses autres activités et tient à disposition des partenaires tous les éléments et pièces justificatives de recettes et de dépenses, conformément à l'objet du projet ci-dessus décrit dans les 12 mois suivant le versement des fonds.

En cas de changement de chef de file, les participations reçues au titre du projet et non utilisées à la date du transfert, ainsi que tous les biens matériels et immatériels acquis pour ce projet, devront également être transférés au nouveau chef de file désigné dans les meilleurs délais.

7.2 – Engagements financiers

En adhérant au projet par la présente convention, le Département des Landes s'engage à verser une contribution annuelle forfaitaire.

Les contributions forfaitaires annuelles de chaque partenaire ont été définies collégialement lors du comité d'itinéraire du 29/11/2023. Elles sont les suivantes pour la période 2024/2027 :

Régions ou CRT		10 000 €
Départements ou CDT		10 000 €
Voies Navigables de France		5 000 €

Charentes Tourisme, mobilise sa Direction de la RSE et des Ressources ainsi que ses moyens matériels et immatériels afin d'assurer le bon fonctionnement du pilotage. Ces coûts seront facturés chaque année au réel.

7.3 – Recettes prévisionnelles

A date et au regard du nombre de partenaires potentiels, les recettes prévisionnelles du projet s'échelonnent de la façon suivante :

	2024	2025	2026	2027	Total 4 ans
Régions ou CRT					
Hauts-de-France	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	40 000 €
Ile-de-France	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	40 000 €
Centre-Val de Loire	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	40 000 €
Nouvelle-Aquitaine	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	40 000 €
Départements ou CDT					
Nord	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	40 000 €
Aisne	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	40 000 €
Oise	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	40 000 €
Seine-et-Marne	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	40 000 €
Paris	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	40 000 €



Val-de-Marne	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	40 000 €
Essonne	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	40 000 €
Loiret	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	40 000 €
Vienne	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	40 000 €
Charente	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	40 000 €
Charente-Maritime	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	40 000 €
Gironde	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	40 000 €
Lot-et-Garonne	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	40 000 €
Landes	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	40 000 €
Pyrénées-Atlantiques	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	40 000 €
Autre partenaire					
Voies Navigables de France	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	20 000 €
Total recettes prév.	195 000€	195 000€	195 000€	195 000€	780 000€

Il est précisé que Choose Paris Région versera à Charentes Tourisme le reliquat des années antérieures. Ce montant sera connu officiellement lors de la clôture des comptes 2023 de Choose Paris Région. Il sera entériné par les partenaires lors d'un comité de pilotage en première année de la présente convention.

Il est à noter également que ces recettes prévisionnelles pourront être complétées par l'adhésion de nouveaux partenaires départementaux disposant d'un kilométrage au moins égal à 10 km à savoir l'Indre-et-Loire, le Loir-et-Cher et la Seine-Saint-Denis.

7.4 – Dépenses prévisionnelles

Le budget prévisionnel est établi sur la période 2024 - 2027 (voir Annexe 1) et fera chaque année l'objet d'un ajustement et d'une validation par le comité de pilotage. Il sera recherché un équilibre des dépenses / recettes non pas annuellement, mais sur les 4 années de la convention de partenariat.

Dans le cadre de sa mission, le chef de file et le pilote opérationnel entreprennent toutes les actions nécessaires au bon pilotage de l'itinéraire, notamment sur le plan budgétaire. Toutefois, si des frais supplémentaires devaient être engagés, le chef de file en avertira en amont le comité de pilotage selon la nature des dépenses (appel à un cabinet juridique, expertise comptable spécifique, etc.).

7.5 – Modalités de paiement

La contribution annuelle du Département des Landes devra être versée en une seule fois avant le 31/03 de l'année N sur appel de fonds du pilote opérationnel afin de permettre la mise en œuvre des actions menées. Pour l'année 2024, le délai est porté exceptionnellement au 30/10, compte tenu du temps nécessaire à la signature de la nouvelle convention de partenariat.

Le règlement se fera par virement bancaire à Charentes Tourisme, conformément au tableau de l'article 7.3 Recettes prévisionnelles. Le règlement des frais supplémentaires définis à l'article 7.4 seront affectés à la contribution annuelle de l'année n+1.

Si à l'issue de la convention quadriennale, il ressort du compte de résultat analytique récapitulatif que les dépenses définies à l'article 7.4 sont inférieures au montant initialement prévu au budget, générant de ce fait un trop perçu qu'il ne serait pas possible de réaffecter en report à nouveau sur une nouvelle convention dans une logique de continuité, Charentes Tourisme s'engage à rembourser le partenaire au prorata de sa contribution en fin de partenariat. Un titre de recettes sera émis à cet effet par le Département des Landes.



RIB :

7.6 - Contrôle et paiement

Chaque année, **Charentes Tourisme** fournit aux structures partenaires signataires de la convention les pièces garantissant l'exécution du programme ayant donné lieu au versement de la contribution.

Pièces à fournir par le pilote opérationnel en fin d'année N :

- le rapport d'activité de l'année N validé par le comité de pilotage
- le bilan provisoire fonctionnel des dépenses et recettes de l'année N
- le budget et le plan d'action prévisionnels de l'année N+1 validés par le comité de pilotage

Pièces à fournir par le pilote opérationnel en année N+1 :

- le compte d'exploitation du budget annexe La Scandibérique et bilan, certifiés de manière authentique pour l'exercice N-1 et arrêtés au 31 décembre de l'année précédente.

Les partenaires pourront avoir accès sur simple demande aux justificatifs des dépenses communes engagées, aussi bien pour les actions que pour les charges de personnels

ARTICLE 8 – DÉFAILLANCE DU PARTENAIRE, PARTENAIRE SUPPLÉMENTAIRE : « AJUSTEMENT DU PLAN D'ACTION »

En cas de non-versement par le Département des Landes de sa contribution, il sera considéré que le Département des Landes se retire du projet et n'est plus membre du comité d'itinéraire.

Dans ce cas, le comité de pilotage acte un nouveau plan d'action pour tenir compte de la baisse des recettes et réduire en proportion l'ampleur de certaines actions du plan d'action, et le Département des Landes s'expose aux conséquences suivantes :

- la suppression de la valorisation touristique de l'offre de son territoire sur l'ensemble des supports de promotion de l'itinéraire, notamment ses points d'intérêt touristique et ses établissements marqués Accueil Vélo sur le site internet de La Scandibérique ;



- la non-autorisation à utiliser la marque déposée ;
- la perte du droit de vote au sein des instances du Comité d'itinéraire et des avantages réservés aux seuls membres partenaires ;
- l'absence de droit au bénéfice des actions collectives gérées par la coordination ;
- l'absence de droit au bénéfice des actions collectives de promotion et de marketing de l'itinéraire.

En cas de désengagement d'un partenaire après versement de sa contribution, son financement du plan d'action pour l'année visée sera réputé acquis et ne pourra pas lui être remboursé.

En cas d'entrée d'un nouveau partenaire financeur en cours de convention quadriennale, il appartient au comité de pilotage de réviser le plan d'action et le plan de financement pour tenir compte de cette participation supplémentaire. Une convention est alors conclue entre le chef de file et le pilote opérationnel et le nouveau partenaire, précisant les modalités de versement selon le schéma mis en place par la présente convention.

Dans les deux cas de figure, le plan d'action et de financement annexé à la présente convention fera l'objet d'une mise à jour.

ARTICLE 9 – PROPRIÉTÉ DES ÉTUDES DE LA MARQUE

9.1 - Propriétés immatérielles

La marque La Scandibérique a été déposée par le précédent chef de file. Une convention entre la Région Ile-de-France et Charentes Tourisme sera donc passée dans le courant du premier semestre 2024. Elle explicitera les conditions d'usage de la marque tant par Charentes Tourisme que par l'ensemble des partenaires financeurs. Charentes Tourisme ne peut décider seule de l'utilisation de la marque qui est soumise à un droit de regard des partenaires financeurs.

Les sites internet relatifs à La Scandibérique constituent des noms de domaine, biens immatériels ayant une valeur commerciale, et bénéficient d'une protection du droit de la propriété intellectuelle par référence à la marque La Scandibérique.

Les reportages photographiques payés sur le budget mutualisé feront l'objet d'une cession des droits auprès des photographes pour le compte des partenaires signataires de la convention pendant laquelle ils se sont déroulés. Ces derniers sont soumis au respect des droits de reproduction et d'utilisation fixés dans les contrats de cessions avec les photographes qui ont été portés à connaissance des référents des comités techniques.

9.2 - Propriétés matérielles

Les biens matériels nécessaires à la bonne exécution du projet sont achetés sur le budget de fonctionnement de la Coordination La Scandibérique. Ils sont la propriété du pilote opérationnel pour le compte des partenaires du projet. L'usage de ces biens par le pilote est exclusivement limité au travail de l'équipe de Coordination La Scandibérique.

Charentes Tourisme tient à jour la liste des biens matériels financés sur le budget de La Scandibérique. En cas de changement de pilote, les outils relevant de la propriété matérielle ou immatérielle seront cédés à titre gratuit au nouveau pilote désigné par le Comité d'itinéraire.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant qui précisera les éléments modifiés, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention et de remise en cause des objectifs définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 8 précité entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention pour ce qui concerne le partenaire défaillant, sauf cas de force majeure ou accord du comité de pilotage.

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Département des Landes pourra également résilier la convention, sans préavis ni indemnités, s'il apparaît que le Département de la Charente ou Charentes Tourisme ont fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention du Département des Landes prévue dans la présente convention. Il se réserve le droit de demander sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 12 - LITIGES

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour connaître du contentieux.



Fait en quatre exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

A Date

Patrick MARDIKIAN

Xavier FORTINON

Hervé BOUYRIE

Vice-président du Conseil départemental de la Charente Président du Conseil départemental des Landes Président de Landes Attractivités

Stéphane VILLAIN

Président de Charentes
Tourisme



Plan d'action prévisionnel La Scandibérique - EuroVelo 3 en France | MAI 2024

	coordonnée générale	Recettes 2024-2027		2024		2025		2026		2027		
		780 000 €	195 000 €	195 000 €	195 000 €	195 000 €	195 000 €	195 000 €	195 000 €	195 000 €	195 000 €	
	coordonnée communication	Priorité	Coût total	Temps RH	2024	Temps RH	2025	Temps RH	2026	Temps RH	2027	
AXE 1 : INFRASTRUCTURES & SIGNALISATION Viser une certification européenne EuroVelo		1	17 000 €	0,0	0 €	0	12 000 €	0	0 €	0,0	5 000 €	0
Objectif 1 : Viser une certification européenne EuroVelo			17 000 €	0	0	0	0	0	0	0	5 000 €	0
Act 1.1 : Réaliser un audit qualité			12 000 €				12 000 €					
Recenser les aménagements			0 €									
Recenser la signalétique												
Act 1.2 : Accompagner la mise en conformité de l'itinéraire pour une certification EuroVelo			0 €									
Réaliser un rapport d'évaluation et un plan d'actions pour atteindre la certification EuroVelo												
Suivre le plan d'actions pour la résolution des points durs												
Act 1.3 : Engager la certification européenne EuroVelo			5 000 €								5 000 €	
Objectif 2 : Assurer le suivi de la qualité de l'infrastructure			0 €	0,0	0 €	0	0 €	0	0 €	0,0	0 €	0
Act 1.4 : Suhre et référencier la réalisation des aménagements	1											
Act 1.5 : Suhre et référencier la réalisation de la signalétique	1											
Assurer la continuité et l'homogénéité du jalonnement sur l'ensemble de l'itinéraire												
Act 1.6 : Animer un outil de signalisation de Vélo & territoires pour résoudre les anomalies et informer sur des travaux	1											
Act 1.7 : Créer un guide d'utilisation des outils de La Scandibérique pour maintenir un suivi	2											
AXE 2 : PROMOTION & COMMUNICATION Améliorer la notoriété de l'itinéraire auprès de nos cibles			188 240 €	0	37 100 €	0,0	45 940 €	0,0	67 100 €	0,0	38 100 €	0
Objectif 1 : Communiquer sur des outils numériques		1	69 600 €	0	17 100 €	0,0	18 300 €	0,0	17 100 €	0,0	17 100 €	0,0
Act 2.1 : Communiquer via le site internet		1	0 €		0 €	0,0	0 €		0 €		0 €	
Assurer la gestion du formulaire de contacts												
Alimenter et mettre à jour le site internet												
Coordonner la stratégie via un comité editorial												
Créer des contenus editoriaux												
Mettre à jour le site												
Act 2.2 : Communiquer via les réseaux sociaux		1	21 200 €		5 000 €		6 200 €		5 000 €		5 000 €	
Publications Facebook			20 000 €		5 000 €		5 000 €		5 000 €		5 000 €	
Publications Instagram												
Organiser des actions ciblant les usagers de La Scandibérique			1 200 €				1 200 €					
Act 2.3 : Communiquer via le portail France Vélo Tourisme	1	48 400 €		12 100 €		12 100 €		12 100 €		12 100 €		12 100 €
Fortfait PVT (inclus la maintenance web et actions de promotion nationale)			48 000 €		12 000 €		12 000 €		12 000 €		12 000 €	
Adhésion à PVT			400 €		100 €		100 €		100 €		100 €	
Suivre les développements web mutualisés												
Objectif 2 : Développer des actions de communication vers les clientèles cibles			98 640 €	0	15 000 €	0,0	22 640 €	0,0	45 000 €	0,0	16 000 €	0,0
Act 2.4 : Développer les actions presse (dont des accueils)	1		57 000 €		14 000 €		14 000 €		14 000 €		15 000 €	
Développer les actions presse incluant des campagnes, tous médias confondus (radio, streaming, audiovisuel)					10 000 €		10 000 €		10 000 €		10 000 €	
Accueil presse dont des émissions nationales					4 000 €		4 000 €		4 000 €		4 000 €	
Act 2.5 : Participer à des actions mutualisées avec les itinéraires franciliens	2		4 000 €		1 000 €		1 000 €		1 000 €		1 000 €	
Act 2.6 : Développer ou participer à des actions événementielles	2		7 640 €		7 640 €		7 640 €					
Act 2.7 : Rédition des deux tomes du topoguide Le Routard			30 000 €						30 000 €			
Objectif 3 : Promouvoir La Scandibérique auprès des partenaires et socio-professionnels			20 000,00 €	0	5 000	0	5 000	0	5 000	0	5 000	0
Act 2.8 : Communiquer vers les socio-professionnels	2											
Réaliser et diffuser une newsletter professionnelle												
Créer un kit de communication vers les socio-professionnels												
Act 2.9 : Engager des partenariats pour améliorer la visibilité/notoriété de l'itinéraire	2											
Identifier, recenser et proscrire une sélection d'opérateurs touristiques pour l'engagement de partenariats												
Créer des partenariats variés (prestataires de services, tours-opérateurs, micro immersion, éditeurs, SNCF)												
Actions pour opportunités			20 000		5 000		5 000		5 000		5 000	
AXE 3 : SERVICES, INTERMODALITÉ & OBSERVATION Aider au développement des services et à l'évaluation des retombées			160 000 €	0	0 €	0	16 000 €	0	96 000 €	0,0	48 000 €	0
Objectif 1 : Améliorer l'offre de services le long de La Scandibérique			0 €	0	0 €	0,0	0 €	0,0	0 €	0,0	0 €	0,0
Act 3.1 : Développer les services, dont Accueil Vélo®, le long de La Scandibérique	1											
Recenser, développer et assurer le suivi des services mis en place sur La Scandibérique												
Act 3.2 : Développer les équipements connexes le long de La Scandibérique	1											
Recenser les équipements le long de La Scandibérique en associant les acteurs locaux												
Intégrer les équipements dans le référentiel de données des équipements vélos												
Encourager à la mise en place d'équipements identifiés et priorisés												
Assurer le suivi du développement des équipements												
Objectif 2 : Développer l'intermodalité			0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0
Act 3.3 : Développer des solutions de transport des vélos												
Recenser les solutions existantes et les communiquer sur l'ensemble des supports		1										
Encourager le développement de solutions, via des partenariats par exemple												
Identifier les portes d'entrées majeures de l'itinéraire et y développer des services	2											
Objectif 3 : Observer la fréquentation et les retombées économiques			160 000 €	0	0 €	0,0	0 €	0,0	96 000 €	0,0	48 000 €	0,0
Act 3.4 : Récolter des informations quantitatives et qualitatives	1		Coordination générale		Coordination générale		Coordination générale		Coordination générale		Coordination générale	
Act 3.5 : Réaliser une étude de fréquentation et de retombées économiques	1		160 000 €				16 000 €		96 000 €		48 000 €	
Réaliser une étude de fréquentation et de retombées économiques												
AXE 4 : COORDINATION Assurer la mise en œuvre du plan d'action dans le dialogue et l'efficacité			411 500 €		99 050 €		101 600 €		104 150 €		106 700 €	
Objectif 1 : Coordonner le partenariat en appliquant une méthode éprouvée			348 500 €	1640	84 050 €	410	86 100 €	410	88 150 €	410	90 200 €	410
Act 4.1 : Organiser et animer les instances du comité d'itinéraire	1		162 640 €	438	25 215 €	123	22 050 €	105	22 575 €	105	23 100 €	105
Act 4.2 : Suivre et mettre à place le plan d'actions (axes infra et services)			328	16 810 €	82	17 220 €	82	17 630 €	82	18 040 €	82	
Act 4.3 : Animer la coordination de la communication			820	42 025 €	205	43 050 €	205	44 075 €	205	45 100 €	205,0	
Act 4.4 : Accompagner l'étude de fréquentation				54	0 €	0	3 780 €	18	3 870 €	18	3 960 €	18
Phase 1 : Expression des besoins et consultation			11 610 €									
Phase 2 : Phase préparatoire et terrain												
Phase 3 : Traitement des données et analyse des résultats												
Objectif 2 : Assurer une gestion administrative et financière / Achats et locations (outils & logiciels)			63 000 €		15 000 €		15 500 €		16 000 €		16 500 €	
TOTAL			776 740 €		136 150 €		175 540 €		267 250 €		197 800 €	
Reliquat			5 260 €									

Ce plan d'action et l'affectation des dépenses sont des prévisionnels. Ils ne tiennent pas compte de l'adhésion éventuelle de nouveaux partenaires et du montant du reliquat qui sera reversé dans le courant de l'année 2024 une fois la clôture des comptes de la précédente convention opérée par Choose Paris Région. Il sera donc actualisé et présenté au COPIL de fin d'année 2024.



Plan d'actions prévisionnel La Scandibérique - EuroVelo 3 en France | MAI 2024

AXES - OBJECTIFS		Coût
AXE 1 : INFRASTRUCTURES & SIGNALISATION Viser une certification européenne EuroVelo		17 000 €
Objectif 1 : Viser une certification européenne EuroVelo		17 000 €
Objectif 2 : Assurer le suivi de la qualité de l'infrastructure		0 €
AXE 2 : PROMOTION & COMMUNICATION Améliorer la notoriété de l'itinéraire auprès de nos cibles		188 240 €
Objectif 1 : Communiquer sur des outils numériques		69 600 €
Objectif 2 : Développer des actions de communication vers les clientèles cibles		98 640 €
Objectif 3 : Promouvoir La Scandibérique auprès des partenaires et socio-professionnels		20 000 €
AXE 3 : SERVICES, INTERMODALITÉ & OBSERVATION Aider au développement des services et à l'évaluation des retombées		160 000 €
Objectif 1 : Améliorer l'offre de services le long de La Scandibérique		0 €
Objectif 2 : Développer l'intermodalité		0 €
Objectif 3 : Observer la fréquentation et les retombées économiques		160 000 €
AXE 4 : COORDINATION Assurer la mise en œuvre du plan d'action dans le dialogue et l'efficacité		411 500 €
Objectif 1 : Coordonner le partenariat en appliquant une méthode éprouvée		348 500 €
Objectif 2 : Assurer une gestion administrative et financière (mise à disposition des RH contre paiement de la cotisation en nature)		63 000 €
TOTAL		776 740 €
Clé de répartition financière		
4 Régions		10 000 €/an
15 Départements		10 000 €/an
VNF		5 000 €/an
Total/an		195 000 €/an
TOTAL sur 4 ans (2024-2027)		780 000 €

Ce plan d'actions et l'affectation des dépenses sont des prévisionnels. Ils ne tiennent pas compte de l'adhésion éventuelle de nouveaux partenaires et du montant du reliquat qui sera reversé dans le courant de l'année 2024 une fois la clôture des comptes de la précédente convention opérée par Choose Paris Région. Il sera donc actualisé et présenté au COPIL de fin d'année 2024.





AGRICULTURE et FORêt

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 07/06/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° F-1/1 Objet : AGRICULTURE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE

Absents : M. Paul CARRERE, M. Boris VALLAUD

**Résultat du Vote au scrutin public :**

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

N° F-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - Solidarité envers la ferme Landes et maintien du dynamisme agricole et rural :

1°) Accompagnement des agriculteurs dans leur cycle de vie professionnelle :

Dispositif en faveur de la sécurisation des installations - Développement d'espaces tests agricoles (ETAL40), prioritairement maraîchers, en faveur de l'approvisionnement local et de l'ancre territorial de l'alimentation :

Considérant :

- la nécessité de permettre l'installation pérenne de nouveaux maraîchers sur le département des Landes en lien avec les enjeux de renouvellement des générations sur le territoire landais, et de développer l'approvisionnement local en légumes frais de saison, de qualité et accessible à tous pour répondre aux besoins de la restauration collective et sociétaux,
- la mise en place d'espaces tests agricoles, prioritairement maraîchers, sur le territoire départemental (délibération de l'Assemblée départementale n° D 2 du 26 mars 2018),
- que ce dispositif permet en particulier aux propriétaires de terrains de mettre à disposition les parcelles et de les équiper pour constituer des sites mis en valeur par de futurs maraîchers testant, pendant trois ans maximum, la viabilité de leur projet professionnel,
- que chaque site est équipé, à la charge du Département et des collectivités territoriales, et permet d'accueillir deux futurs maraîchers,

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° F-1/1 du 28 mars 2024 (Budget Primitif 2024), par laquelle le Département a décidé de reconduire le dispositif ETAL40,



Considérant la sollicitation de la commune de Morcenx-la-Nouvelle pour planter un ETAL40 sur la parcelle section BO n° 20p située au lieu-dit Moré, et pour engager les aménagements et équipements destinés à accueillir un espace test mixte, voire permanent,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental :

- à signer la convention (Annexe I) permettant d'établir les modalités de mise à disposition de foncier de 3 ha en faveur du Département, ainsi que les engagements respectifs qui en découlent pour la création d'un espace test maraîcher sur la commune de Morcenx-la-Nouvelle,
- à libérer les crédits dédiés à l'aménagement et l'équipement du site, tels que prévus dans la convention (articles 4 et 5), sur le Chapitre 21 Article 2128 Fonction 6312.

2°) Un soutien fort et constant aux filières impactées par des crises ponctuelles :

Filières avicoles impactées par les épizooties d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de 2020 à 2023 - Prise en charge d'analyses de reprise d'activité et de mouvements d'animaux :

Conformément à la délibération n° F-3/1 du 22 juillet 2022 par laquelle la Commission Permanente a décidé :

- de prendre en charge à 100 % le montant des analyses liées à l'épizootie H5N1 2021/2022 dans le cadre du maintien des activités des producteurs ou des exploitations de reproducteurs pour les filières palmipèdes à foie gras et volailles maigres (mesures nécessaires à la remise en place sur les exploitations ou couvoirs, au maintien des animaux dans les exploitations et aux mouvements d'animaux) ;
- de baser cette prise en charge sur les coûts réels d'analyse, dans la limite de 500 € par analyse pour les palmipèdes à foie gras ou volailles maigres (hors poules pondeuses) et dans la limite de 1 000 € par analyse pour les ateliers de poules pondeuses,

compte tenu de la poursuite de ce soutien aux filières avicoles landaises impactées par des épizooties d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) sur trois années consécutives, les acteurs de ces filières étant fortement affaiblis par la récurrence de ces crises (délibération de l'Assemblée départementale n° F-1/1 du 28 mars 2024),

conformément au régime cadre exempté de notification SA 108469 (ex SA 61870),

après avoir constaté que Mme Patricia BEAUMONT, en sa qualité de salariée des Laboratoires des Pyrénées et des Landes, ne prenait pas part au vote de ce dossier,

- d'attribuer, pour 10 analyses (Annexe II), aux « Laboratoires des Pyrénées et des Landes » une subvention de1 260,96 €

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 657382 (Fonction 6312) du Budget départemental.



II - Changement climatique et évolution de la réglementation et des attentes sociétales :

1°) Des investissements à accompagner pour permettre l'évolution des outils d'exploitation :

Dispositif de cofinancement avec la Région Nouvelle-Aquitaine sur 4 communes landaises pour lutter contre la tuberculose bovine :

Conformément à l'article 9 du règlement d'intervention du Conseil départemental en faveur des éleveurs de bovins des communes de Bonnегарде, Nassiet, Marpaps et Amou,

conformément au régime cadre notifié SA 107520, relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire,

- d'attribuer, au bénéfice d'un éleveur, conformément au détail figurant en Annexe III, une subvention d'un montant de3 750,00 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 20421 (Fonction 928) du Budget départemental.

2°) Gestion quantitative de l'eau - Renforcement de la ressource en eau superficielle :

après avoir constaté que Monsieur Frédéric DUTIN, en sa qualité de défenseur des intérêts de l'Institution Adour, ne prenait pas part au vote de ce dossier,

a) *Constitution de réserves foncières, axes Midour, projet de retenues de Mondebat et du Tailluret, frais de stockage 2023 :*

Considérant que le programme 2024 de l'Institution Adour prévoit des frais pour les opérations de stockage foncier des retenues de Mondebat et du Tailluret pour l'année 2023, détaillés comme suit :

- retenue de Mondebat pour un coût global de 29 063,82 € avec une subvention du Département des Landes à hauteur de 60 %, soit 17 438,29 €,

- retenue de Tailluret pour un coût de 545,40 € avec une subvention du Département des Landes à hauteur de 100 %, soit 545,40 €,

- d'attribuer à :

- **l'Institution Adour**

- au titre des frais de stockage
pour les retenues de Mondebat et du Tailluret
une subvention d'un montant de17 983,69 €

- de verser ladite subvention sur présentation du décompte d'opérations.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 2041582 (Fonction 731) du Budget départemental.



b) Projet de territoire Douze - Communication 2023 :

Considérant le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau de la Douze, porté et animé par l'Institution Adour, validé en Conseil Syndical en 2021 et qui prévoyait des actions de communication,

considérant que le reste à charge pour l'Institution Adour est de 312,12 €, soit 30 % du coût total s'élevant à 1 040,39 € (le solde étant financé par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour un montant de 728,27 €),

le Département étant saisi, pour solde de tout compte, pour un montant de 246,57 €, représentant 79 % des 312,12 € à charge de l'Institution Adour,

- d'attribuer à :

- **l'Institution Adour**

au titre des actions de communication
 du Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau de la Douze
 une subvention d'un montant de.....246,57 €

- de verser celle-ci sur présentation du décompte des frais.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 2041582 (Fonction 731) du Budget départemental.

c) Mise en sécurité du réservoir de Miramont-Sensacq - 4^{ème} tranche et solde :

Considérant que :

• l'étude de danger effectuée en 2016 a fait ressortir la nécessité de réaliser des interventions de mise en sécurité pour la mise en conformité réglementaire du réservoir de Miramont-Sensacq,

• les travaux consistent en la réhausse des bâjoyers du coursier de l'évacuateur de crues et du bassin de dissipation, en la rehausse de la passerelle et en un enrochement complémentaire sur la protection antibatillage du parement amont,

étant rappelé que la Commission Permanente a attribué à l'Institution Adour par délibérations :

• n° F-1/1 du 24 septembre 2021, une subvention de 19 980,82 € pour la première tranche de travaux,

• n° F-1/1 du 9 décembre 2022, une subvention de 71 998,89 € pour la deuxième tranche de travaux,

• n° F-1/1 du 29 septembre 2023, une subvention de 56 761,08 € pour la troisième tranche de travaux,

- d'attribuer à :

- **l'Institution Adour**

au titre d'une quatrième tranche et pour solde
 dans le cadre des travaux de mise en sécurité
 sur le réservoir de Miramont-Sensacq
 une subvention d'un montant de8 468,59 €

- de préciser que le versement interviendra sur présentation du décompte des dépenses.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 2041582 (Fonction 731) du Budget départemental.



III - « Les Landes au menu ! », un outil à disposition des territoires et de leurs acteurs pour relocaliser l'alimentation et soutenir les productions de qualité :

Soutien à la promotion et à la communication - Concours Général Agricole :

Conformément :

- à l'article 20 du règlement d'intervention du Conseil départemental des Landes en agriculture, relatif au soutien à la promotion et à la communication des entreprises présentant des produits au Concours Général Agricole qui se déroule habituellement dans le cadre du Salon International de l'Agriculture de Paris,
- aux aides de minimis dans le secteur de la production primaire agricole et au régime cadre notifié SA 109080, successeur du SA 39677, modifié par le SA 103992,

- d'attribuer au bénéfice de 9 producteurs ou structures figurant en Annexe IV une subvention totale d'un montant de4 583,79 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 6312) du Budget départemental.

* * *

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous documents relatifs à ces aides.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 12/06/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF-1



Morcenx-la-Nouvelle



ANNEXE I

ESPACES TESTS MARAÎCHERS

Convention entre le Département des Landes et la Commune de Morcenx-la-Nouvelle

Considérant,

la délibération du Conseil départemental n° D 2 du 26 mars 2018 relative au développement d'espaces Tests Agricoles (ETA), prioritairement maraîchers en faveur de l'approvisionnement local et de l'ancrage territorial de l'alimentation,

les actions de solidarité, sociales et d'insertion notamment pour favoriser les initiatives des territoires en faveur de personnes en recherche d'emploi, développer le soutien à l'élaboration de projets professionnels en agriculture et en circuits courts d'approvisionnement local s'inscrivant dans la fiche n°3 du Pacte Territorial d'Insertion approuvé le 27 juin 2016 par l'Assemblée départementale,

la délibération du Conseil départemental n° F-3/1 du 23 mars 2023, validant la mise en place d'une stratégie foncière (à mener avec les collectivités locales accueillant les ETAL40 permanents), l'implantation d'ETA temporaires et le déploiement d'ETA proposant une production végétale faiblement mécanisée,

la nécessité de permettre l'installation pérenne de nouveaux maraîchers sur le département des Landes en lien avec les enjeux de renouvellement des générations sur le territoire landais,

la nécessité de développer l'approvisionnement local en légumes frais de saison, de qualité et accessible à tous pour répondre aux besoins de la restauration collective et sociétaux, et aux attentes de la loi EGALIM,

la nécessité de mettre en œuvre un hébergement juridique, physique et un accompagnement technique et humain,

la nécessité de faciliter l'insertion dans la vie professionnelle de futurs candidats à l'installation en maraîchage,

la volonté de la commune de Morcenx-la-Nouvelle de poursuivre son engagement en faveur de l'approvisionnement local et de qualité accessible à tous en complément de son engagement sur le dispositif Ecocert en cuisine déployé depuis 2021, et son adhésion à la plateforme dématérialisée Agrilocal40 dans le cadre du PADT « Les Landes au menu ! »,

la volonté de préserver et promouvoir l'environnement, les ressources du territoire et d'initier une démarche collective et partagée avec les partenaires impliqués dans la production agricole,

la volonté d'éduquer et sensibiliser les enfants à une alimentation durable et de qualité,

le choix de la collectivité d'accompagner l'installation de deux maraîchers en test d'activité sur la commune de Morcenx-la-Nouvelle en mettant à disposition gracieuse et temporaire des terres agricoles,

ENTRE

Le Département des Landes représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération du Conseil départemental n° D 2 en date du 28 mars 2024,

Désigné ci-après sous le terme « le Département »

ET

La commune représentée par monsieur Paul CARRERE, Maire de Morcenx-la-Nouvelle, dûment habilité à signer la présente par délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2024,

Désigné ci-après sous le terme « la Commune »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DEFINITION DES OBJECTIFS DES ESPACES TESTS AGRICOLES

Les Espaces Tests Agricoles Landais (ETAL40) constituent un dispositif d'accompagnement innovant à destination de futurs exploitants agricoles qui souhaitent :

- expérimenter la viabilité technique et économique de leurs projets d'installation en maraîchage biologique ;
- vérifier leur capacité à gérer, valoriser et commercialiser leurs productions agricoles ;
- initier leur projet de manière responsable et autonome ;
- conforter leur projet de vie et projet professionnel.

Dans l'optique de maintenir le soutien du Département auprès des petites et moyennes exploitations, de contribuer au redéploiement d'une agriculture de proximité et créatrice d'emploi, de favoriser l'installation de maraîchers sur le territoire notamment de personnes non issues du milieu agricole, de sécuriser les reconversions professionnelles et des parcours d'installation, d'expérimenter de nouvelles formes de travail en commun, d'augmenter la production maraîchère conventionnelle ou biologique dans le département des Landes, de favoriser un approvisionnement alimentaire de proximité et de saison, de répondre aux besoins manifestés par les acheteurs de la restauration collective landaise et de répondre aux besoins des territoires en espaces tests, le Département, en partenariat avec la Commune de Morcenx-la-Nouvelle déploie des ETAL40.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente convention établit les modalités de mise à disposition de foncier de 3 ha en faveur du Département ainsi que les engagements respectifs qui en découlent pour la création d'un espace test maraîcher sur la commune de Morcenx-la-Nouvelle.



ARTICLE 3 – ESPACE TEST CREE ET MISE EN ŒUVRE : LOCALISATION

La parcelle section BO n°20p située au lieu-dit Moré sur la commune de Morcenx-la-Nouvelle et appartenant à la commune, est mise à disposition du Département des Landes pour la réalisation des aménagements et équipements adaptés pour l'accueil d'un Espace Test Agricole mixte, voire permanent, pour une durée minimale de six ans, et renouvelable 1 fois par tacite reconduction. Dans le cadre du dispositif ETAL40, la superficie mise à disposition auprès du Département pour l'accompagnement de deux Entrepreneurs à l'Essai (EAE) est de 3 ha.

Un plan de localisation de la parcelle est annexé à la présente convention (Annexe 1).

ARTICLE 4 - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS EN MATERIEL DU SITE

Equipements pré-existants sur site, état des lieux :

En l'état actuel, la parcelle concernée :

- est une parcelle forestière de 3 ha nécessitant d'être défrichée et générant un boisement compensatoire,
- abrite un forage nécessitant une mise en conformité par la Commune et une autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation,
- bénéficie de la présence des réseaux à proximité permettant la viabilisation du site,
- et d'une voie carrossable à proximité, à partir de laquelle sera créé le chemin d'accès.

Aménagements :

A charge de la Commune :

Le projet nécessite :

- la délimitation par un géomètre de la parcelle de 3 ha,
- le défrichement, le nettoyage et la préparation du sol pour une exploitation agricole,
- la mise en conformité de la tête du forage,
- un accès carrossable à l'ETAL40,
- l'extension du réseau électrique jusqu'au tunnel de stockage, aux vestiaires et à la chambre froide,
- l'extension du réseau d'eau potable jusqu'aux vestiaires,
- le raccordement au réseau d'assainissement,
- la création d'une dalle dédiée à accueillir un vestiaire modulaire avec sanitaires,
- l'implantation d'une dalle pour accueillir une chambre froide,
- l'aménagement d'une aire de lavage équipée d'un séparateur d'hydrocarbures.

A charge du Département :

Le Département prend en charge l'aménagement technique du site. Cela inclut la vérification de la viabilité du forage existant, le raccordement du site au réseau primaire du système d'irrigation prévu pour l'espace test, ainsi que l'implantation d'une clôture délimitant et sécurisant le site du grand gibier. Est également prévue dans le déploiement du dispositif, la prise en charge du matériel spécifique maraîcher et mobilisable par les entrepreneurs et autres exploitants agricoles à travers une adhésion à la Cuma Maraîchage 40. La liste du matériel agricole spécifique à la Cuma Maraîchage 40 est annexée à la présente convention (Annexe 1). L'utilisation de ce matériel sera mutualisée entre les EAE. Ces derniers seront prioritaires vis-à-vis des adhérents et futurs adhérents à la Cuma Maraîchage 40. Afin d'appréhender progressivement le fonctionnement en Cuma, chaque EAE bénéficiera d'une prise en charge des frais de fonctionnement par le Département. Ce soutien, plafonné à 4 000 € TTC, sera

mobilisable sur justificatifs et échelonné sur les 3 ans d'activité en ETAL40. En outre, le matériel lourd du réseau CUMA (Annexe 1), pourra être utilisé par les EAE. Le petit équipement maraîcher (Annexe 1) sera à la charge des EAE.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT DES AMÉNAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

Compte tenu des éléments figurant à l'article 4 de la présence convention, le plan de financement prévisionnel du dispositif est le suivant :

Aménagements pris en charge par la Commune :

DÉPENSES (en € TTC)		RECETTES (en € TTC)	
Nature des dépenses	Montants	Nature	Montants
Travaux défrichement	10 900,00	Morcenx	59 697,55
Acquisition vestiaires / sanitaires	21 622,78	DETTR	Non défini
Mise en conformité tête de forage	3 850,00	LEADER	Non défini
Branchemet assainissement	3 401,79		
Equipement électrique	8 085,00		
Fourniture béton fibré	1 741,58		
Fondation dalle	2 224,46		
Aire de lavage et assainissement	3 874,03		
Grave	603,00		
Equipement électrique	1 812,71		
Bornage de la parcelle	1 582,20		
TOTAL	59 697,55	TOTAL	59 697,55

*La Préfecture des Landes et le Groupement d'Action Locale Pôle Haute Lande sont sollicités dans le cadre d'un financement DETR et LEADER (en cours d'instruction).

Aménagements pris en charge par le Département :

DÉPENSES (€ TTC)		RECETTES (€ TTC)	
Nature des dépenses	Montants	Nature	Montants
Aménagement du site	142 830,00	Département	296 680,00
Equipements du site Cuma Maraîchage 40	133 850,00	LEADER	A définir
Fonctionnement	20 000,00		
TOTAL	296 680,00	TOTAL	296 680,00

*Le Groupement d'Action Locale Pôle Haute Lande est sollicité dans le cadre d'un financement LEADER (en cours d'instruction).



ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

Le Département des Landes coordonne le dispositif ETAL40 et fait appel à un partenariat étroit avec la Chambre d'Agriculture des Landes, la Cuma Maraîchage 40, l'association Envoléa, la Fédération des CUMA 640, AGROBIO 40, l'Association Landaise pour la Promotion de l'Agriculture Durable, AGRICAMPUS40, les Maisons Familiales et Rurales des Landes, l'Association pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural.

En complément de leur souscription au Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE), les EAE se verront signer une Convention d'accompagnement avec le Département où figureront leurs engagements, ainsi qu'une convention d'adhésion avec la Cuma Maraîchage 40.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE

De par la présente, la Commune s'engage à :

- participer au Comité de Pilotage du dispositif notamment pour le recrutement des EAE,
- participer au Comité de Suivi des candidats notamment pour les bilans de suivi des EAE,
- participer au Comité Technique le cas échéant,
- faciliter les démarches administratives inhérentes à l'aménagement du site (déclaration préalable de travaux pour l'implantation des tunnels de stockage et de production, conduite des travaux, réception de matériel, etc.),
- participer à la promotion du dispositif et à l'implication des partenaires au projet,
- faciliter l'insertion locale des EAE et leur activité : pour la recherche éventuelle de logement, la recherche de débouchés auprès des collectivités territoriales et la population locale,
- engager une réflexion pour une valorisation optimale du site pilote (entretien des abords de l'espace test, haies, biodiversité, ...),
- engager une stratégie foncière pour faciliter l'installation des EAE sur le territoire,
- engager une stratégie facilitant l'accès au logement des EAE sur le territoire.

ARTICLE 8 – INFORMATION RECIPROQUE, COORDINATION

Les deux parties s'engagent à :

- s'informer mutuellement de tout événement significatif dont elles auraient connaissance en relation avec l'entrepreneur à l'essai ou son activité,
- à être associées à la sélection des candidats à l'espace test, au suivi des EAE.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Chaque partie signataire s'engage à :

- faire mention des participations financières de l'ensemble des financeurs (logos),
- appliquer la charte graphique dispositif ETAL40 disponible auprès du Département,
- favoriser mutuellement toute valorisation du site pilote.

ARTICLE 10 – CONDITIONS DE RESILIATION

Tout arrêt de la mise à disposition du site avant les six ans stipulés à l'article 3 de la présente convention donnera lieu à un préavis de 6 mois. Ce préavis permettra au Département d'informer les EAE présents sur le site et de définir les conséquences financières qui pourraient être supportées par la collectivité territoriale.



ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est soumise au droit français. Tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Fait à Mont de Marsan, le
(en double exemplaires)

Pour la Commune de Morcenx-la-Nouvelle,
Le Maire,
Paul CARRERE

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,
Xavier FORTINON



ANNEXE 1 : Liste des aménagements, équipements et matériels mis à disposition dans le cadre du dispositif ETAL40

➤ Terrain

Dans le cadre de cet ETAL40, la Commune de Morcenx-la-Nouvelle met à disposition 3ha de foncier situé sur la parcelle cadastrale référencées sur la section BO n°20p sur la commune de Morcenx-la-Nouvelle.

Ce site est proposé pour accueillir 2 personnes en test d'activité (2 personnes individuelles ou 2 personnes avec futur projet d'association, etc.) sur 1.5ha chacun. L'utilisation des aménagements et équipements mentionnés ci-dessous sera mutualisée mis à part les tunnels de production.

Géolocalisation du site ETAL40 n°3 sur la commune de Morcenx-la-Nouvelle

ETAL 40 - Projet d'implantation d'un Espace Tests Agricoles landais à Morcenx-la-Nouvelle (site Moré)



(Pôle Agriculture et Forêt)



Retrouvez l'emplacement précis à travers le lien internet suivant : [ETAL40_Morcenx-la-Nouvelle](#)

➤ Plan d'aménagement du site ETAL40 n°3 sur la commune de Morcenx-la-Nouvelle

La parcelle concernée est située sur un sol sableux, sans pente très significative.

La Surface Agricole Utile totale par EAE sera de 1.5ha avec 0.825 ha et 0.705ha de surface effective cultivable (tournières incluses) et irrigable (goutte à goutte et aspersion) dont 558m² de serres par EAE



Le système est dimensionné pour que les surfaces disponibles ne soient pas limitantes pour une production diversifiée en lien avec la quantité de travail à fournir. En ce sens, le parc matériel est adapté pour travailler des planches de 30m de long et 1.2m de large.

L'environnement immédiat des parcelles est constitué de forêt.

L'organisation parcellaire permettra une production de légumes diversifiés et ainsi de favoriser une diversité de débouchés, de préférence locaux et/ou en faveur de la restauration collective.

Clôtures	Détails :
Système d'irrigation primaire et secondaire	Détails : Pompe d'irrigation et réseaux d'irrigation primaire implanté selon le schéma d'aménagement présenté ci-dessus. 2 Tunnels de production intégralement équipés pour irriguer en micro-aspersion (100% de la surface) et en goutte à goutte rigide (100% de la surface). Parcelles de pleins champs intégralement équipées pour irriguer à 80% en micro-aspersion et 20% en goutte à goutte (jetable).
Electrification	Détails : Raccordement du site au réseau électrique réalisé par la Commune Branchement électrique du tunnel de stockage, de la chambre froide, de l'aire de lavage, du forage ainsi que du cabanon. Puissance : 36 kva en triphasé.
Adduction Eau Potable	Détails : Raccordement du site au réseau électrique réalisé par la Commune
Chambre froide	Détails : Chambre froide installée sous le tunnel de stockage et d'une capacité de 20m ³ à mutualiser entre les utilisateurs du site. Une dalle bétonnée de 16m ² a été implantée.
Entretien fossés	Détails : L'entretien des fossés environnants du site ETAL40 seront entretenus par le propriétaire foncier.

➤ Equipements du site :

Tunnels de stockage	Détails : 2 tunnels de stockage à mutualiser entre les utilisateurs. Portes verrouillables.
Tunnels de production	Détails : 4 serres de production de 279 m ² chacune soit au total 1116m ² avec portes par enroulement crémaillère. Le bénéficiaire dispose de 2 tunnels de production soit 558 m ² de surface couverte.
Bâtiments (le cas échéant)	Détails : vestiaires mixtes,



➤ Matériel à disposition à travers le réseau CUMA

○ *Liste du matériel lourd disponible au sein du réseau FD CUMA 640*

- Broyeur
- Récolteuse à PDT
- Herse rotative
- Enfonce pieux
- Déchaumeur disque
- Tracteur 85 cv
- Broyeur
- Décompacteur à dents Michel
- Lame souleveuse plastiques et légumes racines,
- Aire de lavage
- Atelier entretien/réparation
- Bâtiment stockage le cas échéant
- Tout matériel venant agrandir le parc

* Liste non exhaustive

NB : le réseau CUMA effectue également des prestations de services pour travaux divers.

○ *Liste du matériel disponible à travers la Cuma Maraîchage 40 à mutualiser entre 4 entrepreneurs à l'essai en priorité installés sur deux sites (actualisation à venir)*

- 1 Micro-tracteur maraîcher 48.3 cv avec frontal (Magescq),
- 1 Micro-tracteur maraîcher 66 cv avec frontal godet et pic-ball (Mimizan)
- 1 Bineuse polyvalente (Magescq),
- 1 Broyeur maraîcher (Magescq),
- 1 Cuve à fuel 1 000 l - avec volucompteur (Magescq),
- 1 Déchaumeur à disque (Magescq),
- 1 Décompacteur à dents Michel (Magescq),
- 2 Dérouleuses plastique (Magescq et Mimizan),
- 1 Herse étrille (Magescq),
- 1 Lame souleveuse plastiques et légumes racines (Magescq),
- 1 Nettoyeur haute pression (Magescq),
- 1 Planteuse à godet (Magescq),
- 1 Planteuse à pince (Magescq),
- 2 Vibroculteurs (1 Magescq et 1 Mimizan),
- 2 Cultirateaux (1 Magescq et 1 Mimizan),
- 2 Benettes arrière (1 Magescq et 1 Mimizan),
- 2 Pulvériseurs à dos assistance électrique (1 Magescq et 1 Mimizan),
- 2 Remorques PTAC maximum 750 kg (1 Magescq et 1 Mimizan),
- 2 Rotofils débroussailleuse à dos (1 Magescq et 1 Mimizan),
- 2 Semoirs à graines, monograines, polyvalent, manuel, adapté à différentes tailles de graines (1 Magescq et 1 Mimizan),
- 2 Houes maraîchères (Magescq et Mimizan)
- 2 étagères de rangement (Magescq et Mimizan)
- 4 Balances de commerce, précision à 5 g, maximum 15 kg (2 Magescq et 2 Mimizan),
- 4 Calculatrices de commerce avec ticket et TVA (2 Magescq et 2 Mimizan),
- 210 Caisses légumes, plastique, empilables, ajourées (106 Magescq et 104 Mimizan),



- 2 Véhicules transport, 80 à 100 CV, diesel, crochet attelage (1 Magescq et 1 Mimizan),
- Clefs de serrage blanche pour raccord d'irrigation (Magescq et Mimizan)
- Outil de perçage/pose pour tête de vipère diamètre 16mm (Magescq et Mimizan)
- Pince emporte-pièce Ttape diamètre 14mm (Magescq et Mimizan)

* *Liste non exhaustive*

➤ Petit matériel à prévoir par l'entrepreneur à l'essai

- Equipement informatique : ordinateur imprimante, connexion internet
- Caisse à outils : clés à molette, clés allen, clés mâles, tournevis, scie, pinces coupantes, mètre-ruban...
- Compresseur
- Un tuyau d'arrosage et embouts afférents
- Boîte de goupilles
- Pompe à graisse
- Trousse de secours
- Equipements de protection : gants, tablier, bottes, combinaison, lunettes etc.
- Pioche
- Perceuse
- Pelle
- Balai de cantonnier
- Binette
- Râteau
- Brouette
- Thermomètres
- Pluviomètre
- Chiffons
- Bêche
- Seaux
- Sangles
- Lampe torche
- Pied de biche
- Balayette ; brosse
- Couteau
- Fourche
- Bâche
- Sécateurs
- Matériels d'étal / marché (tréteaux, tables, signalétiques...) si une commercialisation sur les marchés est envisagée
- Tout autre matériel utile à la pratique du maraîchage (cagettes, fil, tuteurs, etc.)

**Liste non exhaustive (libre à l'entrepreneur à l'essai d'acquérir du matériel qui lui serait nécessaire pour son activité).*



ANALYSES
Laboratoires des Pyrénées et des Landes
Commission Permanente du 7 juin 2024

EXPLOITANT	ADRESSE	COMMUNE	CODE POSTAL	ESPECE	MONTANT HT (€)	MONTANT TTC (€)	PRISE EN CHARGE CD40 (€)	RESTE A CHARGE (€)
GAEC FERME DE BIROUCA	Birouca	MUGRON	40250	CANARDS	105,08	126,10	126,10	0,00
Monsieur Gilles DUTEN	885 route du Pays Dacquois	BENESSE-LES-DAX	40180	CANARDS	105,08	126,10	126,10	0,00
SCEA POUCHAN	Balous	AIRE-SUR-L'ADOUR	40800	CANARDS	105,08	126,10	126,10	0,00
EARL L'AIGUILLOU	771 route Toumilot	GOOS	40180	CANARDS	105,08	126,10	126,10	0,00
SCEA PLANTE	1629 route de Bigne	SAINT-AVIT	40090	CANARDS	105,08	126,10	126,10	0,00
				CANARDS	105,08	126,10	126,10	0,00
EARL PERROT	Chemin de Perrot	AIRE-SUR-L'ADOUR	40800	CANARDS	105,08	126,10	126,10	0,00
SCEA LA CHENAIE	1034 route de l'Etang	BENQUET	40280	CANARDS	105,08	126,10	126,10	0,00
SCEA de Remazeilles	2240 chemin d'Hartuc	LABASTIDE D'ARMAGNAC	40240	CANARDS	105,08	126,10	126,10	0,00
EARL LES CHENES	2353 route de Pejouan	HONTANX	40190	CANARDS	105,08	126,10	126,10	0,00
TOTAL					1 050,8	1 261,0	1 261,0	0,00


DISPOSITIF EXPERIMENTAL D'AIDE AUX INVESTISSEMENTS DE BIOSECURITE POUR LUTTER CONTRE LA TUBERCULOSE BOVINE
COMMISSION PERMANENTE DU 7 JUIN 2024

Exploitation agricole	Représentants d'exploitation	Adresse	Nature des investissements	Montant subventionnable	Taux d'aide régionale	Montant d'aide	Taux d'aide départementale	Montant d'aide
EARL TUQUET	Monsieur Philippe DARRACQ	Chemin de Tuquet 40330 BONNEGARDE	Amélioration de l'abreuvement, de l'alimentation et du stockage de l'alimentation	25 000,00 €	65%	16 250,00 €	15%	3 750,00 €
		TOTAL		25 000,00 €				3 750,00 €

**CONCOURS GENERAL AGRICOLE 2024****Commission permanente du 7 juin 2024**

Bénéficiaire	Représentant	Adresse	Montant de l'investissement subventionnable	Taux	Montant de la subvention
CASTEL FOIE GRAS	Monsieur Philippe BERGES	905 route des Pyrénées 40330 CASTEL SARRAZIN	290,40 €	67,50%	196,02 €
SCEA FERME DE BROUGNON	Madame Catherine LARRIEU	210 chemin de Brougnon 40250 CAUPENNE	374,40 €	67,50%	252,72 €
LAFITTE SAS	Monsieur Fabien CHEVALIER	455 route du Béarn 40500 MONTAUT	1 118,40 €	67,50%	754,92 €
LE CANARD DE CHEZ DEGERT	Monsieur Eric DEGERT	650 chemin de Mondenx 40180 CLERMONT	1 086,00 €	67,50%	733,05 €
LOSSE VOLAILLES DES LANDES	Madame Ophélie FOURNIER	4 route d'Allons 40240 LOSSE	1 370,40 €	67,50%	925,02 €
SAS LARTIGUE & Fils	Monsieur Ludovic BOUET	Chemin de l'Herté Zone d'entreprise 40465 PONTONX-SUR-L'ADOUR	714,00 €	67,50%	481,95 €
LES FERMIERS LANDAIS	Monsieur Lionel POINT	Zone industrielle de Péré BP 10026 40500 SAINT-SEVER	1 120,80 €	67,50%	756,54 €
GAEC FERME BIROUCA	Messieurs Joël et Benoît CABANNES	Route de Pontonx 40250 MUGRON	482,40 €	67,50%	325,62 €
Monsieur François COULINET		64 rue Lambarry 40300 PEYREHORADE	234,00 €	67,50%	157,95 €
TOTAL			6 790,80 €		4 583,79 €

G. ATTRACTIVITÉ, TOURISME et THERMALISME

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 07/06/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° G-1/1 Objet : ATTRACTIVITE TERRITORIALE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBoIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE

Absents : M. Paul CARRERE, M. Boris VALLAUD

**Résultat du Vote au scrutin public :**

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

N° G-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

ATTRACTIVITE TOURISTIQUE

I - Aide au conseil :

Office de Tourisme Landes Atlantique Sud - Ajustement du positionnement marketing :

conformément à l'article 10 du règlement départemental d'aide au tourisme et au thermalisme, et compte tenu de sa demande,

- d'octroyer à :

- **l'Office de Tourisme Landes Atlantique Sud**
Avenue Georges Pompidou
40130 CAPBRETON

pour l'ajustement de son positionnement marketing
d'un coût HT estimé à 40 350 €
une subvention départementale au taux de 40 %,
soit 16 140 €, plafonnée à15 000 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65748 Fonction 633 du Budget départemental.

- d'approuver la convention afférente à conclure entre le Département des Landes et l'Office de Tourisme Landes Atlantique Sud telle que présentée en annexe I, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.



II - Développement du e-tourisme :

Office de Tourisme Landes Atlantique Sud - Refonte du site internet :

conformément à l'article 11 du règlement départemental d'aide au tourisme et au thermalisme, et compte tenu de sa demande,

- d'accorder à :

- **l'Office de Tourisme Landes Atlantique Sud**
Avenue Georges Pompidou
40130 CAPBRETON

pour la refonte de son site internet
d'un coût HT estimé à 36 800 €
une subvention départementale au taux de 20 %
soit 7 360 €, plafonnée à 5 000 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65748 Fonction 633 du Budget départemental.

- d'approuver la convention afférente entre le Département des Landes et l'Office de Tourisme Landes Atlantique Sud, telle que présentée en annexe II, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 12/06/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF-L



Annexe I

AIDE AU CONSEIL

CONVENTION N° 05-2024

VU le règlement CE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107/108 du traité aux aides « de minimis » publié le 24 décembre 2013 au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

VU la demande présentée par l'Office de Tourisme Landes Atlantique Sud ;

VU le règlement départemental d'aides au tourisme et au thermalisme (article 10) ;

VU la délibération G-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 7 juin 2024 ;

ENTRE

Le Département des Landes
Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON
dûment habilité à signer les présentes ;

ET

L'Office de Tourisme Landes Atlantique Sud
Avenue Georges Pompidou
40130 CAPBRETON
SIRET : 824 285 084 00052 - NAF : 79.90Z
Représenté par sa Présidente,
Madame Aurélie BERNEDE
dûment habilitée à signer les présentes,
ci-après dénommée le maître d'ouvrage ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Objet

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération suivante : **Ajustement du positionnement marketing de l'Office de Tourisme Landes Atlantique Sud.**

Le plan de financement est le suivant :

Coût total de l'opération :	40 350 € HT
-----------------------------	-------------

Participations et subventions :

Département des Landes (37,20 %) :	15 000 €
------------------------------------	----------

Maître d'ouvrage (62,80 %) :	25 350 €
------------------------------	----------

ARTICLE 2 : Aide départementale

Une aide, imputée sur le Chapitre 65 Article 65748 Fonction 633, est accordée pour la réalisation de l'opération aux conditions suivantes :

- Montant de la dépense subventionnable : **40 350 € HT**
- Taux de subvention réglementaire : **40 %**
- Montant maximum de l'aide : **16 140 €**
plafonnée* à
15 000 €

* Le montant maximum de l'aide, conformément à l'article 10 du règlement départemental d'aide au tourisme et au thermalisme, est fixé à 15 000 €.

La subvention ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

Si le montant final des travaux s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite en conséquence.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de l'aide départementale

Le versement de l'aide s'effectuera comme suit :

- **50 %, soit 7 500 €**, après réception des pièces attestant le début d'exécution de l'opération ;
- **le solde**, au vu :
 - du décompte définitif,
 - du plan de financement définitif,
 - du compte-rendu de l'étude.

L'aide départementale sera versée sur le compte ouvert au nom de l'Office de Tourisme Landes Atlantique Sud, dont les références sont les suivantes :

Domiciliation :	CREDIT AGRICOLE D AQUITAINE
IBAN :	FR76 1330 6009 8823 0752 1877 070
Code BIC :	AGRIFRPP833

ARTICLE 4 : Contrôle de la réalisation de l'opération

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir la copie de l'ensemble des factures afférentes à l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à se soumettre à tout contrôle technique et financier du Département, notamment en ce qui concerne les vérifications de l'utilisation de l'aide allouée.

ARTICLE 5 : Annulation et remboursement de l'aide départementale

La subvention est annulable de plein droit si le commencement de l'opération n'est pas intervenu dans un délai de 2 ans et l'achèvement dans un délai de 4 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

ARTICLE 6 : Observatoire départemental du tourisme

Le maître d'ouvrage de l'opération s'engage à communiquer à l'observatoire départemental du tourisme (géré par Landes Attractivité) et à la demande de celui-ci, des informations sur la fréquentation et les résultats économiques de l'investissement qui a bénéficié de l'aide départementale.

L'observatoire départemental s'engage à garantir la confidentialité de ces informations qui n'ont d'autre but que d'améliorer la connaissance statistique de l'activité touristique départementale.

ARTICLE 7 : Publicité de l'aide départementale

Le maître d'ouvrage s'engage à faire état de la participation financière du Conseil départemental des Landes sur tout support qu'il constituera en mentionnant le concours du Département ou en reproduisant le logo type du Département dans sa version en vigueur.

Le logo type peut être sollicité auprès de la Direction de la Communication (communication@landes.fr).

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : Litiges

Tout litige relatif à la présente convention, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont de Marsan en deux originaux, le

Pour l'Office de Tourisme Landes
Atlantique Sud,
La Présidente,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Aurélie BERNEDE

Xavier FORTINON



ANNEXE II

DEVELOPPEMENT DE L'E-TOURISME

CONVENTION N° 06-2024

VU la demande présentée par l'Office de Tourisme Landes Atlantique Sud ;

VU le règlement départemental d'aides au tourisme et au thermalisme (article 11) ;

VU la délibération n° G-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 7 juin 2024 ;

ENTRE

Le Département des Landes

23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON
dûment habilité à signer les présentes ;

ET

L'Office de Tourisme Landes Atlantique Sud

Avenue Georges Pompidou
40130 CAPBRETON
SIRET : 824 285 084 00052 - NAF : 79.90Z
Représenté par sa Présidente,
Madame Aurélie BERNEDE
dûment habilitée à signer les présentes,
ci-après dénommée le maître d'ouvrage

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Objet

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération suivante : **refonte du site internet de l'Office de Tourisme Landes Atlantique Sud.**

Le plan de financement est le suivant :

Coût total de l'opération : **36 800 € HT**

Participations et subventions :

Département des Landes (13,60 %) : **5 000 €**

Autofinancement (86,40 %) : **31 800 €**

ARTICLE 2 : Aide départementale

Une aide, imputée sur le Chapitre 65 Article 65748 Fonction 633, est accordée pour sa réalisation aux conditions suivantes :

- Montant de la dépense subventionnable : **36 800 € TTC**
- Taux de subvention réglementaire : **20 %**
- Montant maximum de l'aide : **7 360 €***
plafonnée* à
5 000 €

** Le montant maximum de l'aide, conformément à l'article 11 du règlement départemental d'aide au tourisme et au thermalisme, est fixé à 5 000 €.*

La subvention ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

Si le montant final des travaux s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite en conséquence.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de l'aide départementale

Le versement de l'aide s'effectuera comme suit :

- **un premier acompte de 50 %, soit 2 500 €** après réception des pièces attestant le début d'exécution de l'opération ;
- **le solde, au vu :**
 - du décompte définitif HT de l'opération,
 - du plan de financement HT définitif de l'opération,
 - du justificatif des autres subventions attribuées,
 - de l'attestation d'achèvement de l'opération.



L'aide départementale sera versée sur le compte ouvert au nom du de l'Office de Tourisme Landes Atlantique Sud dont les références sont les suivantes :

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

ARTICLE 4 : Contrôle de la réalisation de l'opération

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir la copie de l'ensemble des factures afférentes à l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à se soumettre à tout contrôle technique et financier du Département, notamment en ce qui concerne les vérifications de l'utilisation de l'aide allouée.

ARTICLE 5 : Annulation et remboursement de l'aide départementale

La subvention est annulable de plein droit si le commencement de l'opération n'est pas intervenu dans un délai de 2 ans et l'achèvement dans un délai de 4 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

ARTICLE 6 : Observatoire départemental du tourisme

Le maître d'ouvrage de l'opération s'engage à communiquer à l'observatoire départemental du tourisme (géré par Landes Attractivité) et à la demande de celui-ci, des informations sur la fréquentation et les résultats économiques de l'investissement qui a bénéficié de l'aide départementale.

L'observatoire départemental s'engage à garantir la confidentialité de ces informations qui n'ont d'autre but que d'améliorer la connaissance statistique de l'activité touristique départementale.

ARTICLE 7 : Publicité de l'aide départementale

Le maître d'ouvrage s'engage à faire état de la participation financière du Conseil départemental des Landes sur tout support qu'il constituera en mentionnant le concours du Département ou en reproduisant le logo type du Département dans sa version en vigueur.

Le logo type peut être sollicité auprès de la direction de la communication (communication@landes.fr).

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.



ARTICLE 9 : Litiges

Tout litige relatif à la présente convention, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

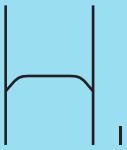
Fait à Mont de Marsan en deux originaux, le

Pour L'Office de Tourisme Landes
Atlantique Sud,
La Présidente,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Aurélie BERNEDE

Xavier FORTINON



ÉCONOMIE SOCIALE et SOLIDAIRE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 07/06/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° H-1/1 Objet : AGIR POUR L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET SES ACTEURS - STRATEGIE POUR LES LANDES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE

Absents : M. Paul CARRERE, M. Boris VALLAUD

**Résultat du Vote au scrutin public :**

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° H-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° H-1/1 en date du 29 mars 2024, portant approbation de la feuille de route ESS départementale 2024-2027

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - Soutenir les projets ESS contribuant à l'animation territoriale et à la cohésion sociale

1°) Association C KOI CA

considérant la demande de subvention de l'association C KOI CA pour son programme d'actions 2024,

- d'octroyer à :

• **l'Association C KOI CA**

Lieu dit Peye,
Route de Mâa,
40370 RION DES LANDES
pour les actions menées en faveur du développement
du lien social en 2024,
une subvention départementale
d'un montant de20 000 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65748 Fonction 65 du Budget départemental.

- d'approuver la convention afférente à conclure entre le Département des Landes et l'Association C KOI CA telle que présentée en annexe I, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.



2°) Association La Smalah

considérant la demande de subvention de l'association La Smalah pour son programme d'actions 2024,

- d'octroyer à :

- **I'Association La Smalah**

47, route des Lacs
 40170 SAINT-JULIEN-EN-BORN
 pour les actions menées en faveur du développement
 du lien social en 2024,
 une subvention départementale
 d'un montant de15 000 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65748 Fonction 65 du Budget départemental.

- d'approuver la convention afférente à conclure entre le Département des Landes et l'Association La Smalah telle que présentée en annexe II, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

3°) Association Sac de Billes - Café BOISSEC

considérant la demande de subvention de l'association Sac de Billes pour son programme d'actions 2024,

- d'octroyer à :

- **I'Association Sac de Billes**

303, route de l'Église
 40250 LARBEY
 pour les actions menées en faveur du développement
 du lien social en 2024,
 une subvention départementale
 d'un montant de10 000 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65748 Fonction 65 du Budget départemental.

- d'approuver la convention afférente à conclure entre le Département des Landes et l'Association Sac de Billes telle que présentée en annexe III, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

4°) Association Hapchot Media, soutien au programme d'actions 2024 vecteur de promotion des lieux et acteurs contribuant sur leur territoire à la cohésion sociale

considérant la demande de subvention de l'association Hapchot Média pour son programme d'actions 2024,

- d'octroyer à :

- **l'association Hapchot Média**

Route de Mâa
 Lieu-dit « Peye »
 40370 RION-DES-LANDES
 pour les actions menées en faveur de la visibilité et
 la reconnaissance des lieux et acteurs contribuant
 sur leur territoire à la cohésion sociale en 2024,
 une subvention départementale
 d'un montant de10 000 €



- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65748 Fonction 65 du Budget départemental.

- d'approuver la convention afférente à conclure entre le Département des Landes et l'association Hapchot Média telle que présentée en annexe IV, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

II - Favoriser l'engagement citoyen et coopératif des jeunes

1°) Faciliter la découverte de l'ESS auprès des jeunes autour d'actions émancipatrices

a) Le réseau PLOUCS - Informer, diffuser et accompagner

considérant la demande de subvention de l'association PLOUCS pour son programme d'actions 2024,

- d'octroyer à :

- **l'association PLOUCS**

Route de Mâa

40370 RION DES LANDES

pour les actions menées en faveur de la promotion de l'ESS auprès des jeunes en 2024,
une subvention départementale

d'un montant de15 000 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65748 Fonction 65 du Budget départemental.

- d'approuver la convention afférente à conclure entre le Département des Landes et l'association PLOUCS telle que présentée en annexe V, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

b) L'Ecolieu JEANOT, le secteur éducation à la citoyenneté et aux solidarités de l'association C KOI ÇA

considérant la demande de subvention de l'association C KOI CA pour son programme d'actions 2024,

- d'octroyer à :

- **l'association C KOI ÇA**

Lieu dit Peye

Route de Mâa

40370 RION DES LANDES

pour les actions menées en faveur de la promotion de l'ESS auprès des jeunes en 2024,
une subvention départementale

d'un montant de5 000 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65748 Fonction 65 du Budget départemental.

- d'approuver la convention afférente à conclure entre le Département des Landes et l'Association C KOI ÇA telle que présentée en annexe I, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.



2°) Incrire les jeunes landais dans des parcours d'actions coopérantes

considérant la demande de subvention de l'association PLOUCS pour son programme d'actions 2024,

- d'octroyer à :

- **l'association PLOUCS**

Route de Mâa

40370 RION DES LANDES

pour le développement de deux

Coopérative Jeunesse de Services (CJS)

à Pissos et Montfort-en-Chalosse en 2024,

une subvention départementale

d'un montant de 20 000 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65748 Fonction 65 du Budget départemental.

- d'approuver la convention afférente à conclure entre le Département des Landes et l'association PLOUCS telle que présentée en annexe V, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 12/06/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF-V



ANNEXE I

CONVENTION N° 01-2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la réglementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention (Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, Décret n°2001-495 du 6 juin 2001, arrêté du 24 mai 2005) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU les crédits inscrits au Budget départemental pour l'exercice 2024 ;

VU la feuille de route départementale de l'Economie Sociale et Solidaire 2024-2027 adoptée par délibération de l'Assemblée départementale n° H-1/1 du 29 mars 2024 ;

VU les demandes de subventions présentées par l'Association C KOI ÇA ;

VU la délibération n° H-1/1 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 7 juin 2024 ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département des Landes

23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON
dûment habilité à signer les présentes dispositions

ET

L'Association C KOI ÇA

Lieu-dit Peye
Route de Mâa
40370 RION DES LANDES
représentée par son Co-responsable,
Monsieur Guillaume LEDYS
dûment habilité à signer les présentes dispositions

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

L'axe stratégique 1 de la feuille de route départementale de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) 2024-2027 : « L'ESS, pilier du lien social et de la cohésion territoriale » est composé de 2 objectifs :

- soutenir les projets ESS contribuant à l'animation territoriale et à la cohésion sociale,
- favoriser l'engagement citoyen et coopératif des jeunes.

Le Conseil départemental soutient les acteurs de l'ESS dont les actions participent à l'atteinte de ces objectifs.

ARTICLE 2 : Description des opérations

1^{ère} opération :

Le programme d'actions 2024 de l'association C KOI ÇA participe à l'animation territoriale et à la cohésion sociale, objectif premier de la feuille de route départementale de l'ESS 2024-2027.

2^{ème} opération :

Le programme d'actions 2024 de l'association C KOI ÇA relatif aux activités de l'éco-lieu JEANOT contribue à favoriser l'engagement citoyen et coopératif des jeunes, second objectif de la feuille de route départementale de l'ESS 2024-2027. Il permet aux jeunes landais de découvrir l'ESS autour d'actions émancipatrices.

Aussi, le Département des Landes décide de soutenir l'action de l'association en lui allouant des subventions de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Subventions du Département

Le Département des Landes apporte une aide financière à l'association C KOI ÇA d'un montant global de **25 000 €** au titre de l'année 2024, ainsi répartie :

- **20 000 €** pour la 1^{ère} opération,
- **5 000 €** pour la 2^{ème} opération.

ARTICLE 4 : Modalités de règlement

Le paiement des subventions interviendra à la signature de la convention.

Les subventions seront versées selon les procédures publiques en vigueur sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association C KOI ÇA dont les références sont les suivantes :

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

Ces aides seront prélevées au Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 65). Elles ne pourront être réévaluées pour quelque motif que ce soit.

L'association C KOI ÇA s'engage à produire un bilan des deux opérations ainsi que les bilans financiers respectifs au plus tard le 31 juillet 2025.



ARTICLE 5 : Publicité

Ces soutiens apportés par le Département devra être mentionné sur tous les documents, publications et panneaux d'information destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération.

Pour obtenir le logo XL et sa charte d'utilisation, la Direction de la Communication du Conseil départemental est à votre disposition. Vous pouvez la contacter au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr.

Fait à MONT DE MARSAN en deux exemplaires originaux, le

Pour l'association C KOI ÇA,
Le co-responsable,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Guillaume LEDYS

Xavier FORTINON



CONVENTION N° 02-2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la réglementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention (Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, Décret n°2001-495 du 6 juin 2001, arrêté du 24 mai 2005) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU les crédits inscrits au Budget départemental pour l'exercice 2024 ;

VU la feuille de route départementale de l'Economie Sociale et Solidaire 2024-2027 adoptée par délibération de l'Assemblée départementale n° H-1/1 du 29 mars 2024 ;

VU la demande de subvention présentée par l'Association La Smalah ;

VU la délibération n° H-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 7 juin 2024 ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département des Landes

23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON
dûment habilité à signer les présentes dispositions

ET

L'Association La Smalah

47 route des Lacs
40170 SAINT JULIEN EN BORN
représentée par son Président,
Monsieur Deniz ORÇUN
dûment habilité à signer les présentes dispositions

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

L'axe stratégique 1 de la feuille de route départementale de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) 2024-2027 : « L'ESS, pilier du lien social et de la cohésion territoriale » est composé de 2 objectifs :

- soutenir les projets ESS contribuant à l'animation territoriale et à la cohésion sociale,
- favoriser l'engagement citoyen et coopératif des jeunes.

Le Conseil départemental soutient les acteurs de l'ESS dont les actions participent à l'atteinte de ces objectifs.

ARTICLE 2 : Description de l'opération

Le programme d'actions 2024 de l'association La Smalah participe à l'animation territoriale et à la cohésion sociale, objectif premier de la feuille de route départementale de l'ESS 2024-2027.

Aussi, le Département des Landes décide de soutenir l'action de l'association en lui allouant une subvention de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Subvention du Département

Le Département des Landes apporte une aide financière à l'association La Smalah d'un montant de **15 000 €** au titre de l'année 2024.

ARTICLE 4 : Modalités de règlement

Le paiement de la subvention interviendra à la signature de la convention.

La subvention sera versée selon les procédures publiques en vigueur sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association La Smalah dont les références sont les suivantes :

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

Cette aide sera prélevée au Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 65). Elle ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

L'association La Smalah s'engage à produire un bilan du programme d'actions ainsi que le bilan financier de l'opération au plus tard le 31 juillet 2025.



ARTICLE 5 : Publicité

Ce soutien apporté par le Département devra être mentionné sur tous les documents, publications et panneaux d'information destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération.

Pour obtenir le logo XL et sa charte d'utilisation, la Direction de la Communication du Conseil départemental est à votre disposition. Vous pouvez la contacter au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr.

Fait à MONT DE MARSAN en deux exemplaires originaux, le

Pour l'association La Smalah,
Le Président,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Deniz ORÇUN

Xavier FORTINON



CONVENTION N° 03-2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la réglementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention (Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, Décret n°2001-495 du 6 juin 2001, arrêté du 24 mai 2005) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU les crédits inscrits au Budget départemental pour l'exercice 2024 ;

VU la feuille de route départementale de l'Economie Sociale et Solidaire 2024-2027 adoptée par délibération de l'Assemblée départementale n° H-1/1 du 29 mars 2024 ;

VU la demande de subvention présentée par l'Association Sac de Billes ;

VU la délibération n° H-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 7 juin 2024 ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département des Landes

23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON
dûment habilité à signer les présentes dispositions

ET

L'Association Sac de Billes

303, route de l'Église
40250 LARBEY
représentée par son Président,
Monsieur Bernard BARRIEU
dûment habilité à signer les présentes dispositions

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

L'axe stratégique 1 de la feuille de route départementale de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) 2024-2027 : « L'ESS, pilier du lien social et de la cohésion territoriale » est composé de 2 objectifs :

- soutenir les projets ESS contribuant à l'animation territoriale et à la cohésion sociale,
- favoriser l'engagement citoyen et coopératif des jeunes.

Le Conseil départemental soutient les acteurs de l'ESS dont les actions participent à l'atteinte de ces objectifs.

ARTICLE 2 : Description de l'opération

Le programme d'actions 2024 de l'association Sac de Billes participe à l'animation territoriale et à la cohésion sociale, objectif premier de la feuille de route départementale de l'ESS 2024-2027.

Aussi, le Département des Landes décide de soutenir l'action de l'association en lui allouant une subvention de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Subvention du Département

Le Département des Landes apporte une aide financière à l'association Sac de Billes d'un montant de **10 000 €** au titre de l'année 2024.

ARTICLE 4 : Modalités de règlement

Le paiement de la subvention interviendra à la signature de la convention.

La subvention sera versée selon les procédures publiques en vigueur sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association Sac de Billes dont les références sont les suivantes :

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

Cette aide sera prélevée au Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 65). Elle ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

L'association Sac de Billes s'engage à produire un bilan du programme d'actions ainsi que le bilan financier de l'opération au plus tard le 31 juillet 2025.



ARTICLE 5 : Publicité

Ce soutien apporté par le Département devra être mentionné sur tous les documents, publications et panneaux d'information destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération.

Pour obtenir le logo XL et sa charte d'utilisation, la Direction de la Communication du Conseil départemental est à votre disposition. Vous pouvez la contacter au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr.

Fait à MONT DE MARSAN en deux exemplaires originaux, le

Pour l'association Sac de Billes,
Le Président,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Bernard BARRIEU

Xavier FORTINON



CONVENTION N° 04-2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la réglementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention (Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, Décret n°2001-495 du 6 juin 2001, arrêté du 24 mai 2005) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU les crédits inscrits au Budget départemental pour l'exercice 2024 ;

VU la feuille de route départementale de l'Economie Sociale et Solidaire 2024-2027 adoptée par délibération de l'Assemblée départementale n° H-1/1 du 29 mars 2024 ;

VU la demande de subvention présentée par l'Association Hapchot Média ;

VU la délibération n° H-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 7 juin 2024 ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département des Landes

23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON

dûment habilité à signer les présentes dispositions

ET

L'Association Hapchot Media

Route de Mâa
Lieu-dit « Peye »
40370 RION-DES-LANDES
représentée par son Co-responsable,
Monsieur XXXXX
dûment habilité à signer les présentes dispositions

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

L'axe stratégique 1 de la feuille de route départementale de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) 2024-2027 : « L'ESS, pilier du lien social et de la cohésion territoriale » est composé de 2 objectifs :

- soutenir les projets ESS contribuant à l'animation territoriale et à la cohésion sociale,
- favoriser l'engagement citoyen et coopératif des jeunes.

Le Conseil Départemental soutient les acteurs de l'ESS dont les actions participent à l'atteinte de ces objectifs.

ARTICLE 2 : Description de l'opération

Le programme d'actions 2024 de l'association Hapchot Média participe à l'animation territoriale et à la cohésion sociale, objectif premier de la feuille de route départementale de l'ESS 2024-2027.

Aussi, le Département des Landes décide de soutenir l'action de l'association en lui allouant une subvention de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Subvention du Département

Le Département des Landes apporte une aide financière à l'association Hapchot Média d'un montant de **10 000 €** au titre de l'année 2024.

ARTICLE 4 : Modalités de règlement

Le paiement de la subvention interviendra à la signature de la convention.

La subvention sera versée selon les procédures publiques en vigueur sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association Hapchot Média dont les références sont les suivantes :

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

Cette aide sera prélevée au Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 65). Elle ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

L'association Hapchot Média s'engage à produire un bilan du programme d'actions ainsi que le bilan financier de l'opération au plus tard le 31 juillet 2025.



ARTICLE 5 : Publicité

Ce soutien apporté par le Département devra être mentionné sur tous les documents, publications et panneaux d'information destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération.

Pour obtenir le logo XL et sa charte d'utilisation, la Direction de la Communication du Conseil départemental est à votre disposition. Vous pouvez la contacter au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr.

Fait à MONT DE MARSAN en deux exemplaires originaux, le

Pour l'association Hapchot Média,
Le Co-responsable,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

XXXXX

Xavier FORTINON



ANNEXE V

CONVENTION N° 05-2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la réglementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention (Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, Décret n°2001-495 du 6 juin 2001, arrêté du 24 mai 2005) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU les crédits inscrits au Budget départemental pour l'exercice 2024 ;

VU la feuille de route départementale de l'Economie Sociale et Solidaire 2024-2027 adoptée par délibération de l'Assemblée départementale n° H-1/1 du 29 mars 2024 ;

VU les demandes de subventions présentées par l'Association PLOUCS ;

VU la délibération n° H-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 7 juin 2024 ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département des Landes

23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON
dûment habilité à signer les présentes dispositions

ET

L'Association PLOUCS

Route de Mâa
Lieu-dit « Peye »
40370 RION-DES-LANDES
représentée par sa Présidente,
Madame Cécile MARSAN
dûment habilitée à signer les présentes dispositions

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

L'axe stratégique 1 de la feuille de route départementale de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) 2024-2027 : « L'ESS, pilier du lien social et de la cohésion territoriale » est composé de 2 objectifs :

- soutenir les projets ESS contribuant à l'animation territoriale et à la cohésion sociale,
- favoriser l'engagement citoyen et coopératif des jeunes.

Le Conseil départemental soutient les acteurs de l'ESS dont les actions participent à l'atteinte de ces objectifs.

ARTICLE 2 : Description des opérations

Le programme d'actions 2024 de l'association PLOUCS contribue à favoriser l'engagement citoyen et coopératif des jeunes, second objectif de la feuille de route départementale de l'ESS 2024-2027 et se décline ainsi :

1^{ère} opération :

Permettre aux jeunes landais de découvrir l'ESS autour d'actions émancipatrices.

2^{ème} opération :

Permet aux jeunes landais de s'inscrire dans des parcours d'actions coopérantes.

Aussi, le Département des Landes décide de soutenir l'action de l'association en lui allouant des subventions de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Subventions du Département

Le Département des Landes apporte une aide financière à l'association PLOUCS d'un montant global de 35 000 € au titre de l'année 2024 ainsi répartie :

- **15 000 €** pour la 1^{ère} opération,
- **20 000 €** pour la 2^{ème} opération.

ARTICLE 4 : Modalités de règlement

Le paiement des subventions interviendra à la signature de la convention.

Les subventions seront versées selon les procédures publiques en vigueur sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association PLOUCS dont les références sont les suivantes :

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

Ces aides seront prélevées au Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 65). Elles ne pourront être réévaluées pour quelque motif que ce soit.

L'association PLOUCS s'engage à produire un bilan des deux opérations ainsi que les bilans financiers respectifs au plus tard le 31 juillet 2025.



ARTICLE 5 : Publicité

Ces soutiens apportés par le Département devront être mentionnés sur tous les documents, publications et panneaux d'information destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération.

Pour obtenir le logo XL et sa charte d'utilisation, la Direction de la Communication du Conseil départemental est à votre disposition. Vous pouvez la contacter au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr.

Fait à MONT DE MARSAN en deux exemplaires originaux, le

Pour l'association PLOUCS,
La Présidente,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Cécile MARSAN

Xavier FORTINON

ÉDUCATION et SPORTS

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 07/06/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° I-1/1 Objet : COLLEGES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE

Absents : M. Paul CARRERE, M. Boris VALLAUD

**Résultat du Vote au scrutin public :**

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

N° I-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - Convention d'occupation de locaux des collèges

conformément à l'article L 213-2-2 du Code de l'Education, le Département, collectivité de rattachement et propriétaire des bâtiments, peut autoriser l'utilisation des locaux et équipements des collèges par des tiers,

- d'approuver la convention de mise à disposition à titre gratuit de la cour du collège Jean Rostand à Mont-de-Marsan au profit de la commune de Mont-de-Marsan à l'occasion des fêtes de la Madeleine du 16 au 21 juillet 2024 (usage temporaire privatif), figurant en annexe I.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer cette convention à conclure avec le bénéficiaire et le collège.

II - Numérique éducatif - Opération "un collégien, un ordinateur portable" - Conventions de mise à disposition

considérant que par délibération n° I-1/1 en date du 9 juin 2023, la Commission Permanente a approuvé les conventions-type de mises à disposition d'EIM à conclure avec les utilisateurs, sur l'année scolaire 2023-2024, inscrits et scolarisés dans les collèges landais,

considérant que ces conventions doivent être ajustées, notamment afin de prendre en considération la suppression des droits administrateurs sur les ordinateurs portables dans un objectif de renforcement de la sécurité informatique du système d'information, ainsi que les modalités de création et gestion d'un compte Microsoft Education individuel permettant un accès aux applications bureautiques Microsoft et à un espace de stockage « en ligne »,

étant rappelé que par délibération n° I-1/1 du 29 mars 2024, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour approuver tout document dans ce cadre,

- de mettre à disposition des Equipements Individuels Mobiles aux seuls utilisateurs régulièrement scolarisés ou, pour les personnels, travaillant dans un collège public landais.



- d'approuver les termes des conventions-types de mises à disposition à conclure avec les utilisateurs d'ordinateurs portables et de tablettes, conformément aux annexes II à V, selon les différents types d'utilisateurs (représentants légaux des collégiens et utilisateurs adultes) et selon le type de matériel.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- les conventions à intervenir au fur et à mesure des besoins, sur la base de ces conventions-types ;
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification de celles-ci ;
- tout document susceptible d'intervenir et permettant la bonne exécution du dispositif spécifique précité.

III - Numérique éducatif - Opération "un collégien, un ordinateur portable" - mise à disposition et équipements des élèves bénéficiaire d'une notification de la Maison Landaise des Personnes Handicapées (MLPH)

considérant que par délibération n° I-1/1 en date du 9 juin 2023, la Commission Permanente a approuvé les conventions-type de mises à disposition d'EIM afin d'équiper d'ordinateurs portables les collégiens bénéficiaires d'une notification de la Maison Landaise des Personnes Handicapées (MLPH), inscrits et scolarisés dans les collèges publics landais,

étant rappelé que pour l'année scolaire 2023-2024, ce dispositif spécifique, ayant pour objectif d'améliorer la qualité du service au bénéfice des élèves, a concerné les élèves relevant du niveau 6^{ème} et 5^{ème},

considérant que ces conventions doivent être ajustées, notamment afin de prendre en considération la suppression des droits administrateurs sur les ordinateurs portables dans un objectif de renforcement de la sécurité informatique du système d'information, ainsi que les modalités de création et gestion d'un compte Microsoft Education individuel permettant un accès aux applications bureautiques Microsoft et à un espace de stockage « en ligne »,

étant rappelé que par délibération n° I-1/1 du 29 mars 2024, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour approuver tout document dans ce cadre,

- de poursuivre ce programme pour 2024-2025 en équipant tout nouvel élève entrant dans un collège public landais (en niveau 6^{ème}, 5^{ème} et 4^{ème}) et bénéficiant d'une notification de la Maison Landaise des Personnes Handicapées (MLPH).

- de préciser que dans le cadre de ce programme :

- les élèves qui sortiraient du dispositif en amont devront restituer le matériel au Département ;
- les élèves équipés par le Département au titre de la procédure précitée pourront conserver l'ordinateur en fin de 3^{ème}, sans les logiciels fournis par le Département, pour leur poursuite de scolarité hors collège.

- d'approuver les termes des conventions-types de mises à disposition à conclure avec les utilisateurs d'ordinateurs portables et de tablettes, figurant en annexes VI et VII, selon les différents types d'utilisateurs (représentants légaux des collégiens et utilisateurs adultes) et selon le type de matériel.



- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- les conventions à intervenir au fur et à mesure des besoins, sur la base de ces conventions-types ;
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification de celles-ci ;
- tout document susceptible d'intervenir et permettant la bonne exécution du dispositif spécifique précité.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 12/06/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF-1

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 3211-2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

Entre les soussignés :

Le "**DEPARTEMENT DES LANDES**", dont le siège social est à Mont-de-Marsan (Landes), Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération n°I-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 7 juin 2024, ci-après dénommé « le Département »,

Le Collège Jean Rostand à Mont-de-Marsan, représenté par Monsieur Jean-Marc ESPADA, Principal, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du 6 février 2024, ci-après dénommé « le collège »,

et d'autre part,

La Commune de Mont-de-Marsan, représentée par Monsieur Charles DAYOT, Maire, ci-après dénommée « la Commune »,

Préambule

La Commune de Mont-de-Marsan organise des spectacles taurins aux arènes du Plumaçon.

La Commune se doit d'organiser un espace accessible pour le stationnement des véhicules. L'emplacement le plus adapté à cette situation est la cour du Collège Jean Rostand.

La Commune sollicite auprès du Département des Landes et du Collège Jean Rostand la mise à disposition de cette cour.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des biens du Département ci-après désignés situés dans le collège : la cour du collège Jean Rostand, au profit de la Commune de Mont-de-Marsan dans le but d'organiser le parking des techniciens des arènes du Plumaçon.

ARTICLE 2 – Contenu de la mise à disposition

La mise à disposition concerne, en tant que de besoin, les locaux suivants :

- La cour du collège Jean Rostand.



ARTICLE 3 – Destination des locaux

Les locaux mis à disposition de la Commune ne peuvent être utilisés que dans le but précisé à l'article 1 de la présente convention.

Tout autre usage devra, au préalable recevoir l'accord explicite du Département.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

ARTICLE 4 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée de 6 jours, du mardi 16 juillet au dimanche 21 juillet 2024.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 – Cession et sous-location

La présente convention est consentie intuitu personae, par conséquent toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, la Commune s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, et plus généralement d'en confier la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement sans l'autorisation expresse et préalable du Département.

La Commune ne pourra céder à qui que ce soit tout ou partie des biens mis à disposition.

ARTICLE 6 – Obligations de la Commune

La Commune s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition et à les utiliser conformément aux dispositions de la présente convention.

Elle s'engage à maintenir les lieux et les biens en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, la Commune s'engage :

- à assurer le gardiennage des locaux utilisés et des voies d'accès,
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité aux participants,
- à assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès, le service de Propreté Urbaine de la Commune procédera au nettoyage le mardi 23 juillet,
- concernant les panneaux de basket et de handball présents dans la cour :
 - s'ils ne sont pas enlevés, la Commune adresse un courrier au collège en l'attestant,
 - s'ils sont enlevés, la Commune mandate un organisme de contrôle agréé après le remontage afin de vérifier l'intégrité des installations et transmet le rapport en découlant au collège au plus tard le 1^{er} septembre 2024,
- à prendre en compte la nécessité de garder des emplacements et la circulation des personnels logés (3 personnes),
- à récupérer les clés du portail d'entrée qui seront remises en mains propres dans les locaux du collège à Madame Carmen PERROCHAUD, Directrice de la Régie des Fêtes, pour la Commune, le 15 juillet au plus tard.
- Madame Carmen PERROCHAUD viendra les restituer le 22 juillet au collège auprès de l'adjointe-gestionnaire.
- Madame Carmen PERROCHAUD est l'interlocuteur à joindre en cas de besoin (06.19.19.43.52).



- le nom et les coordonnées du Responsable Sécurité de la ~~commune seront communiquées~~
- au collège le jour de la remise des clés (16 juillet au plus tard).

Le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'utilisation des biens mis à disposition.

ARTICLE 7 – État des lieux

Les locaux et voies d'accès sont réputés être mis à disposition en bon état. La Commune devra les entretenir pendant la mise à disposition et les restituer en l'état.

Un état des lieux contradictoire sera établi au début et à la fin de la mise à disposition.

La Commune pourra être tenue pour responsable de toute dégradation des lieux et biens survenue pendant la période de mise à disposition et sera tenue d'assumer les frais de remise en état.

ARTICLE 8 – Conditions financières

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 9 – Responsabilité de la Commune - Assurance

La Commune sera responsable des dégradations et des pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la mise à disposition. Elle devra donc réparer et indemniser les dégâts engendrés et les pertes constatées sur le matériel mis à disposition qui aura fait l'objet d'un relevé au moment de l'état des lieux. Elle s'engage également à remplacer les serrures concernées en cas de perte des clefs remises en début d'activité.

La Commune devra pendant toute la durée de la convention faire assurer les locaux loués par une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont elle doit répondre notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les risques locatifs et les recours des voisins.

Il est précisé que le Département déclare avoir assuré les lieux loués, et notamment pour des risques d'incendie et d'explosion, en tant que propriétaire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, la Commune reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police porte le n° 0R205884 et a été souscrite auprès de la société Paris Nord Assurances (PNAS) ;
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant du Département, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir constaté avec le chef d'établissement ou son représentant, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés....) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

La Commune devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurance tout sinistre ou dégradation même sans dégât apparent. Elle devra respecter les normes de sécurité imposées pour l'utilisation de tout appareil.

ARTICLE 10 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

- 1- par le Département, le collège, à tout moment pour cas de force majeure pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou de l'ordre public, par lettre recommandée adressée à la Commune ;



2- par la Commune, pour cas de force majeure, dûment constatée et signée au Département et au chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs, avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, la Commune s'engage à dédommager le Département ou le collège, des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;

3 - à tout moment par le chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

ARTICLE 11 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La durée de la convention ne pourra être prolongée, ni la convention renouvelée, par voie d'avenant.

ARTICLE 12 – Litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 13 – Traitement des données à caractère personnel

La commune est autorisée à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : la mise à disposition des locaux des collèges landais à des tiers.

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte et l'utilisation des données afin de rédiger la convention nécessaire à la mise à disposition des locaux, la conservation et l'archivage.

La finalité du traitement est la signature d'une convention permettant la mise à disposition des locaux des collèges à des tiers.

Les données à caractère personnel sont les données d'identification (nom et prénom) et les données économiques (numéro police d'assurance).

Les catégories de personnes concernées sont les citoyens, les administrés, les associations, les EPCI, les centres de loisirs, le CNFPT ...

Obligations du tiers occupant vis-à-vis du Département

La Commune s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la présente convention.
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le cocontractant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.

Notification des violations de données à caractère personnel

La Commune notifie au Département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par tous moyens. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.



Mesures de sécurité

Le Département s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, la commune doit aider le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de la Commune des demandes d'exercice de leurs droits, la commune doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@landes.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Xavier FORTINON,
Président du Conseil départemental

Jean-Marc ESPADA
Principal du Collège Jean Rostand

Charles DAYOT
Maire de Mont-de-Marsan



ANNEXE II

Prénom et nom :
Classe :

Collège public
Sis à

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité(e) par délibération n°... de la Commission Permanente en date du

ET

Madame Monsieur _____ et Madame Monsieur _____ responsable(s) légal(aux) de l'élève dénommé ci-dessus,

ARTICLE 1ER - DÉFINITION

Les conditions de cette mise à disposition sont définies par le présent document, intitulé « convention de mise à disposition ». Les termes de cette convention définissent les usages attendus, les conditions d'utilisation et de détention, les responsabilités et les services associés.

Cette convention est acceptée sans réserve par l'utilisateur et son ou ses responsables légaux, dès lors que la convention est validée électroniquement par le ou les responsables légaux. La validation électronique du ou des responsables légaux de l'élève est obligatoire. Aucun matériel ne sera délivré sans retour de la convention validée. Aucun matériel ne sera délivré, s'il demeure un dossier d'incident (accessoire, matériel, etc.) de l'année précédente toujours en cours (cf. § 1-3, § 3-3, § 4-1 et § 4-2).

1-1 – MATÉRIELS MIS À DISPOSITION

Pour la XXXX année scolaire, dans le cadre de l'opération « un collégien, un ordinateur portable » un micro-ordinateur portatif, propriété inaliénable du Conseil départemental des Landes, est mis à disposition, uniquement dans les collèges publics landais, auprès des élèves régulièrement scolarisés, en section d'enseignement général, en section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), en unité pédagogique d'intégration (ULIS), en atelier relais.

Outre le micro-ordinateur portatif, le matériel mis à disposition comprend les accessoires suivants : une housse de protection, un boîtier d'alimentation et son câble, une batterie. L'ordinateur portatif remis est de marque et de modèle XXXX et identifiable par son numéro de série et numéro d'inventaire uniques. Son numéro d'inventaire est consigné dans la présente convention établie lors de la remise de l'ordinateur à l'élève. Le prix de remplacement du micro-ordinateur portatif et de ses accessoires est annexé à la présente convention.

1-2 – BASE DE GESTION DES MATÉRIELS ET DES INCIDENTS

Le Conseil départemental procède à un recueil d'informations auprès des bénéficiaires de cette mise à disposition. Ces données comprennent en sus des références des matériels décrits plus haut, les noms, prénoms, coordonnées téléphoniques et électroniques ainsi que les adresses postales des utilisateurs des ordinateurs portatifs. Une base de données « gestion du parc des ordinateurs portatifs affectés aux utilisateurs landais par le Conseil départemental des Landes » est ainsi constituée. Elle a reçu un avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique pendant la durée de la mise à disposition. Elles sont conservées au maximum 5 ans. Les destinataires des données sont le collège et le Conseil départemental des Landes.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition aux informations qui vous concernent, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée. Pour exercer une demande de ce type, vous pouvez vous adresser à Monsieur le délégué à la protection des données du Conseil départemental, 23 rue Victor HUGO 40025 Mont-de-Marsan Cedex ou par courriel à dpd@landes.fr. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant ; dans ce cas la mise à disposition sera suspendue puis examinée au cas par cas.

Vous pouvez notifier au délégué à la protection des données du Conseil départemental toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 96 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

1-3 – REMISE DES MATÉRIELS

La période de mise à disposition court de septembre XXXX à mi-juin XXXX.

La mise à disposition du micro-ordinateur portatif et de ses accessoires est strictement personnelle dans le cadre de la présente convention validée par le ou les responsables légaux de l'élève. La revente, la cession, même à titre gratuit, l'échange, le prêt, la location, du matériel mis à disposition sont strictement interdits. Le départ anticipé du collège engage l'élève et ses responsables légaux à signaler dans les délais les plus brefs cette

situation auprès du collège et du Conseil départemental et à restituer l'ensemble du matériel.

En cours d'année ou au terme de la période de mise à disposition, si l'élève détériore, dégrade, perd ou égare tout ou partie des accessoires qui lui ont été confiés, il devra soit le remplacer par un matériel strictement identique (même marque, même modèle) en tout point au matériel initial, soit le rembourser au collège aux différents tarifs qui figurent dans le présent article. Tout utilisateur qui n'aura pas rendu ou remboursé un accessoire dû ne sera pas doté d'un nouvel équipement tant que son dossier ne sera pas clôturé.

Passé la date du 10 mai de l'année en cours, la remise des matériels aux élèves arrivés après cette date sera étudiée au cas par cas entre le Conseil départemental et le collège.

ARTICLE 2 – PRÉCAUTIONS D'USAGE

Le micro-ordinateur portatif est livré dans une housse de protection, il sera identifié : nom, prénom, classe, à l'aide d'une étiquette prévue à cet effet.

IL EST INTERDIT à l'élève d'ôter le micro-ordinateur portatif de la housse de protection qui doit constamment rester solidaire de celui-ci.

Le micro-ordinateur portatif mis à disposition ne doit pas quitter le territoire métropolitain.

L'utilisation de l'ordinateur portatif doit s'effectuer dans le strict respect des règles énoncées lors de sa remise dans l'enceinte de l'établissement.

De manière générale, l'élève doit veiller à ne pas mettre l'ordinateur en contact avec toute sorte de liquide ou l'exposer à une humidité excessive ; à ne pas endommager le câble ou la prise d'alimentation électrique de l'appareil ; à préserver l'ordinateur de tout choc et de toute chute ; à ne placer aucun objet sur le clavier de l'ordinateur ouvert, à ne jamais tenter de réparer ou faire réparer l'ordinateur par un tiers en cas de problème ou d'accéder aux composants internes de l'appareil. En matière d'entretien, il convient de ne jamais vaporiser directement sur l'appareil de produit d'entretien ; de ne pas utiliser d'alcools, d'aérosols, ni de produits solvants ou abrasifs susceptibles d'endommager l'ordinateur ou sa housse.

Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel qui lui est remis, et à respecter les préconisations d'utilisation. L'ensemble du matériel est placé sous la responsabilité et l'autorité du ou des responsables légaux de l'élève collégien. Cet ordinateur portatif étant destiné à être utilisé dans l'enceinte du collège, il est, durant ces périodes, placé sous l'autorité de l'établissement, dans le cadre du règlement intérieur et de ses annexes. Le Conseil départemental accorde à l'établissement toute liberté de prendre des mesures spécifiques, telles que la limitation d'usages (par exemple, le matériel reste au collège en dehors des heures de cours, etc.). Ces mesures doivent faire l'objet d'une communication aux familles concernées et au Conseil départemental.

ARTICLE 3 – GARANTIE ET MAINTENANCE

3-1 – GARANTIE

Les micro-ordinateurs portatifs bénéficient d'une garantie constructeur couvrant les défaillances intervenant dans le cadre d'une utilisation normale de l'ordinateur portatif. La garantie ne s'exerce pas dès lors que les matériels comportent des chocs, éraflures ou traces altérant sa surface, ou qu'il a fait l'objet d'une utilisation non conforme c'est-à-dire lorsque la détérioration est la conséquence de l'un des actes suivants : faute intentionnelle, négligence, malveillance et plus généralement utilisation nuisible à la bonne conservation du matériel ; mauvais branchement ou installation dans un environnement mal adapté ; manœuvre ou manipulation effectuée en contradiction avec les précautions d'usages décrites à l'article 2 de la présente convention. Il s'agit dès lors d'une casse.

Tout problème doit être signalé sans délai auprès du personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC). Le diagnostic et la maintenance du matériel et/ou de ses accessoires sont exclusivement assurés dans l'enceinte du collège. Les réparations de l'ordinateur portatif ont lieu uniquement aux jours et heures d'ouverture de l'établissement. Cependant, en cas de perte ou de vol de l'ordinateur durant les vacances scolaires, les responsables légaux de l'élève devront informer immédiatement le Département et effectuer les démarches décrites à l'article 4 de la présente convention.



3-2 - EN CAS DE PANNE DE L'ORDINATEUR PORTABLE

En cas de panne uniquement, le Conseil départemental procédera à un échange standard de l'ordinateur. Le numéro d'inventaire affecté à l'élève restera inchangé durant la période de mise à disposition. En cas de panne pendant les vacances scolaires ou les week-ends, l'élève devra attendre la reprise des cours pour ramener l'ordinateur au personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC).

Dans tous les cas, l'élève ramènera l'ordinateur au collège au personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC). Les responsables légaux reçoivent une « fiche incident » par voie électronique pour validation.

3-3 - EN CAS DE CASSE DE L'ORDINATEUR PORTABLE (cf. définition au § 3-1).

L'élève rapporte l'ordinateur portatif au collège, au personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC). Les responsables légaux reçoivent une « fiche incident » par voie électronique pour validation.

L'élève ne sera pas doté d'un nouvel équipement tant que son dossier ne sera pas complet et validé par le Conseil départemental. **AUCUNE RÉPARATION NE SERA EFFECTUÉE OU ORDONNÉE PAR L'ÉLÈVE OU SON OU SES RESPONSABLES LÉGAUX.**

ARTICLE 4 - ASSURANCE

4-1 - EN CAS DE CASSE DE L'ORDINATEUR PORTABLE (cf. définition au § 3-1).

Le Conseil départemental et le collège pourront demander aux responsables légaux de l'élève de solliciter la prise en charge des frais de réparation ou de remplacement du matériel auprès de leur assurance scolaire ou responsabilité civile. Auquel cas, ils devront fournir l'attestation de prise en charge ou de non prise en charge de leur assurance.

4-2 - EN CAS DE PERTE OU VOL DE L'ORDINATEUR PORTABLE

En cas de perte ou de vol, les responsables légaux de l'élève en informeront le collège ou directement le département si l'événement se produit durant les vacances estivales (si elles sont incluses dans la durée de mise à disposition cf. § 1-3 et article 11 de la présente convention). Ils recevront une « fiche incident » par voie électronique pour validation. Quelles qu'en soient les circonstances, les responsables légaux de l'élève doivent obligatoirement produire au collège, pour transmission au Conseil départemental ou directement au Département si l'événement se produit durant les vacances estivales (si elles sont incluses dans la durée de mise à disposition cf. § 1-3 et article 11 de la présente convention) : une copie du récépissé de la déclaration faite au commissariat de police ou à la gendarmerie établie à partir de la « fiche incident » et une attestation de prise en charge ou de non prise en charge du remboursement de l'ordinateur, délivrée par l'assurance scolaire ou l'assurance responsabilité civile. Une nouvelle demande de dotation pourra être examinée par le Conseil départemental, en accord avec le Chef d'établissement, qu'à la condition que le dossier soit complet (fiche incident validée + récépissé de déclaration au commissariat de police ou gendarmerie + attestation d'assurance). Tout utilisateur qui, suite à un incident, n'aura pas fourni les documents demandés, ne sera pas doté d'un nouvel équipement tant que son dossier ne sera pas clôturé.

ARTICLE 5 - MISE À DISPOSITION DE LOGICIELS

Les logiciels ou ressources installés d'origine par le Conseil départemental ou bien durant l'année par le collège sur l'ordinateur portatif sont également mis à la disposition de l'utilisateur pour la durée définie à l'article 1er de cette convention.

Ces logiciels ou ressources ne doivent pas être supprimées par l'élève, son ou ses responsables légaux. En aucun cas, il ne pourra être demandé aux familles de télécharger des logiciels ou ressources payantes.

Un identifiant Microsoft Éducation est créé et géré par le Conseil départemental pour chaque utilisateur. Il permet d'accéder aux applications bureautiques Microsoft qui sont déjà installées sur l'ordinateur, ainsi qu'à un espace de stockage « en ligne » afin de sauvegarder et de préserver les données de l'utilisateur. Cet espace de stockage est hébergé en France.

La création de cet identifiant ne permet pas l'achat d'application.

ARTICLE 6 - USAGES

L'élève et son ou ses responsables légaux s'engagent à ne pas modifier la configuration initiale, à respecter les réglages et les profils de sécurité installés. Les mêmes s'engagent également à laisser suffisamment d'espace mémoire disponible pour les usages pédagogiques. Il est interdit de remplacer le système d'exploitation. S'il contrevert à cette interdiction, l'élève sera exclu immédiatement du dispositif de mise à disposition, et devra restituer l'ordinateur portable pour le restant de l'année.

La sauvegarde des données personnelles n'est pas prise en charge. Il appartient à chaque utilisateur de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer ses sauvegardes. L'utilisation de l'espace de stockage « en ligne » décrit à l'article 5 pourra servir à ces sauvegardes, uniquement pendant la durée de la scolarisation de l'utilisateur dans le collège.

L'usage de l'ordinateur portatif est en priorité pédagogique, dans le cadre de l'opération « un collégien, un ordinateur portable » et des projets initiés dans chaque établissement. L'utilisateur peut y installer des logiciels dans la limite des droits attribués (utilisateur standard) ainsi que ses ressources ou données personnelles dans le respect de la Loi et des bonnes mœurs. Dans la limite des premiers alinéas de l'article 5, les usages personnels sont autorisés.

Je reconnaiss avoir lu le document ci-dessus et accepte la présente convention

Date

Validation électronique

Dans l'enceinte de l'établissement, Reçu en préfecture le 12/06/2024 trôler l'utilisation de l'ordinateur portatif et le cas échéant de supprimer l'ensemble des documents éducatifs ou pédagogiques. Publié le 12/06/2024 à 12:00:00. ID : 040-224000018-20240607-240607H3275H1-DE

Dans le cadre de l'appartenance au réseau informatique du collège, chaque utilisateur dispose d'un compte informatique personnel et inaccessible (un compte par élève), d'un répertoire personnel sauvegardé lui permettant de conserver des travaux ou des fichiers utiles à son travail et d'un mot de passe confidentiel lui permettant la connexion au réseau (un mot de passe par élève). Chaque utilisateur est responsable de l'utilisation qui est faite de son compte informatique.

Les élèves ont accès à Internet depuis le collège.

Tous les accès au réseau informatique et à Internet, dans le cadre de l'établissement sont authentifiés, puis mémorisés, conservés et stockés au Conseil départemental pendant 365 jours glissants.

ARTICLE 8 - ACCÈS À INTERNET HORS DU COLLÈGE

Les usages hors du collège relèvent de l'organisation et de l'unique responsabilité du ou des responsables légaux de l'élève.

L'abonnement Internet au domicile de l'élève n'est pas obligatoire. Si le ou les responsables légaux disposent d'une connexion Internet, il relève de leur unique responsabilité d'autoriser ou non la connexion Internet de l'ordinateur et d'assurer le contrôle parental nécessaire sur les connexions de l'élève le cas échéant.

ARTICLE 9 - DÉONTOLOGIE - RESPECT DE SOI ET DE L'AUTRE

L'élève s'engage à ne pas effectuer, par quelque moyen que ce soit, des opérations qui pourraient avoir pour conséquences : de masquer sa véritable identité ; de s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur ; d'altérer des données ou d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau ; de porter atteinte à son intégrité, ou à celle d'un autre utilisateur, notamment par l'intermédiaire de l'envoi ou le transfert de messages, textes, sons, vidéos ou images de toute sorte ; d'interrompre sans autorisation le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés au réseau ; de modifier ou de détruire des informations ou de porter atteinte à l'intégrité de tout système connecté ou non au réseau ; d'utiliser ou de porter à la connaissance de tiers des sites Internet à contenu pornographiques, racistes ou violents.

L'élève s'engage à utiliser l'ordinateur portatif et ses logiciels fournis : dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire et artistique ; dans le respect des lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image d'autrui (il est interdit d'utiliser ou de diffuser des photos, vidéos, sons sans l'autorisation écrite des personnes présentes sur ces documents) ; en s'assurant de ne pas envoyer de messages à caractère raciste, pornographique, pédophile, injurieux, diffamatoire... et, de manière générale, à ne pas diffuser d'informations présentant le caractère d'un délit.

ARTICLE 10 - DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'utilisation des logiciels mis à disposition est également soumise au respect de règles rigoureuses d'utilisation.

À ce titre, il est rappelé que l'élève ne devra en aucun cas : contourner les restrictions d'utilisation des logiciels mis à sa disposition ; dupliquer des logiciels non appartenant pas au domaine public, conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle ; copier des logiciels commerciaux ; développer des programmes qui s'auto-duplicent ou s'attachent à d'autres programmes, et ce afin de prévenir la contamination par d'éventuels virus informatiques.

ARTICLE 11 - FIN DE LA MISE À DISPOSITION

Cette mise à disposition prendra fin à la mi-juin **XXXX** ou, auparavant lors du départ définitif de l'élève de l'établissement. La restitution des matériels visés à l'article 1er sera constatée par un document envoyé aux responsables légaux par voie électronique.

L'ordinateur portatif et ses accessoires mentionnés dans l'article 1er doivent être rendus complets, propres et en bon état, soit à l'Établissement pendant la période scolaire, soit au Conseil départemental pendant les vacances estivales (si elles sont incluses dans la durée de mise à disposition cf. § 1-3 et article 11 de la présente convention).

Le Président du Conseil départemental

Xavier FORTINON



un collégien

portable

ANNEXE III

Prénom et nom :
Matière :

Collège
Sis à

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération n°... de la Commission Permanente en date du

ET

Madame Mademoiselle Monsieur..... exerçant les fonctions de principal // de principal adjoint // de directeur de SEGPA // d'adjoint gestionnaire // de CPE // d'APN // d'enseignant dans le collège ci-dessus

ARTICLE 1ER - DÉFINITION

Les conditions de cette mise à disposition sont définies par le présent document, intitulé « convention de mise à disposition ». Les termes de cette convention définissent les usages attendus, les conditions d'utilisation et de détention, les responsabilités et les services associés.

Cette convention est acceptée sans réserve par l'utilisateur, dès lors que sa convention est validée électroniquement. La validation électronique de l'utilisateur est obligatoire. Aucun matériel ne sera livré sans retour de la convention validée électroniquement. Aucun matériel ne sera délivré, s'il demeure un dossier d'incident (accessoires, matériels, etc.) de l'année précédente toujours en cours (cf. § 1-3, § 3-3, § 4-1 et § 4-2).

1-1 - MATERIELS MIS A DISPOSITION

Pour la XXXXX année scolaire, dans le cadre de l'opération « un collégien, un ordinateur portable » un micro-ordinateur portatif professionnel, propriété inaliénable du Conseil départemental des Landes est mis à disposition auprès des personnels administratifs (Principal, Principal Adjoint, adjoint gestionnaire, Conseiller Principal d'Education, Directeur de SEGPA), des Assistants Pédagogiques Numériques et des enseignants ayant une charge de cours effective au sein des collèges publics landais.

Outre le micro-ordinateur portatif, le matériel mis à disposition comprend les accessoires suivants : une sacoche de transport, un boîtier d'alimentation et son câble, une batterie.

L'ordinateur portatif remis est de marque et de modèle XXXX et identifiable par son numéro de série et numéro d'inventaire uniques. Son numéro d'inventaire est consigné dans la présente convention établie lors de la remise de l'ordinateur à l'utilisateur.

Le prix de remplacement du micro-ordinateur portatif et de ses accessoires est annexé à la présente convention.

1-2 - BASE DE GESTION DES MATÉRIELS ET DES INCIDENTS

Le Conseil départemental procède à un recueil d'informations auprès des bénéficiaires de cette mise à disposition. Ces données comprennent en sus des références des matériels décrits plus haut, les noms, prénoms, coordonnées téléphoniques et électroniques ainsi que les adresses postales des utilisateurs des ordinateurs portatifs. Une base de données « gestion du parc des ordinateurs portatifs affectés aux utilisateurs landais par le Conseil départemental des Landes » est ainsi constituée. Elle a reçu un avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique pendant la durée de la mise à disposition. Elles sont conservées au maximum 5 ans. Les destinataires des données sont le collège et le Conseil départemental des Landes.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition aux informations qui vous concernent, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et droits de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée. Pour exercer une demande de ce type, vous pouvez vous adresser à Monsieur le délégué à la protection des données du Conseil départemental, 23 rue Victor HUGO 40025 Mont-de-Marsan Cedex ou par courriel à dpd@landes.fr. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant ; dans ce cas la mise à disposition sera suspendue puis examinée au cas par cas. Vous pouvez notifier au délégué à la protection des données du Conseil départemental toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 96 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de

traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

1-3 - REMISE DES MATÉRIELS

La période de mise à disposition court de septembre XXXX à la mi-juin XXXX.

Une prorogation jusqu'à mi-septembre XXXX est accordée exclusivement aux enseignants titulaires de leur poste conservant le micro-ordinateur durant les vacances estivales (cf. article 11).

La mise à disposition du micro-ordinateur portatif et de ses accessoires est strictement personnelle dans le cadre de la présente convention validée par l'utilisateur. Le départ anticipé du collège, engage l'utilisateur à signaler dans les délais les plus brefs cette situation auprès du Conseil départemental et à restituer l'ensemble du matériel.

En cours d'année ou au terme de la période de mise à disposition, si l'utilisateur détériore, dégrade, perd ou égare tout ou partie des accessoires qui lui ont été confiés, il devra soit le remplacer par un matériel strictement identique (même marque, même modèle) au matériel initial, soit le rembourser au collège aux différents tarifs qui figurent dans le présent article. Tout utilisateur qui n'aura pas rendu ou remboursé un accessoire dû, ne sera pas doté d'un nouvel équipement réaffecté, tant que son dossier ne sera pas clôturé.

ARTICLE 2 - PRÉCAUTIONS D'USAGE

Le micro-ordinateur portatif mis à disposition ne doit pas quitter le territoire métropolitain.

L'utilisation de cet ordinateur portatif professionnel doit s'effectuer dans le strict respect des règles énoncées lors de la remise de l'ordinateur dans l'enceinte de l'établissement.

De manière générale, l'utilisateur doit veiller : à ne pas mettre l'ordinateur en contact avec toute sorte de liquide ou l'exposer à une humidité excessive ; à ne pas endommager le câble ou la prise d'alimentation électrique de l'appareil ; à préserver l'ordinateur de tout choc et de toute chute ; à ne placer aucun objet sur le clavier de l'ordinateur ouvert. En matière d'entretien, il convient de ne jamais vaporiser directement sur l'appareil de produit d'entretien ; de ne pas utiliser d'alcools, d'aérosols, ni de produits solvants ou abrasifs susceptibles d'endommager le matériel.

Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel qui lui est remis, et à respecter les préconisations d'utilisation. Cet ordinateur portatif professionnel étant destiné à être utilisé dans l'enceinte du collège, il est, durant ces périodes, placé sous l'autorité de l'établissement, dans le cadre du règlement intérieur et de ses annexes. Le Conseil départemental accorde à l'établissement toute liberté de prendre des mesures spécifiques, telles que la limitation d'usages (par exemple, le matériel reste au collège en dehors des heures de cours, etc.). Ces mesures doivent faire l'objet d'une communication aux utilisateurs concernés et au Conseil départemental.

ARTICLE 3 - GARANTIE ET MAINTENANCE

3-1 - GARANTIE

Les micro-ordinateurs portatifs bénéficient d'une garantie constructeur couvrant les défaillances intervenant dans le cadre d'une utilisation normale de l'ordinateur portatif. La garantie ne comprend pas les pièces et la main-d'œuvre en cas de casse, c'est-à-dire lorsque la détérioration est la conséquence de l'un des actes suivants : faute intentionnelle, négligence, malveillance et plus généralement utilisation nuisible à la bonne conservation du matériel ; mauvais branchement ou installation dans un environnement mal adapté ; manœuvre ou manipulation effectuée en contradiction avec les précautions d'usages décrites à l'article 2 de la présente convention.

Tout problème doit être signalé sans délai auprès du personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC). Le diagnostic et la maintenance du matériel sont exclusivement assurés dans l'enceinte du collège. Les



sauvegardes. L'utilisation de ces sauvegardes pourra servir à ces sauvegardes uniquement pendant la durée de la présence de l'utilisateur dans le collège.

ARTICLE 7 – RÉSEAU DU ID: 040-224000018-20240607-240607H3275H1-DE

Dans le cadre de l'appartenance au réseau informatique du collège, chaque utilisateur dispose : d'un compte informatique personnel et inaccessible, d'un répertoire personnel lui permettant de conserver des travaux ou des fichiers utiles à son travail, d'un mot de passe confidentiel lui permettant la connexion au réseau (un mot de passe par utilisateur). Chaque utilisateur est responsable de l'utilisation qui est faite de son compte informatique.

Pour des raisons de sécurité, seuls les matériels achetés, gérés, maintenus et supervisés par le Conseil départemental des Landes ont accès au réseau informatique du collège et à ses infrastructures de partage et de stockage.

Les utilisateurs ont accès à Internet depuis le collège.

Tous les accès au réseau informatique et à Internet, dans le cadre de l'établissement sont authentifiés, puis mémorisés, conservés et stockés au Conseil départemental pendant 365 jours glissants.

ARTICLE 8 – ACCÈS À INTERNET HORS DU COLLÈGE

L'utilisateur peut connecter l'ordinateur portatif à un réseau domestique. Les coûts de connexion à l'Internet sont alors à sa charge.

ARTICLE 9 – DÉONTOLOGIE - RESPECT DE SOI ET DE L'AUTRE

L'utilisateur s'engage à ne pas effectuer par quelque moyen que ce soit des opérations qui pourraient avoir pour conséquences : de masquer sa véritable identité ; de s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur ; d'altérer des données ou d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau ; de porter atteinte à son intégrité, ou à l'intégrité d'un autre utilisateur, notamment par l'intermédiaire de l'envoi ou le transfert de messages, textes, vidéos ou images de toute sorte ; d'interrompre sans autorisation le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés au réseau ; de modifier ou de détruire des informations ou de porter atteinte à l'intégrité de tout système connecté ou non au réseau ; d'utiliser ou de porter à la connaissance de tiers des sites Internet à contenu pornographiques, racistes ou violents.

L'utilisateur s'engage à utiliser l'ordinateur portatif et ses logiciels fournis : dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire et artistique ; dans le respect des lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image d'autrui (il est interdit d'utiliser ou de diffuser des photos, vidéos, sons sans l'autorisation écrite des personnes présentes sur ces documents) ; en s'assurant de ne pas envoyer de messages à caractère raciste, pornographique, pédophile, injurieux, diffamatoire... et, de manière générale, à ne pas diffuser d'informations présentant le caractère d'un délit.

ARTICLE 10 – DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'utilisation des logiciels mis à disposition est également soumise au respect de règles rigoureuses d'utilisation.

À ce titre, il est rappelé que l'utilisateur ne devra en aucun cas : contourner les restrictions d'utilisation des logiciels mis à sa disposition ; dupliquer des logiciels n'appartenant pas au domaine public, conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle ; copier des logiciels commerciaux ; développer des programmes qui s'auto-duplicent ou s'attachent à d'autres programmes, et ce afin de prévenir la contamination par d'éventuels virus informatiques.

ARTICLE 11 – FIN DE LA MISE À DISPOSITION

L'ordinateur portatif professionnel et ses accessoires mentionnés dans l'article 1er doivent être rendus complets, propres et en bon état.

L'utilisateur restitue l'ordinateur portatif et ses accessoires lors de son départ définitif du collège.

L'utilisateur qui, en cours d'année ou en fin d'année scolaire, part à la retraite, en congé formation, en congé maternité, en délégation ou qui est en arrêt de travail ou arrêt maladie, doit restituer au collège son ordinateur portatif professionnel et ses accessoires avant son départ.

Les enseignants **non titulaires de leurs postes** doivent restituer l'ordinateur portatif et ses accessoires en fin d'année scolaire, le jour de la restitution des ordinateurs portatifs par les élèves.

Toutefois, à sa demande, l'enseignant TZR pourra conserver l'EIM tout l'été, en faisant la demande écrite auprès du Président du Conseil départemental en s'engageant à le restituer au plus tard à la rentrée scolaire, s'il n'est pas en charge à l'année, d'une ou plusieurs classes dans le même collège landais.

Les personnels de l'Education Nationale **titulaires de leur poste** qui demandent une mutation, doivent également restituer l'ordinateur portatif et ses accessoires en fin d'année scolaire, le jour de la restitution des ordinateurs portatifs par les élèves.

Le Président du Conseil départemental

Xavier FORTINON

réparations de l'ordinateur portatif ont lieu uniquement aux jours et heures d'ouverture de l'établissement. En cas de panne ou de casse pendant les vacances scolaires ou les week-ends, l'utilisateur devra attendre la reprise des cours pour ramener l'ordinateur portatif au personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC).

3-2 – EN CAS DE PANNE DE L'ORDINATEUR PORTABLE

L'utilisateur ramène l'ordinateur portatif au collège au personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC) qui lui remet en échange une fiche incident. La réparation de l'ordinateur portatif sera effectuée sous trois jours ouvrables à compter de la date de déclaration au personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC).

3-3 – EN CAS DE CASSE DE L'ORDINATEUR PORTABLE (cf. définition au § 3-1)

L'utilisateur rapporte l'ordinateur portatif au collège, au personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC), qui va lui remettre une fiche incident en trois exemplaires. Ces documents seront signés par l'utilisateur ainsi que par le chef d'établissement. Le personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC) de l'établissement informera le Conseil départemental de l'incident. **AUCUNE RÉPARATION NE SERA EFFECTUÉE OU ORDONNÉE PAR L'UTILISATEUR.** Tout utilisateur qui, suite à un incident CASSE, n'aura pas ramené la fiche incident signée, ne récupérera pas de matériel.

ARTICLE 4 – ASSURANCE

4-1 – EN CAS DE CASSE, non couverte par la garantie, le Conseil départemental et le collège pourront demander à l'utilisateur de solliciter la prise en charge des frais de réparation ou de remplacement du matériel auprès de son assurance responsabilité civile. Afin de pouvoir constituer le dossier, qui sera ensuite examiné au cas par cas, l'utilisateur devra transmettre le plus rapidement possible au collège la copie de la demande de prise en charge adressée à l'assurance responsabilité civile, et l'original de la réponse de cette dernière à l'assuré.

4-2 – EN CAS DE PERTE OU DE VOL, l'utilisateur en informe le collège afin que le personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC) lui remette une fiche incident en quatre exemplaires. Ces documents seront signés par l'utilisateur ainsi que par le chef d'établissement. Quelles qu'en soient les circonstances, les personnels de l'Éducation Nationale doivent obligatoirement produire au collège, pour transmission au Conseil départemental : une copie du récépissé de la déclaration faite au commissariat de police ou à la gendarmerie établie à partir de la fiche incident, une attestation de prise en charge ou de non prise en charge du remboursement de l'ordinateur, délivrée par l'assurance responsabilité civile. Une nouvelle demande de dotation pourra être examinée par le Conseil départemental, en accord avec le Chef d'établissement, qu'à la condition que le dossier soit complet (fiche incident signée + récépissé de déclaration au commissariat de police ou gendarmerie + attestation d'assurance). Tout utilisateur qui, suite à un incident, n'aura pas fourni les documents demandés, ne sera pas doté d'un nouvel équipement réaffecté, tant que son dossier ne sera pas clôturé.

ARTICLE 5 – MISE À DISPOSITION DE LOGICIELS

Les logiciels ou ressources installés d'origine par le Conseil départemental ou bien durant l'année par le collège sur l'ordinateur portatif professionnel sont également mis à la disposition de l'utilisateur pour la durée définie à l'article 1er de cette convention. **Ces logiciels ou ressources ne doivent pas être supprimées par l'utilisateur.** En aucun cas, il ne pourra être demandé aux utilisateurs de télécharger des logiciels ou ressources payantes.

Un identifiant Microsoft Éducation est créé et géré par le Conseil départemental pour chaque utilisateur. Il permet d'accéder aux applications bureautiques Microsoft qui sont déjà installées sur l'ordinateur, ainsi qu'à un espace de stockage « en ligne » afin de sauvegarder et de préserver les données de l'utilisateur. Cet espace de stockage est hébergé en France. La création de cet identifiant ne permet pas l'achat d'application.

ARTICLE 6 – USAGES

L'usage de l'ordinateur portatif professionnel est en priorité pédagogique, dans le cadre de l'opération « un collégien, un ordinateur portable » et des projets initiés dans chaque établissement. L'utilisateur peut y installer des logiciels dans la limite des droits attribués (utilisateur standard).

Ce matériel informatique est mis à disposition de l'utilisateur par le Conseil départemental uniquement à des fins et usages professionnelles c'est-à-dire pédagogiques ou éducatives. L'utilisateur s'engage à ne pas modifier la configuration initiale, à respecter les règles et les profils de sécurité installés.

Il est interdit à l'utilisateur de remplacer le système d'exploitation. S'il contrevert à cette interdiction, l'utilisateur sera exclu immédiatement du dispositif de mise à disposition, et devra restituer l'ordinateur portatif pour le restant de l'année.

La sauvegarde des données personnelles n'est pas prise en charge. Il appartient à chaque utilisateur de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer ses

Je reconnaiss avoir lu le document ci-dessus et accepte la présente convention

Date

Validation électronique



ANNEXE IV

Prénom et nom :
Classe :

Collège public
Sis à

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité(e) par délibération n°... de la Commission Permanente en date du

ET

Madame Monsieur _____ et Madame Monsieur _____ responsable(s) légal(aux) de l'élève dénommé ci-dessus,

ARTICLE 1ER - DÉFINITION

Les conditions de cette mise à disposition sont définies par le présent document, intitulé « convention de mise à disposition ». Les termes de cette convention définissent les usages attendus, les conditions d'utilisation et de détention, les responsabilités et les services associés.

Cette convention est acceptée sans réserve par l'élève et son ou ses responsables légaux, dès lors que la convention est validée électroniquement par le ou les responsables légaux. La validation électronique du ou des responsables légaux de l'élève est obligatoire. Aucun matériel ne sera délivré sans retour de la convention validée. Aucun matériel ne sera délivré, s'il demeure un dossier d'incident (accessoire, matériel, etc.) de l'année précédente toujours en cours (cf. § 1-3, § 3-3, § 4-1 et § 4-2).

1-1 - MATÉRIELS MIS À DISPOSITION

Pour la XXXX année scolaire, des collèges publics landais volontaires ayant été retenus, une tablette tactile, propriété inaliénable du Conseil départemental des Landes est mise à disposition auprès des élèves régulièrement scolarisés, au collège public XXXX, en section d'enseignement général, en section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), en unité pédagogique d'intégration (ULIS), en atelier relais.

Outre la tablette tactile, le matériel mis à disposition comprend les accessoires suivants : une coque de protection, un câble d'alimentation « Lightning vers USB » un mètre, un adaptateur secteur USB XX W.

La tablette tactile remise est de marque et de modèle XXXX et identifiable par son numéro de série et numéro d'inventaire uniques. Son numéro d'inventaire est consigné dans la présente convention établie lors de la remise de la tablette à l'élève. Le prix de remplacement de la tablette tactile et de ses accessoires est annexé à la présente convention.

1-2 - BASE DE GESTION DES MATÉRIELS ET DES INCIDENTS

Le Conseil départemental des Landes procède à un recueil d'informations auprès des bénéficiaires de cette mise à disposition. Ces données comprennent en sus des références des matériels décrits plus haut, les noms, prénoms, coordonnées téléphoniques et électroniques ainsi que les adresses postales des utilisateurs des tablettes. Une base de données « gestion du parc des matériels informatiques affectés aux utilisateurs landais par le Conseil départemental des Landes » est ainsi constituée. Elle a reçu un avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique pendant la durée de la mise à disposition. Elles sont conservées au maximum 5 ans. Les destinataires des données sont le collège et le Conseil départemental des Landes.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition aux informations qui vous concernent, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée. Pour exercer une demande de ce type, vous pouvez vous adresser à Monsieur le délégué à la protection des données du Conseil départemental, 23 rue Victor HUGO 40025 Mont-de-Marsan Cedex ou par courriel à dpd@landes.fr. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant ; dans ce cas la mise à disposition sera suspendue puis examinée au cas par cas.

Vous pouvez notifier au délégué à la protection des données du Conseil départemental toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 96 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

1-3 - REMISE DES MATÉRIELS

La période de mise à disposition court de septembre XXXX à la mi-juin XXXX.

La mise à disposition de la tablette et de ses accessoires est strictement personnelle dans le cadre de la présente convention validée par le ou les responsables légaux de l'élève. La revente, la cession, même à titre gratuit, l'échange, le prêt ou la location du matériel mis à disposition sont strictement interdits. Le départ anticipé du collège engage l'élève et ses responsables légaux à signaler dans les délais les plus brefs cette situation auprès du collège et du Conseil départemental et à restituer l'ensemble du matériel.

En cours d'année ou au terme de la période de mise à disposition, si l'élève détériore, dégrade, perd ou égare tout ou partie des accessoires qui lui ont été confiés, il devra soit le remplacer par un matériel strictement identique (même marque, même modèle) en tout point au matériel initial, soit le rembourser au collège aux différents tarifs qui figurent dans le présent article. Tout utilisateur qui n'aura pas rendu ou remboursé un accessoire dû, ne sera pas doté d'un nouvel équipement tant que son dossier ne sera pas clôturé.

Passé la date du 10 mai de l'année en cours, la remise des équipements aux élèves arrivés après cette date sera étudiée au cas par cas entre le Conseil départemental et le collège.

ARTICLE 2 - PRÉCAUTIONS D'USAGE

La tablette est livrée dans une coque de protection, elle sera identifiée : nom, prénom, classe, à l'aide d'une étiquette prévue à cet effet.

IL EST INTERDIT à l'élève d'ôter la tablette de la coque de protection qui doit constamment rester solidaire de celle-ci.

La tablette tactile mise à disposition ne doit pas quitter le territoire métropolitain.

L'utilisation de la tablette doit s'effectuer dans le strict respect des règles énoncées lors de sa remise dans l'enceinte de l'établissement.

De manière générale, l'élève doit veiller : à ne pas mettre la tablette en contact avec toute sorte de liquide ou l'exposer à une humidité excessive ; à ne pas endommager le câble ou la prise d'alimentation électrique de l'appareil ; à préserver la tablette de tout choc et de toute chute ; à ne jamais tenter de réparer ou faire réparer par un tiers la tablette en cas de problème ou d'accéder aux composants internes de l'appareil. En matière d'entretien, il convient de ne jamais vaporiser directement sur l'appareil de produit d'entretien ; de ne pas utiliser d'alcools, d'aérosols, ni de produits solvants ou abrasifs susceptibles d'endommager la tablette tactile ou sa coque.

Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel qui lui est remis, et à respecter les préconisations d'utilisation. L'ensemble du matériel est placé sous la responsabilité et l'autorité du ou des responsables légaux de l'élève collégien. Cette tablette étant destinée à être utilisée dans l'enceinte du collège, elle est, durant ces périodes, placée sous l'autorité de l'établissement, dans le cadre du règlement intérieur et de ses annexes. Le Conseil départemental accorde à l'établissement toute liberté de prendre des mesures spécifiques telles que la limitation d'usages (par exemple, le matériel reste au collège en dehors des heures de cours, etc.). Ces mesures doivent faire l'objet d'une communication aux familles concernées, et au Conseil départemental.

ARTICLE 3 - GARANTIE ET MAINTENANCE

3-1 - GARANTIE

Les tablettes tactiles bénéficient d'une garantie couvrant uniquement l'ensemble des défaillances (pannes) liées à un composant ou à l'intégralité du matériel, ainsi que les problèmes système imputables au constructeur.

La garantie ne s'exerce pas dès lors que les matériels comportent des chocs, éraflures ou traces altérant sa surface, ou qu'il a fait l'objet d'une utilisation non conforme c'est-à-dire lorsque la détérioration est la conséquence de l'un des actes suivants : faute intentionnelle, négligence, malveillance et plus généralement utilisation nuisible à la bonne conservation du matériel ; mauvais branchement ou installation dans un environnement mal adapté ; manœuvre ou manipulation effectuée en contradiction avec les précautions d'usages décrites à l'article 2 de la présente convention. Il s'agit dès lors d'une casse.

Tout problème doit être signalé sans délai auprès du personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC). Le diagnostic et la maintenance du matériel et/ou de ses accessoires sont exclusivement assurés dans l'enceinte du collège. Les réparations de la tablette ont lieu uniquement aux jours et heures d'ouverture de l'établissement. Cependant, en cas de perte ou de vol de la tablette durant les vacances scolaires, les responsables légaux de l'élève devront informer immédiatement le Département et effectuer les démarches décrites à l'article 4 de la présente convention.

3-2 - EN CAS DE PANNE DE LA TABLETTE

En cas de panne uniquement, le Conseil départemental procédera à un échange standard de la tablette. Le numéro d'inventaire affecté à l'élève restera inchangé durant la période de mise à disposition. En cas de panne pendant les vacances scolaires ou les week-ends, l'élève devra attendre la reprise des cours pour ramener la tablette au personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC)



l'utilisation qui est faite de l'outil Reçu en préfecture le 12/06/2024 supprime l'ensemble des éléments ne correspondant pas à un usage éducatif ou pédagogique.

Publié le

Le chargeur de batterie et son câble ID: 040-224000018-20240607-H3275H1-DE **domicile de l'élève.** L'élève veillera à ce que la batterie de la tablette soit chargée à 80 % minimum avant de se rendre au collège.

Dans la limite des premiers alinéas de l'article 5, les usages personnels sont autorisés. **IMPORTANT : Le Conseil départemental décline par avance toute responsabilité au regard de modification ou ajout effectué sur la tablette tactile, par l'utilisateur ou ses responsables légaux, entraînant une facturation.**

ARTICLE 4 – ASSURANCE

4-1 - EN CAS DE CASSE DE LA TABLETTE (cf. définition au § 3-1).

Le Conseil départemental et le collège pourront demander aux responsables légaux de l'élève de solliciter la prise en charge des frais de réparation ou de remplacement du matériel auprès de leur assurance scolaire ou responsabilité civile. Auquel cas, ils devront fournir l'attestation de prise en charge ou de non prise en charge de leur assurance.

4-2 - EN CAS DE PERTE OU VOL DE LA TABLETTE

En cas de perte ou de vol, les responsables légaux de l'élève en informeront le collège ou directement le département si l'événement se produit durant les vacances estivales (si elles sont incluses dans la durée de mise à disposition cf. § 1-3 et article 11 de la présente convention). Ils recevront une « fiche incident » par voie électronique **pour validation**. Quelles qu'en soient les circonstances, les responsables légaux de l'élève doivent obligatoirement produire au collège, pour transmission au Conseil départemental ou directement au Département si l'événement se produit durant les vacances estivales (si elles sont incluses dans la durée de mise à disposition cf. § 1-3 et article 11 de la présente convention) : une copie du récépissé de la déclaration faite au commissariat de police ou à la gendarmerie établie à partir de la « fiche incident » et une attestation de prise en charge ou de non prise en charge du remboursement de la tablette, délivrée par l'assurance scolaire ou l'assurance responsabilité civile. Une nouvelle demande de dotation pourra être examinée par le Conseil départemental, en accord avec le Chef d'établissement, qu'à la condition que le dossier soit complet (fiche incident validée + récépissé de déclaration au commissariat de police ou gendarmerie + attestation d'assurance). Tout utilisateur qui, suite à un incident, n'aura pas fourni les documents demandés, ne sera pas doté d'un nouvel équipement tant que son dossier ne sera pas clôturé.

ARTICLE 5 – MISE À DISPOSITION DE LOGICIELS

Les applications logicielles ou ressources installées d'origine ou bien durant l'année par le Conseil départemental ou le collège sur la tablette tactile sont également mis à la disposition de l'élève pour la durée définie à l'article 1^{er} de cette convention. Ces applications ne doivent pas être supprimées par l'élève, son ou ses responsables légaux. En aucun cas, il ne pourra être demandé aux familles de télécharger des applications payantes.

Une application de Mobile Device Management (MDM) ou "Gestion de Terminaux Mobiles", est mise en place sur la tablette afin de gérer et d'automatiser à distance l'installation d'applications et de ressources, ainsi que la mise en place de restrictions et de paramètres de sécurité propres au modèle de tablette et à l'établissement.

Un identifiant Microsoft Education est créé et géré par le Conseil départemental pour chaque utilisateur. Il permet d'accéder aux applications bureautiques Microsoft qui sont déjà installées sur l'ordinateur, ainsi qu'à un espace de stockage « en ligne » afin de sauvegarder et de préserver les données de l'utilisateur. Cet espace de stockage est hébergé en France.

La création de cet identifiant ne permet pas l'achat d'application.

ARTICLE 6 – USAGES

L'usage de la tablette tactile est en priorité pédagogique, dans le cadre des collèges qui en sont équipés. L'élève peut stocker ses données personnelles sur cette tablette mais la priorité est donnée au contenu pédagogique. Dans le cas d'une saturation de l'espace de stockage, les contenus non pédagogiques (photos, musiques, vidéos) seront supprimés en priorité.

L'élève et son ou ses responsables légaux s'engagent à ne pas modifier la configuration initiale et à respecter les réglages et les profils de sécurité installés. Les mêmes s'engagent également à laisser suffisamment d'espace mémoire disponible pour les usages pédagogiques. Il est interdit de remplacer le système d'exploitation et de procéder au « débridage » de la tablette. Le « débridage ou jailbreak » entraînant l'annulation de la garantie par le constructeur, l'élève sera exclu immédiatement et définitivement du dispositif de mise à disposition et devra restituer immédiatement la tablette tactile pour le restant de l'année.

La sauvegarde des données personnelles n'est pas prise en charge. Il appartient à chaque utilisateur de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer ses sauvegardes.

L'utilisation de l'espace de stockage « en ligne » décrit à l'article 5 pourra servir à ces sauvegardes, uniquement pendant la durée de la scolarisation de l'utilisateur dans le collège. Dans l'enceinte de l'établissement, le collège se réserve le droit de contrôler

l'utilisation de la tablette tactile et de ses accessoires mentionnés dans l'article 1^{er}.

Cette mise à disposition prendra fin à la mi-juin **XXXX** ou auparavant lors du départ définitif de l'élève de l'établissement. La restitution des matériels visés à l'article 1^{er} sera constatée par un document envoyé aux responsables légaux par voie électronique.

La tablette tactile et ses accessoires mentionnés dans l'article 1^{er} doivent être rendus complets, propres et en bon état, soit à l'Etablissement pendant la période scolaire, soit au Conseil départemental pendant les vacances estivales (si elles sont incluses dans la durée de mise à disposition cf. § 1-3 et article 11 de la présente convention).

Le Président du Conseil départemental

Xavier FORTINON

Je reconnaiss avoir lu le document ci-dessus et accepte la présente convention

Date

Validation électronique



ANNEXE V

Prénom et nom :
Matière :

Collège public
Sis à

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité(e) par délibération n°... de la Commission Permanente en date du

ET

Madame Monsieurexerçant les fonctions d'enseignant // d'APN dans le collège public landais ci-dessus

ARTICLE 1ER - DÉFINITION

Les conditions de cette mise à disposition sont définies par le présent document, intitulé « convention de mise à disposition ». Les termes de cette convention définissent les usages attendus, les conditions d'utilisation et de détention, les responsabilités et les services associés.

Cette convention est acceptée sans réserve par l'utilisateur, dès lors que sa convention est validée électroniquement. La validation électronique de l'utilisateur est obligatoire. Aucun matériel ne sera délivré sans retour de la convention validée électroniquement. Aucun matériel ne sera délivré, s'il demeure un dossier d'incident (accessoires, matériels, etc.) de l'année précédente toujours en cours (cf. § 1-3, § 3-3 et § 4-1).

1-1 – MATÉRIELS MIS À DISPOSITION

Pour la XXXX année scolaire, des collèges publics landais volontaires ayant été retenus, une tablette tactile professionnelle, propriété inaliénable du Conseil départemental des Landes est mise à disposition auprès des Assistants Pédagogiques Numériques et des enseignants ayant une charge de cours effective au sein des collèges publics, dans le cadre de l'opération « un collégien, un ordinateur portable ».

Outre la tablette tactile, le matériel mis à disposition comprend les accessoires suivants : une coque de protection, un câble d'alimentation « Lightning vers USB » un mètre, un adaptateur secteur, et, si nécessaire, un adaptateur Lightning AV numérique.

La tablette tactile remise est de marque et de modèle XXXX et identifiable par son numéro de série et numéro d'inventaire uniques. Son numéro d'inventaire est consigné dans la présente convention établie lors de la remise de la tablette à l'utilisateur.

Le prix de remplacement de la tablette tactile et de ses accessoires est annexé à la présente convention.

1-2 – BASE DE GESTION DES MATÉRIELS ET DES INCIDENTS

Le Conseil départemental des Landes procède à un recueil d'informations auprès des bénéficiaires de cette mise à disposition. Ces données comprennent en sus des références des matériels décrits plus haut, les noms, prénoms, coordonnées téléphoniques et électroniques ainsi que les adresses postales des utilisateurs des tablettes. Une base de données « gestion du parc des matériels informatiques affectés aux utilisateurs landais par le Conseil départemental des Landes » est ainsi constituée. Elle a reçu un avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique pendant la durée de la mise à disposition. Elles sont conservées au maximum 5 ans. Les destinataires des données sont le collège et le Conseil départemental des Landes.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition aux informations qui vous concernent, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée. Pour exercer une demande de ce type, vous pouvez vous adresser à Monsieur le délégué à la protection des données du Conseil départemental, 23 rue Victor HUGO 40025 Mont-de-Marsan Cedex ou par courriel à dpd@landes.fr, responsable de traitement. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant ; dans ce cas la mise à disposition sera suspendue puis examinée au cas par cas.

Vous pouvez notifier au délégué à la protection des données du Conseil départemental toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 96 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

1-3 – REMISE DES MATÉRIELS

La période de mise à disposition court de septembre XXXX à la mi-juin XXXX. Une prorogation jusqu'à mi-septembre XXXX est accordée exclusivement aux enseignants titulaires de leur poste conservant la tablette tactile durant les vacances estivales (cf. article 11).

La mise à disposition de la tablette et de ses accessoires est strictement personnelle dans le cadre de la présente convention validée par l'utilisateur. La revente, la cession, même à

titre gratuit, l'échange, le prêt-ou la location du matériel mis à disposition sont strictement interdits. Le départ anticipé du collège engage l'utilisateur à signaler dans les délais les plus brefs cette situation auprès du collège et du Conseil départemental et à restituer l'ensemble du matériel.

En cours d'année ou au terme de la période de mise à disposition, si l'utilisateur détériore, dégrade, perd ou égare tout ou partie des accessoires qui lui ont été confiés, il devra soit le remplacer par un matériel strictement identique (même marque et même modèle) au matériel initial, soit le rembourser au collège aux différents tarifs qui figurent dans le présent article. Tout utilisateur qui n'aura pas rendu ou remboursé un accessoire dû, ne sera pas doté d'un nouvel équipement réaffecté, tant que son dossier ne sera pas clôturé.

ARTICLE 2 – PRÉCAUTIONS D'USAGE

La tablette est livrée dans une coque de protection. Il est strictement interdit de la sortir de sa coque de protection. La tablette tactile sera identifiée : nom, prénom, à l'aide d'une étiquette prévue à cet effet sur la coque de protection.

La tablette tactile mise à disposition ne doit pas quitter le territoire métropolitain.

L'utilisation de cette tablette professionnelle doit s'effectuer dans le strict respect des règles énoncées lors de sa remise dans l'enceinte de l'établissement.

De manière générale, l'utilisateur doit veiller : à ne pas mettre la tablette en contact avec toute sorte de liquide ou l'exposer à une humidité excessive ; à ne pas endommager le câble ou la prise d'alimentation électrique de l'appareil ; à préserver la tablette de tout choc et de toute chute ; à ne jamais tenter de réparer la tablette en cas de problème ou d'accéder aux composants internes de l'appareil. En matière d'entretien, il convient de ne jamais vaporiser directement sur l'appareil de produit d'entretien ; de ne pas utiliser d'alcools, d'aérosols, ni de produits solvants ou abrasifs susceptibles d'endommager la tablette tactile ou sa housse.

Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel qui lui est remis, et à respecter les préconisations d'utilisation. Cette tablette professionnelle étant destinée à être utilisée dans l'enceinte du collège, elle est, durant ces périodes, placée sous l'autorité de l'établissement, dans le cadre du règlement intérieur et de ses annexes. Le Conseil départemental accorde à l'établissement toute liberté de prendre des mesures spécifiques, telles que la limitation d'usages. Ces mesures doivent faire l'objet d'une communication aux utilisateurs concernés--et au Conseil départemental.

ARTICLE 3 – GARANTIE ET MAINTENANCE

3-1 – GARANTIE

Les tablettes tactiles bénéficient d'une garantie couvrant uniquement l'ensemble des défaillances (pannes) liées à un composant ou à l'intégralité du matériel, ainsi que les problèmes système imputables au constructeur.

La garantie ne s'exerce pas dès lors que les matériels comportent des chocs, éraflures ou traces altérant sa surface, ou qu'il a fait l'objet d'une utilisation non conforme c'est-à-dire lorsque la détérioration est la conséquence de l'un des actes suivants : faute intentionnelle, négligence, malveillance et plus généralement utilisation nuisible à la bonne conservation du matériel ; mauvais branchement ou installation dans un environnement mal adapté ; manœuvre ou manipulation effectuée en contradiction avec les précautions d'usages décrites à l'article 2 de la présente convention. Il s'agit dès lors d'une casse.

Tout problème doit être signalé sans délai auprès du personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC). Le diagnostic et la maintenance de la tablette et de ses accessoires sont exclusivement assurés dans l'enceinte du collège.

3-2 – EN CAS DE PANNE DE LA TABLETTE

En cas de panne uniquement, le Conseil départemental procédera à un échange standard de la tablette. Le numéro d'inventaire affecté à l'utilisateur restera inchangé durant la période de mise à disposition. En cas de panne pendant les vacances scolaires ou les week-ends, l'utilisateur devra attendre la reprise des cours pour ramener la tablette au personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC). Dans tous les cas, l'utilisateur ramène la tablette au collège au personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC). L'échange de la tablette



identifiant personnel. TRÈS IMPORTANTEMENT ! **Reçu en préfecture le : 12/06/2024 dans ce document**
identifiants définitivement liées à l'identifiant initial utilisé (qu'il est important de ne pas égaler) et peuvent être réutilisées sur d'autres matériels Apple personnels compatibles. Le Conseil départemental décline par avance toute responsabilité pour les dommages occasionnés par l'utilisation de cet identifiant. ID : 040-224000018-20240607-240607H3275H1-DE effectué sur la tablette tactile, par l'utilisateur entraînant une facturation.

ARTICLE 7 – RÉSEAU DU COLLÈGE

Dans le cadre de l'appartenance au réseau informatique du collège, chaque utilisateur dispose : d'un compte informatique personnel et inaccessible (un compte par utilisateur), d'un répertoire personnel ainsi que d'un espace de stockage « cloud » lui permettant de conserver des travaux ou des fichiers utiles à son travail et d'un mot de passe confidentiel lui permettant la connexion au réseau (un mot de passe par utilisateur). Chaque utilisateur est responsable de l'utilisation qui est faite de son compte informatique.

Pour des raisons de sécurité, seuls les matériels achetés, gérés, maintenus et supervisés par le Conseil départemental des Landes ont accès au réseau informatique du collège et à ses infrastructures de partage et de stockage.

Les utilisateurs ont accès à Internet depuis le réseau Wifi du collège. Un identifiant apple « géré » est créé pour chaque utilisateur, il permet d'accéder à l'espace de stockage « cloud » afin de sauvegarder et de préserver les données de l'utilisateur. Cet identifiant ne permet pas l'achat d'application. La tablette tactile doit toujours rester connectée avec cet identifiant apple « géré » afin d'assurer la sauvegarde des données.

Tous les accès au réseau informatique et à Internet, dans le cadre de l'établissement sont authentifiés, puis mémorisés, conservés et stockés au Conseil départemental pendant 365 jours glissants.

ARTICLE 8 – ACCÈS À INTERNET HORS DU COLLÈGE

Les usages hors du collège relèvent de l'organisation et de l'unique responsabilité de l'utilisateur. L'utilisateur peut connecter la tablette à un réseau domestique. Les coûts de connexion à l'Internet sont alors à sa charge.

ARTICLE 9 – DÉONTOLOGIE - RESPECT DE SOI ET DE L'AUTRE

L'utilisateur s'engage à utiliser la tablette et les logiciels qui s'y trouvent : dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée, et notamment, du droit à l'image d'autrui (il est interdit d'utiliser le microphone et/ou l'objectif photo/vidéo intégrés de la tablette, sans l'autorisation écrite des personnes présentes sur ces documents, ou de diffuser des photos, vidéos, sons sans l'autorisation écrite des personnes) ; dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire et artistique ; dans le respect des lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; en s'assurant de ne pas envoyer de messages à caractère raciste, pornographique, pédophile, injurieux, diffamatoire... et, de manière générale, à ne pas diffuser d'informations présentant le caractère d'un délit.

L'utilisateur s'engage à ne pas effectuer, par quelque moyen que ce soit, des opérations qui pourraient avoir pour conséquences : de masquer sa véritable identité ; de s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur ; d'altérer des données ou d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau ; de porter atteinte à son intégrité, ou à celle d'un autre utilisateur, notamment par l'intermédiaire de l'envoi ou le transfert de messages, textes, sons, vidéos ou images de toute sorte ; d'utiliser ou de porter à la connaissance de tiers des sites Internet à contenu pornographiques, racistes ou violents.

ARTICLE 10 – DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'utilisation de chaque application logicielle utilisée à partir de la tablette est également soumise au respect de règles rigoureuses d'utilisation.

À ce titre, il est rappelé que l'utilisateur ne devra en aucun cas : contourner les restrictions d'utilisation des logiciels mis à sa disposition ; dupliquer des logiciels n'appartenant pas au domaine public, conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle ; copier des logiciels commerciaux ; développer des programmes qui s'auto-duplicent ou s'attachent à d'autres programmes, et ce afin de prévenir la contamination par d'éventuels virus informatiques.

ARTICLE 11 – FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La tablette tactile et tous ses accessoires mentionnés dans l'article 1er doivent être rendus complets, propres et en parfait état de fonctionnement.

L'utilisateur restitue l'ordinateur portable et ses accessoires lors de son départ définitif du collège.

L'utilisateur qui, en cours d'année ou en fin d'année scolaire, part à la retraite, en congé formation, en congé maternité, en délégation ou qui est en arrêt de travail ou arrêt maladie, doit restituer au collège sa tablette tactile et ses accessoires avant son départ.

Les personnels de l'Éducation Nationale **non titulaires de leurs postes** doivent restituer la tablette tactile et ses accessoires en fin d'année scolaire, le jour de la restitution des tablettes tactiles par les élèves.

Toutefois, à sa demande, l'enseignant TZR pourra conserver l'EIM tout l'été, en faisant la demande écrite auprès du Président du Conseil départemental en s'engageant à le restituer au plus tard à la rentrée scolaire, s'il n'est pas en charge à l'année, d'une ou plusieurs classes dans le même collège landais.

Les personnels de l'Éducation Nationale **titulaires de leur poste** qui demandent une mutation, doivent également restituer la tablette tactile et ses accessoires en fin d'année scolaire, le jour de la restitution des matériels par les élèves.

sera effectué par le Conseil départemental des Landes, uniquement en cas de panne couverte par la garantie.

3-3 - EN CAS DE CASSE DE LA TABLETTE (cf. définition au § 3-1).

L'utilisateur rapporte la tablette au collège, au personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC), qui va lui remettre une fiche incident en quatre exemplaires. Ces documents seront signés par l'utilisateur ainsi que par le chef d'établissement. L'établissement informera le Conseil départemental de l'incident et remettra aux agents de la collectivité la tablette endommagée. **AUCUNE RÉPARATION NE SERA EFFECTUÉE OU ORDONNÉE PAR L'UTILISATEUR.** Tout utilisateur qui, suite à un incident, n'aura pas fourni les documents demandés, ne sera pas doté d'un nouvel équipement réaffecté tant que son dossier ne sera pas clôturé.

ARTICLE 4 – ASSURANCE

En cas de casse, non couverte par la garantie, le Conseil départemental et le collège pourront demander à l'utilisateur de solliciter la prise en charge des frais de réparation ou de remplacement du matériel auprès de son assurance responsabilité civile. Afin de pouvoir constituer le dossier, qui sera ensuite examiné au cas par cas, l'utilisateur devra transmettre le plus rapidement possible au collège la copie de la demande de prise en charge adressée à l'assurance responsabilité civile et l'original de la réponse de cette dernière à l'assuré. **Aucune réparation ne sera effectuée ou ordonnée par l'utilisateur.**

4-1- EN CAS DE PERTE OU VOL DE LA TABLETTE

L'utilisateur en informe le collège afin que le personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC) lui remette une « fiche incident » en quatre exemplaires. Quelles qu'en soient les circonstances, les personnels de l'Éducation Nationale doivent obligatoirement produire au collège, pour transmission au Conseil départemental : une copie du récépissé de la déclaration faite au commissariat de police ou à la gendarmerie établie à partir de la fiche incident et une attestation de prise en charge ou de non prise en charge du remboursement de la tablette, délivrée par l'assurance responsabilité civile. Une nouvelle demande de dotation pourra être examinée par le Conseil départemental, en accord avec le Chef d'établissement, qu'à la condition que le dossier soit complet (fiche incident signée + récépissé de déclaration au commissariat de police ou gendarmerie + attestation d'assurance).

En cas de perte ou de vol de la tablette durant les vacances scolaires estivales, l'utilisateur devra informer immédiatement le Département et effectuer les démarches décrites dans le présent article.

Tout utilisateur qui, suite à un incident, n'aura pas fourni les documents demandés, ne sera pas doté d'un nouvel équipement réaffecté, tant que son dossier ne sera pas clôturé.

ARTICLE 5 – MISE À DISPOSITION DE LOGICIELS

Les applications logicielles ou ressources installées d'origine ou bien durant l'année par le Conseil départemental sur la tablette tactile sont également mis à la disposition de l'utilisateur pour la durée définie à l'article 1er de cette convention. **Ces applications ne doivent pas être supprimées par l'utilisateur.**

En aucun cas, il ne pourra être demandé à l'utilisateur de télécharger des applications payantes.

Une application de Mobile Device Management (MDM) ou "Gestion de Terminaux Mobiles", est mis en place sur la tablette, afin de gérer et d'automatiser à distance l'installation d'applications et de ressources, ainsi que la mise en place de restrictions et de paramètres de sécurité propres au modèle de tablette et à l'établissement.

Un identifiant Microsoft Éducation est créé et géré par le Conseil départemental pour chaque utilisateur. Il permet d'accéder aux applications bureautiques Microsoft qui sont déjà installées sur l'ordinateur, ainsi qu'à un espace de stockage « en ligne » afin de sauvegarder et de préserver les données de l'utilisateur. Cet espace de stockage est hébergé en France.

La création de cet identifiant ne permet pas l'achat d'application.

ARTICLE 6 – USAGES

L'usage de la tablette tactile est en priorité pédagogique, dans le cadre du plan numérique et des collèges qui en sont dotés. L'utilisateur peut stocker ses données personnelles sur cette tablette mais la priorité est donnée au contenu pédagogique. Il devra s'assurer de ne pas saturer l'espace de stockage.

L'utilisateur s'engage à ne pas modifier la configuration initiale, à respecter les réglages et les profils de sécurité installés. Il s'engage également à laisser suffisamment d'espace mémoire disponible pour les usages pédagogiques. Il est interdit de remplacer le système d'exploitation et de procéder au « débridage » de la tablette. Le « débridage ou jailbreak » entraînant l'annulation de la garantie par le constructeur, l'utilisateur sera exclu immédiatement et définitivement du dispositif de mise à disposition, et devra restituer immédiatement la tablette tactile pour le restant de l'année.

La sauvegarde des données personnelles n'est pas prise en charge. Il appartient à chaque utilisateur de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer ses sauvegardes.

L'utilisation de l'espace de stockage « en ligne » décrit à l'article 5 pourra servir à ces sauvegardes, uniquement pendant la durée de la scolarisation de l'utilisateur dans le collège.

Le chargeur de batterie et son câble d'alimentation doivent impérativement rester au domicile de l'utilisateur. L'utilisateur veillera à ce que la batterie de la tablette soit chargée à 60 % minimum avant de se rendre au collège.

Dans la limite des premiers alinéas de l'article 5, **les usages personnels sont autorisés** ; pour l'achat d'APPs (gratuites comme payantes), l'utilisateur devra créer et utiliser un

Je reconnaiss avoir lu le document ci-dessus et accepte la présente convention

Date

Validation électronique

Le Président du Conseil départemental



Prénom et nom :
Classe :

Collège public
Sis à

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité(e) par délibération n°..... de la Commission Permanente en date du

ET

Madame Monsieur et Madame Monsieur responsable(s) légal(aux) de l'élève dénommé ci-dessus,

ARTICLE 1ER - DÉFINITION

Les conditions de cette mise à disposition sont définies par le présent document, intitulé « convention de mise à disposition ». Les termes de cette convention définissent les usages attendus, les conditions d'utilisation et de détention, les responsabilités et les services associés.

Cette convention est acceptée sans réserve par l'utilisateur et son ou ses responsables légaux, dès lors que la convention est validée électroniquement par le ou les responsables légaux. La validation électronique du ou des responsables légaux de l'élève est obligatoire. Aucun matériel ne sera délivré sans retour de la convention validée. Aucun matériel ne sera délivré, s'il demeure un dossier d'incident (accessoire, matériel, etc.) de l'année précédente toujours en cours (cf. § 1-3, § 3-3, § 4-1 et § 4-2).

1-1 – MATÉRIELS MIS À DISPOSITION

Pour la XXXX année scolaire, dans le cadre de l'opération « un collégien, un ordinateur portable » un micro-ordinateur portable, propriété inaliénable du Conseil départemental des Landes, est mis à disposition, uniquement dans les collèges publics landais, auprès des élèves régulièrement scolarisés, en section d'enseignement général, en section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), en unité pédagogique d'intégration (ULIS), en atelier relais.

Outre le micro-ordinateur portable, le matériel mis à disposition comprend les accessoires suivants : une housse de protection, un boîtier d'alimentation et son câble, une batterie. L'ordinateur portable remis est de marque et de modèle XXXX et identifiable par son numéro de série et numéro d'inventaire uniques. Son numéro d'inventaire est consigné dans la présente convention établie lors de la remise de l'ordinateur à l'élève. Le prix de remplacement du micro-ordinateur portable et de ses accessoires est annexé à la présente convention.

1-2 – BASE DE GESTION DES MATÉRIELS ET DES INCIDENTS

Le Conseil départemental procède à un recueil d'informations auprès des bénéficiaires de cette mise à disposition. Ces données comprennent en sus des références des matériels décrits plus haut, les noms, prénoms, coordonnées téléphoniques et électroniques ainsi que les adresses postales des utilisateurs des ordinateurs portatifs. Une base de données « gestion du parc des ordinateurs portatifs affectés aux utilisateurs landais par le Conseil départemental des Landes » est ainsi constituée. Elle a reçu un avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique pendant la durée de la mise à disposition. Elles sont conservées au maximum 5 ans. Les destinataires des données sont le collège et le Conseil départemental des Landes.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition aux informations qui vous concernent, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée. Pour exercer une demande de ce type, vous pouvez vous adresser à Monsieur le délégué à la protection des données du Conseil départemental, 23 rue Victor HUGO 40025 Mont-de-Marsan Cedex ou par courriel à dpd@landes.fr. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant ; dans ce cas la mise à disposition sera suspendue puis examinée au cas par cas.

Vous pouvez notifier au délégué à la protection des données du Conseil départemental toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 96 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

1-3 – REMISE DES MATÉRIELS

La période de mise à disposition court de septembre XXXX à mi-juin XXXX.

La mise à disposition du micro-ordinateur portable et de ses accessoires est strictement personnelle dans le cadre de la présente convention validée par le ou les responsables légaux de l'élève. La revente, la cession, même à titre gratuit, l'échange, le prêt, la location, du matériel mis à disposition sont strictement interdits. Le départ anticipé du collège engage l'élève et ses responsables légaux à signaler dans les délais les plus brefs cette

situation auprès du collège et du Conseil départemental et à restituer l'ensemble du matériel.

En cours d'année ou au terme de la période de mise à disposition, si l'élève détériore, dégrade, perd ou égare tout ou partie des accessoires qui lui ont été confiés, il devra soit le remplacer par un matériel strictement identique (même marque, même modèle) en tout point au matériel initial, soit le rembourser au collège aux différents tarifs qui figurent dans le présent article. Tout utilisateur qui n'aura pas rendu ou remboursé un accessoire dû ne sera pas doté d'un nouvel équipement tant que son dossier ne sera pas clôturé.

Passé la date du 10 mai de l'année en cours, la remise des matériels aux élèves arrivés après cette date sera étudiée au cas par cas entre le Conseil départemental et le collège.

ARTICLE 2 – PRÉCAUTIONS D'USAGE

Le micro-ordinateur portable est livré dans une housse de protection, il sera identifié : nom, prénom, classe, à l'aide d'une étiquette prévue à cet effet.

IL EST INTERDIT à l'élève d'ôter le micro-ordinateur portable de la housse de protection qui doit constamment rester solidaire de celui-ci.

Le micro-ordinateur portable mis à disposition ne doit pas quitter le territoire métropolitain.

L'utilisation de l'ordinateur portable doit s'effectuer dans le strict respect des règles énoncées lors de sa remise dans l'enceinte de l'établissement.

De manière générale, l'élève doit veiller à ne pas mettre l'ordinateur en contact avec toute sorte de liquide ou l'exposer à une humidité excessive ; à ne pas endommager le câble ou la prise d'alimentation électrique de l'appareil ; à préserver l'ordinateur de tout choc et de toute chute ; à ne placer aucun objet sur le clavier de l'ordinateur ouvert, à ne jamais tenter de réparer ou faire réparer l'ordinateur par un tiers en cas de problème ou d'accéder aux composants internes de l'appareil. En matière d'entretien, il convient de ne jamais vaporiser directement sur l'appareil de produit d'entretien ; de ne pas utiliser d'alcools, d'aérosols, ni de produits solvants ou abrasifs susceptibles d'endommager l'ordinateur ou sa housse.

Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel qui lui est remis, et à respecter les préconisations d'utilisation. L'ensemble du matériel est placé sous la responsabilité et l'autorité du ou des responsables légaux de l'élève collégien. Cet ordinateur portable étant destiné à être utilisé dans l'enceinte du collège, il est, durant ces périodes, placé sous l'autorité de l'établissement, dans le cadre du règlement intérieur et de ses annexes. Le Conseil départemental accorde à l'établissement toute liberté de prendre des mesures spécifiques, telles que la limitation d'usages (par exemple, le matériel reste au collège en dehors des heures de cours, etc.). Ces mesures doivent faire l'objet d'une communication aux familles concernées et au Conseil départemental.

ARTICLE 3 – GARANTIE ET MAINTENANCE

3-1 – GARANTIE

Les micro-ordinateurs portatifs bénéficient d'une garantie constructeur couvrant les défaillances intervenant dans le cadre d'une utilisation normale de l'ordinateur portable. La garantie ne s'exerce pas dès lors que les matériels comportent des chocs, éraflures ou traces altérant sa surface, ou qu'il a fait l'objet d'une utilisation non conforme c'est-à-dire lorsque la détérioration est la conséquence de l'un des actes suivants : faute intentionnelle, négligence, malveillance et plus généralement utilisation nuisible à la bonne conservation du matériel ; mauvais branchement ou installation dans un environnement mal adapté ; manœuvre ou manipulation effectuée en contradiction avec les précautions d'usages décrites à l'article 2 de la présente convention. Il s'agit dès lors d'une casse.

Tout problème doit être signalé sans délai auprès du personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC). Le diagnostic et la maintenance du matériel et/ou de ses accessoires sont exclusivement assurés dans l'enceinte du collège. Les réparations de l'ordinateur portable ont lieu uniquement aux jours et heures d'ouverture de l'établissement. Cependant, en cas de perte ou de vol de l'ordinateur durant les vacances scolaires, les responsables légaux de l'élève devront informer immédiatement le Département et effectuer les démarches décrites à l'article 4 de la présente convention.

3-2 - EN CAS DE PANNE DE L'ORDINATEUR PORTABLE

En cas de panne uniquement, le Conseil départemental procédera à un échange standard de l'ordinateur. Le numéro d'inventaire affecté à l'élève restera inchangé durant la période de mise à disposition. En cas de panne pendant les vacances scolaires ou les week-ends, l'élève devra attendre la reprise des cours pour ramener l'ordinateur au personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC).

Dans tous les cas, l'élève ramènera l'ordinateur au collège au personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC). Les responsables légaux reçoivent une « fiche incident » par voie électronique pour information.

3-3 - EN CAS DE CASSE DE L'ORDINATEUR PORTABLE (cf. définition au § 3-1).

L'élève rapporte l'ordinateur portatif au collège, au personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC). Les responsables légaux reçoivent une « fiche incident » par voie électronique **pour validation**.

L'élève ne sera pas doté d'un nouvel équipement tant que son dossier ne sera pas complet et validé par le Conseil départemental. **AUCUNE RÉPARATION NE SERA EFFECTUÉE OU ORDONNÉE PAR L'ÉLÈVE OU SON OU SES RESPONSABLES LÉGAUX.**

ARTICLE 4 - ASSURANCE

4-1 - EN CAS DE CASSE DE L'ORDINATEUR PORTABLE (cf. définition au § 3-1).

Le Conseil départemental et le collège pourront demander aux responsables légaux de l'élève de solliciter la prise en charge des frais de réparation ou de remplacement du matériel auprès de leur assurance scolaire ou responsabilité civile. Auquel cas, ils devront fournir l'attestation de prise en charge ou de non prise en charge de leur assurance.

4-2 - EN CAS DE PERTE OU VOL DE L'ORDINATEUR PORTABLE

En cas de perte ou de vol, les responsables légaux de l'élève en informeront le collège ou directement le département si l'événement se produit durant les vacances estivales (si elles sont incluses dans la durée de mise à disposition cf. § 1-3 et article 11 de la présente convention). Ils recevront une « fiche incident » par voie électronique pour validation. Quelles qu'en soient les circonstances, les responsables légaux de l'élève doivent obligatoirement produire au collège, pour transmission au Conseil départemental ou directement au Département si l'événement se produit durant les vacances estivales (si elles sont incluses dans la durée de mise à disposition cf. § 1-3 et article 11 de la présente convention) : une copie du récépissé de la déclaration faite au commissariat de police ou à la gendarmerie établie à partir de la « fiche incident » et une attestation de prise en charge ou de non prise en charge du remboursement de l'ordinateur, délivrée par l'assurance scolaire ou l'assurance responsabilité civile. Une nouvelle demande de dotation pourra être examinée par le Conseil départemental, en accord avec le Chef d'établissement, qu'à la condition que le dossier soit complet (fiche incident validée + récépissé de déclaration au commissariat de police ou gendarmerie + attestation d'assurance). Tout utilisateur qui, suite à un incident, n'aura pas fourni les documents demandés, ne sera pas doté d'un nouvel équipement tant que son dossier ne sera pas clôturé.

ARTICLE 5 - MISE À DISPOSITION DE LOGICIELS

Les logiciels ou ressources installés d'origine par le Conseil départemental ou bien durant l'année par le collège sur l'ordinateur portatif sont également mis à la disposition de l'utilisateur pour la durée définie à l'article 1er de cette convention.

Ces logiciels ou ressources ne doivent pas être supprimées par l'élève, son ou ses responsables légaux. En aucun cas, il ne pourra être demandé aux familles de télécharger des logiciels ou ressources payantes.

Un identifiant Microsoft Éducation est créé et géré par le Conseil départemental pour chaque utilisateur. Il permet d'accéder aux applications bureautiques Microsoft qui sont déjà installées sur l'ordinateur, ainsi qu'à un espace de stockage « en ligne » afin de sauvegarder et de préserver les données de l'utilisateur. Cet espace de stockage est hébergé en France.

La création de cet identifiant ne permet pas l'achat d'application.

ARTICLE 6 - USAGES

L'élève et son ou ses responsables légaux s'engagent à ne pas modifier la configuration initiale, à respecter les réglages et les profils de sécurité installés. Les mêmes s'engagent également à laisser suffisamment d'espace mémoire disponible pour les usages pédagogiques. Il est interdit de remplacer le système d'exploitation. S'il contrevert à cette interdiction, l'élève sera exclu immédiatement du dispositif de mise à disposition, et devra restituer l'ordinateur portable pour le restant de l'année.

La sauvegarde des données personnelles n'est pas prise en charge. Il appartient à chaque utilisateur de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer ses sauvegardes. L'utilisation de l'espace de stockage « en ligne » décrit à l'article 5 pourra servir à ces sauvegardes, uniquement pendant la durée de la scolarisation de l'utilisateur dans le collège.

L'usage de l'ordinateur portatif est en priorité pédagogique, dans le cadre de l'opération « un collégien, un ordinateur portable » et des projets initiés dans chaque établissement. L'utilisateur peut y installer des logiciels dans la limite des droits attribués (utilisateur standard) ainsi que ses ressources ou données personnelles dans le respect de la loi et

Je reconnaiss avoir lu le document ci-dessus et accepte la présente convention

Date

Validation électronique

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024 à 14:59:12
Publié le 12/06/2024 à 14:59:12
Le collège se réserve le droit de contrôler l'utilisation qui est faite de l'ordinateur portatif d'un élève
ID : 040-224000018-20240607-240607H3275H1-DE
ne correspondant pas à un usage éducatif ou pédagogique.

ARTICLE 7 - RÉSEAU DU COLLÈGE

Dans le cadre de l'appartenance au réseau informatique du collège, chaque utilisateur dispose : d'un compte informatique personnel et inaccessible (un compte par élève), d'un répertoire personnel sauvegardé lui permettant de conserver des travaux ou des fichiers utiles à son travail et d'un mot de passe confidentiel lui permettant la connexion au réseau (un mot de passe par élève). Chaque utilisateur est responsable de l'utilisation qui est faite de son compte informatique.

Pour des raisons de sécurité, seuls les matériels achetés, gérés, maintenus et supervisés par le Conseil départemental des Landes ont accès au réseau informatique du collège et à ses infrastructures de partage et de stockage.

Les élèves ont accès à Internet depuis le collège.

Tous les accès au réseau informatique et à Internet, dans le cadre de l'établissement sont authentifiés, puis mémorisés, conservés et stockés au Conseil départemental pendant 365 jours glissants.

ARTICLE 8 - ACCÈS À INTERNET HORS DU COLLÈGE

Les usages hors du collège relèvent de l'organisation et de l'unique responsabilité du ou des responsables légaux de l'élève.

L'abonnement Internet au domicile de l'élève n'est pas obligatoire. Si le ou les responsables légaux disposent d'une connexion Internet, il relève de leur unique responsabilité d'autoriser ou non la connexion Internet de l'ordinateur et d'assurer le contrôle parental nécessaire sur les connexions de l'élève le cas échéant.

ARTICLE 9 - DÉONTOLOGIE - RESPECT DE SOI ET DE L'AUTRE

L'élève s'engage à ne pas effectuer, par quelque moyen que ce soit, des opérations qui pourraient avoir pour conséquences : de masquer sa véritable identité ; de s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur ; d'altérer des données ou d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau ; de porter atteinte à son intégrité, ou à celle d'un autre utilisateur, notamment par l'intermédiaire de l'envoi ou le transfert de messages, textes, sons, vidéos ou images de toute sorte ; d'interrompre sans autorisation le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés au réseau ; de modifier ou de détruire des informations ou de porter atteinte à l'intégrité de tout système connecté ou non au réseau ; d'utiliser ou de porter à la connaissance de tiers des sites Internet à contenus pornographiques, racistes ou violents.

L'élève s'engage à utiliser l'ordinateur portatif et ses logiciels fournis : dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire et artistique ; dans le respect des lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image d'autrui (il est interdit d'utiliser ou de diffuser des photos, vidéos, sons sans l'autorisation écrite des personnes présentes sur ces documents) ; en s'assurant de ne pas envoyer de messages à caractère raciste, pornographique, pédophile, injurieux, diffamatoire... et, de manière générale, à ne pas diffuser d'informations présentant le caractère d'un délit.

ARTICLE 10 - DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'utilisation des logiciels mis à disposition est également soumise au respect de règles rigoureuses d'utilisation.

À ce titre, il est rappelé que l'élève ne devra en aucun cas : contourner les restrictions d'utilisation des logiciels mis à sa disposition ; dupliquer des logiciels n'appartenant pas au domaine public, conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle ; copier des logiciels commerciaux ; développer des programmes qui s'auto-duplicent ou s'attachent à d'autres programmes, et ce afin de prévenir la contamination par d'éventuels virus informatiques.

ARTICLE 11 - FIN DE LA MISE À DISPOSITION

Cette mise à disposition prendra fin à la mi-juin **XXXX** ou, auparavant lors du départ définitif de l'élève de l'établissement. La restitution des matériels visés à l'article 1er sera constatée par un document envoyé aux responsables légaux par voie électronique.

L'ordinateur portatif et ses accessoires mentionnés dans l'article 1er doivent être rendus complets, propres et en bon état, soit à l'Etablissement pendant la période scolaire, soit au Conseil départemental pendant les vacances estivales (si elles sont incluses dans la durée de mise à disposition cf. § 1-3 et article 11 de la présente convention).

ARTICLE 12 -

Les conditions particulières de mise à disposition sont indiquées dans la fiche annexe. La validation électronique de cette convention vaut acceptation sans réserve de celle-ci et de sa fiche annexe.

Le Président du Conseil départemental

Xavier FORTINON



FICHE-PROCEDURE

Élèves scolarisés dans les collèges publics landais bénéficiaires d'un matériel pédagogique adapté au titre d'une notification d'attribution par la Maison Landaise des Personnes Handicapées

Année scolaire XXXX-XXXX

Afin d'améliorer la qualité du service au bénéfice des élèves,

Dans le cadre d'un accord entre le Département des Landes et l'Éducation Nationale,

les élèves (6^{ème}, 5^{ème} ou 4^{ème}), régulièrement scolarisés dans les collèges publics landais, seront équipés d'ordinateurs portables par le Conseil départemental si (conditions cumulatives) :

- s'ils sont concernés par une notification d'attribution de matériel pédagogique adapté par la Maison Landaise des Personnes Handicapées ;
- et
- s'ils sont de nouveaux entrants en classe de 6^{ème}, 5^{ème} ou 4^{ème} (sur la base de la liste nominative que la DSDEN des Landes communique au Département, avec le collège d'affectation, avant le 1^{er} juin) ;

Ne sont pas concernés par cette nouvelle organisation :

Les collégiens qui, précédemment bénéficiaire d'un matériel adapté au titre d'une notification d'attribution, sont d'ores et déjà équipés par l'État, suite à une validation préalable de la MLPH et de la DSDEN des Landes.

Dans le cadre de ces nouvelles dispositions :

Le Conseil départemental prend à sa charge :

- la fourniture de l'ordinateur portable identique à ceux qu'il met à disposition des élèves ou des enseignants relevant de l'opération « un collégien, un ordinateur portable », de sa sacoche ;
- la fourniture des logiciels bureautiques et autres ressources que le Département installe sur les équipements dont il dote les collégiens dans le cadre de son opération d'équipement ;
- la maintenance de cet équipement tant que l'élève est scolarisé dans un collège public départemental, aux heures et jours ouvrés, dans l'enceinte de l'établissement (exclusion des WE et des congés scolaires), l'installation des logiciels pris en charge financièrement par l'Etat.

L'État prend à sa charge :

- les logiciels liés aux besoins particuliers des élèves (par exemple, correcteur orthographique, logiciel de dictée vocale, etc.)
- les accessoires liés aux besoins particuliers des élèves (par exemple, les scanner, stylo scanner, souris, etc.)
- les équipements informatiques spécifiques correspondant à des besoins particuliers que le matériel du Conseil départemental ne permet pas de prendre en charge : par exemple : ordinateur supérieur à 15 pouces, ou bien doté d'un taux de contraste adapté aux élèves malvoyants, avec des dispositifs dédiés aux pathologies de la main, etc.

Mise à disposition :

Les familles concernées effectuent leur demande sur le portail des démarches dématérialisées du Conseil départemental (<https://messervices.landes.fr/>) et signent la convention de mise à disposition.

Le début de la mise à disposition s'effectuera en présence de l'élève, dans l'enceinte du collège, le jour du déploiement des matériels par les équipes du Conseil départemental ; La fin de la mise à disposition interviendra à la fin de scolarité (collège public landais) de l'élève.

Les élèves qui sortiraient du dispositif en amont devront restituer le matériel au Département.

Toutefois, les élèves équipés par le Département pourront conserver l'ordinateur, sans les logiciels fournis par le Département (ceci pour des raisons de licences-logiciels ; les logiciels libres et les freeware pourront demeurer) en cas de :

- changement de collège public (landes ou autre département de l'Académie de Bordeaux) en cours de scolarité,
- à l'issue de la sortie du collège pour le niveau de 3^{ème},
- d'une orientation en fin de 4^{ème}.



ANNEXE VII

Prénom et nom :
Classe :

Collège public
Sis à

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité(e) par délibération n°... de la Commission Permanente en date du

ET

Madame Monsieur _____ et Madame Monsieur _____ responsable(s) légal(aux) de l'élève dénommé ci-dessus,

ARTICLE 1ER - DÉFINITION

Les conditions de cette mise à disposition sont définies par le présent document, intitulé « convention de mise à disposition ». Les termes de cette convention définissent les usages attendus, les conditions d'utilisation et de détention, les responsabilités et les services associés.

Cette convention est acceptée sans réserve par l'élève et son ou ses responsables légaux, dès lors que la convention est validée électroniquement par le ou les responsables légaux. La validation électronique du ou des responsables légaux de l'élève est obligatoire. Aucun matériel ne sera délivré sans retour de la convention validée. Aucun matériel ne sera délivré, s'il demeure un dossier d'incident (accessoire, matériel, etc.) de l'année précédente toujours en cours (cf. § 1-3, § 3-3, § 4-1 et § 4-2).

1-1 - MATÉRIELS MIS À DISPOSITION

Pour la XXXX année scolaire, des collèges publics landais volontaires ayant été retenus, une tablette tactile, propriété inaliénable du Conseil départemental des Landes est mise à disposition auprès des élèves régulièrement scolarisés au collège public XXXX, en section d'enseignement général, en section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), en unité pédagogique d'intégration (ULIS), en atelier relais.

Outre la tablette tactile, le matériel mis à disposition comprend les accessoires suivants : une coque de protection, un câble d'alimentation « Lightning vers USB » un mètre, un adaptateur secteur USB XX W.

La tablette tactile remise est de marque et de modèle XXXX et identifiable par son numéro de série et numéro d'inventaire uniques. Son numéro d'inventaire est consigné dans la présente convention établie lors de la remise de la tablette à l'élève. Le prix de remplacement de la tablette tactile et de ses accessoires est annexé à la présente convention.

1-2 - BASE DE GESTION DES MATÉRIELS ET DES INCIDENTS

Le Conseil départemental des Landes procède à un recueil d'informations auprès des bénéficiaires de cette mise à disposition. Ces données comprennent en sus des références des matériels décrits plus haut, les noms, prénoms, coordonnées téléphoniques et électroniques ainsi que les adresses postales des utilisateurs des tablettes. Une base de données « gestion du parc des matériels informatiques affectés aux utilisateurs landais par le Conseil départemental des Landes » est ainsi constituée. Elle a reçu un avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique pendant la durée de la mise à disposition. Elles sont conservées au maximum 5 ans. Les destinataires des données sont le collège et le Conseil départemental des Landes.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition aux informations qui vous concernent, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée. Pour exercer une demande de ce type, vous pouvez vous adresser à Monsieur le délégué à la protection des données du Conseil départemental, 23 rue Victor HUGO 40025 Mont-de-Marsan Cedex ou par courriel à dpd@landes.fr. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant ; dans ce cas la mise à disposition sera suspendue puis examinée au cas par cas.

Vous pouvez notifier au délégué à la protection des données du Conseil départemental toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 96 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

1-3 - REMISE DES MATÉRIELS

La période de mise à disposition court de septembre XXXX à la mi-juin XXXX.

La mise à disposition de la tablette et de ses accessoires est strictement personnelle dans le cadre de la présente convention validée par le ou les responsables légaux de l'élève. La revente, la cession, même à titre gratuit, l'échange, le prêt ou la location du matériel mis à disposition sont strictement interdits. Le départ anticipé du collège engage l'élève et ses responsables légaux à signaler dans les délais les plus brefs cette situation auprès du collège et du Conseil départemental et à restituer l'ensemble du matériel.

En cours d'année ou au terme de la période de mise à disposition, si l'élève détériore, dégrade, perd ou égare tout ou partie des accessoires qui lui ont été confiés, il devra soit le remplacer par un matériel strictement identique (même marque, même modèle) en tout point au matériel initial, soit le rembourser au collège aux différents tarifs qui figurent dans le présent article. Tout utilisateur qui n'aura pas rendu ou remboursé un accessoire dû, ne sera pas doté d'un nouvel équipement tant que son dossier ne sera pas clôturé.

Passé la date du 10 mai de l'année en cours, la remise des équipements aux élèves arrivés après cette date sera étudiée au cas par cas entre le Conseil départemental et le collège.

ARTICLE 2 - PRÉCAUTIONS D'USAGE

La tablette est livrée dans une coque de protection, elle sera identifiée : nom, prénom, classe, à l'aide d'une étiquette prévue à cet effet.

IL EST INTERDIT à l'élève d'ôter la tablette de la coque de protection qui doit constamment rester solidaire de celle-ci.

La tablette tactile mise à disposition ne doit pas quitter le territoire métropolitain.

L'utilisation de la tablette doit s'effectuer dans le strict respect des règles énoncées lors de sa remise dans l'enceinte de l'établissement.

De manière générale, l'élève doit veiller : à ne pas mettre la tablette en contact avec toute sorte de liquide ou l'exposer à une humidité excessive ; à ne pas endommager le câble ou la prise d'alimentation électrique de l'appareil ; à préserver la tablette de tout choc et de toute chute ; à ne jamais tenter de réparer ou faire réparer par un tiers la tablette en cas de problème ou d'accéder aux composants internes de l'appareil. En matière d'entretien, il convient de ne jamais vaporiser directement sur l'appareil de produit d'entretien ; de ne pas utiliser d'alcools, d'aérosols, ni de produits solvants ou abrasifs susceptibles d'endommager la tablette tactile ou sa coque.

Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel qui lui est remis, et à respecter les préconisations d'utilisation. L'ensemble du matériel est placé sous la responsabilité et l'autorité du ou des responsables légaux de l'élève collégien. Cette tablette étant destinée à être utilisée dans l'enceinte du collège, elle est, durant ces périodes, placée sous l'autorité de l'établissement, dans le cadre du règlement intérieur et de ses annexes. Le Conseil départemental accorde à l'établissement toute liberté de prendre des mesures spécifiques telles que la limitation d'usages (par exemple, le matériel reste au collège en dehors des heures de cours, etc.). Ces mesures doivent faire l'objet d'une communication aux familles concernées, et au Conseil départemental.

ARTICLE 3 - GARANTIE ET MAINTENANCE

3-1 - GARANTIE

Les tablettes tactiles bénéficient d'une garantie couvrant uniquement l'ensemble des défaillances (pannes) liées à un composant ou à l'intégralité du matériel, ainsi que les problèmes système imputables au constructeur.

La garantie ne s'exerce pas dès lors que les matériels comportent des chocs, éraflures ou traces altérant sa surface, ou qu'il a fait l'objet d'une utilisation non conforme c'est-à-dire lorsque la détérioration est la conséquence de l'un des actes suivants : faute intentionnelle, négligence, malveillance et plus généralement utilisation nuisible à la bonne conservation du matériel ; mauvais branchement ou installation dans un environnement mal adapté ; manœuvre ou manipulation effectuée en contradiction avec les précautions d'usages décrites à l'article 2 de la présente convention. Il s'agit dès lors d'une casse.

Tout problème doit être signalé sans délai auprès du personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC). Le diagnostic et la maintenance du matériel et/ou de ses accessoires sont exclusivement assurés dans l'enceinte du collège. Les réparations de la tablette ont lieu uniquement aux jours et heures d'ouverture de l'établissement. Cependant, en cas de perte ou de vol de la tablette durant les vacances scolaires, les responsables légaux de l'élève devront informer immédiatement le Département et effectuer les démarches décrites à l'article 4 de la présente convention.

3-2 - EN CAS DE PANNE DE LA TABLETTE

En cas de panne uniquement, le Conseil départemental procédera à un échange standard de la tablette. Le numéro d'inventaire affecté à l'élève restera inchangé durant la période de mise à disposition. En cas de panne pendant les vacances scolaires ou les week-ends, l'élève devra attendre la reprise des cours pour ramener la tablette au personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC).



Dans la limite des premiers
IMPORTANT : Le Conseil départemental décline par avance toute responsabilité au regard de modification ou d'effacement effectué sur la tablette tactile, par l'utilisateur ou ses responsables légaux, entraînant une perte de données.
ARTICLE 7 – RÉSEAU DU COLLÈGE

Dans le cadre de l'appartenance au réseau informatique du collège, chaque utilisateur dispose : d'un compte informatique personnel et inaccessible (un compte par élève), d'un répertoire personnel sauvegardé ainsi que d'un espace de stockage cloud lui permettant de conserver des travaux ou des fichiers utiles à son travail et d'un mot de passe confidentiel lui permettant la connexion au réseau (un mot de passe par élève).

Un identifiant apple « géré » est créé pour chaque utilisateur, il permet d'accéder à l'espace de stockage « cloud » afin de sauvegarder et de préserver les données de l'utilisateur. Cet identifiant ne permet pas l'achat d'application. La tablette tactile doit toujours rester connectée avec cet identifiant apple « géré » afin d'assurer la sauvegarde des données. Il est donc interdit de déconnecter cet identifiant.

Chaque utilisateur est responsable de l'utilisation qui est faite de son compte informatique. Pour des raisons de sécurité, seuls les matériels achetés, gérés, maintenus et supervisés par le Conseil départemental des Landes ont accès au réseau informatique du collège et à ses infrastructures de partage et de stockage.

Les élèves ont accès à Internet depuis le réseau Wifi du collège.

Tous les accès au réseau informatique et à Internet, dans le cadre de l'établissement sont authentifiés, puis mémorisés, conservés et stockés au Conseil départemental pendant 365 jours glissants.

ARTICLE 8 – ACCÈS À INTERNET HORS DU COLLÈGE

Les usages hors du collège relèvent de l'organisation et de l'unique responsabilité du ou des responsables légaux de l'élève.

L'abonnement Internet au domicile de l'élève n'est pas obligatoire. Si le ou les responsables légaux disposent d'une connexion Internet, il relève de leur unique responsabilité d'autoriser ou non la connexion Wifi de la tablette et d'assurer le contrôle parental nécessaire sur les connexions de l'élève le cas échéant.

ARTICLE 9 – DÉONTOLOGIE - RESPECT DE SOI ET DE L'AUTRE

L'élève s'engage à ne pas effectuer, par quelque moyen que ce soit, des opérations qui pourraient avoir pour conséquences : de masquer sa véritable identité ; de s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur ; d'altérer des données ou d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau ; de porter atteinte à son intégrité, ou à celle d'un autre utilisateur, notamment par l'intermédiaire de l'envoi ou le transfert de messages, textes, sons, vidéos ou images de toute sorte ; d'interrompre sans autorisation le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés au réseau ; de modifier ou de détruire des informations ou de porter atteinte à l'intégrité de tout système connecté ou non au réseau ; d'utiliser ou de porter à la connaissance de tiers des sites Internet à contenu pornographiques, racistes ou violents.

L'élève s'engage à utiliser la tablette et les applications fournies : dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire et artistique ; dans le respect des lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée, et notamment, du droit à l'image d'autrui (il est interdit d'utiliser le microphone et/ou l'objectif photo/vidéo intégrés de la tablette, sans l'autorisation écrite des personnes présentes sur ces documents, ou de diffuser des photos, vidéos, sons sans l'autorisation écrite des personnes) ; en s'assurant de ne pas envoyer de messages à caractère raciste, pornographique, pédophile, injurieux, diffamatoire... et, de manière générale, à ne pas diffuser d'informations présentant le caractère d'un délit.

ARTICLE 10 – DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'utilisation de chaque application logicielle utilisée à partir de la tablette est également soumise au respect de règles rigoureuses d'utilisation.

À ce titre, il est rappelé que l'élève ne devra en aucun cas : contourner les restrictions d'utilisation des applications mises à sa disposition ; dupliquer des applications n'appartenant pas au domaine public, conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle ; copier des applications commerciales ; développer des programmes qui s'auto-duplicent ou s'attachent à d'autres programmes, et ce afin de prévenir la contamination par d'éventuels virus informatiques.

ARTICLE 11 – FIN DE LA MISE À DISPOSITION

Cette mise à disposition prendra fin à la mi-juin XXXX ou auparavant lors du départ définitif de l'élève de l'établissement. La restitution des matériels visés à l'article 1er sera constatée par un document envoyé aux responsables légaux par voie électronique.

La tablette tactile et ses accessoires mentionnés dans l'article 1er doivent être rendus complets, propres et en bon état, soit à l'Établissement pendant la période scolaire, soit au Conseil départemental pendant les vacances estivales (si elles sont incluses dans la durée de mise à disposition cf. § 1-3 et article 11 de la présente convention).

ARTICLE 12 -

Les conditions particulières de mise à disposition sont indiquées dans la fiche annexe. La validation électronique de cette convention vaut acceptation sans réserve de celle-ci et de sa fiche annexe.

Dans tous les cas, l'élève ramène la tablette au collège au personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC). Les responsables légaux reçoivent une « fiche incident » par voie électronique pour information.

3-3- EN CAS DE CASSE DE LA TABLETTE (cf. définition au § 3-1).

L'élève rapporte la tablette au collège, au personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC). Les responsables légaux reçoivent une « fiche incident » par voie électronique pour validation.

L'élève ne sera pas doté d'un nouvel équipement tant que son dossier ne sera pas complet et validé par le Conseil départemental. **AUCUNE REPARATION NE SERA EFFECTUÉE OU ORDONNÉE PAR L'ÉLÈVE OU SON OU SES RESPONSABLES LÉGAUX.**

ARTICLE 4 – ASSURANCE

4-1- EN CAS DE CASSE DE LA TABLETTE (cf. définition au § 3-1).

Le Conseil départemental et le collège pourront demander aux responsables légaux de l'élève de solliciter la prise en charge des frais de réparation ou de remplacement du matériel auprès de leur assurance scolaire ou responsabilité civile. Auquel cas, ils devront fournir l'attestation de prise en charge ou de non prise en charge de leur assurance.

4-2- EN CAS DE PERTE OU VOL DE LA TABLETTE

En cas de perte ou de vol, les responsables légaux de l'élève en informeront le collège ou directement le département si l'événement se produit durant les vacances estivales (si elles sont incluses dans la durée de mise à disposition cf. § 1-3 et article 11 de la présente convention). Ils recevront une « fiche incident » par voie électronique pour validation. Quelles qu'en soient les circonstances, les responsables légaux de l'élève doivent obligatoirement produire au collège, pour transmission au Conseil départemental ou directement au Département si l'événement se produit durant les vacances estivales (si elles sont incluses dans la durée de mise à disposition cf. § 1-3 et article 11 de la présente convention) : une copie du récépissé de la déclaration faite au commissariat de police ou à la gendarmerie établie à partir de la « fiche incident » et une attestation de prise en charge ou de non prise en charge du remboursement de la tablette, délivrée par l'assurance scolaire ou l'assurance responsabilité civile. Une nouvelle demande de dotation pourra être examinée par le Conseil départemental, en accord avec le Chef d'établissement, qu'à la condition que le dossier soit complet (fiche incident validée + récépissé de déclaration au commissariat de police ou gendarmerie + attestation d'assurance). Tout utilisateur qui, suite à un incident, n'aura pas fourni les documents demandés, ne sera pas doté d'un nouvel équipement tant que son dossier ne sera pas clôturé.

ARTICLE 5 – MISE À DISPOSITION DE LOGICIELS

Les applications logicielles ou ressources installées d'origine ou bien durant l'année par le Conseil départemental ou le collège sur la tablette tactile sont également mis à la disposition de l'élève pour la durée définie à l'article 1^{er} de cette convention. **Ces applications ne doivent pas être supprimées par l'élève, son ou ses responsables légaux.** En aucun cas, il ne pourra être demandé aux familles de télécharger des applications payantes.

Un identifiant Microsoft Éducation est créé et géré par le Conseil départemental pour chaque utilisateur. Il permet d'accéder aux applications bureautiques Microsoft qui sont déjà installées sur l'ordinateur, ainsi qu'à un espace de stockage « en ligne » afin de sauvegarder et de préserver les données de l'utilisateur. Cet espace de stockage est hébergé en France.

La création de cet identifiant ne permet pas l'achat d'application.

Une application de Mobile Device Management (MDM) ou "Gestion de Terminaux Mobiles", est mise en place sur la tablette afin de gérer et d'automatiser à distance l'installation d'applications et de ressources, ainsi que la mise en place de restrictions et de paramètres de sécurité propres au modèle de tablette et à l'établissement.

ARTICLE 6 – USAGES

L'usage de la tablette tactile est en priorité pédagogique, dans le cadre des collèges qui en sont équipés. L'élève peut stocker ses données personnelles sur cette tablette mais la priorité est donnée au contenu pédagogique. Dans le cas d'une saturation de l'espace de stockage, les contenus non pédagogiques (photos, musiques, vidéos) seront supprimés en priorité.

L'élève et son ou ses responsables légaux s'engagent à ne pas modifier la configuration initiale et à respecter les réglages et les profils de sécurité installés. Les mêmes s'engagent également à laisser suffisamment d'espace mémoire disponible pour les usages pédagogiques. Il est interdit de remplacer le système d'exploitation et de procéder au « débridage » de la tablette. Le « débridage ou jailbreak » entraînant l'annulation de la garantie par le constructeur, l'élève sera exclu immédiatement et définitivement du dispositif de mise à disposition et devra restituer immédiatement la tablette tactile pour le restant de l'année.

L'a sauvegarde des données personnelles n'est pas prise en charge. Il appartient à chaque utilisateur de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer ses sauvegardes.

L'utilisation de l'espace de stockage « en ligne » décrit à l'article 5 pourra servir à ces sauvegardes, uniquement pendant la durée de la scolarisation de l'utilisateur dans le collège. Dans l'enceinte de l'établissement, le collège se réserve le droit de contrôler l'utilisation qui est faite de l'ordinateur portatif et, le cas échéant, de supprimer l'ensemble des éléments ne correspondant pas à un usage éducatif ou pédagogique.

Le chargeur de batterie et son câble d'alimentation doivent impérativement rester au domicile de l'élève. L'élève veillera à ce que la batterie de la tablette soit chargée à 60 % minimum avant de se rendre au collège.

Je reconnaiss avoir lu le document ci-dessus et accepte la présente convention

Date

Validation électronique

Le Président du Conseil départemental

Xavier FORTINON



FICHE-PROCEDURE

Élèves scolarisés dans les collèges publics landais bénéficiaires d'un matériel pédagogique adapté au titre d'une notification d'attribution par la Maison Landaise des Personnes Handicapées

Année scolaire XXXX-XXXX

Afin d'améliorer la qualité du service au bénéfice des élèves,

Dans le cadre d'un accord entre le Département des Landes et l'Éducation Nationale,

les élèves (6^{ème}, 5^{ème} ou 4^{ème}), régulièrement scolarisés dans les collèges publics landais, seront équipés d'une tablette tactile par le Conseil départemental si (conditions cumulatives) :

- s'ils sont concernés par une notification d'attribution de matériel pédagogique adapté de type tablette tactile par la Maison Landaise des Personnes Handicapées et
- s'ils sont de nouveaux entrants en classe de 6^{ème}, 5^{ème} ou 4^{ème} (sur la base de la liste nominative que la DSDEN des Landes communique au Département, avec le collège d'affectation, avant le 1^{er} juin) ;

Ne sont pas concernés par cette nouvelle organisation :

Les collégiens qui, précédemment bénéficiaire d'un matériel adapté au titre d'une notification d'attribution, sont d'ores et déjà équipés par l'État, suite à une validation préalable de la MLPH et de la DSDEN des Landes.

Dans le cadre de ces nouvelles dispositions :

Le Conseil départemental prend à sa charge :

- la fourniture de la tablette tactile identique à celles qu'il met à disposition des élèves ou des enseignants relevant de l'opération « un collégien, un ordinateur portable », de sa coque de protection ;
- la fourniture des logiciels bureautiques et autres ressources que le Département installe sur les équipements dont il dote les collégiens dans le cadre de son opération d'équipement ;
- la maintenance de cet équipement tant que l'élève est scolarisé dans un collège public départemental, aux heures et jours ouvrés, dans l'enceinte de l'établissement (exclusion des WE et des congés scolaires), l'installation des logiciels pris en charge financièrement par l'Etat.

L'État prend à sa charge :

- les logiciels liés aux besoins particuliers des élèves (par exemple, correcteur orthographique, logiciel de dictée vocale, etc.)
- les accessoires liés aux besoins particuliers des élèves (par exemple, les scanner, stylo scanner, souris, etc.)
- les équipements informatiques spécifiques correspondant à des besoins particuliers que le matériel du Conseil départemental ne permet pas de prendre en charge : par exemple ordinateur supérieur à 15 pouces, ou doté d'un taux de contraste adapté aux élèves malvoyants, avec des dispositifs dédiés aux pathologies de la main, etc.

Mise à disposition :

Les familles concernées effectuent leur demande sur le portail des démarches dématérialisées du Conseil départemental (<https://messervices.landes.fr/>) et signent la convention de mise à disposition.

Le début de la mise à disposition s'effectuera en présence de l'élève, dans l'enceinte du collège, le jour du déploiement des matériels par les équipes du Conseil départemental ; La fin de la mise à disposition interviendra à la fin de scolarité (collège public landais) de l'élève. Les élèves qui sortiraient du dispositif en amont devront restituer le matériel au Département.

Toutefois, les élèves équipés par le Département pourront conserver l'ordinateur, sans les logiciels fournis par le Département (ceci pour des raisons de licences-logiciels ; les logiciels libres et les freeware pourront demeurer) en cas de :

- changement de collège public (landes ou autre département de l'Académie de Bordeaux) en cours de scolarité,
- à l'issue de la sortie du collège pour le niveau de 3^{ème},
- d'une orientation en fin de 4^{ème}.

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 07/06/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° I-2/1 Objet : SPORTS

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBoIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE

Absents : M. Paul CARRERE, M. Boris VALLAUD

**Résultat du Vote au scrutin public :**

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

N° I-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - Aide aux clubs sportifs gérant une école de sport

considérant que le règlement départemental d'aide aux clubs sportifs gérant une école de sport, tel qu'adopté par délibération de l'Assemblée départementale n° I-2/1 en date du 29 mars 2024, intègre une revalorisation du soutien départemental hors grand Sud-Ouest des équipes féminines évoluant en Championnat de France amateur,

- d'attribuer, au titre de la saison sportive 2023-2024, une subvention globale d'un montant de 46 862,70 € aux 48 clubs sportifs (2 481 jeunes licenciés dont 1 200 jeunes filles et 1 281 jeunes garçons concernés), conformément au détail figurant en annexe I.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 30) du Budget départemental.

II - Promouvoir les sports - Soutien à l'organisation de finales départementales

considérant que par délibération n° I-2/1 en date du 24 juin 2022, l'Assemblée départementale a approuvé le règlement de l'appel à candidatures à destination des comités départementaux en vue de l'organisation de finales de coupes ou championnats des Landes,

considérant que ces évènements participent à la promotion de diverses disciplines dans les Landes,

compte tenu de la candidature reçue du Comité départemental de Volley-ball pour l'organisation des Coupes des Landes toutes catégories à Mont-de-Marsan du 8 au 16 juin 2024,

- d'attribuer la subvention pour un montant de 1 000 € au Comité départemental de Volley-ball pour l'organisation de ces évènements.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 30) du Budget départemental.



III - Animation de la dynamique en lien avec les territoires et le mouvement sportif - Appel à projets "Terre de Jeux"

considérant que par délibération n° I-2/1 en date du 24 juin 2022, l'Assemblée départementale a adopté le règlement de l'appel à projets intitulé « Terre de Jeux 2024 », en lien avec le CDOS des Landes, en vue d'accompagner et soutenir les collectivités et associations labellisées « Terre de Jeux » ou « Impact 2024 » dans l'organisation d'évènements ou manifestations sportives en lien avec l'olympiade,

outre un accompagnement, différents soutiens peuvent être sollicités en termes de relais de communication, soutien logistique et d'animation (mise à disposition de dotations, kit olympique, mobilisation d'un ambassadeur) ainsi qu'un soutien financier du Département selon les modalités suivantes :

- aide financière plafonnée à 1 000 € par évènement, étant précisé que pour les évènements organisés par des associations, le soutien départemental est conditionné à l'obtention de cofinancements obtenus à l'échelon local,
- complément de 500 € maximum par évènement dans la mesure où l'organisateur s'engage dans une démarche de « manifestation écoresponsable »,

compte tenu des demandes présentées par les communes de Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Vincent-de-Paul et Dax,

- d'attribuer des subventions d'un montant global de 2 650 € aux communes de Sainte-Marie-de-Gosse, de Saint-Vincent-de-Paul et de Dax, selon la répartition figurant en annexe II.

- de prélever le crédit global correspondant sur le Chapitre 65, Article 657348 (Fonction 30) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 12/06/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF-1

Aide aux clubs gérant une école de sport
Saison sportive 2023-2024

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le



ID : 040-224000018-20240607-240607H3276H1-DE

Club	Discipline	Educ diplômés	Licences filles	garçon	Total	Montant
LES CANARIS FOYER RURAL DE PRECHACQ	Basket Ball	1	45	34	79	1 159,30 €
SAINT MARTIN SPORT BASKET	Basket Ball	1	28	27	55	998,50 €
U.S. DE L'ADOUR BASKET	Basket Ball	4	29	16	45	931,50 €
UNION CAMPAGNE MEILHAN	Basket Ball	1	10	19	29	824,30 €
UNION SPORTIVE SAINT-CRICQUOISE	Basket Ball	2	16	12	28	817,60 €
	Total Basket Ball	9	128	108	236	4 731,20 €
ASSOCIATION DES BALZANES	Equitation	2	84	11	95	1 266,50 €
EQUI PASSION DU MENUSE	Equitation	1	146	15	161	1 708,70 €
	Total Equitation	3	230	26	256	2 975,20 €
ASSOCIATION AMICALE LAIQUE DACQUOISE	Escalade	8	93	47	140	1 568,00 €
MONT 2 VERTICAL ESCALADE	Escalade	10	86	55	141	1 574,70 €
ROQ'LANDES ESCALADE	Escalade	9	23	9	32	844,40 €
	Total Escalade	27	202	111	313	3 987,10 €
LES PELITRONS	F.S.C.F	2	81	5	86	1 206,20 €
	Total F.S.C.F	2	81	5	86	1 206,20 €
F.C. ST VINCENT DE PAUL	Football	6	5	154	159	1 695,30 €
FOOTBALL CLUB LACAJUNTE TURSAN	Football	8	1	54	55	998,50 €
	Total Football	14	6	208	214	2 693,80 €
AS DU GOLF DE SEIGNOSSE	Golf	3	12	34	46	938,20 €
	Total Golf	3	12	34	46	938,20 €
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE HINX	Gymnastique volontaire	1	69	3	72	1 112,40 €
	Total Gymnastique volontaire	1	69	3	72	1 112,40 €
SPORTING CLUB ST PIERRE DU MONT	Karaté	7	16	30	46	938,20 €
	Total Karaté	7	16	30	46	938,20 €
ASPTT DAX	Multisports	1	6	15	21	770,70 €
ASPTT MONT-DE-MARSAN MULTISPORTS	Multisports	2	42	36	78	1 152,60 €
ASSOCIATION LA GRANGE A.G.E.C.	Multisports	4	18	27	45	931,50 €
STADE MONTOIS OMNISPORTS	Multisports	5	29	15	44	924,80 €
UNION SPORTIVE DACQUOISE	Multisports	2	11	5	16	737,20 €
	Total Multisports	14	106	98	204	4 516,80 €
FRONTON PORT DE LANNAIS	Pelote basque	1	4	13	17	743,90 €
LE PELOTARI HEUREUX	Pelote basque	9	8	18	26	804,20 €
LES ECUREUILS SEIGNOSSAIS	Pelote basque	3	4	12	16	737,20 €
PAYS D'ORTHE MAIN NUE	Pelote basque	2	2	25	27	810,90 €
PELOTARI CLUB HASTINGUES	Pelote basque	1	10	20	30	831,00 €
PILOTARIAK	Pelote basque	1	10	15	25	797,50 €
	Total Pelote basque	17	38	103	141	4 724,70 €
LOUS MAROUS PETANQUE	Pétanque	6	9	14	23	784,10 €
	Total Pétanque	6	9	14	23	784,10 €
DAX PLONGEE S.A.C.D.	Plongée sous-marine	12	8	6	14	723,80 €
	Total Plongée sous-marine	12	8	6	14	723,80 €
ASPTT MONT-DE-MARSAN MULTISPORTS	Roller	1	23	14	37	877,90 €
	Total Roller	1	23	14	37	877,90 €
ENTENTE LESPERON ONESSE RUGBY	Rugby	12	2	39	41	904,70 €
UNION SPORTIVE HABASSAISE	Rugby	13	4	48	52	978,40 €
	Total Rugby	25	6	87	93	1 883,10 €
UNION SPORTIVE DACQUOISE	Ski	3	17	13	30	831,00 €
	Total Ski	3	17	13	30	831,00 €
HOSSEGOR SURF CLUB	Surf	4	17	44	61	1 038,70 €
SANTOCHA SURF CLUB	Surf	6	21	71	92	1 246,40 €
	Total Surf	10	38	115	153	2 285,10 €

Aide aux clubs gérant une école de sport
Saison sportive 2023-2024

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240607-240607H3276H1-DE



Club	Discipline	Éduc diplômés	Licenciés filles	Licenciés garçons	Total	Montant
TAEKWONDO HAPKIDO LABENNE	Taekwondo	2	13	10	23	784,10 €
HWARANG ADOUR CLUB	Taekwondo	2	5	15	20	764,00 €
	Total Taekwondo	4	18	25	43	1 548,10 €
SJTC TENNIS CLUB SAINT JULIEN	Tennis	2	20	46	66	1 072,20 €
TENNIS CLUB BENESSE MAREMNE	Tennis	1	19	52	71	1 105,70 €
TENNIS CLUB D'ANGRESSE	Tennis	1	37	45	82	1 179,40 €
TENNIS CLUB DE LABENNE	Tennis	2	12	12	24	790,80 €
TENNIS CLUB POUYDESSEAUX	Tennis	1	11	16	27	810,90 €
TENNIS PADEL LABOUHEYRE	Tennis	3	14	31	45	931,50 €
	Total Tennis	10	113	202	315	5 890,50 €
STADE MONTOIS OMNISPORTS	Tir Sportif	6	3	17	20	764,00 €
	Total Tir Sportif	6	3	17	20	764,00 €
TWIRLING BATON MONTOIS	Twirling-bâton	3	24	0	24	790,80 €
TWIRLING BATON SAINT PAULOIS	Twirling-bâton	5	26	3	29	824,30 €
	Total Twirling-bâton	8	50	3	53	1 615,10 €
ASSOCIATION CENTRE NAUTIQUE BISCARROSSE OLYMPIQUE	Voile	2	11	30	41	904,70 €
CLUB DE VOILE DE SANGUINET	Voile	3	16	29	45	931,50 €
	Total Voile	5	27	59	86	1 836,20 €
48		Total général	187	1200	1281	2481
						46 862,70 €



ANNEXE II

NOM DE L'EVENEMENT	ORGANISATEUR	DATE	LIEU	PUBLIC	BUDGET DE LA MANIFESTATION	ACTIONS TERRE DE JEUX	ACTIONS ECO RESPONSABLE	SUBVENTION
Journée Olympique	Commune de Sainte-Marie-de-Gosse	8-juin-24	Espace sportif rue des écoles	200 participants et 200 spectateurs	Budget Global 3 960 € Communauté de communes 500 € Commune 1 960 € Montant sollicité au Département 1 500 € (37,9%) 12 Médailles et 15 tee-shirt	Initiations et démonstrations de plusieurs sports : Pelote Basque - Judo - Tir à l'arc - Equitation - BMX - Fitness. L'association Hope Team East sera présente pour montrer ses différentes initiatives. Egalement, le VOILAT sera présent avec notamment une activité Boccia. A noté la présence de Dan Nécol (champion du monde de pelote basque) et la volonté de faire intervenir une judokate française qui sera en stage à Soustons.	L'association Water Family sera présente afin d'éduquer sur la préservation de l'eau dans le sport. La vaisselle se voudra éco-responsable et un contact avec le SITCOM afin d'avoir des conteneurs pour le tri selectif est en cours. Les denrées et la bière seront issues de producteurs locaux.	1 500 € (1 000 € dynamique olympique et 500 € bonus eco)
2ème édition des Olympiades des Familles	Commune de Saint-Vincent-de-Paul (Espace Jeunes en partenariat avec l'ATEC des Jeun's Band)	28-juin-24	L'étang de la Glacière	120 participants et une dizaine de spectateurs attendus	Budget Global 2 095,20 € Action Grand Dax 500 € REAPP 600 € Sponsoring 150 € Commune 445,20 € Montant sollicité au Département 400 € (19,1%) 3 Coupes, 18 médailles, 12 tee-shirt	Olympiades ouvertes à tous, de nombreux sports sont proposés sous forme de duels : boccia, tir à l'arc, laser run, basket, golf... Une démonstration de skate proposée par l'association "Brigade à roulettes" sera menée. Propositions d'ateliers de sport adapté en faisant appel au CDOS et à la malle JPA.	L'espace buvette / restauration sera composé de vaisselle écologique (carton, verre éco cup), le tri des déchets et une invitation auprès des participants de ramener une gourde seront réalisés. De plus, les circuits courts seront privilégiés pour la restauration.	400 € (dynamique olympique)
Le Sport s'invite en Ville	Ville de Dax (service des Sports)	8-juin-24	Centre Ville de Dax	300 participants et 500 spectateurs	Budget Global 17 033,30 € Autofinancement 15 033,30 € CAG Dax 500 € Montant sollicité au Département 1 500 € (8,8%)	Démonstrations et initiations gratuites proposées à tous avec de nombreux sports : Escalade, Rugby, Foot, Volley, Badminton, Tennis, Tir à l'Arc, Escrime, skateboard, trottinette, BMX, Pump track, Tennis de table, Sports de combats et Karting. Démonstrations et animations de BMX par Richard FERT et Raphaël CHIQUET, athlètes professionnels reconnus mondialement.	Mise en place de conteneurs de tri sélectif sur les différents sites et utilisation de verres et assiettes en carton éco-responsable.	750 € (dynamique olympique)

 **CULTURE**

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 07/06/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° K-1/1 Objet : CULTURE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE

Absents : M. Paul CARRERE, M. Boris VALLAUD

**Résultat du Vote au scrutin public :**

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° K-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les règlements départementaux d'aides en faveur du développement culturel adoptés par le Conseil départemental (délibérations n° K 1 du 1^{er} avril 2022 et n° K-1/1 du 29 mars 2024) ;

VU les dossiers présentés au titre de l'année 2024 ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - AIDE A L'EQUIPEMENT CULTUREL :

1°) Aide pour l'acquisition de matériel musical :

conformément au règlement départemental d'aide à l'acquisition de matériel musical tel qu'adopté par délibération n° K 1 de l'Assemblée départementale en date du 1^{er} avril 2022,

compte tenu des crédits votés lors de l'examen du Budget Primitif 2024, délibération n° K-1/1 de l'Assemblée départementale du 29 mars 2024,

compte tenu, s'agissant d'une subvention d'investissement à une collectivité, de l'application du Coefficient de Solidarité départemental (CSD) 2024, tel que déterminé par délibération n° C-3/1 du 28 mars 2024 de l'Assemblée départementale,

- d'accorder :

• à la commune de Dax

dans le cadre de l'acquisition d'un instrument de musique destiné au conservatoire municipal de musique et de danse d'un coût H.T. (dépense subventionnable) de 8 289,51 €
compte tenu du CSD 2024

applicable au maître d'ouvrage (1,09)
une subvention départementale au taux définitif de 49,05%,
plafonnée règlementairement à 3 100,00 €

- de prélever le crédit correspondant, sur le Chapitre 204, Article 2041481 (Fonction 311) du Budget départemental.

2°) Aide à la commande artistique – Réalisation et installation d'une œuvre d'art sur le site d'Arjuzanx :

Union locale des syndicats CGT de la Haute Lande :

considérant le projet de réalisation et d'installation d'une œuvre d'art sur le site de la Réserve nationale naturelle d'Arjuzanx dans le cadre d'une démarche visant à rendre hommage aux anciens agents de la centrale EDF d'Arjuzanx, victimes de l'inhalation des fibres d'amiante, et à valoriser le travail des hommes sur un site emblématique de l'histoire industrielle des Landes,

considérant que ce projet est porté par l'Union locale des syndicats CGT en partenariat avec la commune de Morcenx-la-Nouvelle, dans une volonté de valoriser l'histoire de ce site à travers cette création artistique,

étant précisé que le coût de réalisation de ce projet est évalué à 46 121 €, sur un budget global de 62 000 €,

- d'attribuer à l'Union locale des syndicats CGT de la Haute Lande une subvention de 4 000 € pour l'organisation du projet de réalisation et d'installation d'une œuvre d'art sur le site d'Arjuzanx, en mémoire aux agents de la centrale EDF, victimes de l'amiante.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204, Article 20421 (Fonction 311) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à conclure avec l'Union locale des syndicats CGT de la Haute Lande, telle que figurant en annexe I.

II - PARTICIPATION AU DEVELOPPEMENT CULTUREL DANS LE DEPARTEMENT :

1°) Soutien à la diffusion du spectacle vivant :

Aide aux Festivals :

après avoir constaté que Mme LARREZET, en sa qualité de Présidente de l'Office de Tourisme des Grands Lacs de Biscarrosse, ne prenait pas part au vote de ce dossier,

compte tenu des critères définis par l'Assemblée départementale dans le cadre du règlement départemental d'aide à la diffusion du spectacle vivant (articles 1 à 3), adopté par délibération n° K 1 en date du 1^{er} avril 2022,

compte tenu des demandes des structures ayant sollicité le Département,

- d'accorder :

• à l'Association Acqs Motors n'Blues Festival de Dax

pour l'organisation de la 15^{ème} édition
 du Motors n'Blues Festival
 (musique)
 au parc des arènes de Dax
 du 5 au 7 juillet 2024
 une subvention départementale de

8 000,00 €



- à **l'Association Les Amis du Carcoih d'Hastingues**
pour l'organisation de la 25^{ème} édition
du Festival « *La Parade des 5 sens* »
(spectacles de rue, danse, musique, chanson,
écriture, art clownesque)
à Hastingues les 13 et 14 juillet 2024
une subvention départementale de 10 000,00 €
- à **l'Office de Tourisme des Grands Lacs de Biscarrosse**
pour l'organisation de la 24^{ème} édition
du Festival Jazz in Sanguinet
(musique)
à Sanguinet du 18 au 20 juillet 2024
une subvention départementale de 12 500,00 €
- à **l'Association ECLAT de Labastide-d'Armagnac**
pour l'organisation de la 14^{ème} édition
du Festival L'Oreille en Place
(spectacles en plein air de musique, théâtre,
lectures, conférences, etc.)
à Labastide-d'Armagnac du 25 juillet au 3 août 2024
une subvention départementale de 3 000,00 €
- à **l'Association Odysca de Biscarrosse**
pour l'organisation de la 26^{ème} édition du
Festival Rue des Etoiles
(cirque contemporain)
à Biscarrosse du 23 au 26 août 2024
une subvention départementale de 25 000,00 €
 - de prélever le crédit global correspondant, soit 58 500 €, sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 311) du Budget départemental.
 - d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à conclure avec l'Association Odysca, telle que figurant en annexe II.
 - d'accorder :
- à **la commune de Capbreton**
pour l'organisation de la 34^{ème} édition
du Capbreton Jazz Festival
(musique)
à Capbreton du 5 au 7 juillet 2024
une subvention départementale de 10 000,00 €
- à **la commune de Saubrigues**
pour l'organisation de la 22^{ème} édition
du festival jeune public
« *Les Rencontres Enchantées* »
(cirque, théâtre, musique, arts de la rue, marionnettes,
animations, stages et ateliers d'initiation aux pratiques artistiques, etc.)
à Saubrigues du 15 au 20 juillet 2024
une subvention départementale de 8 000,00 €
 - de prélever le crédit global correspondant, soit 18 000 €, sur le Chapitre 65, Article 657348 (Fonction 311) du Budget départemental.



2°) Soutien à la musique et à la danse :

a) Aide aux ensembles orchestraux landais :

conformément au règlement départemental d'aide à la diffusion des ensembles orchestraux landais (associations affiliées et à jour de leur cotisation, à l'Union Musicale des Landes et à la Confédération Musicale de France) tel qu'adopté par délibération n° K-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 24 mars 2023,

compte tenu du nombre d'animations musicales assurées sur le territoire départemental par chacune des structures en 2023 et de leur nombre de musiciens en 2024,

- d'accorder, dans le cadre des actions en direction de la musique et de la danse, une subvention au titre de l'année 2024 à :

• I'Association Andropause Bande de Dax	ayant assuré 6 animations musicales et comptant 37 musiciens	1 040,00 €
• I'Union Musicale Lesperonnaise de Lesperon	ayant assuré 14 animations musicales et comptant 40 musiciens	1 500,00 €
• I'Association Batterie Fanfare La Castésienne de Castets	ayant assuré 10 animations musicales et comptant 55 musiciens	1 600,00 €
• I'Association Banda La Cricqueña de Saint-Cricq-Chalosse	ayant assuré 22 animations musicales et comptant 40 musiciens	1 900,00 €
• I'Union Musicale de Saint-Justin	ayant assuré 24 animations musicales et comptant 55 musiciens	2 300,00 €
• I'Association La Lyre Habassaise de Habas	ayant assuré 25 animations musicales et comptant 55 musiciens	2 350,00 €
• I'Harmonie La Nèhe de Dax	ayant assuré 17 animations musicales et comptant 75 musiciens	2 350,00 €
• I'Harmonie Cap de Gascogne de Saint-Sever	ayant assuré 25 animations musicales et comptant 70 musiciens	2 650,00 €
• I'Harmonie Tarusate de Tartas	ayant assuré 39 animations musicales et comptant 50 musiciens	2 950,00 €
• I'Harmonie de Rion-des-Landes	ayant assuré 36 animations musicales et comptant 65 musiciens	3 100,00 €
• I'Association La Sirène Pontoise de Pontonx-sur-l'Adour	ayant assuré 20 animations musicales et comptant 106 musiciens	3 120,00 €
• I'Association Les Genêts d'Or de Haut-Mauco	ayant assuré 37 animations musicales et comptant 70 musiciens	3 250,00 €
• I'Harmonie du Bas Armagnac La Mayoral de Villeneuve-de-Marsan	ayant assuré 38 animations musicales et comptant 68 musiciens	3 260,00 €
• I'Harmonie de Montfort-en-Chalosse	ayant assuré 23 animations musicales et comptant 117 musiciens	3 490,00 €
• I'Orchestre Montois de Mont-de-Marsan	ayant assuré 28 animations musicales et comptant 117 musiciens	3 740,00 €
• I'Association Musicale Pouillonnaise	ayant assuré 29 animations musicales et comptant 121 musiciens	3 870,00 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 42 470 €, sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 311) du Budget départemental.



b) Aide aux actions en direction de la musique et de la danse :

- d'accorder, dans le cadre des actions en direction de la musique et de la danse :

• à **l'Association Androphyne*Kontainer d'Angresse**

pour son programme d'activités artistiques
 et de développement culturel
 dans les Landes en 2024
 (création chorégraphique et résidence artistique,
 diffusion de ses spectacles, actions de médiation,
 accompagnement de jeunes porteurs de projet,
 accueil en résidence, etc.)
 une subvention départementale de

20 000,00 €

• à **l'Orchestre Montois de Mont-de-Marsan**

dans le cadre de la célébration des Jeux Olympiques
 et Paralympiques 2024
 pour l'organisation d'un spectacle musical
 et sportif le 22 juin 2024
 dans les arènes de Mont-de-Marsan
 (programmation de diverses animations culturelles et sportives
 accompagnées par 90 musiciens de l'orchestre)
 une subvention départementale de

1 500,00 €

• à **l'Association Festiv'Adour de Saint-Jean-de-Marsacq**

pour l'organisation de rendez-vous culturels
 (programmation de spectacles, ateliers culturels, animations,
 mise en valeur du patrimoine culturel et historique
 lié à l'Adour, etc.)
 à Pey, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Lon-les-Mines,
 Saint-Martin-de-Hinx, Saubusse et Vieux-Boucau
 entre mars et novembre 2024
 une subvention départementale de

2 000,00 €

• à **l'Association Entracte de Mugron**

pour l'organisation de la programmation culturelle
 « 40 en Paires »
 (arts de la rue, musique, théâtre, chanson, cirque, etc.)
 à Mugron en juillet/août 2024
 une subvention départementale de

14 000,00 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 37 500 €, sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 311) du Budget départemental.

3°) Aide à la production cinématographique :

compte tenu du partenariat en matière d'aide à la production cinématographique établi entre l'Etat, le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département des Landes,

conformément au règlement départemental d'aide à la production d'œuvres de fiction cinématographiques et audiovisuelles, adopté par délibération de l'Assemblée départementale n° K 1 en date du 1^{er} avril 2022,



- d'accorder :

• à la SAS MRRAZ de La Plaine Saint-Denis (93)

pour la réalisation d'une série de fiction policière
de 6 épisodes de 52' intitulée « *Erica* »

réalisée par Frédéric BERTHE

le tournage se déroulant en intégralité

dans les Landes pour une durée de 58 jours

du 15 avril au 3 juillet 2024 à Soorts-Hossegor, Capbreton,
Seyresse, Soustons, Seignosse, Saint-Laurent-de-Gosse

une subvention départementale de

75 000,00 €

étant précisé que cette réalisation sera accompagnée d'actions de sensibilisation à destination du jeune public landais, organisées en partenariat avec l'Association Du Cinéma plein mon Cartable (participation au tournage, rencontre avec le réalisateur et l'équipe technique, etc.).

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 311) du Budget départemental.

- de préciser que le versement de cette subvention interviendra de la façon suivante :

- versement d'un acompte d'un montant de 50 % de l'aide attribuée, au cours de l'exercice budgétaire 2024, sur présentation d'une attestation de commencement de réalisation de l'œuvre ;
- versement du solde, au cours de l'exercice budgétaire 2025, sur production des documents et supports attestant l'achèvement des travaux de réalisation.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à conclure avec la SAS MRRAZ, régissant les modalités et conditions de versement de cette aide et figurant en annexe III.

4°) Soutien en direction du cinéma et de l'audiovisuel :

compte tenu, dans le cadre de la Convention triennale de coopération pour le cinéma et l'image animée 2017/2019 (établie entre l'Etat, le CNC, les Régions et les Départements) de la mise en place en 2017 d'un dispositif de « *Soutien à l'emploi de médiateurs culturels dans les salles de cinéma* » afin de soutenir et renforcer les actions d'éducation à l'image et le développement des publics dans les salles de cinéma,

étant précisé que ce dispositif a permis à la Région Nouvelle-Aquitaine et au CNC de participer au financement de 20 postes en Nouvelle-Aquitaine dont 2 dans les Landes : un poste mutualisé pour deux cinémas associatifs (cinéma Entracte de Mugron et cinéma Grand Ecran de Saint-Vincent-de-Tyrosse), un poste pour l'association Du Cinéma plein mon Cartable, au titre de l'animation des salles indépendantes des Landes et de son activité de cinéma itinérant,

considérant le rôle structurant des médiateurs culturels dans les salles de cinéma de proximité, ce dispositif de soutien est reconduit pour la période 2023/2025 ; la Région Nouvelle-Aquitaine et le CNC proposent aux Départements signataires de la convention triennale de coopération 2023/2025 d'intégrer ce dispositif pour soutenir les salles de cinéma et les opérateurs qui souhaitent s'inscrire dans ce dispositif de soutien à l'emploi de médiateurs, pour une durée de trois ans à compter de 2024,



étant précisé que le Département des Landes a valorisé sa participation à ce projet dans la convention triennale de coopération 2023/2025 lors de l'Assemblée plénière du 10 novembre 2023 (délibération n° K-1/1),

compte tenu des demandes des structures ayant sollicité le Département,

- d'accorder, au titre de l'aide en direction du cinéma et de l'audiovisuel, dans la cadre du dispositif de « *Soutien à l'emploi de médiateurs culturels dans les salles de cinéma* », afin de soutenir au titre de l'année 2024 2 postes de médiateurs culturels dans les salles de cinéma de proximité des Landes (dont 1 poste mutualisé) :

- à **l'Association Entracte de Mugron**

gérante de la salle de cinéma
 Entracte de Mugron,
 pour la création au titre de l'année 2024
 d'un poste de médiateur culturel
 afin de soutenir et de renforcer les actions
 d'éducation à l'image et le développement des publics
 une subvention départementale de 1 500,00 €

- à **l'Association Cinétyr de Saint-Vincent-de-Tyrosse**

gérante de la salle de cinéma
 Grand Ecran de Saint-Vincent-de-Tyrosse,
 pour la création au titre de l'année 2024
 d'un poste de médiateur culturel
 afin de soutenir et de renforcer les actions
 d'éducation à l'image et le développement des publics
 une subvention départementale de 1 500,00 €

étant précisé que ce poste de médiateur culturel est mutualisé entre ces deux salles de cinéma, au titre de l'année 2024.

- à **l'Association Du Cinéma plein mon Cartable de Dax**

pour la création d'un poste de médiateur culturel
 au titre de l'année 2024
 afin de soutenir et renforcer les actions
 d'éducation à l'image et le développement des publics,
 menés au titre de son activité de cinéma itinérant ainsi
 qu'auprès de douze salles de cinéma indépendantes landaises
 une subvention départementale de 3 000,00 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 6 000 €, sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 311) du Budget départemental.

5°) Aide aux arts plastiques et visuels :

- d'accorder, au titre des actions en faveur des arts plastiques et visuels :

- à **l'Association Bénévoles sans Frontières de Labouheyre**

pour l'organisation du 16^{ème} Festival de dessin de presse et d'humour
 (rencontres et dédicaces de dessinateurs professionnels,
 expositions, battle, concerts, ateliers dessin, etc.)
 les 6 et 7 juillet 2024 à Labouheyre
 une subvention départementale de 1 000,00 €



<ul style="list-style-type: none"> • à l'Association La Forêt d'Art Contemporain de Sabres pour l'organisation en 2024 programme d'activités artistiques « <i>La Forêt d'Art Contemporain</i> » (création et implantation d'œuvres dans des sites de la Haute Lande, accompagnées de résidences artistiques et de temps de médiation auprès des publics) une subvention départementale de 	25 000,00 €
---	-------------

- de prélever le crédit global correspondant, soit 26 000 €, sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 311) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à conclure avec l'Association La Forêt d'Art Contemporain, telle que figurant en annexe IV.

6°) Actions culturelles départementales et partenariales :

considérant que par délibération n° K-1/1 en date du 29 mars 2024, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour la répartition des crédits inscrits au titre des actions culturelles départementales et partenariales,

Dispositif culturel XL Tour – 7^{ème} édition 2024-2025 (année 1/2) :

considérant la volonté du Département d'encourager la dynamique des réseaux professionnels landais et de développer des dispositifs d'accompagnement à destination des jeunes landais et landaises, parmi lesquels le XL Tour, qui a été créé en 2011 à l'initiative de la collectivité départementale,

compte tenu des objectifs du dispositif XL Tour en matière de soutien, de valorisation de la jeune scène musicale landaise dans le domaine des musiques actuelles et d'accompagnement des groupes en émergence, en leur offrant les moyens techniques et humains de consolider leur parcours artistique,

compte-tenu du pilotage opérationnel du dispositif confié par le Département à l'Association Montoise d'Animation Culturelle (AMAC), en concertation avec le réseau des opérateurs landais pour les musiques actuelles,

considérant que ce dispositif se décline sur deux années civiles :

- l'année 2024 est consacrée à l'appel à candidatures, la sélection des groupes, ainsi que la définition de leurs besoins et les premières étapes d'accompagnement,
- l'année 2025 est consacrée à l'accompagnement personnalisé des groupes par le biais d'actions de formation, de résidences scéniques, d'enregistrement, de captation vidéo et production de clips, de programmations dans les Landes, en Région et au national,

- d'approuver la mise en œuvre de la 7^{ème} édition du dispositif culturel XL Tour en 2024 et 2025, dont le pilotage opérationnel est confié à l'Association Montoise d'Animation Culturelle (AMAC).

- de m'autoriser à signer :

- la convention de partenariat artistique pour l'année 2024, telle que figurant en annexe V, à conclure avec l'**Association Montoise d'Animation Culturelle (AMAC)** de Mont-de-Marsan, dans la limite d'un budget prévisionnel de 10 000 € ;



- les avenants susceptibles d'intervenir en modification de la convention ci-dessus mentionnée et à en signer de nouveaux en remplacement de celle initialement prévue, dans la limite du budget prévisionnel.

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale des contrats, conventions et avenants signés dans le cadre de cette action.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 011, Article 6188 (Fonction 311) du Budget départemental.

*

* *

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des conventions et actes se rapportant aux décisions désignées ci-dessus.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 12/06/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



Annexe I

CONVENTION

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 106 et suivants ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, notamment les points 195 et suivants relatifs aux aides n'affectant pas les échanges entre les Etats membres de l'Union européenne ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations susvisée ;

VU la demande présentée par l'Union locale des syndicats CGT de la Haute Lande, domiciliée à Morcenx-la-Nouvelle ;

VU les crédits inscrits au Budget Primitif 2024, Chapitre 204 Article 20421 Fonction 311 dans le cadre de l'aide à la commande artistique ;

VU la délibération n° K-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 7 juin 2024 ;

Considérant que l'action subventionnée au titre de la présente convention est non économique conformément au point 2.6 de la communication susvisée car majoritairement financée par des fonds publics, la réglementation européenne relative aux aides d'Etat ne s'applique pas.

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° K-1/1 en date du 7 juin 2024 ;

Ci-après dénommé le Département,

d'une part ;

ET

L'Union locale des syndicats CGT de la Haute Lande, domiciliée à Morcenx-la-Nouvelle, représentée par Monsieur Lionel LASSEUR, dûment habilité en qualité de Secrétaire ;

Ci-après dénommée le bénéficiaire,

d'autre part ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'Union locale des syndicats CGT de la Haute Lande au titre de la réalisation et l'installation d'une œuvre d'art sur le site de la Réserve naturelle d'Arjuzanx.

Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une démarche visant à rendre hommage aux anciens agents de la centrale EDF d'Arjuzanx, victimes de l'inhalation des fibres d'amiante. Il constitue un geste de reconnaissance envers le travail des hommes sur un site emblématique de l'histoire industrielle des Landes.

Le maître d'œuvre de cette création est l'artiste Valérie Rauchbach, résidant à Ivry-sur-Seine (92). Elle est composée de trois colonnes (hauteurs : 4,5 et 6 mètres ; diamètre : 1 mètre), constituées de résidus d'amiante traités par la torche à plasma de l'usine locale Inertam, appelés Cofalit. L'œuvre sera entourée par une maille et représentera les cheminées de la centrale.

Une installation technique, comprenant les lumières et la diffusion d'une bande son (bruits des machines, témoignages, etc.), accompagnera l'œuvre. L'inauguration est prévue pour le mois de septembre 2024.

Le coût de réalisation de l'œuvre s'élève à 46 121 € sur un budget prévisionnel global de 62 000 €.

ARTICLE 2 : DELAI DE VALIDITE DE LA DECISION ATTRIBUTIVE ET EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'exercice budgétaire 2024. Elle fait l'objet de la part du Département d'un engagement financier d'un montant total de 4 000 €, imputé sur le chapitre 204, Article 20421, Fonction 311 du budget afférent à cet exercice.

Si les actions auxquelles le Département des Landes apporte son concours ne sont pas engagées durant l'exercice 2024, la décision attributive est caduque de plein droit.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de l'aide octroyée s'élève à 4 000 €, au titre de l'aide à la commande artistique.

Une annexe à la présente convention précise le budget prévisionnel global de l'action à réaliser.

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bénéficiaire.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est versée, selon les procédures comptables en vigueur, au compte de l'Union locale des syndicats CGT de la Haute Lande, n° _____, clé ___, agence _____, code banque _____, code guichet _____, après notification de la décision attributive du Conseil départemental et signature de la présente convention.

Après exécution du projet, le bénéficiaire fournira au Département le compte-rendu financier, assorti du bilan moral et de la facture de réalisation de l'œuvre.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des dépenses et des recettes affectées à la réalisation de l'action subventionnée. Il est accompagné d'un commentaire sur les écarts constatés entre le budget prévisionnel et le réalisé.



Ce compte-rendu financier, daté, portant la mention « certifié conforme » et signé par le représentant de l'association ou toute autre personne habilitée, est établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT ET OBLIGATIONS

Le bénéficiaire s'engage :

- à faire état de la subvention du Département des Landes sur tout support, papier ou numérique, qu'elle constituerait concernant la réalisation de cette création artistique, et à reproduire le logotype du Département des Landes sur tout document réalisé. Seul le logotype dans sa version en vigueur pourra être reproduit ; afin d'en disposer, sur support numérique ou papier, le bénéficiaire sollicitera la Direction de la Communication du Conseil départemental au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr,
- dans l'hypothèse où le projet d'acquisition serait modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer, sans délai, Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes, qui saisira en tant que de besoin la Commission Permanente.

ARTICLE 7 : EVALUATION DE LA REALISATION DES ACTIONS

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par le Département des Landes des actions auxquelles il a apporté son concours, notamment par l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Ce contrôle a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation des actions considérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Le bilan de ce contrôle qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion est communiqué au bénéficiaire.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à MONT-DE-MARSAN,
Le
(en deux exemplaires)

Lionel LASSERRE
Secrétaire
Union locale des syndicats CGT de la Haute Lande

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental



ANNEXE

Convention entre le Département des Landes et l'Union locale des syndicats CGT de la Haute Lande

* * * * *

BUDGET PRÉVISIONNEL

DÉPENSES H.T.		RECETTES	
Projet d'implantation d'une œuvre d'art sur le site de la Réserve naturelle d'Arjuzanx	62 000,00 €	Commune de Morcenx-la-Nouvelle.....	4 000,00 €
		Département	4 000,00 €
		CMCAS/CAS (Caisse Centrale d'Activités Sociales de l'énergie)	5 000,00 €
		Syndicat CGT Sud Aquitaine	10 000,00 €
		Syndicat CGT FNME	15 000,00 €
		Dons particuliers	4 000,00 €
		Autofinancement.....	20 000,00 €
TOTAL	62 000,00 €	TOTAL	62 000,00 €



Annexe II

CONVENTION

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 106 et 107 ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, notamment le point 2.6 relatif aux activités non économiques dans le secteur culturel ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations susvisée ;

VU le règlement départemental d'aide à la diffusion du spectacle vivant ;

VU la demande présentée par l'Association Odysca de Biscarrosse ;

VU les crédits inscrits au Budget Primitif 2024, Chapitre 65 Article 65748 Fonction 311 dans le cadre du soutien à la diffusion du spectacle vivant ;

VU la délibération n° K-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 7 juin 2024 ;

Considérant que l'action subventionnée au titre de la présente convention est non économique conformément au point 2.6 de la communication susvisée car majoritairement financée par des fonds publics, la réglementation européenne relative aux aides d'Etat ne s'applique pas.

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° K-1/1 en date du 7 juin 2024 ;

Ci-après dénommé le Département des Landes,

d'une part ;

ET

L'Association Odysca, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, SIRET n° 403 584 857 00029, dont le siège social est situé : 1500 avenue Pierre Latécoère, 40600 BISCARROSSE, représentée par Madame Nadine DUBLANC, Présidente, dûment habilitée ;

Ci-après dénommé l'Association,

d'autre part ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département des Landes s'engage à soutenir financièrement les actions dont l'Association Odysca s'assigne la réalisation au titre de la 26^{ème} édition du Festival Rue des Etoiles, du 23 au 26 août 2024 à Biscarrosse, proposant une programmation de spectacles de cirque contemporain, des stages, des ateliers et des animations au bord du lac Latécoère de Biscarrosse.

Le budget prévisionnel présenté par l'Association s'équilibre en dépenses et en recettes à 186 280 €.

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions considérées.

ARTICLE 2 : DELAI DE VALIDITE DE LA DECISION ATTRIBUTIVE ET EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2024. Elle fait l'objet d'un engagement financier de la part du Département des Landes d'un montant de 25 000 €, imputé sur le Chapitre 65 Article 65748 Fonction 311 du budget afférent à cet exercice.

Si les actions auxquelles le Département des Landes apporte son concours ne sont pas engagées durant l'exercice 2024, la décision attributive est caduque de plein droit.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention octroyée s'élève à 25 000 €, au titre de l'aide à la diffusion du spectacle vivant, dans le cadre de l'aide aux festivals.

Le Festival Rue des Etoiles remplit l'ensemble des conditions d'éligibilité conformément au règlement départemental d'aide à la diffusion du spectacle vivant, adopté par l'Assemblée départementale par délibération n° K 1 du 1^{er} avril 2022, et répond à 7 critères additionnels :

- valorisation d'une discipline peu représentée dans les Landes,
- mise en place d'actions de sensibilisation spécifiques,
- développement de partenariats d'actions avec d'autres opérateurs culturels,
- mobilisation du bénévolat pour l'organisation de la manifestation,
- développement d'actions en faveur du développement durable,
- mise en œuvre d'une politique d'élargissement des publics,
- valorisation d'un site naturel landais.

Le Département des Landes peut remettre en cause le montant de la subvention, exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées, procéder à une nouvelle estimation ou à l'annulation de l'aide en cas de non-exécution partielle ou totale du projet, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

ARTICLE 4 : PRET DE MATERIEL DU PARC TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

L'Association peut prétendre au prêt de matériel au titre du règlement de « Mise à disposition de matériel technique départemental », sous réserve de sa disponibilité, pour la réalisation de sa manifestation en 2024.

Le prêt de matériel technique est une contribution en nature accordée par le Département des Landes. Il est encadré par une convention de mise à disposition spécifique.

La valorisation de cette contribution en nature devra apparaître dans les documents financiers à fournir au Département des Landes après réalisation de la manifestation (cf. Article 7 de la présente convention).



ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Le versement de la subvention intervient, au cours de l'exercice budgétaire 2024, selon les procédures comptables en vigueur, au compte de l'Association Odysca, n° _____, clé ___, agence _____, code banque _____, code guichet _____, de la façon suivante :

- **versement d'unacompte d'un montant de 50 %** de l'aide attribuée, dès notification de la décision attributive du Conseil départemental et signature de la présente convention,

- **versement du solde**, après exécution du programme, sur production au Service Culture, du bilan financier daté, signé, portant la mention « certifié conforme ».

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT ET OBLIGATIONS DES PARTIES

L'Association s'engage :

- 1) à réaliser l'intégralité des actions décrites ci-dessus,
- 2) dans l'hypothèse où le programme d'actions serait modifié, l'Association s'engage à en informer, sans délai, Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes, qui saisira en tant que de besoin la Commission Permanente,
- 3) à déclarer, sous un délai de trois mois, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département des Landes.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'Association s'engage :

- à fournir le compte-rendu financier, assorti du bilan moral, du bilan de fréquentation et de la revue de presse relatifs à cette manifestation.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des dépenses et des recettes affectées à la réalisation de l'action subventionnée. Il est accompagné d'un commentaire sur les écarts constatés entre le budget prévisionnel et le réalisé.

Ce compte-rendu financier, daté, portant la mention « certifié conforme » et signé par le représentant de l'association ou toute autre personne habilitée, est établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- à fournir le compte de résultat annuel de la structure.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé.
- à transmettre tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes si elle en dispose d'un.

L'ensemble de ces documents est à fournir au Département des Landes – Direction de la Culture et du Patrimoine - Service Culture.



ARTICLE 8 : COMMUNICATION

L'Association s'engage :

- à faire état de la subvention du Département des Landes sur tout support, papier ou numérique, qu'il constituerait concernant l'action subventionnée, et à reproduire le logotype du Département des Landes sur le document réalisé. Seul le logotype dans sa version en vigueur pourra être reproduit ; afin d'en disposer, sur support numérique ou papier, l'association sollicitera la Direction de la Communication du Conseil départemental au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr,
- dans un délai de 3 mois, à compter de la fin de l'action subventionnée, à adresser au Service Culture du Conseil départemental un exemplaire de tous les documents de communication la concernant.

ARTICLE 9 : EVALUATION DE LA REALISATION DES ACTIONS

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par le Département des Landes des actions auxquelles il a apporté son concours, notamment par l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Ce contrôle a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation des actions considérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Le bilan de ce contrôle qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion est communiqué à l'Association.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à MONT-DE-MARSAN,
Le
(en deux exemplaires)

Nadine DUBLANC
Présidente de l'Association Odysca

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

**Annexe III**

CONVENTION

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 106 et suivants ;

VU le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014(UE) de la Commission européenne du 17 juin 2014, prolongé et modifié par Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE et les régimes d'aides associés validés pour la France ;

VU le régime exempté n° SA 48241 de la Région Nouvelle-Aquitaine pour le Fonds d'aide régional à la création et à la production cinématographiques et audiovisuelles, basé sur l'article 54 du RGEC de la Commission européenne n° 651/2014 du 14 juin 2014 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations susvisée ;

Vu le règlement départemental d'aide à la production d'œuvres de fiction cinématographiques et audiovisuelles ;

VU la demande présentée par la SAS MRRAZ de La Plaine Saint-Denis (93) ;

VU les crédits inscrits au Budget Primitif 2024, Chapitre 65 Article 65748 Fonction 311 au titre de l'aide à la production cinématographique ;

VU la délibération n° K-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 7 juin 2024 ;

Considérant que l'action subventionnée au titre de la présente convention l'est sur la base du régime exempté n° SA 48241 susvisé.

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° K-1/1 en date du 7 juin 2024 ;

Ci-après dénommé le Département,

d'une part ;

ET

La SAS MRRAZ, dont le siège social est situé 7 rue des Bretons, 93210 LA PLAINE SAINT-DENIS, représentée par Monsieur Martin REA, Producteur, dûment habilité,

Ci-après dénommée le Producteur,

d'autre part ;

PREAMBULE

Le Département des Landes mène une politique dynamique et ambitieuse en faveur du cinéma et de l'audiovisuel. Cette politique concerne notamment la production des œuvres, leur diffusion et l'éducation à l'image.

La politique départementale en faveur du cinéma relève à la fois d'une logique culturelle, économique et d'aménagement du territoire. Cette logique est destinée à inscrire durablement son action en faveur du développement de la filière cinéma et de l'audiovisuel en Nouvelle-Aquitaine, et plus largement au niveau national.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'octroi d'une subvention à la SAS MRRAZ, pour la production dans les Landes d'une série de 6 épisodes de 52', adaptée de l'œuvre de Camilla Läckberg par Julien Magnat et Thomas Boulé, réalisée par Frédéric BERTHE, provisoirement ou définitivement intitulée « *Erica* ».

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE

Il est attribué au Producteur une subvention de 75 000 € (soixante-quinze mille euros).

Le budget prévisionnel global communiqué par le Producteur est de 8 659 058 € H.T.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PRODUCTION

Conformément à son dossier de demande d'aide, le Producteur s'engage :

- à travailler en lien avec le BAT 40 (Bureau d'accueil des tournages des Landes) dès le début de la préparation jusqu'à la fin de tournage afin de garantir le lien avec le Département des Landes et les communes landaises accueillantes. Il s'agira également d'échanger autour de la base de données des techniciens, décors, prestataires, comédiens et figurants présents dans les Landes.
- à respecter le temps de tournage dans le département des Landes, tel que formulé dans le dossier de demande de subvention initial, soit en intégralité pour une durée de 58 jours, du 15 avril au 3 juillet 2024 à Soorts-Hossegor, Capbreton, Seyresse, Soustons, Seignosse et Saint-Laurent-de-Gosse.
- à communiquer au Département (Direction de la Culture et du Patrimoine) le relevé complet des génériques pour validation.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

La subvention départementale d'un montant de 75 000 € sera versée selon les procédures comptables en vigueur au compte de la SAS MRRAZ, n° _____, clé ___, agence _____, code banque _____, code guichet _____, et interviendra selon les modalités suivantes :

- **1^{er} versement de 50% soit 37 500 €, effectué au titre de l'exercice budgétaire 2024,** après décision attributive, à la signature de la présente convention et sur présentation par le Producteur, au Service Culture du Département :

- d'une déclaration sur l'honneur de l'ordre de commencement de la production de la série (document daté et signé, indiquer nom, prénom et qualité du signataire).

• **le solde, soit 37 500 €, au titre de l'exercice budgétaire 2025**, sur présentation par le Producteur, au Service Culture du Département, avant le 30 novembre 2025 :

- des factures de réalisation (datées et signées par le Producteur ou son représentant, indiquer nom, prénom et qualité du signataire) présentant le plan de travail définitif (avec dates et lieux de tournage), la bible de fin de tournage (au minimum : liste technique avec renforts et adresses, liste artistique avec adresses, liste des décors avec adresses, liste des fournisseurs avec adresses), le bilan composé d'une part du plan de financement réel de l'œuvre (recettes) et d'autre part du coût définitif de l'œuvre présenté poste par poste (dépenses) notamment les dépenses dans les Landes, ainsi qu'un lien viméo.
- d'un relevé d'identité bancaire ou postal récent.

A défaut de production des documents et supports attestant l'avancement et l'achèvement des travaux de réalisation de l'œuvre dans les délais impartis, la décision attributive de la subvention est caduque de plein droit et les sommes déjà versées seront mises en recouvrement.

ARTICLE 5 : MENTIONS OBLIGATOIRES

Le Producteur s'engage :

- à préciser au générique de début de l'œuvre aidée, sous réserve de l'accord du diffuseur, ou à défaut, dans le générique de fin, la mention « avec le soutien du Département des Landes, en partenariat avec le CNC ».
- à faire figurer les mentions ci-dessus et le logotype du Département des Landes sur les différents supports de communication liés à l'œuvre. Seul le logotype dans sa version en vigueur pourra être reproduit ; afin d'en disposer, sur support numérique ou papier, le producteur sollicitera la Direction de la Communication du Conseil départemental au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr.

ARTICLE 6 : PROMOTION DE L'ŒUVRE

Le Producteur s'engage :

- à mettre en œuvre, le cas échéant, une ou plusieurs opérations de presse, sur le tournage et/ou à la diffusion de l'œuvre,
- à céder sur demande du Département au moins une projection non commerciale de l'œuvre, dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique, professionnel ou culturel,
- à communiquer régulièrement au Département (Direction de la Culture et du Patrimoine) afin de permettre un meilleur relais d'informations, la liste des manifestations nationales ou internationales dans lesquelles l'œuvre sera présentée, les prix éventuellement décernés, ainsi que les diffusions télévisuelles.

ARTICLE 7 : DIFFUSION DE L'ŒUVRE

Le Producteur s'engage :

- à favoriser, de façon générale, l'utilisation de l'œuvre dans le cadre d'actions de diffusion culturelle et de promotion de la politique cinématographique et audiovisuelle du Département des Landes,
- à favoriser, dans la mesure du possible, toute action de sensibilisation des jeunes publics (accueil des scolaires sur les tournages, intervention dans les établissements, etc.), en particulier l'accompagnement pédagogique de l'œuvre dans le cadre des dispositifs départementaux et régionaux d'éducation à l'image,
- à favoriser la mise en place d'actions d'éducation à l'image autour du tournage (rencontres réalisateurs, équipes techniques, etc.) sur la base d'un calendrier élaboré en concertation avec la Direction de la Culture et du Patrimoine du Département.



Le cas échéant, l'utilisation de l'œuvre dans ces actions fera l'objet d'une cession des droits de propriété intellectuelle nécessaire à cette utilisation.

Après la réalisation de l'œuvre, le Producteur devra impérativement remettre au Département trois photos minimum de la série, libres de droit, ainsi qu'un extrait de 3 minutes de l'œuvre, en format numérique à des fins promotionnelles, éducatives, institutionnelles du site internet et de la chaîne web du Conseil départemental des Landes XL TV.

ARTICLE 8 : CESSION DES DROITS DE REPRESENTATION ET DE REPRODUCTION DE L'ŒUVRE

Le Producteur s'engage à céder au Département les droits d'utilisation de l'œuvre, en tout ou partie, à titre non commercial et non exclusif, dans le cadre de leurs actions de diffusion culturelle, d'éducation à l'image et de promotion de la politique cinématographique du Département des Landes ou dans le cadre de manifestations à caractère éducatif ou culturel organisées ou soutenues par le Département.

ARTICLE 9 : OBLIGATION GENERALE D'INFORMATION

D'une part, le Producteur devra prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception le Département, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer les orientations de la SAS MRRAZ et le principe de l'intervention départementale, tel qu'il a été décrit dans la présente convention.

D'autre part, en ce qui concerne précisément le projet soutenu au titre de la présente convention, le Producteur devra prévenir le Département de toute difficulté pouvant compromettre sa réalisation ou modifier l'impact de l'intervention départementale : défection d'un partenaire important dans la production ou la diffusion du projet, rupture de contrat, modification de la durée de l'œuvre ou du support technique utilisé pour sa réalisation, etc.

ARTICLE 10 : RESILIATION - REVERSEMENT

Le Département ne sera pas tenu de verser tout ou partie de la subvention dans le cas où :

- une mise en redressement ou une liquidation judiciaire est prononcée,
- la structure de production n'est pas en règle au regard du droit du travail,
- les conditions particulières d'attribution de la subvention, telles qu'elles sont fixées dans la présente convention ne sont pas remplies,
- la production n'a pu être réalisée dans son intégralité, les justificatifs sont jugés insuffisants pour évaluer la bonne réalisation de la production.

Le Département pourra donc remettre en cause le montant de la subvention, exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, procéder à une nouvelle estimation ou à l'annulation de l'aide en cas de non-exécution partielle ou totale du projet, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Producteur.

ARTICLE 11 : DURÉE

En accord avec le calendrier prévisionnel de la production de l'œuvre, la présente convention prendra fin le **30 novembre 2025**.



ARTICLE 12 : REGLEMENT DE LITIGES / DELAI DE RECOURS

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention sera déféré, par la partie la plus diligente, auprès des tribunaux compétents.

Fait à MONT-DE-MARSAN,
Le
(en deux exemplaires)

Martin REA
Producteur SAS MRRAZ

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Annexe IV

CONVENTION

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 106 et 107 ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'Etat» visée à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, notamment le point 2.6 relatif aux activités non économiques dans le secteur culturel ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations susvisée ;

VU la demande présentée par l'Association La Forêt d'Art Contemporain de Sabres ;

VU les crédits inscrits au Budget Primitif 2024, Chapitre 65 Article 65748 Fonction 311 dans le cadre de l'aide aux arts plastiques et visuels ;

VU la délibération n° K-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 7 juin 2024 ;

Considérant que l'action subventionnée au titre du présent arrêté est non économique conformément au point 2.6 de la communication susvisée car majoritairement financée par des fonds publics, la réglementation européenne relative aux aides d'Etat ne s'applique pas.

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° K-1/1 en date du 7 juin 2024 ;

Ci-après dénommé le Département des Landes,

d'une part ;

ET

L'Association La Forêt d'Art Contemporain, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, SIRET n° 519 325 625 00019, dont le siège social est situé : Ecomusée de Marquèze - 40630 SABRES, représentée par Monsieur Philippe SARTRE, Président, dûment habilité ;

Ci-après dénommée l'Association,

d'autre part ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département des Landes s'engage à soutenir financièrement les actions dont l'Association La Forêt d'Art Contemporain s'assigne la réalisation dans le cadre de son programme d'activités artistiques « La Forêt d'Art Contemporain » en 2024 (création et implantation d'œuvres dans des sites de la Haute Lande, accompagnées de résidences artistiques et de temps de médiation auprès des publics).

Le budget prévisionnel 2024 présenté par l'Association s'équilibre en dépenses et en recettes à 402 000 €.

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions considérées.

ARTICLE 2 : DELAI DE VALIDITE DE LA DECISION ATTRIBUTIVE ET EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2024. Elle fait l'objet d'un engagement financier de la part du Département des Landes d'un montant de 25 000 €, imputé sur le Chapitre 65 Article 65748 Fonction 311 du budget afférent à cet exercice.

Si les actions auxquelles le Département des Landes apporte son concours ne sont pas engagées durant cet exercice, la décision attributive est caduque de plein droit.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant total de la subvention octroyée s'élève à 25 000 €, au titre du soutien en direction des arts plastiques et visuels.

La subvention est versée selon les procédures comptables en vigueur au compte de l'Association La Forêt d'Art Contemporain, n° _____, clé ___, agence _____, code banque _____, code guichet _____, après notification de la décision attributive du Conseil départemental et signature de la présente convention.

Le Département des Landes peut remettre en cause le montant de la subvention, exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées, procéder à une nouvelle estimation ou à l'annulation de l'aide en cas de non-exécution partielle ou totale du projet, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

ARTICLE 4 : PRET DE MATERIEL DU PARC TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

L'Association peut prétendre au prêt de matériel au titre du règlement de « Mise à disposition de matériel technique départemental », sous réserve de sa disponibilité, pour la réalisation de ces actions en 2024.

Le prêt de matériel technique est une contribution en nature accordée par le Département des Landes. Il est encadré par une convention de mise à disposition spécifique.

La valorisation de cette contribution en nature devra apparaître dans les documents financiers à fournir au Département des Landes après réalisation des actions (cf. Article 6 de la présente convention). Le bénéficiaire s'engage à faire état de ce partenariat sur ses supports de communication.



ARTICLE 5 : ENGAGEMENT ET OBLIGATIONS DES PARTIES

L'Association s'engage :

- à réaliser l'intégralité des actions décrites ci-dessus,
- à faire état de la subvention du Département des Landes sur tout support, papier ou numérique, qu'il constituerait concernant les actions subventionnées, et à reproduire le logotype du Département des Landes sur tous documents réalisés. Seul le logotype dans sa version en vigueur pourra être reproduit ; afin d'en disposer, sur support numérique ou papier, l'association sollicitera la Direction de la Communication du Conseil départemental au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr.
- à adresser au Service Culture du Conseil départemental un exemplaire de tous ces documents de communication.
- dans l'hypothèse où le programme d'actions serait modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer, sans délai le Département des Landes.
- à déclarer, sous un délai de trois mois, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département des Landes.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'Association s'engage :

- à fournir le compte-rendu financier daté, signé, portant la mention « certifié conforme », assorti d'un compte-rendu d'activités.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des dépenses et des recettes affectées à la réalisation de l'action subventionnée. Il est accompagné d'un commentaire sur les écarts éventuels constatés entre le budget prévisionnel et le réalisé.

Ce compte-rendu financier, daté, portant la mention « certifié conforme » et signé par le représentant de l'association ou toute autre personne habilitée, établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, doit être transmis au Conseil départemental dans les 3 mois suivant la réalisation des activités.

- à fournir le compte de résultat annuel de la structure.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé.
- à transmettre tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes si elle en dispose d'un.

L'ensemble de ces documents est à fournir au Département des Landes – Direction de la Culture et du Patrimoine - Service Culture.

ARTICLE 7 : EVALUATION DE LA REALISATION DES ACTIONS

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par le Département des Landes des actions auxquelles il a apporté son concours, notamment par l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Ce contrôle a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation des actions considérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Le bilan de ce contrôle qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion est communiqué à l'Association.



ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à MONT-DE-MARSAN,
Le
(en deux exemplaires)

Monsieur Philippe SARTRE
Président de l'Association
La Forêt d'Art Contemporain

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental



Annexe V

CONVENTION DE PARTENARIAT ARTISTIQUE

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° K-1/1 en date du 7 juin 2024,

Ci-après dénommé le Département des Landes,
d'une part,

ET

L'Association Montoise d'Animation Culturelle (AMAC), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, SIRET n° 403 483 761 00017, dont le siège social est situé : 4, Cale de la Marine - 40000 MONT-DE-MARSAN, représentée par Monsieur Jean-Louis CABANACQ, Président, dument habilité ;

Ci-après dénommée le Partenaire,
d'autre part ;



PREAMBULE

Le Département des Landes joue un rôle essentiel auprès des associations, des artistes, compagnies et des opérateurs culturels, en favorisant leur synergie au service de projets innovants et ambitieux pour le territoire.

Dans le cadre de ses Actions culturelles, il accompagne des partenariats entre les opérateurs professionnels landais par le biais d'opérations mutualisées qui visent à valoriser la création professionnelle, favoriser sa diffusion sur le territoire, encourager la pratique artistique de tous les publics et leur accès aux spectacles.

Créé en 2011 à l'initiative du Département des Landes, le dispositif culturel XL Tour vise à soutenir et valoriser la scène musicale amateur landaise dans les Landes mais également en région et sur le territoire national ; il permet également d'accompagner les musiciens landais qui souhaitent se professionnaliser dans le secteur des musiques actuelles.

Le dispositif XL Tour a pour objectifs d'encourager et de valoriser la richesse artistique de la scène landaise des musiques actuelles, de repérer, sélectionner et accompagner des groupes en émergence en leur offrant les moyens techniques et humains de consolider leur parcours artistique.

Il se décline sur deux périodes. La première période est consacrée à l'appel à candidatures, la présélection et la sélection finale des groupes bénéficiaires du dispositif, ainsi que la définition de leurs besoins. La deuxième période permettra l'accompagnement personnalisé des groupes choisis par le biais d'actions de formation, de résidences et de programmations en premières parties de concerts dans les Landes, en Région et au national.

Le XL Tour est organisé par le réseau des opérateurs landais œuvrant au développement des musiques actuelles : l'Association Montoise d'Animation Culturelle (AMAC / CaféMusic' de Mont-de-Marsan), Landes Musiques Amplifiées (LMA, Pôle Sud de Saint-Vincent-de-Tyrosse), La Locomotive (Tarnos), Musicalarue (Luxey), Latitude Production (Pays Tarusate), la Ville de Dax et le Conservatoire départemental des Landes. En 2024, un nouveau partenaire landais rejoint le collectif : l'association Scène aux champs de Saubrigues. Le dispositif est également repéré au niveau régional et bénéficie de l'accompagnement du RIM (Réseau des Indépendants de la Musique) qui assure notamment la distribution des disques dans le réseau des labels indépendants de Nouvelle-Aquitaine.

Le budget et la coordination du dispositif XL Tour sont confiés à l'AMAC, partenaire signataire de cette convention.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations de chacune des parties pour la période de janvier à décembre 2024 (1^{ère} partie du XL Tour 2024-2025).

ARTICLE 2 : PROJET D'ACTION CULTURELLE

Afin de mener à bien le projet d'action culturelle, le Partenaire coordonne le lancement et les scènes de sélection du XL Tour selon le calendrier tel que joint en Annexe 1.

Les actions se déroulent de janvier à décembre 2024, l'objectif étant de personnaliser l'accompagnement en fonction du parcours et des attentes de chaque groupe sélectionné, tel qu'indiqué en Annexe 1, notamment :

- l'accompagnement administratif : choix d'une structure juridique, rédaction de biographies, définition d'une fiche technique, élaboration de photos de presse, connaissance de la filière (SACEM, ADAMI, Centre National de la Musique, etc.),



- l'accompagnement scénique : soutenir chaque groupe par la mise en place de résidences techniques et artistiques avec l'appui d'intervenants extérieurs professionnels,
- la diffusion (programmation de concerts) : engagement des opérateurs XL Tour à accueillir les groupes sur le département, et si possible en région Nouvelle-Aquitaine,
- le développement du réseau professionnel : faciliter l'accès aux réseaux professionnels (tourneurs, éditeurs, labels, etc.) afin de préparer l'après dispositif XL Tour,
- la sensibilisation des groupes aux risques auditifs liés à une pratique intensive.

La 7^{ème} édition est parrainée par le musicien et producteur landais Pierre Loustaunau (alias « Petit Fantôme »).

Plusieurs professionnels du spectacle animent les journées d'accompagnement personnalisé selon un programme décidé conjointement entre le Département des Landes et le Partenaire.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département accompagne la définition, le cadre budgétaire et l'évaluation du projet. Il veille au lien entre les partenaires et à la poursuite des objectifs généraux du dispositif XL Tour.

Il s'engage à participer financièrement au dispositif selon les modalités définies à l'article 5.

En matière de promotion et d'information, le Département participe à la promotion du dispositif, y compris auprès des partenaires institutionnels (réseaux culturels, élus locaux et conseillers départementaux, partenaires financiers) via ses outils de communication (site du Département, réseaux sociaux, magazine XL, Web TV...), en s'appuyant sur la documentation fournie par le partenaire.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le Partenaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon déroulement technique et financier des actions considérées selon le programme présenté en Annexe 1. Il coordonne les interventions de tous les partenaires dans les différentes phases de déroulement, ainsi que la communication générale du projet. Il fixe et anime les réunions partenariales nécessaires.

Le Partenaire fournit un contenu pédagogique et assume la direction artistique des interventions. En qualité d'employeur, il assure les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel attaché aux interventions. Il lui appartient notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers pour la réalisation des actions.

Le Partenaire s'engage à réaliser les actions suivantes :

- la coordination du projet XL Tour dans sa globalité,
- l'organisation des candidatures en ligne,
- l'organisation des scènes de sélection,
- la conduite des entretiens avec les groupes pour la définition de leurs besoins, le suivi du projet et l'évaluation de l'accompagnement,
- la rédaction des conventions avec les groupes sélectionnés détaillant notamment leurs engagements vis-à-vis des opérateurs du collectif XL Tour tout au long de l'accompagnement,
- les interventions auprès des groupes : conseils administratifs, artistiques, juridiques et techniques,
- la recherche, la coordination et la rémunération d'intervenants extérieurs adaptés à l'identité des groupes,
- l'élaboration du plan de communication,
- la production de contenu numérique (teaser, reportage vidéo, etc.)
- l'impression d'affiches et de flyers,
- la location du matériel technique,
- les déplacements et la restauration des artistes et des intervenants.

Le Partenaire fournit les documents suivants :

- présentation de la structure et des intervenants,
- à la signature de la convention, les statuts ou tous documents justifiant sa structure juridique,
- au terme des actions définies pour la période (janvier à décembre 2024), le bilan moral et financier.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Dans le cadre du partenariat objet de la présente convention, le Département des Landes s'engage à verser au Partenaire la somme de 10 000 € nets (dix mille euros) en 2024 pour permettre le lancement de la 7^{ème} édition. Le budget prévisionnel global du projet en 2024 s'élève à 24 646 € tel que détaillé en Annexe 2.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au Partenaire sera effectué en un seul versement à la signature de la présente convention sur l'exercice budgétaire 2024, par virement administratif.

Dans le cas où la prestation ne serait pas effectuée dans sa totalité, le Département des Landes réévaluera le montant de son versement.

Le versement est effectué au compte ouvert au nom de l'Association Montoise d'Animation Culturelle (AMAC)

Nº IBAN | _____ | _____ | _____ | _____ | _____ | _____ | _____ | _____

ARTICLE 7 : FRAIS DE VOYAGE ET DE SEJOUR

Sans objet.

ARTICLE 8 : PROMOTION-DIFFUSION

Le Partenaire s'engage à obtenir des artistes leurs concours gracieux aux interviews et de participer aux conférences de presse ainsi qu'aux retransmissions partielles ou séances de photos nécessaires pour assurer la promotion du projet.

Le Partenaire s'engage à obtenir des artistes l'autorisation de réaliser des prises photographiques et des captations vidéo (moins de 3 minutes) par des professionnels accrédités lors des interventions. Les images seront utilisées pour la promotion des actions culturelles du Département, ainsi que pour la réalisation d'archives des projets XL TOUR.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le Partenaire souscrira toute police d'assurance (personnel et matériels, responsabilité civile) pour les risques lui incomtant (Attestation en Annexe 3).

Le Département des Landes déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés au projet.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE CONVENTION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

Le Département des Landes pourra remettre en cause le montant de sa participation ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 : SUSPENSION OU ANNULATION DE CONVENTION

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans les cas reconnus de force majeure.



ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT DE FRAIS

En cas de réalisation partielle de la prestation ou d'annulation du fait de l'une des parties, tout frais engagé sera indemnisé, sur présentation de justificatifs.

A défaut d'accord amiable entre les parties, l'indemnité sera fixée par voie contentieuse.

ARTICLE 13 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à MONT-DE-MARSAN,
Le
(en 2 exemplaires)

Jean-Louis CABANACQ
Président de l'AMAC

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

ANNEXE 1

XL TOUR 2024

CALENDRIER DE LANCEMENT

- 15 au 26 janvier : lancement et ouverture des candidatures en ligne (coordonné par l'AMAC CaféMusic)
- 7 février : écoute des candidatures par l'ensemble des partenaires et présélection de 6 groupes à Pôle Sud, centre de formation musicale à Saint-Vincent-de-Tyrosse (sur invitation de l'association Landes Musiques Amplifiées)
- 1^{er} mars : scènes de sélection à La Mamisèle de Saubrigues (sur invitation de l'association Scène aux champs).
- 2 mars : entretien avec les groupes présélectionnés et choix définitif des finalistes
- 28 mars : entretiens individuels et définition des besoins de chaque groupe à Pôle Sud, centre de formation musicale à Saint-Vincent-de-Tyrosse (sur invitation de Landes Musiques Amplifiées)
- avril à décembre : premières sessions d'accompagnement

GROUPES FINALISTES (2024>2025)

B-LOW

Style : Abstract électro
Provenance : Trensacq
Effectif : 1 musicien

CHOSE

Style : funk rock
Provenance : Labenne / Capbreton
Effectif : 2 musiciens

HUGO OSTRO

Style : Pop française
Provenance : Saint-Martin-de-Seignanx / Biaudos / Boucau
Effectif : 3 musiciens

PUSSY MIEL

Style : punk rock
Provenance : Orx / Bénesse-Maremne / Soorts-Hossegor / Hasparren
Effectif : 4 musiciens

ZEHTRA

Style : rap hypnochamanique
Provenance : Arthez d'Armagnac
Effectif : 2 musiciens



ANNEXE 2

XL TOUR 2024

BUDGET PRÉVISIONNEL

DEPENSES		RECETTES	
Enregistrements	3 300 €	Conseil départemental	10 000 €
Prestations intervenants extérieurs	7 000 €	DRAC Nouvelle-Aquitaine	8 000 €
Frais logistiques	2 100 €	Report excédent 2023	1 646 €
Réalisations clip et captations vidéos	2 000 €		
Tournée	2 000 €		
Communication	1 246 €		
Coordination du dispositif	2 000 €		
Valorisation Collectif XL Tour	5 000 €	Valorisation Collectif XL Tour	5 000 €
TOTAL	24 646 €	TOTAL	24 646 €

p.m. bilan financier 2023 :

Recettes : 31 222 €

Dépenses : 29 756 €

Résultat : excédent de 1 646 €

Conseil départemental **10 000 €**

DRAC..... 8 000 €

Collectif XL Tour (valorisation)..... 5 000 €

Report excédent 2022 8 222 €

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240607-240607H3316H1-DE



ANNEXE 3

ATTESTATION ASSURANCE AMAC 2024

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 07/06/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° K-2/1 Objet : PATRIMOINE CULTUREL

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE

Absents : M. Paul CARRERE, M. Boris VALLAUD

**Résultat du Vote au scrutin public :**

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

N° K-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I – Soutien au patrimoine et à la lecture publique au bénéfice du territoire

A - Soutien au patrimoine

1°) Soutien aux projets patrimoniaux structurants de territoire

Partenariat avec la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans - Soutien départemental à l'Abbaye de Sorde :

compte tenu de la volonté du Département de soutenir les projets structurants de territoire,

considérant :

- le plan de gestion local de l'Abbaye de Sorde, élaboré par le Département des Landes, la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans et la commune de Sorde-l'Abbaye, approuvé par délibération n° K-2/1 de la Commission Permanente du 21 octobre 2022,
- que par délibération n° K-2/1 du 29 mars 2024, l'Assemblée départementale a approuvé la convention-cadre de partenariat 2024-2027 à conclure avec la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans et la commune de Sorde-l'Abbaye, et a donné délégation à la Commission Permanente pour répartir les inscrits au Budget départemental au titre du soutien aux projets patrimoniaux structurants de territoire,

- d'accorder à :

- **la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans** au titre des opérations de mise aux normes ERP et d'aménagement du parcours de visite de l'Abbaye de Sorde une subvention départementale de 25 000 €

- d'approuver la convention annuelle d'objectifs et de moyens avec la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans et la commune de Sorde-l'Abbaye, telle que figurant en annexe I, intégrant cette subvention et définissant le plan d'actions dans l'objectif de protéger, conserver, développer l'offre et améliorer la visite de l'Abbaye de Sorde.



- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer cette convention ainsi que les avenants susceptibles d'intervenir en modification de celle-ci,

étant précisé que le Département prendra en charge 50% du montant des dépenses réalisées, une fois les participations des autres financeurs déduites, pour les opérations d'entretien courant de l'Abbaye (espaces verts et ménage des locaux).

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65, Article 657358, Fonction 312 et sur le Chapitre 011, Article 62878, Fonction 314 du Budget départemental.

2°) Aide aux associations patrimoniales d'intérêt départemental

compte tenu :

- de la synergie mise en place entre la Fondation du Patrimoine et le Département, mais également celle opérée avec les services de l'Etat (DRAC, UDAP) et le CAUE,
- de l'intérêt patrimonial porté au territoire landais, de la forte mobilisation de la Fondation du Patrimoine et de la dynamique induite,

- d'attribuer à :

- **la Fondation du Patrimoine**

organisme reconnu d'utilité publique,
dans le cadre de son fonctionnement,
et des aides à projets de 2024
(projets de restauration),
dont le budget prévisionnel TTC est de 180 000 €
une subvention de 12 000 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748, Fonction 312 du Budget départemental.

3°) Aide aux musées labellisés "musée de France"

a) Aide à l'investissement des musées de France :

considérant que le Département des Landes soutient les dépenses relatives aux travaux, aménagements et à l'équipement des musées labellisés « Musée de France » destinées à renforcer leurs missions permanentes et réglementaires, à améliorer la conservation et la présentation des collections, à développer de nouveaux services,

compte tenu :

- de la volonté du Département de soutenir les musées labellisés « musées de France » comme acteurs structurants d'une dynamique de connaissance, de conservation et de valorisation du patrimoine landais,
- de l'obligation faite aux « musées de France » d'assurer la conservation et le récolement décennal de leurs collections,
- des contraintes bâti mentaires du musée du Lac, labellisés « musées de France », qui présente un risque climatique pour la conservation des collections,



conformément au règlement des aides départementales aux musées, au patrimoine et à l'archéologie des Landes, notamment son article 2.1., tel qu'adopté par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 29 mars 2024,

- d'accorder à :

• **la commune de Sanguinet**

pour l'acquisition d'équipements nécessaires
au récolement décennal et à la conservation des collections
et l'aménagement d'une climatisation au sein du musée du Lac
labellisé « Musée de France »
dont le budget prévisionnel HT est établi à 28 112,32 €
une subvention départementale
de

14 055 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204, Article 2041482, Fonction 312 (AP n° 432 « investissement musées et sites patrimoniaux ») du Budget départemental.

b) Aide à la programmation scientifique et culturelle des musées de France :

après avoir constaté que Mme VALIORGUE, en sa qualité de Vice-Présidente du Syndicat Mixte d'Aménagement du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, ne prenait pas part au vote de ce dossier,

compte tenu de la volonté du Département de soutenir les « musées de France » comme acteurs structurants d'une dynamique de connaissance, de conservation et de valorisation du patrimoine landais,

considérant le programme d'actions scientifiques et culturelles du musée du Lac, du musée de la Chalosse et de l'écomusée de Marquèze pour l'année 2024,

conformément au règlement des aides départementales aux musées, au patrimoine et à l'archéologie des Landes, notamment son article 2.2., tel qu'approuvé par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale du 29 mars 2024,

- d'accorder à :

• **la commune de Sanguinet**

pour la programmation scientifique et culturelle 2024
du musée du Lac
labellisé « Musée de France »
dont le budget prévisionnel TTC est établi à 1 980 €
une subvention départementale
de

990 €

• **la Communauté de communes Terres de Chalosse**

pour la programmation culturelle et l'exposition temporaire 2024
du musée de la Chalosse
labellisé « Musée de France »
dont le budget prévisionnel TTC est établi à 54 041,44 €
une subvention départementale
de

15 000 €



• le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne

pour la programmation scientifique et culturelle 2024

de l'écomusée de Marquèze

labellisé « Musée de France »

dont le budget prévisionnel TTC est établi à 11 083,84 €

une subvention départementale

de

5 000 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 20 990 €, sur le Chapitre 65, Articles 657348, 657358 et 657381, Fonction 314 du Budget départemental.

B - Soutien à la lecture publique : favoriser une offre de qualité pour tous les landais

1°) Aide à l'édition d'ouvrage :

compte tenu de la politique de soutien apporté par le Département aux éditeurs d'ouvrages qui présentent un intérêt départemental, soit par la thématique abordée au fil des publications, soit par le lien tissé avec la politique culturelle landaise,

conformément au règlement départemental d'aide à l'édition d'ouvrage tel qu'adopté par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 24 mars 2023,

- d'accorder à :

• l'association des Editions Memoring

dans le cadre de la publication

de l'ouvrage Constance de Marsan

pour un montant (coût de réalisation) de 1 743 €

sur un budget global de 4 232 €

une subvention départementale de 1 000 €

• la SARL Editions Terres de l'Ouest

dans le cadre de la publication

des ouvrages *La sorcière de l'étang noir*

et *Brasempouy, la dame à la capuche*

pour un montant (coût de réalisation) de 4 985 €

sur un budget global de 5 285 €

une subvention départementale de 1 200 €

- de préciser que ces subventions seront versées sur l'exercice budgétaire 2024.

- de prélever le crédit global correspondant, soit 2 200 €, sur le Chapitre 65, Article 65748, Fonction 313 du Budget départemental.

2°) Aide aux manifestations des médiathèques :

compte tenu du soutien du Département aux manifestations des médiathèques agissant dans le cadre de la promotion de la lecture publique,

conformément au règlement d'aide au développement des médiathèques du réseau départemental de lecture publique, notamment son article 6, tel d'adopté par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 29 mars 2024,



- d'accorder à :

• la commune de Capbreton

pour l'organisation d'un programme annuel d'animations
dont le budget total prévisionnel TTC
est établi à 9 365,56 €
le montant des dépenses éligibles étant de 9 280,64 €
une subvention départementale
de 4 176,29 €

• la commune de Mimizan

pour l'organisation du 20^{ème} anniversaire
des Journées Fana'Manga
dont le budget total prévisionnel TTC
est établi à 11 949,05 €
le montant des dépenses éligibles étant de 9 449,05 €
une subvention départementale
de 4 252,07 €

• la commune de Parentis-en-Born

pour l'organisation de la 21^{ème} édition
du Salon du livre Voix libres
dont le budget total prévisionnel TTC
est établi à 6 138 €
une subvention départementale
de 2 762,10 €

• la commune de Pontonx-sur-l'Adour

pour l'organisation d'un programme annuel d'animations
dont le budget total prévisionnel TTC
est établi à 5 232,30 €
le montant des dépenses éligibles étant de 4 280 €
une subvention départementale
de 1 926 €

• la Communauté de communes du Pays Morcénais

pour l'organisation d'un programme annuel d'animations
dont le budget total prévisionnel TTC
est établi à 9 522,95 €
le montant des dépenses éligibles
restant à la charge de la commune étant de 7 289,62 €
une subvention départementale
de 3 280,33 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 16 396,79 €, sur le Chapitre 65, Articles 657348 et 657358, Fonction 313 du Budget départemental.

II - Connaissance, conservation et valorisation du patrimoine

Archives départementales

a) *Programmation évènementielle du second semestre 2024 :*

dans le cadre des actions de valorisation du patrimoine proposées aux Archives départementales afin de permettre au plus grand nombre d'accéder à la culture et au patrimoine,

- d'approuver la programmation prévisionnelle des manifestations (conférences, ateliers, visites guidées, animations) proposée par les Archives départementales pour le second semestre 2024, telle que présentée en annexe II, dans la limite d'un budget prévisionnel de 5 000 €,

étant précisé que les intervenants interviennent, selon leur statut professionnel, via contrat, convention ou devis-facture.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- conformément aux conventions et contrats types adoptés par l'Assemblée départementale (délibérations de l'Assemblée départementale n° I 2 du 21 février 2020 et n° K-2/1 du 24 mars 2023), les conventions et contrats à intervenir avec les personnes extérieures qui vont animer les conférences et animations programmées ;
- les contrats de vacations à intervenir ;
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification des conventions et contrats ci-dessus mentionnés et à en signer de nouveaux en remplacement de ceux initialement prévus, dans la limite du budget prévu.

- de prendre en charge, dans la limite des crédits inscrits, les dépenses relatives à cette programmation et notamment les frais de déplacements (frais de péage et de parking inclus), d'hébergement et de restauration (petits déjeuners inclus) des différents intervenants aux animations programmées ou des différents partenaires contribuant à la réalisation de l'exposition (notamment prêteurs et conseillers scientifiques).

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 011, Articles 6414, 645 à 6459, 60623, 6068, 6188, 6231, 6234, 6236, 6238, 62878, et le Chapitre 012, Articles 6414 et 645 à 6459, Fonction 315 du Budget départemental.

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale des contrats, conventions et avenants signés dans le cadre de cette programmation.

b) Prêt de documents issus du fonds de l'Abbaye de Saint-Sever à la commune de Saint-Sever - Musée d'art et d'histoire du cap de Gascogne :

considérant que le Département des Landes – Archives départementales dispose et conserve des fonds sur l'Abbaye de Saint-Sever,

compte-tenu de la demande de la commune de Saint-Sever - Musée d'art et d'histoire du cap de Gascogne,

- d'approuver le prêt de documents du fonds de l'Abbaye de Saint-Sever à la commune de Saint-Sever (Musée d'art et d'histoire du cap de Gascogne), du 4 juillet au 30 septembre 2024, pour une présentation à l'occasion de son exposition temporaire « Ripailles et rogatons au Moyen Âge en France ».

- d'approuver la convention de prêt à titre gratuit auprès de la commune de Saint-Sever, figurant en annexe III.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer à signer cette convention ainsi que les avenants susceptibles d'intervenir en modification de celle-ci.

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale des éventuels avenants signés dans le cadre de ce prêt.



III - Développement de l'accès à l'offre culturelle et patrimoniale

Programmation de l'opération Rendez-vous du 2^{ème} semestre 2024 :

compte tenu de la volonté du Département de proposer des actions culturelles exigeantes et diversifiées, notamment en partenariat avec des collectivités au sein des médiathèques du territoire,

considérant la volonté de valoriser leurs collections,

- d'approuver la mise en œuvre, au 2nd semestre, de la manifestation Rendez-vous, dans la limite d'un budget prévisionnel de 20 000 € (frais d'intervenants – montant prévisionnel de 700 € par auteur, de restauration, de déplacement et d'hébergement compris),

étant précisé que les auteurs, selon leur statut professionnel, interviennent via des contrats, conventions ou devis-factures.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- conformément aux conventions et contrats types adoptés par l'Assemblée départementale (délibération de l'Assemblée départementale n° K-2/1 du 23 mars 2023), les conventions et contrats à intervenir avec les intervenants extérieurs qui assurent l'animation des rencontres programmées et les collectivités partenaires qui assurent leur accueil ;
- les contrats de vacation et lettres de mission à intervenir avec les intervenants extérieurs qui assurent l'animation des rencontres programmées ;
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification des conventions et contrats ci-dessus mentionnés et à en signer de nouveaux en remplacement de ceux initialement prévus, dans la limite du budget prévisionnel.

- de prendre en charge, dans la limite des crédits inscrits, les dépenses liées à cette programmation et notamment les frais de déplacements (frais de péage et de parking inclus), d'hébergement et de restauration (petits déjeuners inclus) des différents intervenants et, le cas échéant, de leur accompagnateur.

- d'imputer les dépenses de cette programmation sur le Chapitre 011, Articles 6188, 6234, 6236, 6245 et 62878 et le Chapitre 012, Articles 64131 et 6451 du Budget départemental.

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale des contrats, conventions et avenants signés dans le cadre de cette programmation.

Signé par: Xavier FORTINON
Date: 12/06/2024
Qualité: Président du Conseil départemental des Landes

XF-1



Annexe I

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES LANDES,

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par la délibération n°K-2/1, de la Commission Permanente du 7 juin 2024,

Adresse : Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo

Ville : 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - FRANCE

Téléphone : 05.58.05.40.40.

N° SIRET : 224 000 018 00016

Ci-après dénommé "**le Département**", d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS

représentée par Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, en qualité de Président, dûment habilité par délibération en date du 14 mai 2024 par laquelle le conseil communautaire lui a délégué certains pouvoirs au titre de l'article L522-10 du code général des collectivités territoriales.

Adresse : 156 route de Mahounic

Ville : 40300 PEYREHORADE

Numéro SIRET : 200 069 417 00067

Téléphone : 05.58.73.60.03

Ci-après dénommée **la CCPOA**, d'autre part

ET

LA COMMUNE DE SORDE-L'ABBAYE

représentée par Madame Marie-Françoise LABORDE, en qualité de Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 4 avril 2024.

Adresse : 4 Place de l'Eglise

Ville : 40300 SORDE-L'ABBAYE

Numéro SIRET : 214 003 063 00010

Téléphone : 05.58.73.04.83

Ci-après dénommée **la Commune**, d'autre part

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :



PREAMBULE

Le 2 décembre 1998, l'UNESCO inscrivait sur la Liste du patrimoine mondial les Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France sous la forme d'une sélection de 71 monuments et 7 tronçons de sentier témoignant des aspects spirituels et matériels du pèlerinage. Dans les Landes, 4 biens sont inscrits sur la Liste du Patrimoine mondial au titre des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle : l'Abbaye de Sorde, l'ensemble abbatial de Saint-Sever, l'Eglise Sainte-Quitterie d'Aire sur l'Adour et le clocher-porche de Mimizan.

Ces biens font l'objet de mesures de protection prises en application du code du patrimoine (classement ou inscription au titre des monuments historiques), du code de l'environnement, ainsi qu'au titre des plans locaux d'urbanisme. Leur conservation incombe à leurs propriétaires, avec l'aide financière et sous le contrôle technique et scientifique des services de l'État.

Le plan de gestion local de l'Abbaye de Sorde, élaboré par le Département des Landes, la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans et la Commune de Sorde-l'Abbaye, a été approuvé par le Département des Landes par délibération n° K-2/1 de la Commission Permanente en date du 21 octobre 2022, par la Commune de Sorde-l'Abbaye, le 27 octobre 2022 et par la Communauté de Communes Pays d'Orthe et Arrigans le 20 décembre 2022.

La convention cadre de partenariat a été approuvée par le Département des Landes par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 29 mars 2024, par la Communauté de Communes Pays d'Orthe et Arrigans le 14 mai 2024 et par la Commune de Sorde-l'Abbaye le 4 avril 2024,

Le Département des Landes, la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans et la Commune de Sorde-l'Abbaye s'engagent à mettre en œuvre le plan d'actions suivant pour l'année 2024, dans l'objectif de protéger, conserver, développer l'offre et améliorer la visite de l'abbaye de Sorde.

ARTICLE 1 : OBJET

Cette convention a pour but de fixer les engagements de chacune des parties. Elle précise les actions retenues au titre de l'année 2024, les modalités de leur mise en œuvre, les engagements respectifs de chacun et les modalités de versement des contributions financières.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2024. Elle prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

ARTICLE 3 : ACTIONS 2024

Les parties s'entendent pour mener les actions spécifiques ci-dessous. Celles-ci feront l'objet en fin d'année, par le comité de pilotage, d'une évaluation des actions, des résultats et des moyens engagés par chacune des parties.

Lors de la mise en œuvre des actions, les parties peuvent procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de leurs budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet.

PLAN D'ACTIONS 2024 AU TITRE DE LA CONNAISSANCE, PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ABBAYE DE SORDE

1. Poursuivre le Projet collectif de recherche Sordus porté par Laurent Callegarin (IRAA-CNRS), préparer les outils de valorisation et organiser les temps de restitution aux équipes et aux publics
Maîtrise d'ouvrage : Département - Budget prévisionnel : 60 000 €
Le Département mettra à disposition à titre gracieux des salles de l'Abbaye d'Arthous lors des venues sur site des équipes de recherche du PCR Sordus, en fonction des disponibilités.
2. Réaliser une évaluation de l'état sanitaire des vestiges antiques
Maîtrise d'ouvrage : Département - Budget prévisionnel : 20 000 €
3. Etudier les modalités d'entretien/restauration des parties non traitées dans l'étude globale de 2023 (parties mitoyennes, caves...) en lien avec l'Architecte des Bâtiments de France
Maîtrise d'ouvrage : CCPOA
4. Engager le maître d'œuvre et le programme de travaux de restauration de l'église
Maîtrise d'ouvrage : commune de Sorde - Budget prévisionnel : 1 318 512 € (tranche ferme)
Soutien départemental dans le cadre de son règlement d'aide à la restauration du patrimoine protégé



5. Poursuivre les opérations de mise aux normes ERP et d'aménagement du parcours de visite de l'Abbaye de Sorde

Pour l'année 2024, ces aménagements consisteront en une étude et installation d'éclairage de secours et de sécurité, ainsi qu'à l'amélioration des conditions d'accueil dans la grange aux dimes
Maîtrise d'ouvrage : CCPOA - Budget prévisionnel : 50 000 €

6. Mettre en œuvre les opérations d'entretien courant (espaces verts et ménage des locaux) de l'Abbaye de Sorde

Maîtrise d'ouvrage : CCPOA - Budget prévisionnel : 17 000 €

7. Engager une consultation pour les opérations d'entretien des toitures, murs et sols sur l'ensemble du périmètre des bâtiments monastiques

Maîtrise d'ouvrage : CCPOA

L'entretien des toitures de la propriété départementale reste sous maîtrise d'ouvrage départementale.

8. Engager la démarche de protection des abords de l'abbaye de Sorde au titre de Site patrimonial remarquable. Phase 1 : mener l'étude préalable au classement du périmètre

Maîtrise d'ouvrage : CCPOA - Budget prévisionnel : 19 992,50 € HT

Soutien départemental dans le cadre de sa politique en faveur de l'attractivité territoriale.

PLAN D'ACTIONS 2024 AU TITRE DE LA COMMUNICATION, DE LA MÉDIATION ET DE L'ACCUEIL DU PUBLIC

9. Ouvrir aux publics :

La période d'ouvertures aux publics est définie de mars à novembre avec des fonctionnements adaptés.
Modalités détaillées en annexe 1

Maîtrise d'ouvrage : CCPOA

10. Faire vivre le site : concevoir et mettre en œuvre la programmation culturelle

La programmation culturelle de l'abbaye de Sorde est élaborée par le service culture de la CC du Pays d'Orthe et Arrigans selon les objectifs définis par sa commission Patrimoine Culture Tourisme.

Programmation prévisionnelle 2024 précisée en annexe 2

Maîtrise d'ouvrage : CCPOA

Soutien départemental dans le cadre de sa politique en faveur de la programmation culturelle

Soutien logistique de la Commune de Sorde-l'Abbaye

11. Améliorer le parcours et les contenus de visite : définir les besoins fonctionnels en équipements et en aménagements, définir les besoins en dispositifs/outils de visite et de médiation

Réflexion partagée entre les 3 partenaires pour formalisation de livrables qui permettront la définition et la priorisation d'un programme d'actions et d'investissements.

12. Développer et affiner l'accueil des publics : mener des enquêtes de publics et engager les démarches qualifiantes en plus de la Marque Qualité Tourisme et de Territoire durable : Tourisme et Handicap

Maîtrise d'ouvrage : CCPOA

PLAN D'ACTIONS 2024 AU TITRE DES RÉSEAUX DE COOPÉRATION DE L'ABBAYE ET DU DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE DU TERRITOIRE

13. Participer et contribuer, sous forme de remise et validation de contenus, au dispositif Archistoire déployé dans le cadre de Petites Cités de Caractère

Maîtrise d'ouvrage : CAUE

Soutien et implication de la Commune de Sorde-l'Abbaye

Renforcer le binôme avec l'Abbaye d'Arthous :

14. Proposer des offres de médiations scolaires communes

- Structurer une offre de médiation scolaire commune aux 2 abbayes
- Concevoir, préparer et mettre en œuvre l'offre de médiation scolaire à l'occasion de la résidence archéologique et des fouilles sur le site de Sorde (accueils scolaires automne 2024)

Réflexion partagée Département-CCPOA

15. Renforcer la coopération sur les programmations des 2 abbayes : co-construire des temps forts communs ; se répartir l'articulation des invitations et des relations presse (voir annexe 3)

Réflexion et Maîtrise d'ouvrage partagées Département-CCPOA

16. Réaliser une campagne de communication commune (voir annexe 4)

Elaboration conjointe Département -CCPOA. Budget prévisionnel 10 000 € pris en charge en totalité par la CCPOA



17. Poursuivre la réalisation de la liaison douce entre les deux abbayes
Maîtrise d'ouvrage Département – Direction de l'Environnement

18. Affirmer la place des deux abbayes dans le développement et la structuration de l'offre touristique locale
Maîtrise d'ouvrage : CCPOA
Adhésion du Département (pour le site de l'abbaye d'Arthous) au conseil d'exploitation de l'OT Vallée du Kiwi.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

Pour l'année 2024, le Département des Landes contribue financièrement selon les modalités suivantes :

- Versement d'une subvention de 25 000 € au titre des opérations de mise aux normes ERP et d'aménagement du parcours de visite de l'Abbaye de Sorde (action 5). Un bilan chiffré des actions réalisées sera partagé avec le Département en fin d'année.
- 50 % du montant des dépenses réalisées par la Communauté des communes du Pays d'Orthe et Arrigans, une fois les participations des autres financeurs déduites, pour les opérations d'entretien (espaces verts et ménage des locaux) de l'Abbaye de Sorde (action 6).

La Communauté des communes du Pays d'Orthe et Arrigans prendra en charge 100% des frais de la campagne commune de communication estimée, pour 2024, à un coût prévisionnel global de 10 000 €.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans : Trésorerie de Dax Agglomération- Banque de France.

N° IBAN |F|R|0|9| |3|0|0|0| |1|0|0|3| |1|8C|4| |0|3|0|0| |0|0|0|0| |0|3|2|
BIC |B|D|F|E|F|RP|P|C|C|T|

Ils seront réalisés selon les modalités suivantes :

- Versement de la subvention d'un montant de 25 000 € en une seule fois dès signature de la présente convention par les parties,
- Remboursement des opérations d'entretien (espaces verts et ménage des locaux - action 6) : versement à l'émission d'un titre de recettes accompagné d'un mémoire récapitulatif des dépenses réalisées signé du Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'impossibilité, de modification substantielle ou de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention, les partenaires s'engagent à s'informer mutuellement sans délai.

Les partenaires s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour informer le public de l'aide départementale et à faire figurer les logotypes des trois collectivités sur tout support dédié à l'Abbaye de Sorde.

ARTICLE 7 : MODIFICATION - RESILIATION

La présente convention ne peut être modifiée que par commun accord et avenant signé par les trois parties.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à la demande d'une des parties sous réserve de l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : LITIGES - RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par toute voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.



ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de PAU sera seul compétent pour poser les termes d'un éventuel contentieux.

Fait à Mont-de-Marsan, le
(en trois exemplaires)

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil
départemental,

Pour la Communauté de Communes
du Pays d'Orthe et Arrigans,
Le Président,

Pour la Commune de Sorde-
L'Abbaye,
La Maire,

Xavier FORTINON

Jean-Marc LESCOUTE

Marie-Françoise LABORDE



ANNEXE 1

Pour la saison 2024, l'abbaye de Sorde sera ouverte :

- Du 6 avril au 31 mai et octobre : du mardi au dimanche de 14h à 17h30
- Du 1^{er} juin au 8 juillet et septembre : du mardi au samedi de 10h30 à 12h30 et de 14h à 17h30 ; dimanche de 14h à 17h30
- Du 8 juillet au 31 aout : du lundi au samedi de 10h30 à 13h et de 14h30 à 18h30 ; dimanche de 14h30 à 18h30
- Novembre : du lundi au vendredi de 14h à 17h30. Fermé le 1^{er} novembre.

Les mosaïques gallo-romaines sont visibles avec visites guidées sur réservation :

- Du 6 avril au 8 juillet et septembre : mardi, jeudi, samedi à 16h
- Du 8 juillet au 31 aout : lundi, mercredi, vendredi à 11h ; mardi, jeudi, samedi à 16h30
- Novembre : mardi et jeudi à 16h.

Tarifs :

Entrée : 4 € / 2 € réduit / gratuit pour les moins de 18 ans

Visites à part : 6 € / 4 € gratuit / gratuit pour les moins de 18 ans

LES BÂTIMENTS MONASTIQUES THE MONASTIC BUILDINGS LOS EDIFICIOS MONÁSTICOS

Explorez les plus belles ruines des Landes !

Ces vestiges du XVII^e siècle révèlent une architecture monumentale qui se dévoile dans des espaces à ciel ouvert. Le panorama sur le gave d'Oloron et sa digue invite à une découverte chargée d'émotion. L'élément le plus original est un crypt波特ique caché sous la vaste terrasse : cette galerie souterraine de 70 mètres de long, reliée à un embarcadère à fleur d'eau, abrite une enfilade de granges bâties en.

COMMENT VISITER ?

- ❖ LES VISITES CLASSIQUES : Visite libre (panneaux, borne interactive) • Visite libre avec audio-guide à télécharger (FR/ANG/ES) • Visite guidée
- ❖ LA VISITE INSOLITE : Parcours sonore Trebairitz (création originale pour une écoute en son 3D)
- ❖ LA VISITE LUDIQUE : Livret de jeux pour les enfants

HORAIRES DES VISITES GUIDÉES

- | | |
|---|--|
| ❖ 06 AVRIL ❄ JUIN & SEPTEMBRE/OCTOBRE | |
| Mardi, jeudi, samedi : 14:00 | |
| Mercredi, vendredi, dimanche : 14:30 / 16:00 | |
| ❖ 08 JUILLET ❄ AOÛT | |
| Lundi, mercredi, vendredi, dimanche : 15:00 / 16:30 | |
| Mardi, jeudi, samedi : 11:00 / 15:00 | |
| ❖ NOVEMBRE | |
| Lundi, mercredi, vendredi : 14:30 / 16:00 | |
| Mardi, jeudi : 14:30 | |

TARIFS : Entrée Abbaye



LES MOSAÏQUES GALLO-ROMAINES THE GALLO-ROMAN MOSAICS LOS MOSAICOS GALORROMANOS

Admirez les somptueux décors d'une villa de luxe !

Le site archéologique de l'abbaye abrite les fondations d'une villa de l'Antiquité tardive, visibles dans la cour du logis abbatial. Les mosaïques de sol, caractéristiques de l'école d'Aquitaine, ont été restaurées pour être aujourd'hui présentées au public.

HORAIRES DES VISITES GUIDÉES

- | | |
|---------------------------------------|--|
| ❖ 06 AVRIL ❄ JUIN & SEPTEMBRE/OCTOBRE | |
| Mardi, jeudi, samedi : 16:00 | |
| ❖ 08 JUILLET ❄ AOÛT | |
| Lundi, mercredi, vendredi : 11:00 | |
| Mardi, jeudi, samedi : 16:30 | |
| ❖ NOVEMBRE | |
| Mardi, jeudi : 16:00 | |

TARIFS : Entrée Abbaye



Réserver !
 Durée de la visite

CONFÉRENCE CONFERENCE CONFERENCIA

- ❖ Samedi 25 mai à 11:00 - Gratuit
- « Nouvelle(s) histoire(s) de l'abbaye de Sorde »
- Restitution des travaux universitaires en cours dans le cadre du Projet Collectif de Recherches SORDUS
- « De la villa romaine à l'abbaye mauriste »
- En présence de Laurent Callegarin et de Stéphane Abadie



PORDES OUVERTES GRATUIT FREE GRATIS

- ❖ OUVERTURE DE LA SAISON 2024
- Samedi 6 et dimanche 7 avril
- ❖ JOURNÉES EUROPÉENNES DE L'ARCÉOLOGIE
- Samedi 15 et dimanche 16 juin
- Ateliers d'initiation à la photogrammétrie avec les archéologues du bureau d'étude Eucha (horaires : nous consulter)
- JOURNÉES EUROPÉENNES DU PATRIMOINE
- Samedi 14 et dimanche 15 septembre

LES VISITES À PART !

- ❖ L'ABBAYE, DE L'ANTIQUITÉ À AUJOURD'HUI
- Mardi 4 juin et 3 septembre : 15:00
- Mardi 9 juillet et 6 août : 10:30
- Parcours guidé du site abbatial : les mosaïques de la villa romaine, les décors romains de l'église, les bâtiments monastiques
- ❖ SUR LE CHEMIN DE COMPOSTELLE
- Jeudi 25 juillet à 11:00
- Parcours guidé dans le village sur le chemin jacquaire le long des remparts jusqu'à l'ancien hôpital de l'abbaye

EN LIBRE ACCÈS FREE ACCESS ACCESO LIBRE

- ÉGLISE ST-JEAN-BAPTISTE
- Ouverte tous les jours
- A voir : les pavements de mosaïques romaines
- PARCOURS-DÉCOUVERTE
- Circuit dans le village - 1,2 km
- Départ : Point Info de la mairie
- RALLYE TERRE à O
- Circuit ludique dans le village
- Livret gratuit disponible au point Info de la mairie et à l'accès de l'abbaye



ANNEXE 2

LASCÈNE ACTUELLE

CONCERTS ET SPECTACLES
CONCERTS AND PERFORMANCES
CONCIERTOS Y ESPECTÁCULOS
®

SAMEDI 06 AVRIL / 20H
MEHMĀN



[Musique du monde] Dès 11 ans

Cie Ar'khan

Des Balkans à l'Afghanistan,
un voyage visuel et sonore sur
le thème de l'hospitalité.

Gratuit

MERCREDI 10 JUILLET / 21H
RITA RITA ET LE PARTI COLLECTIF



[Concert-bal]

Fabuleuse rencontre entre
l'accordéoniste Rita Macedo et
l'improvisation occitane du groupe
d'Uzeste : airs brésiliens,
jazz cuivré et biguine gasconne...

LUNDI 15 JUILLET / 21H
LA MARE OÙ [L']ON SE MIRE



[Art de la rue] Dès 6 ans

Cie Chiendent Théâtre

Coorganisé avec Lacaze aux Sottises
Un opéra fantaisie qui revisite
Le vilain petit canard d'Andersen...
Billetterie solidaire

MERCREDI 07 AOÛT / 21H
SO LUNE



[Concert-Trip hop lyrique]

Mix entre sonorités boisées d'un
violoncelle et arrangements
hip-hop, entre cultures urbaines et
influences lyriques. Duo inspiré par
The Do, Camille et Lauryn Hill.

MERCREDI 21 AOÛT / 21H
GROUPE D'INTERVENTION CHORÉGRAPHIQUE



[Danse]

Compagnie Révolution

Les danseurs de ce ballet urbain
s'inspirent du hip-hop en prenant
pour scène le patrimoine de l'abbaye.

SAMEDI 07 SEPTEMBRE / 21H15
ET SI L'AMOUR C'ÉTAIT AIMER ?



[Ciné-BD concert] Dès 12 ans

Totorro & Friend

D'après la BD de Fabcaro, l'auteur
culte de Zai Zai Zai Zai. Une partition
qui n'est pas qu'à l'eau de rose !

TARIFS 4 € / 2€ / gratuit -18 ans (sauf mention contraire)

FORFAIT VISITE ABBAYE + SPECTACLE DU SOIR :
6 € / 4 € réduit / gratuit -18 ans

Petite restauration sur place, sauf le 06 avril
Repli dans la grange aux dîmes de l'abbaye en cas de mauvais temps

® Ré
Bo



ANNEXE 3

Programme 2024 des temps communs Abbaye de Sorde / Abbaye d'Arthous

Date et horaire	Programme	
Vendredi 5 avril De 9h à 12h30 Eductour	Matinée d'accueil des professionnels du tourisme dans les abbayes d'Arthous et de Sorde. Public cible : professionnels prescripteurs en matière de tourisme, agents des offices de tourisme, des sites de visites et musées, hébergeurs, autocaristes pour l'offre de groupe. Objectif : présentation de l'offre patrimoniale des deux abbayes voisines.	En lien avec l'Office de tourisme CCPOA : communiqué de presse et mailing CD40 : XLandes-info.fr + newsletter culture@landes
Samedi 6 - dimanche 7 avril Réouverture des 2 abbayes	Ouverture de saison Arthous : Visite Flash de l'exposition temporaire « Mesures et démesure » <u>Abbaye de sorde</u> : ouverture de l'ensemble des périmètres en visite libre avec possibilité d'utilisation de la nouvelle application Wivisite dans les bâtiments monastiques + organisation de visite de l'église le dimanche <u>Abords</u> : présence du point Info tourisme et partenaires activités 2Xaventures + ambassadeurs	CCPOA : communiqué de presse et mailing CD40 : XLandes-info.fr + newsletter culture@landes
Samedi 25 mai	Sorde : Temps de présentation publique du PCR SORDUS – restitution des recherches 2023	Communication CCPOA dans le cadre de la programmation 2024 de l'Abbaye de Sorde
Journées de l'archéologie Sorde : les 16 et 17 juin Arthous : les 15, 16 et 17 juin	Arthous : table ronde sur les collections de Pardies à l'occasion de sa donation au Département Sorde : portes ouvertes en accès libre sur tous les périmètres	Evénement national et programmations parallèles > pas de dispositif commun.
« Nuit des Abbayes » (réseau Abbatia) Sorde : 21 août Arthous : vendredi 23 et samedi 24 août	Sorde : spectacle de danse, Cie Révolution Arthous : 21h : visites insolites de l'exposition « Mesures et démesure » par la Cie Mastock	Panoramique Sud-Ouest CCPOA : communiqué de presse CD40 et CCPOA : XLandes-info.fr CD40 : newsletter culture@landes Pas de mailing
Journées européennes du patrimoine Samedi 21 et dimanche 22 septembre 2024	Arthous : visites guidées par les médiateurs Sorde : Ouverture de l'ensemble des périmètres sous forme de visite libre et gratuite	Evènement national et programmations parallèles > pas de dispositif commun. Promotion sur les supports nationaux
Du 16 septembre au 18 octobre Médiations scolaires à l'occasion des sondages archéologiques (PCR Sordus)	En présence de l'archéologue qui sera sur site du 1 ^{er} septembre au 30 octobre 2024 Les mardi et jeudi matin > soit 12 classes maximum Cycle 3 et collège	Organisation, communication, réservation, prise en charge des bus, accompagnement des équipes de médiation : à concevoir et à organiser
Fête de la Science Arthous : vendredi 11 octobre	Arthous : journées départementales de l'archéologie en lien avec le SRA (DRAC)	Communication dissociée
Sorde : samedi 12 et/ou dimanche 13 octobre	Sorde : Rencontre archéologique. Découverte pour le grand public des fouilles réalisées dans le cadre du PCR Sordus En attente de validation CCPOA et L. Callegarin	Organisation et communication à définir

ANNEXE 4

Campagne 2024 de communication commune

Abbaye de Sorde / Abbaye d'Arthous

Les parties s'entendent sur les actions de communication prévisionnelles suivantes :

Définition du message relatif à l'avantage tarifaire accordé dans une abbaye aux visiteurs titulaires d'un billet provenant de l'autre abbaye

Les participantes s'accordent sur le message « « 1 abbaye visitée, la 2^e à tarif réduit ».

Une demande d'intégration de ces messages sous forme de pastilles sera effectuée auprès de l'agence pour éditer les flammes (cheval pour Sorde avec le message « Arthous visité » et mosaïque pour Arthous avec le message « Sorde visité »).

Chaque site prend l'attache de son prestataire ATS pour faire figurer ce message au verso des billets d'entrée. Après création des deux pastilles, celles-ci pourront être intégrées au graphisme des billets lors de la rédition des stocks.

Pour les livrets d'anné 2024, les participants s'accordent pour mentionner cet avantage tarifaire dans la liste des tarifs réduits

Définition des éditions à décliner selon l'univers graphique de la campagne « Sorde ? Arthous ? Les deux ? »

Les parties s'entendent sur les supports suivants :

- Les parties s'entendent sur les supports suivants :

 - Cartes postales (visuel du cheval, 1000 ex.) selon le modèle du mockup. Destination : goodie à remettre lors des journées pros.
 - Jaquettes de chemises (visuel du cheval, 100 ex.) selon un modèle plus basique que celui du mockup > A3 plié en 2. Destination : chemise pour présentation (ex. comité partenarial ou infos journalistes)
 - Flammes publicitaires (2 modèles, visuel du cheval et visuel de la mosaïque) selon le modèle du mockup > ajout pastilles à prévoir (voir ci-dessus) Destination : accueil des sites, rencontres du tourisme, stands extérieurs
 - Sac kraft pour les boutiques (visuel du cheval, 2 formats, 700 petits A5 et 600 moyens A4) selon le modèle du mockup > version 4 couleurs ou version n&b à préciser en fonction du devis
 - Déclinaisons numériques à demander également :
 - Header de newsletter (visuel du cheval > nécessaire pour le 5/3 pour le mailing éductour
 - Header Facebook (visuel du cheval)
 - Story Facebook (visuel du cheval)

Estimation budgétaire pour la fabrication : 2500€

Proposition d'insertions publicitaires

- Insertions touristiques : 2 supports retenus avec LE MAG de l'OT Landes Atlantique Sud (1 page) et SLOWLY côte (1 double page visuel cheval + publi)
 - Insertions presse : 1 panoramique Sud-Ouest le 17/8 pour annoncer les Nuits des abbayes sur chaque site
 - Campagne d'affichage : 1 affichage par rotation avec les visuels des expositions 2024 d'Arthous et de Samadet pendant 7 mois dans les gares de Dax et Bayonne
 - Les campagnes numériques ne sont pas retenues pour le moment.
 - Les campagnes radio ne sont pas jugées pertinentes si non adossées à une campagne d'affichage du visuel correspondant : le budget est insuffisant pour l'envisager cette année.

Estimation budgétaire pour les insertions : 4800€ + Coût négocié pour l'affichage : 2900€

Total publicité = environ 7700€

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
RAPPEL BP 10 000,00 €												
				Portes ouvertes		(JEA)		Nuit des abbayes	(JEP)	Fête de la Science		
Editions de supports												
Cartes postales			1000									
Jaquettes			100									
Kakemono / Flamme			2 ex.									
Poches kraft petites (A5)			700 ex.									
OUI Poches kraft moyennes (A4)			600 ex.									
Inscriptions touristiques												
OT Landes Atlantique Sud SLOWLY							LE MAG DE LA SUD					
Inscriptions presse												
SUD-OUEST Le mag							SLOWLY CÔTE			PANORAMIQUE du		
										17/B		
Campagnes affichées												
Route de l'abbaye (Hastingues) CLEARCHANNEL Peyrehorade CLEARCHANNEL Sud Landes MEDIAGARE		Hastingues Peyrehorade Tarnos									Hastingues Peyrehorade Dax	
								Gares de Dax et Bayonne				

Produits dérivés :

- Proposition de création d'un kit mosaïque, conçu à partir d'une mosaïque antique du Département, pour commercialisation dans la boutique de l'Abbaye. Cession de droits et modalités de conventionnement avec l'éditeur à préciser.

Annexe II

Commission permanente du 7 juin 2024
Archives départementales des Landes
Programme prévisionnel – Second semestre 2024

Exposition :

- Inaugurée en juin 2024, l'exposition « Les Landes, le plus beau terrain de sport ! Histoire et partage » mêlant documents d'archives et objets du sport (tenues de sportifs, trophées etc.) sera présentée aux Archives départementales jusqu'en juin 2026. Elle retrace l'histoire du sport dans les Landes, en approfondissant notamment les thématiques suivantes : l'identité sportive landaise, les acteurs du sport landais (femmes et hommes de sport remarquables), l'héritage et le patrimoine sportif landais, le rôle économique et social du sport. Cette exposition fera l'objet d'un travail pédagogique afin de pouvoir disposer, dès la rentrée 2024, d'une animation pour les établissements scolaires landais inspirée de l'Escape-Game « Génération 2024 ». Une version itinérante sera disponible au prêt dès cet été 2024.

Journées européennes du patrimoine – Thèmes nationaux « Patrimoines des itinéraires, des réseaux et des connexions » et « Patrimoine maritime »

- Du vendredi 20 au dimanche 22 septembre : les Archives proposeront des activités à destination du grand public :
 - outre les visites du bâtiment et les découvertes des nombreuses missions du service, les Archives axeront leurs animations autour de l'exposition « les Landes, le plus beau terrain de sport ! Histoire et partage » en proposant des visites libres et des visites guidées ;
 - un atelier familial d'initiation à la technique du cyanotype sera organisé, en écho aux collections photographiques variées détenues par les Archives. Ce procédé ancien permet d'obtenir des tirages photographiques bleu de Prusse. À partir de végétaux, de fleurs ou de négatifs, le public pourra découvrir cette technique et créer des compositions qui lui seront offertes ;
 - un autre atelier sera proposé au public afin de présenter la nouvelle version du site Internet archives.landes.fr ainsi que les nombreuses ressources et outils accessibles directement en ligne pour faire ses recherches généalogiques et historiques.

Conférences :

Dans le cadre du cycle de conférences organisé sur le territoire par la Direction de la culture et du patrimoine autour de l'histoire du sport et de son patrimoine, deux conférences se tiendront aux Archives :

- En octobre (date à préciser), Jean-François LOUDCHER (Professeur des universités en sciences historiques et sociales à l'université de BORDEAUX) et Ludovic FALAIX (Maître de conférences à l'Université Blaise Pascal de CLERMONT-FERRAND) présenteront une conférence sur l'histoire du surf dans les Landes. Le développement de cette discipline, admise aux Jeux olympiques et paralympiques de Tokyo en 2021, sera retracé, des premiers explorateurs de la discipline sur la côte atlantique jusqu'au développement d'une économie spécifique et à l'explosion du tourisme « surfique ». Dans ce processus de reconnaissance sportive, les Landes ont joué et jouent encore un rôle majeur.
- En décembre (date à préciser), Éric CLAVERIE (Maître de conférences à l'Université de BORDEAUX) présentera ses recherches sur l'histoire du basket-ball dans les Landes. Le basket-ball local, au travers de ses succès populaires tels que celui de la Coupe des Landes,



dégage incontestablement une puissante identité locale. Or, il n'en fut pas toujours ainsi pour ce sport arrivé en France en 1893.

Atelier d'aide à la recherche :

- En novembre (date à préciser), l'atelier d'initiation à la recherche « Naviguer en ligne » guidera le public dans l'usage de la « boîte à outils » de l'archiviste et des recherches sur le nouveau site archives.landes.fr.

Club des lecteurs :

Ce rendez-vous en salle de lecture est devenu une rencontre conviviale attendue des lecteurs et des passionnés d'histoire et d'archives désireux de s'informer sur l'actualité des fonds d'archives. Deux clubs seront proposés au second semestre 2024 :

- Le 3 octobre 2024, « Belle rencontre » avec Aurélie GIROS, la nouvelle bibliothécaire des Archives départementales ;
- Le 5 décembre 2024, visite insolite des Archives départementales sur le thème de Noël.

« Ateliers Cyanotype » à la demande :

Les Archives proposent des ateliers cyanotype sur demande, pour des groupes constitués d'adultes (associations culturelles ou d'insertion, EHPAD, ESAT). Procédé alternatif de photographie datant du XIX^e siècle, cet art transforme des négatifs de photographies en de magnifiques tableaux bleu de Prusse.

Annexe III
CONVENTION DE PRÊT DE DOCUMENTS

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment son article 107.3.d relatif aux aides à la culture et au patrimoine ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son paragraphe 2.6 relatif à la culture et la conservation du patrimoine ;

Vu le règlement général d'exemption par catégorie UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 modifié et le régime d'aide cadre exempté de notification n° SA 111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026 pris en application de ce règlement ;

Vu la demande présentée par la Commune de SAINT-SEVER ;

Vu la délibération n° K-2/1 de la Commission Permanente en date du 7 juin 2024 autorisant le prêt de documents d'archives à la Commune de SAINT-SEVER ;

Vu la délibération n°2024-03-36 du Conseil Municipal en date du 22 mars 2024 autorisant l'emprunt de documents d'archives aux Département des Landes

Considérant que l'action soutenue au titre de la présente convention est majoritairement financée par des fonds publics et n'affecte pas les échanges entre les États membres de l'Union européenne, la réglementation européenne relative aux aides d'État ne s'applique pas.

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DES LANDES,

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n°K-2/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 7 juin 2024,

Adresse : Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
N°SIRET : 224 000 018 00016
Tél. : 05 58 05 40 40

Dénommé ci-après le Département,

d'une part,

ET

LA COMMUNE DE SAINT-SEVER,

représentée par Monsieur Arnaud TAUZIN en qualité de Maire de la commune en exercice, dûment habilité par délibération n°2024-03-36 du Conseil municipal en date du 22 mars 2024,

Adresse : Rue de l'Hôtel de Ville - 40500 SAINT-SEVER
Tél. : 05 58 76 00 02

Dénommée ci-après l'Emprunteur,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de prêt, par le Département, des documents listés ci-dessous à l'Emprunteur pour le Musée d'art et d'histoire du cap de Gascogne de SAINT-SEVER, Rue du Général Lamarque - 40500 SAINT-SEVER.

Les documents prêtés seront présentés au public par l'Emprunteur dans le cadre de l'exposition « *Ripailles et rogatons au Moyen Âge en France* » du 13 juillet au 22 septembre, à l'Église des Jacobins à SAINT-SEVER dans le respect des normes de conservation indiquées à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département confie gracieusement à l'Emprunteur les documents suivants dont il est propriétaire :

- H4 : Mense conventuelle Boucherie, 1437 ;
- H6 : Transaction entre les religieux et le syndic de la ville, 1479.

Un constat d'état contradictoire sera réalisé par le Département, avec l'Emprunteur, en deux exemplaires originaux dans les locaux de l'Emprunteur à l'arrivée et dans les locaux du Département au retour.

L'Emprunteur conserve un exemplaire original dûment signé de ce constat d'état. Ce constat d'état sera complété par un nouveau constat d'état, signé et contresigné au retour des objets auprès du Département.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur présente les objets tels qu'ils ont été confiés par le Département dans le cadre de l'exposition citée à l'article 1 de la présente convention. La mention « *Prêt des Archives départementales - Conseil départemental des Landes* » devra figurer sur les cartels des documents, en même temps que la mention et la description des documents.

L'Emprunteur peut les reproduire (photographies sans flash, dessins) dans leur intégralité ou partiellement, à ses frais, sous réserve des restrictions liées aux droits d'auteur qui ont été transmises par le Département : demande d'autorisation de représentation, de mention et de reproduction.

La mention « Archives départementales - Conseil départemental des Landes » ainsi que la cote devront figurer à côté de chaque diffusion de la reproduction.

Le personnel des Archives départementales aura un droit d'entrée gratuit.

ARTICLE 4 : EMBALLAGE, TRANSPORT ET CONVOIEMENT

L'Emprunteur s'engage à prendre en charge à ses frais et risques et à organiser le transport aller et retour des pièces présentées dans l'exposition, depuis le service des Archives départementales jusqu'au lieu d'exposition désigné à l'article 1 de la présente convention.

Les préconisations données par le responsable scientifique des documents prêtés concernant l'emballage et le transport (notamment mode de transport) sont à observer pour l'enlèvement comme pour le retour des documents au Département.

Le Département demande que les objets soient accompagnés par un convoyeur du musée qui assistera au déballage et au constat d'état.

Les frais de déplacement et restauration afférents au déplacement du convoyeur sont à la charge de l'Emprunteur, pour l'aller et le retour.

Les dates de transport des documents sont les suivantes :

- enlèvement : entre le 4 et le 11 juillet 2024, date à fixer en concertation avec les parties ;
- retour : le 30 septembre 2024.

ARTICLE 5 : INSTALLATION, CONSERVATION ET SÉCURITÉ DES ŒUVRES ET DOCUMENTS

L'Emprunteur s'engage à ce que les documents prêtés soient installés, conservés et exposés dans ses locaux, tant dans des salles de l'exposition que dans les lieux de déballage et de remballage des documents, dans des conditions assurant leur totale sécurité et selon les normes de conservation suivantes fournies par le Département.

Les documents d'archives et objets devront être présentés et mis en lumière (par l'Emprunteur) selon les normes de conservation du ministère de la culture en vigueur.

L'installation des documents est effectuée par du personnel spécialisé, en présence d'un représentant de l'Emprunteur.

Les documents sont présentés sous vitrine sécurisée, dans un local sous surveillance (ronde du personnel durant les heures d'ouverture) et fermant à clé.

Les documents à exposer doivent être protégés des micro-organismes et des insectes.

Le climat des vitrines doit être contrôlé quotidiennement par le personnel à l'aide d'appareils de mesure (thermohygromètres) disposés en permanence dans la vitrine. La température et l'hygrométrie des vitrines doivent être stables, comprises entre 18-22°C et entre 40-55 % d'humidité relative (HR).

Les variations de l'humidité relative doivent être inférieures à 5 % par jour. Les variations de température ne doivent pas excéder 1°C par jour et 2°C par semaine.

L'intensité lumineuse tolérée varie entre 50 et 75 lux maximum ; la lumière naturelle étant à proscrire, un film anti-UV sera posé sur les vitrines. Dans tous les cas le niveau d'éclairement ne devra pas dépasser 50 lux pour exposer des documents graphiques particulièrement sensibles (aquarelles, dessins, gouaches, pastels, enluminures, manuscrits modernes...).

Il convient d'éviter d'exposer les documents à la lumière quand ce n'est pas nécessaire (quand il n'y a personne dans la salle d'exposition par exemple) en éteignant la lumière et en couvrant les vitrines d'un textile occultant.

Le système d'accrochage des cadres ou autres objets sera sécurisé et protégé (par l'Emprunteur) par l'utilisation de clés, de pitons retournés, de pattes. Les supports de présentation seront adaptés aux documents avec des calages appropriés. Sera proscrit tout élément externe pouvant altérer l'objet, tel que clou, élastique, punaise, scotch, etc.

Il conviendra de ne pas intervenir sur l'objet par pliage et/ou collage.

L'Emprunteur s'engage à transmettre, une fois par semaine, au responsable scientifique des documents prêtés les relevés quotidiens du climat à l'intérieur des vitrines, pendant toute la durée du prêt des documents.

Le Département se réserve le droit de récupérer les documents prêtés à tout moment si les relevés hebdomadaires indiquent de trop grandes variations hygrométriques. Une solution telle que la fourniture d'une reproduction des documents sera proposée à l'Emprunteur.

Tout incident ou accident ayant eu pour résultat d'endommager, à titre quelconque, un document prêté sera signalé immédiatement au Département.

Il est formellement interdit de procéder à toute intervention ayant pour objet de réparer les dégâts sans autorisation du Département. L'Emprunteur prendra, en attendant, toute disposition conservatoire utile, après accord du responsable scientifique des documents, notamment en retirant la pièce endommagée de l'exposition. Les frais de restauration seront à la charge de l'Emprunteur. Le Département choisira le restaurateur et fera adresser son devis à l'Emprunteur.

L'Emprunteur garantit que l'ensemble de l'exposition est conforme aux règles et normes de sécurité en vigueur pour un établissement recevant du public.

L'Emprunteur précise que l'exposition sera interrompue durant deux semaines et que les documents seront conservés dans la réserve dévolue aux objets « fragiles » du musée durant cette même période. Le Département autorise la Directrice du musée à déplacer sur cette période, les documents des vitrines vers les réserves et des réserves vers les vitrines après avoir informé au préalable les Archives de ce déplacement.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Les objets doivent être obligatoirement assurés « de clou à clou » par l'Emprunteur (depuis leur départ jusqu'à leur retour au service des Archives départementales) contre tout dommage pouvant leur incomber.

Le prêt des documents ne sera accordé par le Département qu'après réception d'une photocopie d'une attestation d'assurance établie sur la base des valeurs établies par les Archives départementales, dans ce cas 1 000 € (valeur globale).

ARTICLE 7 : PROMOTION DE L'EXPOSITION

Le Département autorise l'Emprunteur à reproduire les objets pour les supports de promotion de l'exposition suivants : affiches, dépliants, cartons d'invitation, communiqués et dossiers de presse, internet, intranet, sous réserve des restrictions liées aux droits d'auteur qui ont été communiquées par le Département.

Un exemplaire de chacun des supports de promotion sera adressé au Département.

L'Emprunteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des supports de communication, de promotion, d'édition de l'exposition reproduisant les objets prêtés (communiqués de presse, dossiers de presse, dépliants, cartons d'invitation...) et sur le cartel des documents la phrase suivante : « Prêt des Archives départementales - Conseil départemental des Landes » ainsi que la cote.

ARTICLE 8 : VALORISATION DE LA CONTRIBUTION EN NATURE

Le prêt est une contribution en nature accordée par le Département à l'Emprunteur.

Si la manifestation visée par le prêt bénéficie par ailleurs d'une subvention monétaire du Département, sa valorisation devra être reportée dans les documents financiers que l'organisateur de la manifestation adressera au Département.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET, DURÉE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin à la restitution des pièces et au plus tard le 1^{er} octobre 2024.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de tout ou partie de ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée de plein droit avec effet immédiat si la partie en défaut, après avoir reçu de l'autre partie une notification par lettre recommandée avec avis de réception stipulant la nature du défaut, omet de porter remède à ce défaut dans le mois suivant la réception de ladite notification.

En cas de résiliation de la présente convention, les documents prêtés par le Département seront restitués, dans les conditions décrites à l'article 4 ci-dessus, dans ses locaux à la charge de l'Emprunteur.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à une indemnisation au profit de l'Emprunteur.



ARTICLE 11 : LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à , le
(en deux exemplaires)

Pour la commune de SAINT-SEVER,
Le Maire,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Arnaud TAUZIN

Xavier FORTINON



FINANCES, PERSONNEL, ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 07/06/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-1/1 Objet : PERSONNEL DEPARTEMENTAL

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE

Absents : M. Paul CARRERE, M. Boris VALLAUD

**Résultat du Vote au scrutin public :**

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° M-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - Mise à disposition d'agents auprès de l'Etablissement Public Administratif Arte Flamenco :

Considérant la demande de l'Etablissement Public Administratif Festival Arte Flamenco de bénéficier de la mise à disposition de personnel départemental pendant la durée du Festival 2024.

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de 28 agents auprès de l'Etablissement Public Administratif Festival Arte Flamenco telle que présentée en annexe n° I.

- de préciser que ces agents sont mis à disposition pour la période du 27 juin au 10 juillet 2024 inclus.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

II - Formation du personnel et/ou des Elu(e)s - Agrément d'organismes :

- d'agrérer la liste des organismes de formation auprès desquels le personnel et/ou les élu(e)s peuvent se former telle que figurant en annexe n° II.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes avec ces organismes de formation.

III - Réforme de matériel départemental :

Conformément aux prescriptions contenues dans le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatives à la gestion budgétaire et comptable publique,

- de retirer de l'inventaire l'ensemble des biens présenté en annexe III.



- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à procéder à :
- la destruction de divers matériels informatiques obsolètes du service du Numérique éducatif (SNE),
 - la cession de matériel informatique obsolète de la Direction de l'Organisation des Systèmes d'Information (DOSIN),
 - la signature de tous les documents nécessaires.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 12/06/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF-V



Annexe I

CONVENTION

Entre :

- **Le Département des Landes**, représenté par **M. Xavier FORTINON**, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° en date du 7 juin 2024,

et :

- **L'Etablissement Public Administratif Festival Arte Flamenco**, représenté par Mme RACHEL DURQUETY, Vice-Présidente, dûment habilitée à signer aux présentes,
Ci-dénommé « l'EPA Festival Arte Flamenco »

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

CONSIDERANT que l'Assemblée délibérante en a été informée,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la mise à disposition :

Le Département des Landes met temporairement à disposition de l'Etablissement Public Administratif Festival Arte Flamenco 28 agents pour assurer la logistique du Festival Arte Flamenco.

Article 2 - Date d'effet et durée de la mise à disposition :

La mise à disposition prend effet à compter du 27 juin 2024 au 10 juillet 2024 inclus.

Article 3 - Conditions d'emploi :

Le travail des agents mis à disposition est organisé par l'Etablissement Public Administratif Festival Arte Flamenco.

Les agents exerceront leur activité, soit en journée soit en soirée. Les amplitudes horaires légales seront respectées. L'horaire maximum de fin d'activité sera 3h du matin.

Le Département des Landes continue à prendre en charge la situation administrative de l'agent mis à disposition (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit individuel à la formation, discipline...).



Article 4 - Rémunération :

Le Département des Landes verse aux agents mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade (traitement de base, supplément familial, indemnités).

Les agents mis à disposition seront indemnisés par l'Etablissement Public Administratif Festival Arte Flamenco des frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 5 - Remboursement :

Au terme de la convention, l'EPA Festival Arte Flamenco rembourse au Département des Landes la rémunération et les charges sociales des agents mis à disposition, au prorata de leur temps de mise à disposition.

Article 6 - Discipline :

En cas de faute disciplinaire, le Département des Landes ayant pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par le l'Etablissement Public Administratif Festival Arte Flamenco et sur accord des deux parties, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 7 - Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition des agents peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande :

- du Département des Landes,
- de l'Etablissement Public Administratif Festival Arte Flamenco,
- des agents mis à disposition.

Article 8 - Contentieux :

La présente convention peut faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif préalable auprès du Président du Conseil départemental des Landes, dans les deux mois qui suivent la présente notification.
- recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Pau, dans les deux mois qui suivent la présente notification ou dans les deux mois qui suivent la notification de la décision rendue sur le recours administratif préalable.

Article 9 : Ampliation de la présente convention sera adressée à :

- Mme la Payeuse Départementale,
- Des agents mis à disposition.

La présente convention est transmise aux agents mis à disposition dans les conditions leur permettant d'exprimer leur accord sur la nature des activités qui leur sont confiées et sur les conditions d'emploi.

Fait à Mont-de-Marsan,
En deux exemplaires originaux, le

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Rachel DURQUETY
Vice-Présidente de l'Etablissement
Public Administratif Festival Arte Flamenco



Annexe II

Organisme de formation	
Noms	Coordonnées
MINTIKA	23 rue Damesme 75013 PARIS
H2L CONSEIL	2 route de la Boutillère 16290 SAINT-SATURNIN
CEPIM	3 rue de l'avenir PA Le Kénéah Nord 56400 PLOUGOUMELEN
LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DES LANDES	91 impasse Joliot-Curie 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT
BUREAU VERITAS EXPLOITATION	30 avenue Gustave Eiffel CS 60096 33615 PESSAC CEDEX

Mise à jour coordonnées :

Organisme de formation	
Noms	Coordonnées
AFTRAL	94 rue du Porteau 86036 POITIERS CEDEX



ANNEXE III

MATERIEL REFORMÉ - COMMISSION PERMANENTE DU 7 JUIN 2024

Direction Générale Adjointe Ressources Humaines, Systèmes d'information et Moyens généraux

Désignation du matériel	Marque Type	Affectation service	Date d'achat Wininvest	Valeur d'achat TTC	Valeur nette comptable TTC à réformer au 31-12-2024	N° Inventaire Comptable	Motif de la réforme	Destination après réforme	Date de sortie
Budget Principal									
10 PORTABLES	DELL VOSTRO 15	DOSIN	30/11/2017	5 675,40 €	0,00 €	2017-1-315-AAA4	OBSOLETE	VENTE	DATE DE LA VENTE
14 ORDINATEURS PORTABLES	DELL VOSTRO		21/09/2018	8 729,45 €	0,00 €	2018-1-390-A-AB			
14 ORDINATEURS PORTABLES	DELL VOSTRO		15/03/2018	8 662,42 €	0,00 €	2018-1-406-A-B			
22 ORDINATEURS PORTABLES	DELL VOSTRO		07/05/2019	14 129,28 €	0,00 €	2019-1-215-B			
25 ORDINATEURS PORTABLES	DELL VOSTRO 3580		18/07/2019	16 056,00 €	0,00 €	2019-1-581-AA4			
46 ORDINATEURS PORTABLES	DELL VOSTRO 3590		10/12/2019	29 543,04 €	0,00 €	2019-1-604-A-AB			
1 TABLEAU INTERACTIF	SMART SB 580	SERVICE DU NUMERIQUE EDUCATIF	31/05/2002	2 800,04 €	0,00 €	2002-1-238-ZAE	OBSOLETE	DESTRUCTION	IMMEDIATE
2 TABLEAUX	SMART SB 680		18/10/2007	2 669,47 €	0,00 €	2007-1-606-ABA6			
1 TABLEAU INTERACTIF	SMART SB 680		01/02/2008	1 267,76 €	0,00 €	2008-1-030-AAA4			
1 IMPRIMANTE	BROTHER HL-5250DN		30/06/2008	454,48 €	0,00 €	2008-1-031-DBX6			
1 VISUALISEUR	AVERMEDIA 300 AF		03/09/2008	558,45 €	0,00 €	2008-1-550-EBY8			
1 IMPRIMANTE	HP LASERJET P2055DN		02/11/2009	505,45 €	0,00 €	2009-1-1333-Y1J			
1 IMPRIMANTE	EPSON WF-5690DWF		24/08/2015	342,00 €	0,00 €	2015-1-296-BAA4			
1 ONDULEUR	EATON Ellipse PRO 1600VA		04/11/2016	349,45 €	0,00 €	2016-1-417-B-A2			



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 07/06/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-2/1 Objet : INFORMATIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS - PLAN D'INCLUSION
NUMÉRIQUE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE

Absents : M. Paul CARRERE, M. Boris VALLAUD

**Résultat du Vote au scrutin public :**

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° M-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DÉCIDE :

considérant la signature le 26 février 2021 d'un Accord préalable de principe entre l'Etat, le Département et l'ALPI en faveur du déploiement des « Conseillers Numériques France Services » au service de l'inclusion numérique (délibération n° Ed-1/1 de la Commission Permanente en date du 11 décembre 2020), afin d'accompagner les Landais à l'usage des nouveaux outils numériques,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° M-2/1 du 29 mars 2024 relative au soutien du Département au plan d'inclusion numérique, dont le réseau est animé par l'ALPI,

considérant ainsi :

➤ la mise en place de lieux de médiation numérique, permettant l'acquisition, par les bénéficiaires, de prestations numériques (services de médiation numérique, comprenant notamment l'apprentissage des techniques d'usage des outils numériques),

➤ le recrutement effectif de conseillers numériques dans les Landes,

afin de maintenir le plan départemental d'inclusion numérique dont le réseau est animé par l'ALPI,

délégation étant donnée à la Commission Permanente,

- d'approuver la convention telle que figurant en annexe entre le Département des Landes et l'ALPI relative à la subvention d'inclusion numérique 2024, de 30 000 €, telle qu'approuvée par délibération n° M-2/1 de l'Assemblée départementale du 29 mars 2024, d'une durée d'un an, précisant les modalités d'attribution de l'aide.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer celle-ci.

Annexe

SUBVENTION INCLUSION NUMERIQUE 2024

Conformément au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), articles 107 et suivants,

Vu la loi NOTRe et notamment son article 94 2 ° b), disposant que le Département est compétent mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la réglementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention,

Vu la demande présentée par l'Agence landaise pour l'informatique,

Vu les crédits inscrits au budget départemental pour l'exercice 2024,

Vu la délibération du Conseil départemental n° M-2/-1 du 29 mars 2024 par laquelle le Département a décidé d'accorder à l'ALPI une subvention spécifique de 30 000 €, pour animer et développer l'inclusion numérique à l'échelle départementale

entre

Le Département des Landes, représenté par son Président en exercice, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° M-2/1 du 29 mars 2024, et désigné sous le terme « le Département » ;

d'une part,

et Le syndicat mixte « Agence landaise Pour l'Informatique syndicat mixte » (ALPI), dont le siège social est situé à MONT DE MARSAN, N° SIRET 25400330400030, représentée par Madame VALIORGUE, Présidente, dûment habilitée, et désignée sous le terme « l'ALPI »,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Le Département adhère depuis 2004 au Syndicat Mixte ALPI, structure de mutualisation informatique, dont la mission est d'accompagner ses adhérents dans leurs choix et de les assister dans leur utilisation quotidienne de l'outil informatique au travers de services de conseil, formation, maintenance de logiciels et matériels, développement, etc.

1°) Plan départemental d'inclusion numérique :

La signature entre l'Etat, le Département et l'ALPI de la convention pour le déploiement, partout dans les Landes, de médiateurs France Services au service de l'inclusion numérique, afin d'accompagner les Landais à l'usage des nouveaux outils numériques, signée le 26 février 2021, a permis de doter le Département de 34 conseillers numériques.

Sept conseillers numériques ont été recrutés par le Département (six conseillers numériques pour les six circonscriptions qui regroupent les 27 Maisons Landaises de la Solidarité) et un autre conseiller numérique au bénéfice de la Maison Landaise des Personnes Handicapées à Mont-de-Marsan (MLPH). Les autres conseillers numériques dépendent de communautés de communes ou d'associations et la coordination est effectuée par un conseiller numérique de l'ALPI.

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'ALPI s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- animer le réseau des conseillers numériques France Services dans les lieux de médiation numérique ainsi que ceux qui officient pour la médiation numérique.

- présenter les actions mises en place issues du plan d'inclusion numérique lors d'un comité de pilotage annuel avec le Département.

Le Département des Landes s'engage à soutenir les actions définies et y contribue financièrement pour un montant de 30 000€ pour l'année 2024, dont 10 000 € sont affectés spécifiquement en contrepartie au développement des actions d'insertion pour lesquelles un projet de financement FSE est envisagé.

ARTICLE 2 - DELAI DE VALIDITE DE LA DECISION ATTRIBUTIVE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Si l'action pour laquelle le Département des Landes apporte son concours n'est pas engagée dans ce délai, la décision attributive est caduque de plein droit.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention octroyée pour le développement du schéma départemental et du réseau de l'inclusion numérique s'élève à 30 000 €, dont 10 000 € sont affectés spécifiquement en contrepartie et comme cofinancement pour le développement des actions d'e-inclusion en lien avec le pacte territorial d'insertion pour lesquelles une demande de financement FSE est envisagée.

Le Département des Landes peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'ALPI.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention de fonctionnement est versée au compte de l'ALPI sur production d'un relevé d'identité bancaire ou postal à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 – Engagements de l'ALPI

5.1 : reddition des comptes et contrôles financiers

L'ALPI s'engage à communiquer au département après la date de clôture de son exercice comptable et au plus tard le 1^{er} juillet 2025 :

- le bilan, le compte de résultat annuel et le compte de résultat propre aux actions considérées, ainsi que ses annexes certifiées par le Président ou le Commissaire aux comptes,
- le rapport d'activité de l'année écoulée précisant la réalisation des actions considérées,
- un bilan financier des actions menées sur l'exercice écoulé.

D'une manière générale, l'ALPI s'engage à justifier à tout moment sur simple demande du Conseil départemental de l'utilisation des subventions reçues. A cet effet elle tient sa comptabilité à disposition pour répondre à ses obligations.

Par ailleurs, l'ALPI s'engage également à :

- déclarer, sous un délai de trois mois, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département des Landes.
- prévenir sans délai le Département de toute difficulté économique rencontrée au cours de sa gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacun, des dispositions à prendre en préservant la responsabilité du Département qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente convention voir sa responsabilité recherchée par l'ALPI en qualité d'organisme public subventionneur.

5.2 : Information du public

Les actions de communication entreprises par l'ALPI pour les actions subventionnées devront mentionner le soutien financier du Département des Landes.

A cette fin, le bénéficiaire s'engage à faire état de la participation financière du Département des Landes sur tout support, papier ou numérique, qu'il constituerait concernant cet ouvrage, et à reproduire le logo type du Département des Landes sur l'ouvrage réalisé.

Seul le logo type dans sa version en vigueur pourra être reproduit ; afin d'en disposer, sur tout support numérique ou papier, le bénéficiaire sollicitera les services du Département (Direction de la Communication, communication@landes.fr).

Toutefois, toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme que ce soit, devra mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

ARTICLE 6 - EVALUATION DE LA REALISATION DES ACTIONS

L'ALPI s'engage à faciliter le contrôle par le Département des Landes des actions auxquelles il a apporté son concours, notamment par l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Ce contrôle a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation des actions considérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Le bilan de ce contrôle qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion est communiqué à l'ALPI.

ARTICLE 7 – Dispositions Diverses :

7.1 Durée de la présente convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de réalisation d'un an allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Si les actions auxquelles le Département des Landes apporte son concours ne sont pas engagées dans le délai mentionné, la décision attributive sera caduque de plein droit.

7-2 Contrôle du respect des engagements

L'ALPI prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autres objectifs que les actions précitées aux articles 1 et 2 de la présente convention.

L'ALPI s'engage à permettre au Département de procéder à tout moment à tous les contrôles qu'il jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée, éventuellement sur pièces et sur place.

Le bilan des contrôles opérés par le Département portant également sur les conditions juridiques et financières de la gestion sera communiqué à l'ALPI.

7-3 sanctions du non-respect des obligations :

Le Département des Landes peut mettre en cause le montant de l'aide accordée et exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de :

- non-respect des obligations à la charge de l'ALPI mentionnées dans les présentes,
- modification substantielle des actions engagées par l'ALPI sans accord préalable du Département des Landes,
- non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment aux dispositions ayant trait à la transparence financière,
- retard significatif dans l'exécution des obligations à la charge de l'ALPI.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 - Litiges

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour le Département des Landes

Le Président du Conseil départemental

Xavier FORTINON

Pour l'ALPI

La Présidente

Magalie VALIORGUE



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 07/06/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-3/1 Objet : SUBVENTIONS AUX ORGANISATIONS SYNDICALES LANDAISES
REPRESENTATIVES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE

Absents : M. Paul CARRERE, M. Boris VALLAUD

**Résultat du Vote au scrutin public :**

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° M-3/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU l'article L 3231-3-1 et R3231 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les comptes rendus d'utilisation des subventions allouées en 2023 présentés par les organisations syndicales landaises représentatives ;

VU les demandes de subventions pour l'exercice 2024 présentées par les organisations syndicales landaises représentatives ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRES avoir constaté que M. Damien DELAVOIE, en sa qualité de membre du Comité délibératif fédéral départemental de la Fédération Syndicale Unitaire des Landes (FSU), ne prenait pas part au vote de ce dossier ;

EN VERTU de la délégation donné par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n°M-1/1 du 29 mars 2024 pour attribuer les subventions aux organisations syndicales au vu des dossiers présentés ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

- d'accorder aux 8 organisations syndicales énumérées ci-dessous les subventions suivantes :

- Union départementale C.G.T. des Landes 39 000 €
- Union départementale des Syndicats C.F.D.T. des Landes 30 300 €
- Union départementale Force Ouvrière des Landes 29 150 €
- Union Nationale des Syndicats Autonomes des Landes (U.N.S.A. 40) 21 700 €
- Fédération Syndicale Unitaire (F.S.U. 40) 17 000 €
- Union départementale C.F.E. – C.G.C. des Landes 8 000 €
- Union départementale des Syndicats C.F.T.C. des Landes 7 400 €
- Sud - Collectivités Territoriales des Landes 4 800 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir avec chacune de ces organisations syndicales sur la base du modèle adopté par délibération n° K 1⁽²⁾ du Conseil général en date du 3 mars 2015.

- de prélever les crédits correspondants, pour un montant total de 157 350 € sur le chapitre 65 article 65748 (Fonction 024) du budget départemental

Signé par Xavier FORTINON
Date : 12/06/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 07/06/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-4/1 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNTS SOLICITEE PAR LE COMITIE OUVRIER DU LOGEMENT POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 750 547 € (CONSTITUE DE 4 LIGNES DE PRETS) GARANTI A 50% CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 8 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE

Absents : M. Paul CARRERE, M. Boris VALLAUD

**Résultat du Vote au scrutin public :**

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° M-4/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par le Comité Ouvrier du Logement pour un prêt d'un montant total de 750 547 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 8 logements locatifs sociaux « Opale » à SOUSTONS ;

VU le contrat de prêt N° 152073 en annexe I signé entre le Comité Ouvrier du Logement et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 750 547 euros souscrit par le Comité Ouvrier du Logement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 152073 constitué de 4 Lignes de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 375 273,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de



discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes au Comité Ouvrier du Logement sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 12/06/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF-L

ANNEXE I



Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240607-240607H3291H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Paul TERREN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 05/10/2023 15:28:54

IMED ROBBANA
DIRECTEUR GENERAL
COMITE OUVRIER DU LOGEMENT
Signé électroniquement le 12/10/2023 08 22 :03

CONTRAT DE PRÊT

N° 152073

Entre

COMITE OUVRIER DU LOGEMENT - n° 000286356

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

COMITE OUVRIER DU LOGEMENT, SIREN n°: 552721565, sis(e) 73 RUE DE LAMOULY CS 60133 64601 ANGLET CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **COMITE OUVRIER DU LOGEMENT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Résidence OPALE, Parc social public, Acquisition en VEFA de 8 logements situés Allée de Labouyrie 40140 SOUSTONS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-cinquante mille cinq-cent-quarante-sept euros (750 547,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quatre-vingt-deux mille six-cent-vingt-sept euros (182 627,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-vingt-sept mille sept-cent-vingt-cinq euros (87 725,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-trente-six mille deux euros (336 002,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-quarante-quatre mille cent-quatre-vingt-treize euros (144 193,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuarial annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **05/01/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5552009	5552008	5552011	5552010
Montant de la Ligne du Prêt	182 627 €	87 725 €	336 002 €	144 193 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt²	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Péodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) "base de calcul" - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédent l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	75,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE-SUD	25,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son placement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou tarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entièvre exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240607-240607H3291H1-DE



Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240607-240607H3291H1-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



COMITE OUVRIER DU LOGEMENT

73 RUE DE LAMOULY
CS 60133
64601 ANGLET CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U125760, COMITE OUVRIER DU LOGEMENT

Objet : Contrat de Prêt n° 152073, Ligne du Prêt n° 5552009

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP333/FR7613335000400801159617268 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003857 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240607-240607H3291H1-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



COMITE OUVRIER DU LOGEMENT

73 RUE DE LAMOULY
CS 60133
64601 ANGLET CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U125760, COMITE OUVRIER DU LOGEMENT

Objet : Contrat de Prêt n° 152073, Ligne du Prêt n° 5552008

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP333/FR7613335000400801159617268 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003857 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240607-240607H3291H1-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



COMITE OUVRIER DU LOGEMENT

73 RUE DE LAMOULY
CS 60133
64601 ANGLET CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U125760, COMITE OUVRIER DU LOGEMENT

Objet : Contrat de Prêt n° 152073, Ligne du Prêt n° 5552011

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP333/FR7613335000400801159617268 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003857 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240607-240607H3291H1-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



COMITE OUVRIER DU LOGEMENT

73 RUE DE LAMOULY
CS 60133
64601 ANGLET CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U125760, COMITE OUVRIER DU LOGEMENT

Objet : Contrat de Prêt n° 152073, Ligne du Prêt n° 5552010

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP333/FR7613335000400801159617268 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003857 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240607-240607H3291H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 05/10/2023

Emprunteur : 0286356 - COMITE OUVRIER DU LOGEMENT
N° du Contrat de Prêt : 152073 / N° de la Ligne du Prêt : 5552009
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 182 627 €
Taux actuel théorique : 2,80 %
Taux effectif global : 2,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	05/10/2024	2,80	7 053,60	1 940,04	5 113,56	0,00	180 686,96	0,00
2	05/10/2025	2,80	7 088,86	2 029,63	5 059,23	0,00	178 657,33	0,00
3	05/10/2026	2,80	7 124,31	2 121,90	5 002,41	0,00	176 535,43	0,00
4	05/10/2027	2,80	7 159,93	2 216,94	4 942,99	0,00	174 318,49	0,00
5	05/10/2028	2,80	7 195,73	2 314,81	4 880,92	0,00	172 003,68	0,00
6	05/10/2029	2,80	7 231,71	2 415,61	4 816,10	0,00	169 588,07	0,00
7	05/10/2030	2,80	7 267,87	2 519,40	4 748,47	0,00	167 068,67	0,00
8	05/10/2031	2,80	7 304,21	2 626,29	4 677,92	0,00	164 442,38	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 05/10/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	05/10/2032	2,80	7 340,73	2 736,34	4 604,39	0,00	161 706,04	0,00
10	05/10/2033	2,80	7 377,43	2 849,66	4 527,77	0,00	158 856,38	0,00
11	05/10/2034	2,80	7 414,32	2 966,34	4 447,98	0,00	155 890,04	0,00
12	05/10/2035	2,80	7 451,39	3 086,47	4 364,92	0,00	152 803,57	0,00
13	05/10/2036	2,80	7 488,65	3 210,15	4 278,50	0,00	149 593,42	0,00
14	05/10/2037	2,80	7 526,09	3 337,47	4 188,62	0,00	146 255,95	0,00
15	05/10/2038	2,80	7 563,72	3 468,55	4 095,17	0,00	142 787,40	0,00
16	05/10/2039	2,80	7 601,54	3 603,49	3 998,05	0,00	139 183,91	0,00
17	05/10/2040	2,80	7 639,55	3 742,40	3 897,15	0,00	135 441,51	0,00
18	05/10/2041	2,80	7 677,74	3 885,38	3 792,36	0,00	131 556,13	0,00
19	05/10/2042	2,80	7 716,13	4 032,56	3 683,57	0,00	127 523,57	0,00
20	05/10/2043	2,80	7 754,71	4 184,05	3 570,66	0,00	123 339,52	0,00
21	05/10/2044	2,80	7 793,49	4 339,98	3 453,51	0,00	118 999,54	0,00
22	05/10/2045	2,80	7 832,46	4 500,47	3 331,99	0,00	114 499,07	0,00
23	05/10/2046	2,80	7 871,62	4 665,65	3 205,97	0,00	109 833,42	0,00
24	05/10/2047	2,80	7 910,98	4 835,64	3 075,34	0,00	104 997,78	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 05/10/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	05/10/2048	2,80	7 950,53	5 010,59	2 939,94	0,00	99 987,19	0,00
26	05/10/2049	2,80	7 990,28	5 190,64	2 799,64	0,00	94 796,55	0,00
27	05/10/2050	2,80	8 030,23	5 375,93	2 654,30	0,00	89 420,62	0,00
28	05/10/2051	2,80	8 070,39	5 566,61	2 503,78	0,00	83 854,01	0,00
29	05/10/2052	2,80	8 110,74	5 762,83	2 347,91	0,00	78 091,18	0,00
30	05/10/2053	2,80	8 151,29	5 964,74	2 186,55	0,00	72 126,44	0,00
31	05/10/2054	2,80	8 192,05	6 172,51	2 019,54	0,00	65 953,93	0,00
32	05/10/2055	2,80	8 233,01	6 386,30	1 846,71	0,00	59 567,63	0,00
33	05/10/2056	2,80	8 274,17	6 606,28	1 667,89	0,00	52 961,35	0,00
34	05/10/2057	2,80	8 315,54	6 832,62	1 482,92	0,00	46 128,73	0,00
35	05/10/2058	2,80	8 357,12	7 065,52	1 291,60	0,00	39 063,21	0,00
36	05/10/2059	2,80	8 398,91	7 305,14	1 093,77	0,00	31 758,07	0,00
37	05/10/2060	2,80	8 440,90	7 551,67	889,23	0,00	24 206,40	0,00
38	05/10/2061	2,80	8 483,11	7 805,33	677,78	0,00	16 401,07	0,00
39	05/10/2062	2,80	8 525,52	8 066,29	459,23	0,00	8 334,78	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 05/10/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	05/10/2063	2,80	8 568,15	8 334,78	233,37	0,00	0,00	0,00
Total			311 478,71	182 627,00	128 851,71	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 05/10/2023

Emprunteur : 0286356 - COMITE OUVRIER DU LOGEMENT
N° du Contrat de Prêt : 152073 / N° de la Ligne du Prêt : 5552008
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 87 725 €
Taux actuel théorique : 2,80 %
Taux effectif global : 2,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	05/10/2024	2,80	2 978,50	522,20	2 456,30	0,00	87 202,80	0,00
2	05/10/2025	2,80	2 993,39	551,71	2 441,68	0,00	86 651,09	0,00
3	05/10/2026	2,80	3 008,36	582,13	2 426,23	0,00	86 068,96	0,00
4	05/10/2027	2,80	3 023,40	613,47	2 409,93	0,00	85 455,49	0,00
5	05/10/2028	2,80	3 038,52	645,77	2 392,75	0,00	84 809,72	0,00
6	05/10/2029	2,80	3 053,71	679,04	2 374,67	0,00	84 130,68	0,00
7	05/10/2030	2,80	3 068,98	713,32	2 355,66	0,00	83 417,36	0,00
8	05/10/2031	2,80	3 084,33	748,64	2 335,69	0,00	82 668,72	0,00
9	05/10/2032	2,80	3 099,75	785,03	2 314,72	0,00	81 883,69	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 05/10/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	05/10/2033	2,80	3 115,25	822,51	2 292,74	0,00	81 061,18	0,00
11	05/10/2034	2,80	3 130,82	861,11	2 269,71	0,00	80 200,07	0,00
12	05/10/2035	2,80	3 146,48	900,88	2 245,60	0,00	79 299,19	0,00
13	05/10/2036	2,80	3 162,21	941,83	2 220,38	0,00	78 357,36	0,00
14	05/10/2037	2,80	3 178,02	984,01	2 194,01	0,00	77 373,35	0,00
15	05/10/2038	2,80	3 193,91	1 027,46	2 166,45	0,00	76 345,89	0,00
16	05/10/2039	2,80	3 209,88	1 072,20	2 137,68	0,00	75 273,69	0,00
17	05/10/2040	2,80	3 225,93	1 118,27	2 107,66	0,00	74 155,42	0,00
18	05/10/2041	2,80	3 242,06	1 165,71	2 076,35	0,00	72 989,71	0,00
19	05/10/2042	2,80	3 258,27	1 214,56	2 043,71	0,00	71 775,15	0,00
20	05/10/2043	2,80	3 274,56	1 264,86	2 009,70	0,00	70 510,29	0,00
21	05/10/2044	2,80	3 290,93	1 316,64	1 974,29	0,00	69 193,65	0,00
22	05/10/2045	2,80	3 307,39	1 369,97	1 937,42	0,00	67 823,68	0,00
23	05/10/2046	2,80	3 323,93	1 424,87	1 899,06	0,00	66 398,81	0,00
24	05/10/2047	2,80	3 340,55	1 481,38	1 859,17	0,00	64 917,43	0,00
25	05/10/2048	2,80	3 357,25	1 539,56	1 817,69	0,00	63 377,87	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 05/10/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	05/10/2049	2,80	3 374,03	1 599,45	1 774,58	0,00	61 778,42	0,00
27	05/10/2050	2,80	3 390,90	1 661,10	1 729,80	0,00	60 117,32	0,00
28	05/10/2051	2,80	3 407,86	1 724,58	1 683,28	0,00	58 392,74	0,00
29	05/10/2052	2,80	3 424,90	1 789,90	1 635,00	0,00	56 602,84	0,00
30	05/10/2053	2,80	3 442,02	1 857,14	1 584,88	0,00	54 745,70	0,00
31	05/10/2054	2,80	3 459,23	1 926,35	1 532,88	0,00	52 819,35	0,00
32	05/10/2055	2,80	3 476,53	1 997,59	1 478,94	0,00	50 821,76	0,00
33	05/10/2056	2,80	3 493,91	2 070,90	1 423,01	0,00	48 750,86	0,00
34	05/10/2057	2,80	3 511,38	2 146,36	1 365,02	0,00	46 604,50	0,00
35	05/10/2058	2,80	3 528,94	2 224,01	1 304,93	0,00	44 380,49	0,00
36	05/10/2059	2,80	3 546,58	2 303,93	1 242,65	0,00	42 076,56	0,00
37	05/10/2060	2,80	3 564,32	2 386,18	1 178,14	0,00	39 690,38	0,00
38	05/10/2061	2,80	3 582,14	2 470,81	1 111,33	0,00	37 219,57	0,00
39	05/10/2062	2,80	3 600,05	2 557,90	1 042,15	0,00	34 661,67	0,00
40	05/10/2063	2,80	3 618,05	2 647,52	970,53	0,00	32 014,15	0,00
41	05/10/2064	2,80	3 636,14	2 739,74	896,40	0,00	29 274,41	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 05/10/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	05/10/2065	2,80	3 654,32	2 834,64	819,68	0,00	26 439,77	0,00
43	05/10/2066	2,80	3 672,59	2 932,28	740,31	0,00	23 507,49	0,00
44	05/10/2067	2,80	3 690,95	3 032,74	658,21	0,00	20 474,75	0,00
45	05/10/2068	2,80	3 709,41	3 136,12	573,29	0,00	17 338,63	0,00
46	05/10/2069	2,80	3 727,96	3 242,48	485,48	0,00	14 096,15	0,00
47	05/10/2070	2,80	3 746,60	3 351,91	394,69	0,00	10 744,24	0,00
48	05/10/2071	2,80	3 765,33	3 464,49	300,84	0,00	7 279,75	0,00
49	05/10/2072	2,80	3 784,15	3 580,32	203,83	0,00	3 699,43	0,00
50	05/10/2073	2,80	3 803,01	3 699,43	103,58	0,00	0,00	0,00
Total			168 717,68	87 725,00	80 992,68	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 05/10/2023

Emprunteur : 0286356 - COMITE OUVRIER DU LOGEMENT
N° du Contrat de Prêt : 152073 / N° de la Ligne du Prêt : 5552011
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 336 002 €
Taux actuel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	05/10/2024	3,60	14 809,33	2 713,26	12 096,07	0,00	333 288,74	0,00
2	05/10/2025	3,60	14 883,38	2 884,99	11 998,39	0,00	330 403,75	0,00
3	05/10/2026	3,60	14 957,79	3 063,26	11 894,53	0,00	327 340,49	0,00
4	05/10/2027	3,60	15 032,58	3 248,32	11 784,26	0,00	324 092,17	0,00
5	05/10/2028	3,60	15 107,74	3 440,42	11 667,32	0,00	320 651,75	0,00
6	05/10/2029	3,60	15 183,28	3 639,82	11 543,46	0,00	317 011,93	0,00
7	05/10/2030	3,60	15 259,20	3 846,77	11 412,43	0,00	313 165,16	0,00
8	05/10/2031	3,60	15 335,50	4 061,55	11 273,95	0,00	309 103,61	0,00
9	05/10/2032	3,60	15 412,17	4 284,44	11 127,73	0,00	304 819,17	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 05/10/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	05/10/2033	3,60	15 489,23	4 515,74	10 973,49	0,00	300 303,43	0,00
11	05/10/2034	3,60	15 566,68	4 755,76	10 810,92	0,00	295 547,67	0,00
12	05/10/2035	3,60	15 644,51	5 004,79	10 639,72	0,00	290 542,88	0,00
13	05/10/2036	3,60	15 722,74	5 263,20	10 459,54	0,00	285 279,68	0,00
14	05/10/2037	3,60	15 801,35	5 531,28	10 270,07	0,00	279 748,40	0,00
15	05/10/2038	3,60	15 880,36	5 809,42	10 070,94	0,00	273 938,98	0,00
16	05/10/2039	3,60	15 959,76	6 097,96	9 861,80	0,00	267 841,02	0,00
17	05/10/2040	3,60	16 039,56	6 397,28	9 642,28	0,00	261 443,74	0,00
18	05/10/2041	3,60	16 119,76	6 707,79	9 411,97	0,00	254 735,95	0,00
19	05/10/2042	3,60	16 200,35	7 029,86	9 170,49	0,00	247 706,09	0,00
20	05/10/2043	3,60	16 281,36	7 363,94	8 917,42	0,00	240 342,15	0,00
21	05/10/2044	3,60	16 362,76	7 710,44	8 652,32	0,00	232 631,71	0,00
22	05/10/2045	3,60	16 444,58	8 069,84	8 374,74	0,00	224 561,87	0,00
23	05/10/2046	3,60	16 526,80	8 442,57	8 084,23	0,00	216 119,30	0,00
24	05/10/2047	3,60	16 609,43	8 829,14	7 780,29	0,00	207 290,16	0,00
25	05/10/2048	3,60	16 692,48	9 230,03	7 462,45	0,00	198 060,13	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 05/10/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	05/10/2049	3,60	16 775,94	9 645,78	7 130,16	0,00	188 414,35	0,00
27	05/10/2050	3,60	16 859,82	10 076,90	6 782,92	0,00	178 337,45	0,00
28	05/10/2051	3,60	16 944,12	10 523,97	6 420,15	0,00	167 813,48	0,00
29	05/10/2052	3,60	17 028,84	10 987,55	6 041,29	0,00	156 825,93	0,00
30	05/10/2053	3,60	17 113,99	11 468,26	5 645,73	0,00	145 357,67	0,00
31	05/10/2054	3,60	17 199,56	11 966,68	5 232,88	0,00	133 390,99	0,00
32	05/10/2055	3,60	17 285,55	12 483,47	4 802,08	0,00	120 907,52	0,00
33	05/10/2056	3,60	17 371,98	13 019,31	4 352,67	0,00	107 888,21	0,00
34	05/10/2057	3,60	17 458,84	13 574,86	3 883,98	0,00	94 313,35	0,00
35	05/10/2058	3,60	17 546,14	14 150,86	3 395,28	0,00	80 162,49	0,00
36	05/10/2059	3,60	17 633,87	14 748,02	2 885,85	0,00	65 414,47	0,00
37	05/10/2060	3,60	17 722,04	15 367,12	2 354,92	0,00	50 047,35	0,00
38	05/10/2061	3,60	17 810,65	16 008,95	1 801,70	0,00	34 038,40	0,00
39	05/10/2062	3,60	17 899,70	16 674,32	1 225,38	0,00	17 364,08	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 12/06/2024
Reçu en préfecture le 12/06/2024
Publié le 12/06/2024
ID : 040-224000018-20240607-240607H3291H1-DE+

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 05/10/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	05/10/2063	3,60	17 989,19	17 364,08	625,11	0,00	0,00	0,00
Total			653 962,91	336 002,00	317 960,91	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 05/10/2023

Emprunteur : 0286356 - COMITE OUVRIER DU LOGEMENT
N° du Contrat de Prêt : 152073 / N° de la Ligne du Prêt : 5552010
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 144 193 €
Taux actuel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	05/10/2024	3,60	5 722,93	531,98	5 190,95	0,00	143 661,02	0,00
2	05/10/2025	3,60	5 751,55	579,75	5 171,80	0,00	143 081,27	0,00
3	05/10/2026	3,60	5 780,31	629,38	5 150,93	0,00	142 451,89	0,00
4	05/10/2027	3,60	5 809,21	680,94	5 128,27	0,00	141 770,95	0,00
5	05/10/2028	3,60	5 838,25	734,50	5 103,75	0,00	141 036,45	0,00
6	05/10/2029	3,60	5 867,45	790,14	5 077,31	0,00	140 246,31	0,00
7	05/10/2030	3,60	5 896,78	847,91	5 048,87	0,00	139 398,40	0,00
8	05/10/2031	3,60	5 926,27	907,93	5 018,34	0,00	138 490,47	0,00
9	05/10/2032	3,60	5 955,90	970,24	4 985,66	0,00	137 520,23	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 05/10/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	05/10/2033	3,60	5 985,68	1 034,95	4 950,73	0,00	136 485,28	0,00
11	05/10/2034	3,60	6 015,61	1 102,14	4 913,47	0,00	135 383,14	0,00
12	05/10/2035	3,60	6 045,68	1 171,89	4 873,79	0,00	134 211,25	0,00
13	05/10/2036	3,60	6 075,91	1 244,31	4 831,60	0,00	132 966,94	0,00
14	05/10/2037	3,60	6 106,29	1 319,48	4 786,81	0,00	131 647,46	0,00
15	05/10/2038	3,60	6 136,82	1 397,51	4 739,31	0,00	130 249,95	0,00
16	05/10/2039	3,60	6 167,51	1 478,51	4 689,00	0,00	128 771,44	0,00
17	05/10/2040	3,60	6 198,34	1 562,57	4 635,77	0,00	127 208,87	0,00
18	05/10/2041	3,60	6 229,34	1 649,82	4 579,52	0,00	125 559,05	0,00
19	05/10/2042	3,60	6 260,48	1 740,35	4 520,13	0,00	123 818,70	0,00
20	05/10/2043	3,60	6 291,79	1 834,32	4 457,47	0,00	121 984,38	0,00
21	05/10/2044	3,60	6 323,24	1 931,80	4 391,44	0,00	120 052,58	0,00
22	05/10/2045	3,60	6 354,86	2 032,97	4 321,89	0,00	118 019,61	0,00
23	05/10/2046	3,60	6 386,63	2 137,92	4 248,71	0,00	115 881,69	0,00
24	05/10/2047	3,60	6 418,57	2 246,83	4 171,74	0,00	113 634,86	0,00
25	05/10/2048	3,60	6 450,66	2 359,81	4 090,85	0,00	111 275,05	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 05/10/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	05/10/2049	3,60	6 482,91	2 477,01	4 005,90	0,00	108 798,04	0,00
27	05/10/2050	3,60	6 515,33	2 598,60	3 916,73	0,00	106 199,44	0,00
28	05/10/2051	3,60	6 547,91	2 724,73	3 823,18	0,00	103 474,71	0,00
29	05/10/2052	3,60	6 580,64	2 855,55	3 725,09	0,00	100 619,16	0,00
30	05/10/2053	3,60	6 613,55	2 991,26	3 622,29	0,00	97 627,90	0,00
31	05/10/2054	3,60	6 646,62	3 132,02	3 514,60	0,00	94 495,88	0,00
32	05/10/2055	3,60	6 679,85	3 278,00	3 401,85	0,00	91 217,88	0,00
33	05/10/2056	3,60	6 713,25	3 429,41	3 283,84	0,00	87 788,47	0,00
34	05/10/2057	3,60	6 746,81	3 586,43	3 160,38	0,00	84 202,04	0,00
35	05/10/2058	3,60	6 780,55	3 749,28	3 031,27	0,00	80 452,76	0,00
36	05/10/2059	3,60	6 814,45	3 918,15	2 896,30	0,00	76 534,61	0,00
37	05/10/2060	3,60	6 848,52	4 093,27	2 755,25	0,00	72 441,34	0,00
38	05/10/2061	3,60	6 882,77	4 274,88	2 607,89	0,00	68 166,46	0,00
39	05/10/2062	3,60	6 917,18	4 463,19	2 453,99	0,00	63 703,27	0,00
40	05/10/2063	3,60	6 951,77	4 658,45	2 293,32	0,00	59 044,82	0,00
41	05/10/2064	3,60	6 986,52	4 860,91	2 125,61	0,00	54 183,91	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 05/10/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	05/10/2065	3,60	7 021,46	5 070,84	1 950,62	0,00	49 113,07	0,00
43	05/10/2066	3,60	7 056,56	5 288,49	1 768,07	0,00	43 824,58	0,00
44	05/10/2067	3,60	7 091,85	5 514,17	1 577,68	0,00	38 310,41	0,00
45	05/10/2068	3,60	7 127,31	5 748,14	1 379,17	0,00	32 562,27	0,00
46	05/10/2069	3,60	7 162,94	5 990,70	1 172,24	0,00	26 571,57	0,00
47	05/10/2070	3,60	7 198,76	6 242,18	956,58	0,00	20 329,39	0,00
48	05/10/2071	3,60	7 234,75	6 502,89	731,86	0,00	13 826,50	0,00
49	05/10/2072	3,60	7 270,93	6 773,18	497,75	0,00	7 053,32	0,00
50	05/10/2073	3,60	7 307,24	7 053,32	253,92	0,00	0,00	0,00
Total			324 176,49	144 193,00	179 983,49	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

CONVENTION DE GARANTIE

VU la délibération n°1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n°4 en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n°M-5/1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt ;

VU la délibération n°M-4/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 7 juin 2024 accordant sa garantie pour la contraction 4 emprunts d'un montant global de 750 547 € garantis par le Département à 50% soit 375 273,50 € que le Comité Ouvrier du Logement se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'acquisition en VEFA de 8 logements locatifs sociaux « Opale » à Soustons ;

Entre :

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération n°M-4/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 7 juin 2024,

Et

- Le Comité Ouvrier du Logement, représenté par son Directeur Général Monsieur Imed ROBBANA, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 mai 2022,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - Objet de la Convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°M-4/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 7 juin 2024 pour le service des intérêts et le remboursement de 4 emprunts d'un montant global de 750 547 € garantis par le Département à 50% soit 375 273,50 € que le Comité Ouvrier du Logement se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'acquisition en VEFA de 8 logements locatifs sociaux « Opale » à Soustons ;

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n°M-4/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 7 juin 2024, est accordée au Comité Ouvrier du Logement, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement de 4 emprunts d'un montant global de 750 547 € garantis par le Département à 50% soit

375 273,50 € que le Comité Ouvrier du Logement se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

Prêt PLAI : 182 627 €
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A - 0,20%

Prêt PLAI foncier : 87 725 €
Durée : 50 ans
Index : LIVRET A - 0,20%

Prêt PLUS : 336 002 €
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A + 0,60%

Prêt PLUS foncier : 144 193 €
Durée : 50 ans
Index : LIVRET A + 0,60%

Les 4 emprunts décrits ci-dessus porteront intérêts au taux déterminé par les contrats de prêt à la date de signature de ceux-ci, pour la durée totale du prêt, comme décrits ci-dessus.

La garantie du Département est accordée pour la durée de chaque prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où le Comité Ouvrier du Logement se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

Le Comité Ouvrier du Logement s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Directeur Général du Comité Ouvrier du Logement s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1^{er} alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par le Comité Ouvrier du Logement, dans un délai maximum de 2 ans.

Le Comité Ouvrier du Logement pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Le Comité Ouvrier du Logement aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.



ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques du Comité Ouvrier du Logement en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1^{er} rang sur les immeubles constituant le programme de construction cité à l'article 1^{er} de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes, par suite de l'inscription d'office, ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

Le Comité Ouvrier du Logement s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures du Comité Ouvrier du Logement par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

Le Comité Ouvrier du Logement s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A ANGLET,
Le

Pour le Comité Ouvrier du Logement
Le Directeur Général,

Imed ROBANNA

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département
Le Président
du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 07/06/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-4/2 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNTS SOLICITEE PAR HABITAT SUD ATLANTIC POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 617 443 € (CONSTITUE DE 4 LIGNES DE PRETS) GARANTI A 50% CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 7 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE

Absents : M. Paul CARRERE, M. Boris VALLAUD

**Résultat du Vote au scrutin public :**

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° M-4/2

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par Habitat Sud Atlantic pour un prêt d'un montant total de 617 443 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 7 logements locatifs sociaux « Honton » à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX ;

VU le contrat de prêt N° 158385 en annexe I signé entre Habitat Sud Atlantic et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 617 443 euros souscrit par Habitat Sud Atlantic auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 158385 constitué de 4 Lignes de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 308 721,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de



discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à Habitat Sud Atlantic sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 12/06/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

X-F-V

ANNEXE I

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240607-240607H3299H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Paul TERREN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 29/03/2024 10:42:25

Denis JOYEUX
DIRECTEUR GENERAL DELEGUE
HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
Signé électroniquement le 11/04/2024 13:49:25

CONTRAT DE PRÊT

N° 158385

Entre

HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - n° 000286347

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT, SIREN n°: 276400017, sis(e) 2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC BP 821 64108 BAYONNE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Honton, Parc social public, Acquisition en VEFA de 7 logements situés Chemin du Ménuzé 40390 SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-dix-sept mille quatre-cent-quarante-trois euros (617 443,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quinze mille cent-trente-sept euros (115 137,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de soixante-dix mille neuf-cent-soixante-dix euros (70 970,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-quatorze mille neuf-cent-onze euros (294 911,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-trente-six mille quatre-cent-vingt-cinq euros (136 425,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **22/06/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s).
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrérer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5582355	5582354	5582357	5582356
Montant de la Ligne du Prêt	115 137 €	70 970 €	294 911 €	136 425 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	3,26 %	3,6 %	3,26 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	3,26 %	3,6 %	3,26 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Durée	40 ans	80 ans	40 ans	80 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	0,26 %	0,6 %	0,26 %
Taux d'intérêt²	2,6 %	3,26 %	3,6 %	3,26 %
Péodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédent l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son placement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou tarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entièvre exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240607-240607H3299H1-DE



Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240607-240607H3299H1-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC
BP 821
64108 BAYONNE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U132158, HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 158385, Ligne du Prêt n° 5582355

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP869/FR7616906000425107742356979 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003853 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240607-240607H3299H1-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT

2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC
BP 821
64108 BAYONNE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U132158, HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 158385, Ligne du Prêt n° 5582354

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP869/FR7616906000425107742356979 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003853 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240607-240607H3299H1-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT

2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC
BP 821
64108 BAYONNE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U132158, HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 158385, Ligne du Prêt n° 5582357

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP869/FR7616906000425107742356979 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003853 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240607-240607H3299H1-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT

2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC
BP 821
64108 BAYONNE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U132158, HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 158385, Ligne du Prêt n° 5582356

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP869/FR7616906000425107742356979 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003853 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240607-240607H3299H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 25/03/2024

Emprunteur : 0286347 - HABITAT SUD ATLANTIC - OPH
N° du Contrat de Prêt : 158385 / N° de la Ligne du Prêt : 5582355
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 115 137 €
Taux actuel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/03/2025	2,60	2 993,56	0,00	2 993,56	0,00	115 137,00	0,00
2	25/03/2026	2,60	4 732,88	1 739,32	2 993,56	0,00	113 397,68	0,00
3	25/03/2027	2,60	4 732,88	1 784,54	2 948,34	0,00	111 613,14	0,00
4	25/03/2028	2,60	4 732,88	1 830,94	2 901,94	0,00	109 782,20	0,00
5	25/03/2029	2,60	4 732,88	1 878,54	2 854,34	0,00	107 903,66	0,00
6	25/03/2030	2,60	4 732,88	1 927,38	2 805,50	0,00	105 976,28	0,00
7	25/03/2031	2,60	4 732,88	1 977,50	2 755,38	0,00	103 998,78	0,00
8	25/03/2032	2,60	4 732,88	2 028,91	2 703,97	0,00	101 969,87	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 25/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	25/03/2033	2,60	4 732,88	2 081,66	2 651,22	0,00	99 888,21	0,00
10	25/03/2034	2,60	4 732,88	2 135,79	2 597,09	0,00	97 752,42	0,00
11	25/03/2035	2,60	4 732,88	2 191,32	2 541,56	0,00	95 561,10	0,00
12	25/03/2036	2,60	4 732,88	2 248,29	2 484,59	0,00	93 312,81	0,00
13	25/03/2037	2,60	4 732,88	2 306,75	2 426,13	0,00	91 006,06	0,00
14	25/03/2038	2,60	4 732,88	2 366,72	2 366,16	0,00	88 639,34	0,00
15	25/03/2039	2,60	4 732,88	2 428,26	2 304,62	0,00	86 211,08	0,00
16	25/03/2040	2,60	4 732,88	2 491,39	2 241,49	0,00	83 719,69	0,00
17	25/03/2041	2,60	4 732,88	2 556,17	2 176,71	0,00	81 163,52	0,00
18	25/03/2042	2,60	4 732,88	2 622,63	2 110,25	0,00	78 540,89	0,00
19	25/03/2043	2,60	4 732,88	2 690,82	2 042,06	0,00	75 850,07	0,00
20	25/03/2044	2,60	4 732,88	2 760,78	1 972,10	0,00	73 089,29	0,00
21	25/03/2045	2,60	4 732,88	2 832,56	1 900,32	0,00	70 256,73	0,00
22	25/03/2046	2,60	4 732,88	2 906,21	1 826,67	0,00	67 350,52	0,00
23	25/03/2047	2,60	4 732,88	2 981,77	1 751,11	0,00	64 368,75	0,00
24	25/03/2048	2,60	4 732,88	3 059,29	1 673,59	0,00	61 309,46	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 25/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	25/03/2049	2,60	4 732,88	3 138,83	1 594,05	0,00	58 170,63	0,00
26	25/03/2050	2,60	4 732,88	3 220,44	1 512,44	0,00	54 950,19	0,00
27	25/03/2051	2,60	4 732,88	3 304,18	1 428,70	0,00	51 646,01	0,00
28	25/03/2052	2,60	4 732,88	3 390,08	1 342,80	0,00	48 255,93	0,00
29	25/03/2053	2,60	4 732,88	3 478,23	1 254,65	0,00	44 777,70	0,00
30	25/03/2054	2,60	4 732,88	3 568,66	1 164,22	0,00	41 209,04	0,00
31	25/03/2055	2,60	4 732,88	3 661,44	1 071,44	0,00	37 547,60	0,00
32	25/03/2056	2,60	4 732,88	3 756,64	976,24	0,00	33 790,96	0,00
33	25/03/2057	2,60	4 732,88	3 854,32	878,56	0,00	29 936,64	0,00
34	25/03/2058	2,60	4 732,88	3 954,53	778,35	0,00	25 982,11	0,00
35	25/03/2059	2,60	4 732,88	4 057,35	675,53	0,00	21 924,76	0,00
36	25/03/2060	2,60	4 732,88	4 162,84	570,04	0,00	17 761,92	0,00
37	25/03/2061	2,60	4 732,88	4 271,07	461,81	0,00	13 490,85	0,00
38	25/03/2062	2,60	4 732,88	4 382,12	350,76	0,00	9 108,73	0,00
39	25/03/2063	2,60	4 732,88	4 496,05	236,83	0,00	4 612,68	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 12/06/2024
Reçu en préfecture le 12/06/2024
Publié le 12/06/2024
ID : 040-2240000183-20240607-240607H3299H1-DE+

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 25/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	25/03/2064	2,60	4 732,61	4 612,68	119,93	0,00	0,00	0,00
Total			187 575,61	115 137,00	72 438,61	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 25/03/2024

Emprunteur : 0286347 - HABITAT SUD ATLANTIC - OPH
N° du Contrat de Prêt : 158385 / N° de la Ligne du Prêt : 5582354
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 70 970 €
Taux actuel théorique : 3,26 %
Taux effectif global : 3,26 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/03/2025	3,26	2 313,62	0,00	2 313,62	0,00	70 970,00	0,00
2	25/03/2026	3,26	2 512,94	199,32	2 313,62	0,00	70 770,68	0,00
3	25/03/2027	3,26	2 512,94	205,82	2 307,12	0,00	70 564,86	0,00
4	25/03/2028	3,26	2 512,94	212,53	2 300,41	0,00	70 352,33	0,00
5	25/03/2029	3,26	2 512,94	219,45	2 293,49	0,00	70 132,88	0,00
6	25/03/2030	3,26	2 512,94	226,61	2 286,33	0,00	69 906,27	0,00
7	25/03/2031	3,26	2 512,94	234,00	2 278,94	0,00	69 672,27	0,00
8	25/03/2032	3,26	2 512,94	241,62	2 271,32	0,00	69 430,65	0,00
9	25/03/2033	3,26	2 512,94	249,50	2 263,44	0,00	69 181,15	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 12/06/2024
Reçu en préfecture le 12/06/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20240607-240607H3299H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 25/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	25/03/2034	3,26	2 512,94	257,63	2 255,31	0,00	68 923,52	0,00
11	25/03/2035	3,26	2 512,94	266,03	2 246,91	0,00	68 657,49	0,00
12	25/03/2036	3,26	2 512,94	274,71	2 238,23	0,00	68 382,78	0,00
13	25/03/2037	3,26	2 512,94	283,66	2 229,28	0,00	68 099,12	0,00
14	25/03/2038	3,26	2 512,94	292,91	2 220,03	0,00	67 806,21	0,00
15	25/03/2039	3,26	2 512,94	302,46	2 210,48	0,00	67 503,75	0,00
16	25/03/2040	3,26	2 512,94	312,32	2 200,62	0,00	67 191,43	0,00
17	25/03/2041	3,26	2 512,94	322,50	2 190,44	0,00	66 868,93	0,00
18	25/03/2042	3,26	2 512,94	333,01	2 179,93	0,00	66 535,92	0,00
19	25/03/2043	3,26	2 512,94	343,87	2 169,07	0,00	66 192,05	0,00
20	25/03/2044	3,26	2 512,94	355,08	2 157,86	0,00	65 836,97	0,00
21	25/03/2045	3,26	2 512,94	366,65	2 146,29	0,00	65 470,32	0,00
22	25/03/2046	3,26	2 512,94	378,61	2 134,33	0,00	65 091,71	0,00
23	25/03/2047	3,26	2 512,94	390,95	2 121,99	0,00	64 700,76	0,00
24	25/03/2048	3,26	2 512,94	403,70	2 109,24	0,00	64 297,06	0,00
25	25/03/2049	3,26	2 512,94	416,86	2 096,08	0,00	63 880,20	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 25/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	25/03/2050	3,26	2 512,94	430,45	2 082,49	0,00	63 449,75	0,00
27	25/03/2051	3,26	2 512,94	444,48	2 068,46	0,00	63 005,27	0,00
28	25/03/2052	3,26	2 512,94	458,97	2 053,97	0,00	62 546,30	0,00
29	25/03/2053	3,26	2 512,94	473,93	2 039,01	0,00	62 072,37	0,00
30	25/03/2054	3,26	2 512,94	489,38	2 023,56	0,00	61 582,99	0,00
31	25/03/2055	3,26	2 512,94	505,33	2 007,61	0,00	61 077,66	0,00
32	25/03/2056	3,26	2 512,94	521,81	1 991,13	0,00	60 555,85	0,00
33	25/03/2057	3,26	2 512,94	538,82	1 974,12	0,00	60 017,03	0,00
34	25/03/2058	3,26	2 512,94	556,38	1 956,56	0,00	59 460,65	0,00
35	25/03/2059	3,26	2 512,94	574,52	1 938,42	0,00	58 886,13	0,00
36	25/03/2060	3,26	2 512,94	593,25	1 919,69	0,00	58 292,88	0,00
37	25/03/2061	3,26	2 512,94	612,59	1 900,35	0,00	57 680,29	0,00
38	25/03/2062	3,26	2 512,94	632,56	1 880,38	0,00	57 047,73	0,00
39	25/03/2063	3,26	2 512,94	653,18	1 859,76	0,00	56 394,55	0,00
40	25/03/2064	3,26	2 512,94	674,48	1 838,46	0,00	55 720,07	0,00
41	25/03/2065	3,26	2 512,94	696,47	1 816,47	0,00	55 023,60	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 25/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	25/03/2066	3,26	2 512,94	719,17	1 793,77	0,00	54 304,43	0,00
43	25/03/2067	3,26	2 512,94	742,62	1 770,32	0,00	53 561,81	0,00
44	25/03/2068	3,26	2 512,94	766,82	1 746,12	0,00	52 794,99	0,00
45	25/03/2069	3,26	2 512,94	791,82	1 721,12	0,00	52 003,17	0,00
46	25/03/2070	3,26	2 512,94	817,64	1 695,30	0,00	51 185,53	0,00
47	25/03/2071	3,26	2 512,94	844,29	1 668,65	0,00	50 341,24	0,00
48	25/03/2072	3,26	2 512,94	871,82	1 641,12	0,00	49 469,42	0,00
49	25/03/2073	3,26	2 512,94	900,24	1 612,70	0,00	48 569,18	0,00
50	25/03/2074	3,26	2 512,94	929,58	1 583,36	0,00	47 639,60	0,00
51	25/03/2075	3,26	2 512,94	959,89	1 553,05	0,00	46 679,71	0,00
52	25/03/2076	3,26	2 512,94	991,18	1 521,76	0,00	45 688,53	0,00
53	25/03/2077	3,26	2 512,94	1 023,49	1 489,45	0,00	44 665,04	0,00
54	25/03/2078	3,26	2 512,94	1 056,86	1 456,08	0,00	43 608,18	0,00
55	25/03/2079	3,26	2 512,94	1 091,31	1 421,63	0,00	42 516,87	0,00
56	25/03/2080	3,26	2 512,94	1 126,89	1 386,05	0,00	41 389,98	0,00
57	25/03/2081	3,26	2 512,94	1 163,63	1 349,31	0,00	40 226,35	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 25/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	25/03/2082	3,26	2 512,94	1 201,56	1 311,38	0,00	39 024,79	0,00
59	25/03/2083	3,26	2 512,94	1 240,73	1 272,21	0,00	37 784,06	0,00
60	25/03/2084	3,26	2 512,94	1 281,18	1 231,76	0,00	36 502,88	0,00
61	25/03/2085	3,26	2 512,94	1 322,95	1 189,99	0,00	35 179,93	0,00
62	25/03/2086	3,26	2 512,94	1 366,07	1 146,87	0,00	33 813,86	0,00
63	25/03/2087	3,26	2 512,94	1 410,61	1 102,33	0,00	32 403,25	0,00
64	25/03/2088	3,26	2 512,94	1 456,59	1 056,35	0,00	30 946,66	0,00
65	25/03/2089	3,26	2 512,94	1 504,08	1 008,86	0,00	29 442,58	0,00
66	25/03/2090	3,26	2 512,94	1 553,11	959,83	0,00	27 889,47	0,00
67	25/03/2091	3,26	2 512,94	1 603,74	909,20	0,00	26 285,73	0,00
68	25/03/2092	3,26	2 512,94	1 656,03	856,91	0,00	24 629,70	0,00
69	25/03/2093	3,26	2 512,94	1 710,01	802,93	0,00	22 919,69	0,00
70	25/03/2094	3,26	2 512,94	1 765,76	747,18	0,00	21 153,93	0,00
71	25/03/2095	3,26	2 512,94	1 823,32	689,62	0,00	19 330,61	0,00
72	25/03/2096	3,26	2 512,94	1 882,76	630,18	0,00	17 447,85	0,00
73	25/03/2097	3,26	2 512,94	1 944,14	568,80	0,00	15 503,71	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 25/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
74	25/03/2098	3,26	2 512,94	2 007,52	505,42	0,00	13 496,19	0,00
75	25/03/2099	3,26	2 512,94	2 072,96	439,98	0,00	11 423,23	0,00
76	25/03/2100	3,26	2 512,94	2 140,54	372,40	0,00	9 282,69	0,00
77	25/03/2101	3,26	2 512,94	2 210,32	302,62	0,00	7 072,37	0,00
78	25/03/2102	3,26	2 512,94	2 282,38	230,56	0,00	4 789,99	0,00
79	25/03/2103	3,26	2 512,94	2 356,79	156,15	0,00	2 433,20	0,00
80	25/03/2104	3,26	2 512,52	2 433,20	79,32	0,00	0,00	0,00
Total			200 835,46	70 970,00	129 865,46	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 25/03/2024

Emprunteur : 0286347 - HABITAT SUD ATLANTIC - OPH
N° du Contrat de Prêt : 158385 / N° de la Ligne du Prêt : 5582357
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 294 911 €
Taux actuel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/03/2025	3,60	10 616,80	0,00	10 616,80	0,00	294 911,00	0,00
2	25/03/2026	3,60	14 188,84	3 572,04	10 616,80	0,00	291 338,96	0,00
3	25/03/2027	3,60	14 188,84	3 700,64	10 488,20	0,00	287 638,32	0,00
4	25/03/2028	3,60	14 188,84	3 833,86	10 354,98	0,00	283 804,46	0,00
5	25/03/2029	3,60	14 188,84	3 971,88	10 216,96	0,00	279 832,58	0,00
6	25/03/2030	3,60	14 188,84	4 114,87	10 073,97	0,00	275 717,71	0,00
7	25/03/2031	3,60	14 188,84	4 263,00	9 925,84	0,00	271 454,71	0,00
8	25/03/2032	3,60	14 188,84	4 416,47	9 772,37	0,00	267 038,24	0,00
9	25/03/2033	3,60	14 188,84	4 575,46	9 613,38	0,00	262 462,78	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 25/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	25/03/2034	3,60	14 188,84	4 740,18	9 448,66	0,00	257 722,60	0,00
11	25/03/2035	3,60	14 188,84	4 910,83	9 278,01	0,00	252 811,77	0,00
12	25/03/2036	3,60	14 188,84	5 087,62	9 101,22	0,00	247 724,15	0,00
13	25/03/2037	3,60	14 188,84	5 270,77	8 918,07	0,00	242 453,38	0,00
14	25/03/2038	3,60	14 188,84	5 460,52	8 728,32	0,00	236 992,86	0,00
15	25/03/2039	3,60	14 188,84	5 657,10	8 531,74	0,00	231 335,76	0,00
16	25/03/2040	3,60	14 188,84	5 860,75	8 328,09	0,00	225 475,01	0,00
17	25/03/2041	3,60	14 188,84	6 071,74	8 117,10	0,00	219 403,27	0,00
18	25/03/2042	3,60	14 188,84	6 290,32	7 898,52	0,00	213 112,95	0,00
19	25/03/2043	3,60	14 188,84	6 516,77	7 672,07	0,00	206 596,18	0,00
20	25/03/2044	3,60	14 188,84	6 751,38	7 437,46	0,00	199 844,80	0,00
21	25/03/2045	3,60	14 188,84	6 994,43	7 194,41	0,00	192 850,37	0,00
22	25/03/2046	3,60	14 188,84	7 246,23	6 942,61	0,00	185 604,14	0,00
23	25/03/2047	3,60	14 188,84	7 507,09	6 681,75	0,00	178 097,05	0,00
24	25/03/2048	3,60	14 188,84	7 777,35	6 411,49	0,00	170 319,70	0,00
25	25/03/2049	3,60	14 188,84	8 057,33	6 131,51	0,00	162 262,37	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 25/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	25/03/2050	3,60	14 188,84	8 347,39	5 841,45	0,00	153 914,98	0,00
27	25/03/2051	3,60	14 188,84	8 647,90	5 540,94	0,00	145 267,08	0,00
28	25/03/2052	3,60	14 188,84	8 959,23	5 229,61	0,00	136 307,85	0,00
29	25/03/2053	3,60	14 188,84	9 281,76	4 907,08	0,00	127 026,09	0,00
30	25/03/2054	3,60	14 188,84	9 615,90	4 572,94	0,00	117 410,19	0,00
31	25/03/2055	3,60	14 188,84	9 962,07	4 226,77	0,00	107 448,12	0,00
32	25/03/2056	3,60	14 188,84	10 320,71	3 868,13	0,00	97 127,41	0,00
33	25/03/2057	3,60	14 188,84	10 692,25	3 496,59	0,00	86 435,16	0,00
34	25/03/2058	3,60	14 188,84	11 077,17	3 111,67	0,00	75 357,99	0,00
35	25/03/2059	3,60	14 188,84	11 475,95	2 712,89	0,00	63 882,04	0,00
36	25/03/2060	3,60	14 188,84	11 889,09	2 299,75	0,00	51 992,95	0,00
37	25/03/2061	3,60	14 188,84	12 317,09	1 871,75	0,00	39 675,86	0,00
38	25/03/2062	3,60	14 188,84	12 760,51	1 428,33	0,00	26 915,35	0,00
39	25/03/2063	3,60	14 188,84	13 219,89	968,95	0,00	13 695,46	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 12/06/2024
Reçu en préfecture le 12/06/2024
Publié le 12/06/2024
ID : 040-224000018-20240607-240607H3299H1-DE+

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 25/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	25/03/2064	3,60	14 188,50	13 695,46	493,04	0,00	0,00	0,00
Total			563 981,22	294 911,00	269 070,22	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 25/03/2024

Emprunteur : 0286347 - HABITAT SUD ATLANTIC - OPH
N° du Contrat de Prêt : 158385 / N° de la Ligne du Prêt : 5582356
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 136 425 €
Taux actuel théorique : 3,26 %
Taux effectif global : 3,26 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/03/2025	3,26	4 447,45	0,00	4 447,45	0,00	136 425,00	0,00
2	25/03/2026	3,26	4 830,60	383,15	4 447,45	0,00	136 041,85	0,00
3	25/03/2027	3,26	4 830,60	395,64	4 434,96	0,00	135 646,21	0,00
4	25/03/2028	3,26	4 830,60	408,53	4 422,07	0,00	135 237,68	0,00
5	25/03/2029	3,26	4 830,60	421,85	4 408,75	0,00	134 815,83	0,00
6	25/03/2030	3,26	4 830,60	435,60	4 395,00	0,00	134 380,23	0,00
7	25/03/2031	3,26	4 830,60	449,80	4 380,80	0,00	133 930,43	0,00
8	25/03/2032	3,26	4 830,60	464,47	4 366,13	0,00	133 465,96	0,00
9	25/03/2033	3,26	4 830,60	479,61	4 350,99	0,00	132 986,35	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 25/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	25/03/2034	3,26	4 830,60	495,24	4 335,36	0,00	132 491,11	0,00
11	25/03/2035	3,26	4 830,60	511,39	4 319,21	0,00	131 979,72	0,00
12	25/03/2036	3,26	4 830,60	528,06	4 302,54	0,00	131 451,66	0,00
13	25/03/2037	3,26	4 830,60	545,28	4 285,32	0,00	130 906,38	0,00
14	25/03/2038	3,26	4 830,60	563,05	4 267,55	0,00	130 343,33	0,00
15	25/03/2039	3,26	4 830,60	581,41	4 249,19	0,00	129 761,92	0,00
16	25/03/2040	3,26	4 830,60	600,36	4 230,24	0,00	129 161,56	0,00
17	25/03/2041	3,26	4 830,60	619,93	4 210,67	0,00	128 541,63	0,00
18	25/03/2042	3,26	4 830,60	640,14	4 190,46	0,00	127 901,49	0,00
19	25/03/2043	3,26	4 830,60	661,01	4 169,59	0,00	127 240,48	0,00
20	25/03/2044	3,26	4 830,60	682,56	4 148,04	0,00	126 557,92	0,00
21	25/03/2045	3,26	4 830,60	704,81	4 125,79	0,00	125 853,11	0,00
22	25/03/2046	3,26	4 830,60	727,79	4 102,81	0,00	125 125,32	0,00
23	25/03/2047	3,26	4 830,60	751,51	4 079,09	0,00	124 373,81	0,00
24	25/03/2048	3,26	4 830,60	776,01	4 054,59	0,00	123 597,80	0,00
25	25/03/2049	3,26	4 830,60	801,31	4 029,29	0,00	122 796,49	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 25/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	25/03/2050	3,26	4 830,60	827,43	4 003,17	0,00	121 969,06	0,00
27	25/03/2051	3,26	4 830,60	854,41	3 976,19	0,00	121 114,65	0,00
28	25/03/2052	3,26	4 830,60	882,26	3 948,34	0,00	120 232,39	0,00
29	25/03/2053	3,26	4 830,60	911,02	3 919,58	0,00	119 321,37	0,00
30	25/03/2054	3,26	4 830,60	940,72	3 889,88	0,00	118 380,65	0,00
31	25/03/2055	3,26	4 830,60	971,39	3 859,21	0,00	117 409,26	0,00
32	25/03/2056	3,26	4 830,60	1 003,06	3 827,54	0,00	116 406,20	0,00
33	25/03/2057	3,26	4 830,60	1 035,76	3 794,84	0,00	115 370,44	0,00
34	25/03/2058	3,26	4 830,60	1 069,52	3 761,08	0,00	114 300,92	0,00
35	25/03/2059	3,26	4 830,60	1 104,39	3 726,21	0,00	113 196,53	0,00
36	25/03/2060	3,26	4 830,60	1 140,39	3 690,21	0,00	112 056,14	0,00
37	25/03/2061	3,26	4 830,60	1 177,57	3 653,03	0,00	110 878,57	0,00
38	25/03/2062	3,26	4 830,60	1 215,96	3 614,64	0,00	109 662,61	0,00
39	25/03/2063	3,26	4 830,60	1 255,60	3 575,00	0,00	108 407,01	0,00
40	25/03/2064	3,26	4 830,60	1 296,53	3 534,07	0,00	107 110,48	0,00
41	25/03/2065	3,26	4 830,60	1 338,80	3 491,80	0,00	105 771,68	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	25/03/2066	3,26	4 830,60	1 382,44	3 448,16	0,00	104 389,24	0,00
43	25/03/2067	3,26	4 830,60	1 427,51	3 403,09	0,00	102 961,73	0,00
44	25/03/2068	3,26	4 830,60	1 474,05	3 356,55	0,00	101 487,68	0,00
45	25/03/2069	3,26	4 830,60	1 522,10	3 308,50	0,00	99 965,58	0,00
46	25/03/2070	3,26	4 830,60	1 571,72	3 258,88	0,00	98 393,86	0,00
47	25/03/2071	3,26	4 830,60	1 622,96	3 207,64	0,00	96 770,90	0,00
48	25/03/2072	3,26	4 830,60	1 675,87	3 154,73	0,00	95 095,03	0,00
49	25/03/2073	3,26	4 830,60	1 730,50	3 100,10	0,00	93 364,53	0,00
50	25/03/2074	3,26	4 830,60	1 786,92	3 043,68	0,00	91 577,61	0,00
51	25/03/2075	3,26	4 830,60	1 845,17	2 985,43	0,00	89 732,44	0,00
52	25/03/2076	3,26	4 830,60	1 905,32	2 925,28	0,00	87 827,12	0,00
53	25/03/2077	3,26	4 830,60	1 967,44	2 863,16	0,00	85 859,68	0,00
54	25/03/2078	3,26	4 830,60	2 031,57	2 799,03	0,00	83 828,11	0,00
55	25/03/2079	3,26	4 830,60	2 097,80	2 732,80	0,00	81 730,31	0,00
56	25/03/2080	3,26	4 830,60	2 166,19	2 664,41	0,00	79 564,12	0,00
57	25/03/2081	3,26	4 830,60	2 236,81	2 593,79	0,00	77 327,31	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 25/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	25/03/2082	3,26	4 830,60	2 309,73	2 520,87	0,00	75 017,58	0,00
59	25/03/2083	3,26	4 830,60	2 385,03	2 445,57	0,00	72 632,55	0,00
60	25/03/2084	3,26	4 830,60	2 462,78	2 367,82	0,00	70 169,77	0,00
61	25/03/2085	3,26	4 830,60	2 543,07	2 287,53	0,00	67 626,70	0,00
62	25/03/2086	3,26	4 830,60	2 625,97	2 204,63	0,00	65 000,73	0,00
63	25/03/2087	3,26	4 830,60	2 711,58	2 119,02	0,00	62 289,15	0,00
64	25/03/2088	3,26	4 830,60	2 799,97	2 030,63	0,00	59 489,18	0,00
65	25/03/2089	3,26	4 830,60	2 891,25	1 939,35	0,00	56 597,93	0,00
66	25/03/2090	3,26	4 830,60	2 985,51	1 845,09	0,00	53 612,42	0,00
67	25/03/2091	3,26	4 830,60	3 082,84	1 747,76	0,00	50 529,58	0,00
68	25/03/2092	3,26	4 830,60	3 183,34	1 647,26	0,00	47 346,24	0,00
69	25/03/2093	3,26	4 830,60	3 287,11	1 543,49	0,00	44 059,13	0,00
70	25/03/2094	3,26	4 830,60	3 394,27	1 436,33	0,00	40 664,86	0,00
71	25/03/2095	3,26	4 830,60	3 504,93	1 325,67	0,00	37 159,93	0,00
72	25/03/2096	3,26	4 830,60	3 619,19	1 211,41	0,00	33 540,74	0,00
73	25/03/2097	3,26	4 830,60	3 737,17	1 093,43	0,00	29 803,57	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 25/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
74	25/03/2098	3,26	4 830,60	3 859,00	971,60	0,00	25 944,57	0,00
75	25/03/2099	3,26	4 830,60	3 984,81	845,79	0,00	21 959,76	0,00
76	25/03/2100	3,26	4 830,60	4 114,71	715,89	0,00	17 845,05	0,00
77	25/03/2101	3,26	4 830,60	4 248,85	581,75	0,00	13 596,20	0,00
78	25/03/2102	3,26	4 830,60	4 387,36	443,24	0,00	9 208,84	0,00
79	25/03/2103	3,26	4 830,60	4 530,39	300,21	0,00	4 678,45	0,00
80	25/03/2104	3,26	4 830,97	4 678,45	152,52	0,00	0,00	0,00
Total			386 065,22	136 425,00	249 640,22	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES LANDES

CONVENTION DE GARANTIE

VU la délibération n° 1 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n°M-5/1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt;

VU la délibération n° M-4/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 7 juin 2024 accordant sa garantie pour la contraction de 4 emprunts d'un montant global de 617 443 € garantis par le Département à 50% soit 308 721,50 € que Habitat Sud Atlantic (HSA) se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement du programme d'acquisition en VEFA (auprès du promoteur AEDIFIM) de 7 logements locatifs sociaux « Honton » à Saint-Martin-de-Seignanx ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n° M-X de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 7 juin 2024,

Et

- Habitat Sud Atlantic, représentée par son Directeur Général Monsieur Lausséni SANGARÉ, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 21 juillet 2022,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-4/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 7 juin 2024 pour le service des intérêts et le remboursement de 4 emprunts d'un montant global de 617 443 € garantis par le Département à 50% soit 308 721,50 € que Habitat Sud Atlantic se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement du programme d'acquisition en VEFA (auprès du promoteur AEDIFIM) de 7 logements locatifs sociaux « Honton » à Saint-Martin-de-Seignanx.

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n° M-4/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 7 juin 2024, est accordée à Habitat Sud Atlantic, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement de 4 emprunts d'un



montant global de 617 443 € garantis par le Département à 50% soit 308 721,50 € que Habitat Sud Atlantic se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

Prêt PLAI : 115 137 €

Durée : 40 ans

Index : LIVRET A - 0,40%

Prêt PLAI foncier : 70 970 €

Durée : 80 ans

Index : LIVRET A + 0,26%

Prêt PLUS : 294 911 €

Durée : 40 ans

Index : LIVRET A + 0,6%

Prêt PLUS foncier : 136 425 €

Durée : 80 ans

Index : LIVRET A + 0,26%

Les 4 emprunts décrits ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par les contrats de prêt à la date de signature de ceux-ci, pour la durée totale de chaque prêt, comme décrits ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

Habitat Sud Atlantic s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Directeur Général d'Habitat Sud Atlantic s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1^{er} alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions des emprunts contractés.

Ces avances devront être remboursées par Habitat Sud Atlantic, dans un délai maximum de 2 ans.

Habitat Sud Atlantic pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Habitat Sud Atlantic aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.



ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de Habitat Sud Atlantic en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1^{er} rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1^{er} de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant des emprunts garantis par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

Habitat Sud Atlantic s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

- * Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

- * La comptabilité de programmes.

- * le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de Habitat Sud Atlantic par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

Habitat Sud Atlantic s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A BAYONNE
Le

Pour Habitat Sud Atlantic,
Le Directeur général ,

Lausséni SANGARÉ

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département,
Le Président
du Conseil départemental,

Xavier FORTINON